

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

**Copyright © United Nations 1998
All rights reserved
Manufactured in the United States of America**

**Copyright © Nations Unies 1998
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique**



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1804

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies

New York, 1998

Volumes 1793 to 1818 contain the texts of the Agreement on the European Economic Area (with protocols, annexes, final act and protocol of correction of 15 July 1993), concluded at Porto on 2 May 1992 and the Protocol adjusting the above-mentioned Agreement (with annex and final act), concluded at Brussels on 17 March 1993, registered under No. I-31121. The 26 volumes reproduce the official texts as follows:

Volumes 1793 and 1794: Spanish
Volumes 1795 and 1796: Danish
Volumes 1797 and 1798: German
Volumes 1799 and 1800: Greek
Volumes 1801 and 1802: English
Volumes 1803 and 1804: French
Volumes 1805 and 1806: Icelandic
Volumes 1807 and 1808: Italian
Volumes 1809 and 1810: Dutch
Volumes 1811 and 1812: Norwegian
Volumes 1813 and 1814: Portuguese
Volumes 1815 and 1816: Finnish
Volumes 1817 and 1818: Swedish

Les volumes 1793 à 1818 renferment les textes de l'Accord sur l'espace économique européen (avec protocoles, annexes, acte final et procès-verbal de rectification du 15 juillet 1993), conclu à Porto le 2 mai 1992 et le Protocole portant adaptation de l'Accord susmentionné (avec annexe et acte final), conclu à Bruxelles le 17 mars 1993, enregistrés sous le numéro I-31121. Les 26 volumes reproduisent les textes officiels comme suit :

Volumes 1793 et 1794 : espagnol
Volumes 1795 et 1796 : danois
Volumes 1797 et 1798 : allemand
Volumes 1799 et 1800 : grec
Volumes 1801 et 1802 : anglais
Volumes 1803 et 1804 : français
Volumes 1805 et 1806 : islandais
Volumes 1807 et 1808 : italien
Volumes 1809 et 1810 : néerlandais
Volumes 1811 et 1812 : norvégien
Volumes 1813 et 1814 : portugais
Volumes 1815 et 1816 : finnois
Volumes 1817 et 1818 : suédois

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1804

1994

I. No. 31121 (*continued*)

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 1 August 1994*

No. 31121. Multilateral (*continued*):

Agreement on the European Economic Area (with protocols, annexes, final act and protocol of correction of 15 July 1993). Concluded at Porto on 2 May 1992

Protocol adjusting the above-mentioned Agreement (with annex and final act). Concluded at Brussels on 17 March 1993

Page

3

***Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 1804

1994

I. N° 31121 (suite)

TABLE DES MATIÈRES

I

***Traités et accords internationaux
enregistrés le 1^{er} août 1994***

	<i>Page</i>
N° 31121. Multilatéral (suite) :	
Accord sur l'espace économique européen (avec protocoles, annexes, acte final et procès-verbal de rectification du 15 juillet 1993). Conclu à Porto le 2 mai 1992	
Protocole portant adaptation de l'Accord susmentionné (avec annexe et acte final). Conclu à Bruxelles le 17 mars 1993	3

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 1 August 1994

No. 31121 (continued)

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 1^{er} août 1994

N^o 31121 (suite)

No. 31121
(continued — suite)

MULTILATERAL

Agreement on the European Economic Area (with protocols, annexes, final act and protocol of correction of 15 July 1993). Concluded at Porto on 2 May 1992

Protocol adjusting the above-mentioned Agreement (with annex and final act). Concluded at Brussels on 17 March 1993

Authentic texts: Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Icelandic, Italian, Dutch, Norwegian, Portuguese, Finnish and Swedish.

Registered by the Council of the European Union on 1 August 1994.

MULTILATÉRAL

Accord sur l'espace économique européen (avec protocoles, annexes, acte final et procès-verbal de rectification du 15 juillet 1993). Conclu à Porto le 2 mai 1992

Protocole portant adaptation de l'Accord susmentionné (avec annexe et acte final). Conclu à Bruxelles le 17 mars 1993

Textes authentiques : espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, islandais, italien, néerlandais, norvégien, portugais, finnois et suédois.

Enregistré par le Conseil de l'Union européenne le 1^{er} août 1994.

ANNEXE II

REGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION

Liste prévue à l'article 23

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Les références aux articles 30 et 36 ou 30 à 36 du traité établissant la Communauté économique européenne sont remplacées par les références aux articles 11 et 13 ou 11 à 13 et, le cas échéant, 18 du présent accord.

I. VEHICULES A MOTEUR

Les Etats de l'AELE peuvent appliquer leur législation nationale jusqu'au 1^{er} janvier 1995, pouvant notamment refuser, pour des motifs concernant leur niveau sonore et leurs émissions de gaz polluants dans tous les cas, ou de particules polluantes dans le cas des moteurs diesel, l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'usage des véhicules à moteur, relevant des directives citées, qui respectent les exigences des directives 70/157/CEE, 70/220/CEE, 72/306/CEE et 88/77/CEE, telles que modifiées en dernier lieu, et qui sont réceptionnés conformément aux exigences de la directive 70/156/CEE. A partir du 1^{er} janvier 1995, les Etats de l'AELE peuvent continuer à appliquer leur législation nationale, mais autorisent la libre circulation sur la base de l'acquis communautaire. Toutes les propositions visant à modifier, à mettre à jour, à élargir ou à développer de toute autre manière l'acquis communautaire en ce qui concerne les domaines couverts par ces directives sont soumises aux dispositions générales de prise de décisions figurant dans le présent accord.

Les Etats de l'AELE ne sont autorisés à procéder à la réception CEE complète des véhicules ou à délivrer des certificats pour les systèmes, composants ou entités techniques, définis par des directives particulières, conformément aux directives visées au premier alinéa, qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **370 L 0156** : Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1), modifiée par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.72, p. 115),
 - **378 L 0315** : Directive 78/315/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977 (JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 1),
 - **378 L 0547** : Directive 78/547/CEE du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26.06.1978, p. 39),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **380 L 1267** : Directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 34), rectifiée dans le JO n° L 265 du 19.9.1981, p. 28,
 - **1 85 1** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 211),
 - **387 L 0358** : Directive 87/358/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987 p. 51,
 - **387 L 0403** : Directive 87/403/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, complétant l'annexe I de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 44).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 2 (a) est complété par les tirets suivants :

- "- Typengenehmigung, dans la législation autrichienne,
- tyypihyväsytntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise,
- geroarviourkenning, dans la législation islandaise,
- Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein,
- typegodkjenning, dans la législation norvégienne,
- typegodkännande dans la législation suédoise,
- Typengenehmigung/approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse."

2. **370 L 0157** : Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 16), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 115),
 - **373 L 0350** : Directive 73/350/CEE de la Commission, du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22.11.1973, p. 33),
 - **377 L 0212** : Directive 77/212/CEE du Conseil, du 8 mars 1977 (JO n° L 66 du 12.3.1977, p. 33),
 - **381 L 0334** : Directive 81/334/CEE de la Commission, du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18.5.1981, p. 6),
 - **384 L 0372** : Directive 84/372/CEE de la Commission, du 3 juillet 1984 (JO n° L 196 du 26.7.1984 p. 47),
 - **384 L 0424** : Directive 84/424/CEE du Conseil, du 3 septembre 1984 (JO n° L 238 du 6.9.1984 p. 31),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 211),
 - **389 L 0491** : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe II, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 3.1.3 :
" A : Autriche, CH : Suisse, FL : Liechtenstein, IS : Islande, N : Norvège, S : Suède, SF : Finlande" ;
 - b) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi concernant la ou les lettre(s) distinctive(s) des pays procédant à la réception :
" A : Autriche, CH : Suisse, FL : Liechtenstein, IS : Islande, N : Norvège, S : Suède, SF : Finlande".
3. **370 L 0220** : Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 1), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 115),

- **374 L 0290** : Directive 74/290/CEE du Conseil, du 28 mai 1974 (JO n° L 159 du 15.6.1974, p. 61),
 - **377 L 0102** : Directive 77/102/CEE de la Commission, du 30 novembre 1976 (JO n° L 32 du 3.2.1977, p. 32),
 - **378 L 0665** : Directive 78/665/CEE de la Commission, du 14 juillet 1978 (JO n° L 223 du 14.8.1978, p. 48),
 - **383 L 0351** : Directive 83/351/CEE du Conseil, du 16 juin 1983 (JO n° L 197 du 20.7.1983, p. 1),
 - **388 L 0076** : Directive 88/76/CEE du Conseil, du 3 décembre 1987 (JO n° L 36 du 9.2.1988, p. 1),
 - **388 L 0436** : Directive 88/436/CEE du Conseil, du 16 juin 1988 (JO n° L 214 du 6.8.1988, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 303 du 8.11.1988, p. 36,
 - **389 L 0458** : Directive 89/458/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 1),
 - **389 L 0491** : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43),
 - **391 L 0441** Directive 91/441/CEE du Conseil, du 26 juin 1991 (JO n° L 242 du 30.8.1991, p. 1).
4. **370 L 0221** : Directive 70/221/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 23), rectifiée dans le JO n° L 65 du 15.3.1979, p. 42, et modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116),
 - **379 L 0490** : Directive 79/490/CEE de la Commission, du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 22), rectifiée dans le JO n° L 188 du 26.7.1979, p. 54, modifiée par la directive 81/333/CEE de la Commission, du 13 avril 1981,
 - **381 L 0333** : Directive 81/333/CEE de la Commission, du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18.5.1981, p. 4).

5. **370 L 0222** : Directive 70/222/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 25), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116).
6. **370 L 0311** : Directive 70/311/CEE du Conseil, du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 133 du 18.6.1970, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 196 du 3.9.1970, p. 14, et modifiée par :
- **1 72 B'** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116).
7. **370 L 0387** : Directive 70/387/CEE du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 176 du 10.8.1970, p. 5), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116).
8. **370 L 0388** : Directive 70/388/CEE du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (JO n° L 176 du 10.8.1970, p. 227), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par :
- **1 72 B** : Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, le texte entre parenthèses au point 1.4.1 est complété par le texte suivant :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse".

9. 371 L 0127 : Directive 71/127/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (JO n° L 68 du 22.3.1971, p. 1), modifiée par :
- 1 72 B : Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 116),
 - 379 L 0795 : Directive 79/795/CEE de la Commission, du 20 juillet 1979 (JO n° L 239 du 22.9.1979, p. 1),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - 385 L 0205 : Directive 85/205/CEE de la Commission, du 18 février 1985 (JO n° L 90 du 29.3.1986, p. 1),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212),
 - 386 L 0562 : Directive 86/562/CEE de la Commission, du 6 novembre 1986 (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 49),
 - 388 L 0321 : Directive 88/321/CEE de la Commission, du 16 mai 1988 (JO n° L 147 du 14.6.1988, p. 77).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe II appendice 2, l'énumération des nombres distinctifs au point 4.2 est complétée par le texte suivant :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse".

10. 371 L 0320 : Directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 37), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 118),
 - 374 L 0132 : Directive 74/132/CEE de la Commission, du 11 février 1974 (JO n° L 74 du 19.3.1974, p. 7),
 - 375 L 0524 : Directive 75/524/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975 (JO n° L 236 du 8.9.1975, p. 3), rectifiée dans le JO n° L 247 du 23.9.1975, p. 36,
 - 379 L 0489 : Directive 79/489/CEE de la Commission, du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 12),

- 385 L 0647 : Directive 85/647/CEE de la Commission, du 23 décembre 1985 (JO n° L 380 du 31.12.1985, p. 1),
 - 388 L 0194 : Directive 88/194/CEE de la Commission, du 24 mars 1988 (JO n° L 92 du 9.4.1988, p. 47).
11. 372 L 0245 : Directive 72/245/CEE du Conseil, du 20 juin 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (JO n° L 152 du 6.7.1972, p. 15), modifiée par :
- 389 L 0491 : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43).
12. 372 L 0306 : Directive 72/306/CEE du Conseil, du 2 août 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO n° L 190 du 20.8.1972, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 215 du 6.8.1974, p. 20, et modifiée par :
- 389 L 0491 : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43).
13. 374 L 0060 : Directive 74/60/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)(JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 2), rectifiée dans le JO n° L 215 du 6.8.1974, p. 20 et le JO n° L 53 du 25.2.1977, p. 30, et modifiée par :
- 378 L 0632 : Directive 78/632/CEE de la Commission, du 19 mai 1978 (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 26).
14. 374 L 0061 : Directive 74/61/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur (JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 22), rectifiée dans le JO n° L 215 du 6.8.1974, p. 20.
15. 374 L 0297 : Directive 74/297/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (comportement du dispositif de conduite en cas de choc) (JO n° L 165 du 20.6.1974, p. 16).
16. 374 L 0408 : Directive 74/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage)(JO n° L 221 du 12.8.1974, p. 1), modifiée par :
- 381 L 0577 : Directive 81/577/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981 (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 34).

17. **374 L 0483** : Directive 74/483/CEE du Conseil, du 17 septembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur (JO n° L 266 du 2.10.1974, p. 4), modifiée par :
- **379 L 0488** : Directive 79/488/CEE de la Commission, du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 1),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 3.2.2.2 :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse."

18. **375 L 0443** : Directive 75/443/CEE du Conseil, du 26 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur (JO n° L 196 du 26.7.1975, p. 1).
19. **376 L 0114** : Directive 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 56 du 4.3.1976, p. 38 et le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par :
- **378 L 0507** : Directive 78/507/CEE de la Commission, du 19 mai 1978 (JO n° L 155 du 13.6.1978, p. 31),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe, le texte entre parenthèses au point 2.1.2 est complété par le texte suivant :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse".

20. **375 L 0115** : Directive 76/115/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 6), modifiée par :
- **381 L 0575** : Directive 81/575/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981 (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 30),
 - **382 L 0318** : Directive 82/318/CEE de la Commission, du 2 avril 1982 (JO n° L 139 du 19.5.1982, p. 9).
21. **376 L 0756** : Directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 1), modifiée par :
- **380 L 0233** : Directive 80/233/CEE de la Commission, du 21 novembre 1979 (JO n° L 51 du 25.2.1980, p. 8), rectifiée dans le JO n° L 111 du 30.4.1980, p. 22,
 - **382 L 0244** : Directive 82/244/CEE de la Commission, du 17 mars 1982 (JO n° L 109 du 22.4.1982, p. 31),
 - **383 L 0276** : Directive 83/276/CEE du Conseil, du 26 mai 1983 (JO n° L 151 du 9.6.1983, p. 47),
 - **384 L 0008** : Directive 84/8/CEE de la Commission, du 14 décembre 1983 (JO n° L 9 du 12.1.1984, p. 24), rectifiée dans le JO n° L 131 du 17.5.1984, p. 50, et le JO n° L 135 du 22.5.1984, p. 27,
 - **389 L 0278** : Directive 89/278/CEE de la Commission, du 28 mars 1989 (JO n° L 109 du 20.4.1989, p. 38), rectifiée dans le JO n° L 114 du 27.4.1989, p. 52.
22. **376 L 0757** : Directive 76/757/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 32), modifiée par :
- **I 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - **I 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- 1S pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

23. 376 L 0758 : Directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 54), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés Européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
 - 389 L 0516 : Directive 88/156/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

24. 376 L 0759 : Directive 76/759/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 71), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
 - 389 L 0277 : Directive 89/277/CEE de la Commission, du 28 mars 1989 (JO n° L 109 du 20.4.1989, p. 25), rectifiée dans le JO n° L 114 du 27.4.1989, p. 52.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

25. 376 L 0760 : Directive 76/760/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 85), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- 1S pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

26. 376 L 0761 : Directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 96), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
 - 389 L 0517 : Directive 89/517/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe VI, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- 1S pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

27. **376 L 0762** : Directive 76/762/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 122), modifiée par :

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- * 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- 1S pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

28. **377 L 0389** : Directive 77/389/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur (JO n° L 145 du 13.6.1977, p. 41).

29. **377 L 0538** : Directive 77/538/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 60), rectifiée dans le JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, et modifiée par :

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
- **389 L 0518** : Directive 89/518/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

30. 377 L 0539 : Directive 77/539/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

31. 377 L 0540 : Directive 77/540/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 83), rectifiée dans le JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, et modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe IV, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

- 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

32. 377 L 0541 : Directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 95), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
- 381 L 0576 : Directive 81/576/CEE de la Commission, du 20 juillet 1981 (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 32),
- 382 L 0319 : Directive 82/319/CEE de la Commission, du 2 avril 1982 (JO n° L 139 du 19.5.1982, p. 17),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
- 390 L 0628 : Directive 90/628/CEE de la Commission, du 30 octobre 1990 (JO n° L 341 du 6.12.1990, p. 1).

Les parties contractantes peuvent refuser, durant la période qui expire le 1^{er} juillet 1997, la mise sur le marché de véhicules de catégorie M1, M2 et M3 dont les ceintures de sécurité ou les systèmes de retenue ne remplissent pas les exigences de la directive 77/541/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 90/628/CEE, mais ne refusent pas la mise sur le marché des véhicules qui satisfont à ces exigences. Les Etats de l'AELE ne sont autorisés à procéder à la réception CEE conformément à ces directives qu'à partir du jour où ils les appliquent intégralement.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe III, le point 1.1.1 est complété par le texte suivant :

- 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse"

33. **377 L 0649** : Directive 77/649/CEE du Conseil, du 27 septembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur (JO n° L 267 du 19.10.1977, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 150 du 6.6.1978, p. 6, et modifiée par :
- **381 L 0643** : Directive 81/643/CEE de la Commission, du 29 juillet 1981 (JO n° L 231 du 15.8.1981, p. 41),
 - **388 L 0366** : Directive 88/366/CEE de la Commission, du 17 mai 1988 (JO n° L 181 du 12.7.1988, p. 40).
34. **378 L 0316** : Directive 78/316/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs)(JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 3).
35. **378 L 031** : Directive 78/317/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des surfaces vitrées des véhicules à moteur (JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 27), rectifiée dans le JO n° L 194 du 19.7.1978, p. 29.
36. **378 L 0318** : Directive 78/318/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur (JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 49), rectifiée dans le JO n° L 194 du 19.7.1978, p. 30.
37. **378 L 0548** : Directive 78/548/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 40).
38. **378 L 0549** : Directive 78/549/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 45).
39. **378 L 0932** : Directive 78/932/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur (JO n° L 325 du 20.11.1978, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe VI, le point 1.1.1 est complété par le texte suivant :

- * 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

40. 378 L 1015 : Directive 78/1015/CEE du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles (JO n° L 349 du 13.12.1978, p. 21), rectifiée dans le JO n° L 10 du 16.1.1979, p. 15, et modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
- 387 L 0056 : Directive 87/56/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986 (JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 42),
- 389 L 0235 : Directive 89/235/CEE du Conseil, du 13 mars 1989 (JO n° L 98 du 11.4.1989, p. 1).

Les Etats de l'AELE peuvent appliquer leur législation nationale jusqu'au 1^{er} janvier 1995, pouvant notamment refuser, pour des motifs concernant leur niveau sonore ou leur système d'échappement, l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'usage des motocycles, relevant de la directive citée, qui respectent les exigences de la directive 78/1015/CEE, telle que modifiée en dernier lieu. A partir du 1^{er} janvier 1995, les Etats de l'AELE peuvent continuer à appliquer leur législation nationale, mais autorisent la libre circulation sur la base de l'acquis communautaire. Toutes les propositions visant à modifier, à mettre à jour, à élargir ou à développer de toute autre manière l'acquis communautaire en ce qui concerne les domaines couverts par cette directive sont soumises aux dispositions générales de prise de décisions figurant dans le présent accord.

Les Etats de l'AELE ne sont autorisés à délivrer de certificats conformément à la directive qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 2 est complété par les tirets suivants :

- "- Typengenehmigung, dans la législation autrichienne
- tyyppihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise
- geroarviourkenning, dans la législation islandaise
- Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein
- typegodkjenning, dans la législation norvégienne
- typegodkännande, dans la législation suédoise
- Typengenehmigung/approhatation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse." ;

b) à l'annexe II, le point 3.1.3 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

41. 380 L 0780 : Directive 80/780/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans "side-car", et à leur montage sur ces véhicules (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 49), modifiée par :

- 380 L 1272 : Directive 80/1272/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 73),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 8 est complété par les tirets suivants :

- "- Typengenehmigung, dans la législation autrichienne
- tyyppihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise
- geroarviourkenning, dans la législation islandaise
- Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein
- typegodkjenning, dans la législation norvégienne
- typegodkännande, dans la législation suédoise
- Typengenehmigung/approhatation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse.".

42. 380 L 1268 : Directive 80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 36), modifiée par :
- 389 L 0491 : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43).
43. 380 L 1269 : Directive 80/1269/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la puissance des moteurs des véhicules à moteur (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 46), modifiée par :
- 388 L 0195 : Directive 88/195/CEE de la Commission, du 24 mars 1988 (JO n° L 92 du 9.4.1988, p. 50) rectifiée dans le JO n° L 105 du 26.4.1988, p. 34,
 - 389 L 0491 : Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43).
44. 388 L 0077 : Directive 88/77/CEE du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO n° L 36 du 9.2.1988, p. 33).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, le point 5.1.3 est complété par le texte suivant :

" 12 pour l'Autriche
17 pour la Finlande
15 pour l'Islande
FL pour le Liechtenstein
16 pour la Norvège
5 pour la Suède
14 pour la Suisse".

45. 389 L 0297 : Directive 89/297/CEE du Conseil, du 13 avril 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 124 du 5.5.1989, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

46. 377 Y 0726(01) : Résolution du Conseil, du 29 juin 1977, sur la réception CEE complète des véhicules à moteur affectés au transport de personnes (JO n° C 177 du 26.7.1977, p. 1).
47. C/281/88/p. 9 : Communication de la Commission concernant les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre Etat membre (JO n° C 281 du 4.11.1988, p. 9).

II. TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 374 L 0150 : Directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - 379 L 0694 : Directive 79/694/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13.8.1979, p. 17),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - 382 L 0890 : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212),
 - 388 L 0297 : Directive 88/297/CEE du Conseil, du 3 mai 1988 (JO n° L 126 du 20.5.1988, p. 52).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 2, le point a) est complété par les tirets suivants :

- Typengenehmigung, dans la législation autrichienne
- tyyppihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise
- geroarviourkenning, dans la législation islandaise
- Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein
- typegodkjenning, dans la législation norvégienne
- typegodkännande, dans la législation suédoise
- Typengenehmigung/approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse."

2. 374 L 0151 : Directive 74/151/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 25), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - 382 L 0890 : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - 388 L 0410 : Directive 88/410/CEE de la Commission, du 21 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 27).

3. **374 L 0152** : Directive 74/152/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 33), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.76, p. 16, et modifiée par :
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - **388 L 0412** : Directive 88/412/CEE de la Commission, du 22 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 31).
4. **374 L 0346** : Directive 74/346/CEE du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 191 du 15.7.1974, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
5. **374 L 0347** : Directive 74/347/CEE du Conseil, du 25 juin 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 191 du 15.7.1974, p. 5), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - **379 L 1073** : Directive 79/1073/CEE de la Commission, du 22 novembre 1979 (JO n° L 331 du 27.12.1979, p. 20),
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
6. **375 L 0321** : Directive 75/321/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 24), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - **388 L 0411** : Directive 88/411/CEE de la Commission, du 21 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 30).
7. **375 L 0322** : Directive 75/322/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 28), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).

8. 376 L 0432 : Directive 76/432/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 122 du 8.5.1976, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par :
 - 382 L 0890 : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
9. 376 L 0763 : Directive 76/763/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 135), modifiée par :
 - 382 L 0890 : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
10. 377 L 0311 : Directive 77/311/CEE du Conseil, du 29 mars 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 105 du 28.4.1977, p. 1), modifiée par :
 - 382 L 0890 : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
11. 377 L 0536 : Directive 77/536/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 1), modifiée par :
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
 - 389 L 0680 : Directive 89/680/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe VI est complétée par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

12. **377 L 0537** : Directive 77/537/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 38), modifiée par :
- **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
13. **378 L 0764** : Directive 78/764/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 255 du 18.9.1978, p. 1), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - **383 L 0190** : Directive 83/190/CEE de la Commission, du 28 mars 1983 (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 13),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
 - **388 L 0465** : Directive 88/465/CEE de la Commission, du 30 juin 1988 (JO n° L 228 du 17.8.1988, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe II, le point 3.5.2.1 est complété par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
17 pour la Finlande
IS pour l'Islande
FL pour le Liechtenstein
16 pour la Norvège
5 pour la Suède
14 pour la Suisse".
14. **378 L 0933** : Directive 78/933/CEE du Conseil, du 17 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 325 du 20.11.1978, p. 16), modifiée par :
- **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).

15. **379 L 0532** : Directive 79/532/CEE du Conseil, du 17 mai 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 16), modifiée par :
- **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
16. **379 L 0533** : Directive 79/533/CEE du Conseil, du 17 mai 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 20), modifiée par :
- **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45).
17. **379 L 0622** : Directive 79/622/CEE du Conseil, du 25 juin 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) (JO n° L 179 du 17.7.1979, p. 1), modifiée par :
- **382 L 0953** : Directive 82/953/CEE de la Commission, du 15 décembre 1982 (JO n° L 386 du 31.12.1982, p. 31),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
 - **388 L 0413** : Directive 88/413/CEE de la Commission, du 22 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe VI est complétée par le texte suivant :

" 12 pour l'Autriche
17 pour la Finlande
IS pour l'Islande
FL pour le Liechtenstein
16 pour la Norvège
5 pour la Suède
14 pour la Suisse".

18. **380 L 0720** : Directive 80/720/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'espace de manoeuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 194 du 28.7.1980, p. 1), modifiée par :
- **382 L 0890** : Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),
 - **388 L 0414** : Directive 88/414/CEE de la Commission, du 22 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 34).

19. **386 L 0297** : Directive 86/297/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 19).
20. **386 L 0298** : Directive 86/298/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 26), modifiée par :
- **389 L 0682** : Directive 89/682/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe VI est complétée par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

21. **386 L 0415** : Directive 86/415/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 240 du 26.8.1986, p. 1).
22. **387 L 0402** : Directive 87/402/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 1), modifiée par :
- **389 L 0681** : Directive 89/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 27).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe VII est complétée par le texte suivant :

- " 12 pour l'Autriche
- 17 pour la Finlande
- IS pour l'Islande
- FL pour le Liechtenstein
- 16 pour la Norvège
- 5 pour la Suède
- 14 pour la Suisse".

23. 389 L 0173 : Directive 89/173/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 67 du 10.3.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe III A, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi n° 1 relative au point 5.4.1 :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse" ;

- b) à l'annexe V, au point 2.1.3, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

"12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse".

III. APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 373 L 0361 : Directive 73/361/CEE du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets (JO n° L 335 du 5.12.1973, p. 51), modifiée par :
 - 376 L 0434 : Directive 76/434/CEE de la Commission, du 13 avril 1976 (JO n° L 122 du 8.5.1976, p. 20).
2. 384 L 0528 : Directive 84/528/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux appareils de levage et de manutention (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 72), modifiée par :
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
 - 388 L 0665 : Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, le texte entre parenthèses au point 3 est complété par le texte suivant :

"A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande".

3. **384 L 0529** : Directive 84/529/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs mus électroniquement (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 86), modifiée par :
 - **386 L 0312** : Directive 86/312/CEE de la Commission, du 18 juin 1986 (JO n° L 196 du 18.7.1986, p. 56),
 - **390 L 0486** : Directive 90/486/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990 (JO n° L 270 du 2.10.1990, p. 21).
4. **386 L 0663** : Directive 86/663/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux chariots de manutention automoteurs (JO n° L 384 du 31.12.1986, p. 12), modifiée par :
 - **389 L 0240** : Directive 89/240/CEE de la Commission, du 16 décembre 1988 (JO n° L 100 du 12.4.1989, p. 1).

IV. APPAREILS DOMESTIQUES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **379 L 0530** : Directive 79/530/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 1).
2. **379 L 0531** : Directive 79/531/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application aux fours électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 7), modifiée par :
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 227).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'annexe I, le point 3.1.1 est complété par le texte suivant :

« "sähköuuni", en finnois (FI)
"rafmagnsbökuarofn", en islandais (IS)
"elektrisk stekeovn", en norvégien (N)
"elektrisk ugn", en suédois (S) » ;

b) à l'annexe I, le point 3.1.3 est complété par le texte suivant :

« käyttötilavuus, en finnois (FI)
nytanlegt rými, en islandais (IS)
nyttevolym, en norvégien (N)
nyttvolym, en suédois (S) » ;

c) à l'annexe I, le point 3.1.5.1 est complété par le texte suivant :

"esilämmityskulutus 200°C :een, en finnois (FI)
forhitunarnotkun i 200°C, en islandais (IS)
energiforbruk ved oppvarming til 200°C, en norvégien (N)
energiförbrukning vid uppvärmning till 200°C, en suédois (S)
vakiokulutus (yhden tunnin aikana 200°C :ssa), en finnois (FI)
jafnstöðunotkun (ein klukkustund við 200°C), en islandais (IS)
energiforbruk for å opprettholde en bestemt temperatur (en time på 200°C), en norvégien (N)
Energiförbrukning för att upprätthålla en temperatur (på 200°C i en timme), en suédois (S)
KOKONAISKULUTUS, en finnois (FI)
ALLS, en islandais (IS)
TOTALT, en norvégien (N)
TOTALT, en suédois (S)" ;

d) à l'annexe I, le point 3.1.5.3 est complété par le texte suivant :

" puhdistusvaiheen kulutus, en finnois (FI)
hreinilötunotkun, en islandais (IS)
energiforbruk for en rengjøringsperiode, en norvégien (N)
Energiförbrukning vid en rengöringsprocess, en suédois (S)" ;

e) les annexes suivantes sont ajoutées :

Annexe II (h)
(dessin avec les termes en finnois)

Annexe II (i)
(dessin avec les termes en islandais)

Annexe II (j)
(dessin avec les termes en norvégien)

Annexe II (k)
(dessin avec les termes en suédois).

3. 386 L 0594 : Directive 86/594/CEE du Conseil, du 1^{er} décembre 1986, concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques (JO n° L 344 du 6.12.1986, p. 24).

V. APPAREILS A GAZ

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **378 L 0170** : Directive 78/170/CEE du Conseil, du 13 février 1978, portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels (JO n° L 52 du 23.2.1978, p. 32) (1).
2. **390 L 0396** : Directive 90/396/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz (JO n° L 196 du 26.7.1990, p. 15).

VI. ENGIN ET MATERIELS DE CHANTIER

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **379 L 0113** : Directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 15), modifiée par :
 - **381 L 1051** : Directive 81/1051/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981 (JO n° L 376 du 30.12.1981, p. 49),
 - **385 L 0405** : Directive 85/405/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 9).
2. **384 L 0532** : Directive 84/532/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 111), rectifiée dans le JO n° L 41 du 12.2.1985, p. 15, et modifiée par :
 - **388 L 0665** : Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).
3. **384 L 0533** : Directive 84/533/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 123), modifiée par :
 - **385 L 0406** : Directive 85/406/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 11).

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe IV relative à l'énergie.

4. **384 L 0534** : Directive 84/534/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 130), modifiée par :
 - **387 L 0405** : Directive 87/405/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 60).
5. **384 L 0535** : Directive 84/535/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage (JO n° L 300 du 19.11.1974, p. 142), modifiée par :
 - **385 L 0407** : Directive 85/407/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 16).
6. **384 L 0536** : Directive 84/536/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 149), modifiée par :
 - **385 L 0408** : Directive 85/408/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 18).
7. **384 L 0537** : Directive 84/537/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 156), rectifiée dans le JO n° L 41 du 12.2.1985, p. 17, et modifiée par :
 - **385 L 0409** : Directive 85/409/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 20).
8. **386 L 0295** : Directive 86/295/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe IV, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

"A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande".

9. **386 L 0296** : Directive 86/296/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 10).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe IV, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

"A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande".

10. 386 L 0662 : Directive 86/662/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (JO n° L 384 du 31.12.1986, p. 1), modifiée par :
 - 389 L 0514 : Directive 89/514/CEE de la Commission, du 2 août 1989 (JO n° L 253 du 30.8.1989, p. 35).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

11. Communication de la Commission concernant l'harmonisation des méthodes de mesure du bruit pour les engins de chantier (adoptée le 3 janvier 1981).
12. 386 X 0666 : Recommandation 86/666/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (JO n° L 384 du 31.12.1986, p. 60).

VII. AUTRES MACHINES

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. 384 L 0538 : Directive 84/538/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 171), modifiée par :
 - 387 L 0252 : Directive 87/252/CEE de la Commission, du 7 avril 1987 (JO n° L 117 du 5.5.1987, p. 22), rectifiée dans le JO n° L 158 du 18.6.1987, p. 31,
 - 388 L 0180 : Directive 88/180/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO n° L 81 du 26.3.1988, p. 69),
 - 388 L 0181 : Directive 88/181/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO n° L 81 du 26.3.1988, p. 71).

VIII. APPAREILS A PRESSION

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 375 L 0324 : Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 40).

2. **376 L 0767** : Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 153), modifiée par :
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 213),
 - **388 L 0665** : Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'annexe I, point 3.1, premier tiret et à l'annexe II, point 3.1.1.1, premier tiret, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

"A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande".

3. **384 L 0525** : Directive 84/525/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 1).
4. **384 L 0526** : Directive 84/526/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 20).
5. **384 L 0527** : Directive 84/527/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 48).
6. **387 L 0404** : Directive 87/404/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 48), modifiée par :
 - **390 L 0488** : Directive 90/488/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990 (JO n° L 270 du 2.10.1990, p. 25).

ACTE DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE :

Les parties contractantes prennent acte de la teneur de l'acte suivant :

7. **389 X 0349** : Recommandation 89/349/CEE de la Commission, du 13 avril 1989, sur la réduction des chlorofluorocarbones par l'industrie des aérosols (JO n° L 144 du 27.5.1989, p. 56).

IX. INSTRUMENTS DE MESURAGE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **371 L 0316** : Directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 1), modifiée par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 118),
 - **372 L 0427** : Directive 72/427/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 156),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - **383 L 0575** : Directive 83/575/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 43),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212),
 - **387 L 0354** : Directive 87/354/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43),
 - **388 L 0665** : Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe I, point 3.1, premier tiret et à l'annexe II, point 3.1.1.1, sous a), premier tiret, le texte figurant entre parenthèses est complété par le texte suivant :

"A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande",

- b) les dessins visés à l'annexe II point 3.2.1. sont complétés par les lettres nécessaires pour les signes A, CH, FL, IS, N, S, SF.

2. **371 L 0317** : Directive 71/317/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes (JO n° L 202 du 6.9.71, p. 14).

3. **371 L 0318** : Directive 71/318/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de volume de gaz (JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 21), modifiée par :
 - **374 L 0331** : Directive 74/331/CEE de la Commission, du 12 juin 1974 (JO n° L 189 du 12.7.1974, p. 9),
 - **378 L 0365** : Directive 78/365/CEE de la Commission, du 31 mars 1978 (JO n° L 104 du 18.4.1978, p. 26),
 - **382 L 0623** : Directive 82/623/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27.8.1982, p. 5).
4. **371 L 0319** : Directive 71/319/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de liquides autres que l'eau (JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 32).
5. **371 L 0347** : Directive 71/347/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (JO n° L 239 du 25.10.1971, p. 1), modifiée par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 119),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er} point a), les mentions suivantes sont ajoutées entre les parenthèses :

"EY hehtolitrapaino" (en finnois)
"EB hektolitrapyngd" (en islandais)
"EF hektolitervekt" (en norvégien)
"EG hektoliter vikt" (en suédois)

6. **371 L 0348** : Directive 71/348/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau (JO n° L 239 du 25.10.1971, p. 9), modifiée par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 119),

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

au chapitre IV de l'annexe, le texte suivant est ajouté à la fin de la section 4.8.1 :

10 groschen	(Autriche),
10 penni/10 penni	(Finlande),
10 aurar	(Islande),
1 rappen	(Liechtenstein)
1 øre	(Norvège),
1 öre	(Suède),
1 rappen/1 centime/1 centesimo	(Suisse)."

7. 371 L 0349 : Directive 71/349/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux (JO n° L 239 du 25.10.1971, p. 15).
8. 373 L 0360 : Directive 73/360/CEE du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO n° L 335 du 5.12.1973, p. 1), modifiée par :
 - 376 L 0696 : Directive 76/696/CEE de la Commission, du 27 juillet 1976 (JO n° L 236 du 27.8.1976, p. 26),
 - 382 L 0622 : Directive 82/622/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27.8.1982, p. 2),
 - 390 L 0384 : Directive 90/384/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO n° L 189 du 20.7.1990, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 258 du 22.9.1990, p. 35.
9. 373 L 0362 : Directive 73/362/CEE du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures matérialisées de longueur (JO n° L 335 du 5.12.1973, p. 56, modifiée par :
 - 378 L 0629 : Directive 78/629/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 8),
 - 385 L 0146 : Directive 85/146/CEE de la Commission, du 31 janvier 1985 (JO n° L 54 du 23.2.1985, p. 29).
10. 374 L 0148 : Directive 74/148/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne (JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 3).

11. **375 L 0033** : Directive 75/33/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide (JO n° L 14 du 20.1.1975, p. 1).
12. **375 L 0106** : Directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 324 du 16.12.1975, p. 31, et modifiée par :
 - **378 L 0891** : Directive 78/891/CEE de la Commission, du 28 septembre 1978 (JO n° L 311 du 4.11.1978, p. 21),
 - **379 L 1005** : Directive 79/1005/CEE du Conseil, du 23 novembre 1979 (JO n° L 308 du 4.12.1979, p. 25),
 - **385 L 0010** : Directive 85/10/CEE du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO n° L 4 du 5.1.1985, p. 20),
 - **388 L 0316** : Directive 88/316/CEE du Conseil, du 7 juin 1988 (JO n° L 143 du 10.6.1988, p. 26), rectifiée dans le JO n° L 189 du 20.7.1988, p. 28,
 - **389 L 0676** : Directive 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 18).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les produits énumérés à l'annexe III point 1 sous a), contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés, jusqu'au 31 décembre 1996, avec les volumes suivants :

en Suisse et au Liechtenstein : 0,7 l,
en Suède : 0,7 l,
en Norvège : 0,35 - 0,7 l,
en Autriche : 0,7 l.

Les produits énumérés à l'annexe III point 3 sous a), contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Norvège, jusqu'au 31 décembre 1996, dans les volumes de 0,35 - 0,7 l.

Les produits énumérés à l'annexe III point 4, contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Suède, jusqu'au 31 décembre 1996, dans les volumes de 0,375 - 0,75 l.

Les produits énumérés à l'annexe III point 8 sous a) et b), contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Norvège, jusqu'au 31 décembre 1996, dans le volume de 0,35 l.

A partir du 1^{er} janvier 1993, les Etats de l'AELE garantissent la libre circulation des produits commercialisés conformément aux exigences de la directive 75/106/CEE, telle que modifiée en dernier lieu ;

b) à l'annexe III, la colonne de gauche est remplacée par le texte suivant :

Liquides

1. a) Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool, y compris les mistelles, à l'exception des vins repris au tarif douanier commun n° 22.05 A et B/numéro du système harmonisé : 2204.10, 2204.21 et 2204.29 et des vins de liqueur (numéro du tarif douanier commun : ex 22.05 C/numéro du système harmonisé : ex 2204), moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool (numéro du tarif douanier commun : 22.04/numéro du système harmonisé : 2204.30)
 - b) Vins jaunes ayant droit aux appellations d'origine suivantes : "Côtes du Jura", "Arbois", "L'Etoile" et "Château-Chalon"
 - c) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux (numéro du tarif douanier commun : 22.07 B II/ numéro du système harmonisé : 2206.00)
 - d) Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (numéro du tarif douanier commun : 22.06/numéro du système harmonisé : 2205) ; vins de liqueur (numéro du tarif douanier commun : ex 22.05 C/numéro du système harmonisé : ex 2204)
 2. a) - Vins mousseux (numéro du tarif douanier commun : 22.05 A/numéro du système harmonisé : 2204.10)
 - Vins autres que ceux de la sous-position 2204.10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20° C (numéro du tarif douanier commun : 22.05 B/numéro du système harmonisé : ex 2204.21 et ex 2204.29)
 - b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux (numéro du tarif douanier commun : 22.07 B I/ numéro du système harmonisé : 2206.00)
 3. a) Bières (numéro du tarif douanier commun : 22.03/numéro du système harmonisé : 2203.00), à l'exception des bières à fermentation spontanée
 - b) Bières à fermentation spontanée, gueuze
 4. Alcool éthylique autre que de la position 2208 du tarif douanier commun/2207 du système harmonisé, ayant un titre alcoométrique non dénaturé inférieur à 80 % vol, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons (numéro du tarif douanier commun : 22.09/numéro du système harmonisé : 2208)
 5. Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (numéro du tarif douanier commun : 22.10/numéro du système harmonisé : 2209.00)
-

-
6. Huiles d'olives (numéro du tarif douanier commun : 15.07 A/numéro du système harmonisé : 1509.10 et 1509.90, et numéro du système harmonisé 1510), autres huiles comestibles (numéro du tarif douanier commun : 15.07 D II)/ numéro du système harmonisé : 1507 et 1508 et 1511 à 1517)
-
7. - Lait frais, non concentré ni sucré (numéro du tarif douanier commun : ex 04.01/numéro du système harmonisé : 0401), à l'exception des yoghourts, képhir, lait caillé, lactosérum et autres laits fermentés ou acidifiés
- Boissons à base de lait (numéro du tarif douanier commun : 22.02 B/numéro du système harmonisé : ex 0403.10 et ex 0304.90)
-
8. a) Eau, eaux minérales, eaux gazeuses (numéro du tarif douanier commun : 22.01/numéro du système harmonisé : 2201)
b) Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, (numéro du tarif douanier commun : 22.02 A/numéro du système harmonisé : 2202), à l'exclusion des jus de fruits, de légumes du tarif douanier commun n° 20.07/numéro du système harmonisé : 2209, et des concentrés
c) Boissons étiquetées comme apéritifs sans alcool
-
9. Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre (numéro du tarif douanier commun 20.07 B/numéro du système harmonisé : 2209), nectar de fruits (directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires) ⁽¹⁾.
-

(1) JO n° L 311 du 1.12.1975, p. 40.

13. **375 L 0107** : Directive 75/107/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 14).
14. **375 L 0410** : Directive 75/410/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage totalisateurs continus (JO n° L 183 du 14.7.1975, p. 25).
15. **376 L 0211** : Directive 76/211/CEE au Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO n° L 46 du 21.2.1976, p. 1), modifiée par :
- **378 L 0891** : Directive 78/891/CEE de la Commission, du 28 septembre 1978 (JO n° L 311 du 4.11.1978, p. 21).

16. **376 L 0764** : Directive 76/764/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 139), modifiée par :
 - **383 L 0128** : Directive 83/128/CEE du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 91 du 9.4.1983, p. 29),
 - **384 L 0414** : Directive 84/414/CEE de la Commission, du 18 juillet 1984 (JO n° L 228 du 25.8.1984, p. 25).
17. **376 L 0765** : Directive 76/765/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 143), rectifiée dans le JO n° L 60 du 5.3.1977, p. 26, et modifiée par :
 - **382 L 0624** : Directive 82/624/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27.8.1982, p. 8).
18. **376 L 0766** : Directive 76/766/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 149).
19. **376 L 0891** : Directive 76/891/CEE du Conseil, du 4 novembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'énergie électrique (JO n° L 336 du 4.12.1976, p. 30), modifiée par :
 - **382 L 0621** : Directive 82/621/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27.8.1982, p. 1).
20. **377 L 0095** : Directive 77/95/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taximètres (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 59).
21. **377 L 0313** : Directive 77/313/CEE du Conseil, du 5 avril 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (JO n° L 105 du 28.4.1977, p. 18), modifiée par :
 - **382 L 0625** : Directive 82/625/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27.8.1982, p. 10).
22. **378 L 1031** : Directive 78/1031/CEE du Conseil, du 5 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux trieuses pondérales automatiques (JO n° L 364 du 27.12.1978, p. 1).
23. **379 L 0830** : Directive 79/830/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau chaude (JO n° L 259 du 15.10.1979, p. 1).

24. **380 L 0181** : Directive 80/181/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO n° L 39 du 15.2.1980, p. 40), rectifiée dans le JO n° L 296 du 15.10.1981, p. 52, et modifiée par :
- **385 L 0001** : Directive 85/1/CEE du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 11),
 - **387 L 0355** : Directive 87/355/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 46),
 - **389 L 0617** : Directive 89/617/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989 (JO n° L 357 du 7.12.1989, p. 28).
25. **380 L 0232** : Directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages (JO n° L 51 du 25.2.1980, p. 1), modifiée par :
- **386 L 0096** : Directive 86/96/CEE du Conseil, du 18 mars 1986 (JO n° L 80 du 25.3.1986, p. 55),
 - **387 L 0356** : Directive 87/356/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 48).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'annexe I, les points 1 à 1.6 sont remplacés par le texte suivant :

- "1. PRODUITS ALIMENTAIRES VENDUS A LA MASSE (valeur en g)
- 1.1. Beurre (position 04.03 du tarif douanier commun/position 04.05.00 du système harmonisé), margarine, graisses émulsionnées ou non animales et végétales, pâtes à tartiner à faible teneur en graisse
125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 - 5 000
- 1.2. Fromage frais, à l'exception des fromages dits "petits suisses" et des fromages de même présentation (sous-position ex 04.04 E I c) du tarif douanier commun/sous-position 04.06.10 du système harmonisé)
62,5 - 125 - 250 - 500 - 1 000 - 2 000 - 5 000
- 1.3. Sel de table ou de cuisine (sous-position 25.01 A du tarif douanier commun/position 25.01 du système harmonisé)
125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 5 000
- 1.4. Sucres impalpables, sucres roux ou bruns, sucres candis
125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 - 3 000 - 4 000 - 5 000

- 1.5. Produits à base de céréales (à l'exclusion des aliments destinés au premier âge)
- 1.5.1. *Farines, gruaux, flocons et semoule de céréales, flocons et farines d'avoine* (à l'exclusion des produits visés au point 1.5.4)
125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 (1) - 5 000 - 10 000
- 1.5.2. *Pâtes alimentaires* (position 19.03 du tarif douanier commun/position 19.02 du système harmonisé)
125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 3 000 - 4 000 - 5 000 10 000
- 1.5.3. *Riz* (position 10.06 du tarif douanier commun/position 10.06 du système harmonisé)
125 - 250 - 500 - 1 000 - 2 000 - 2 500 - 5 000
- 1.5.4. *Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, corn flakes et produits similaires* (position 19.05 du tarif douanier commun/position 19.04 du système harmonisé)
250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000
- 1.6. *Légumes secs* (position 07.05 du tarif douanier commun/positions 07.12 - 07.13 du système harmonisé) (2), *fruits secs* (position ex 08.01, sous-positions 08.03 B, 08.04 B, position 08.12 du tarif douanier commun/ position ex 08.03, ex 08.04, ex 08.05, ex 08.06, ex 08.13 du système harmonisé)
125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 5 000 - 7 500 - 10 000

(1) Valeur non admise pour les flocons et farines d'avoine.

(2) Sont exclus de ce point les légumes déshydratés et les pommes de terre." ;

b) à l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

*4. PEINTURES ET VERNIS PRETS A L'EMPLOI (avec ou sans addition de solvants ; sous-position 32.09 A II du tarif douanier commun/position 32.08, 32.09, 32.10 du système harmonisé à l'exclusion des pigments broyés et des solutions) (valeur en ml)
25 - 50 - 125 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 2 000 - 2 500 - 4 000 - 5 000 - 10 000" ;

c) à l'annexe I, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

*6. PRODUITS D'ENTRETIEN (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml)

Entre autres : produits pour cuirs et chaussures, bois et revêtements de sol, fourneaux et métaux y compris pour automobiles, vitres et glaces y compris pour automobiles (position 34.05 du tarif douanier commun/ position 34.05 du système harmonisé) ; détachants, apprêts et teintures ménagères (sous-positions 38.12 A et 32.09 C/sous-positions 3809.10 et ex 3212.90 du système harmonisé), insecticides ménagers (position ex 38.11 du tarif douanier commun/sous-position 3808.10 du système harmonisé, détartrants (position ex 34.02 du tarif douanier commun/positions ex 34.01, ex 34.02 du système harmonisé), désodorisants ménagers (sous-position 33.06 B du tarif douanier commun/sous-positions 3307.20, 3307.41 et 3307.49 du système harmonisé), désinfectants non pharmaceutiques
25 - 50 - 75 - 100 - 150 - 200 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 5 000 - 10 000" ;

d) à l'annexe I, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

"7. COSMETIQUES : PRODUITS DE BEAUTE ET DE TOILETTE (sous-positions 33.06 A et B du tarif douanier commun/ position 33.03, ex 33.07 du système harmonisé) (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml)" ;

e) à l'annexe I, les points 8 à 8.4 sont remplacés par le texte suivant :

"8. PRODUITS DE LAVAGE

8.1. Savons solides de toilette et de ménage (valeur en g) (position ex 34.01 du tarif douanier commun/ sous-positions ex 3401.11 et ex 3401.19 du système harmonisé) 25 - 50 - 75 - 100 - 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 1 000

8.2. Savons mous (valeur en g) (position 34.01 du tarif douanier commun/position 34.01 (20) du système harmonisé) 125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 5 000 - 10 000

8.3. Savons en paillettes, copeaux, flocons (valeur en g) (position ex 34.01 du tarif douanier commun/ sous-position ex 3401.20 du système harmonisé) 250 - 500 - 750 - 1 000 - 3 000 - 5 000 - 10 000

8.4. Produits liquides de lavage, de nettoyage et de récurage, ainsi que produits auxiliaires (position 34.02 du tarif douanier commun/position 34.02 du système harmonisé) et préparations hypochlorites (à l'exclusion des produits visés au point 6) (valeur en ml) 125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 250 (1) - 1 500 - 2 000 - 3 000 - 4 000 - 5 000 - 6 000 - 7 000 - 10 000

(1) Pour les hypochlorites uniquement."

26. 386 L 0217 : Directive 86/217/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles (JO n° L 152 du 6.6.1986, p. 48).
27. 390 L 0384 : Directive 90/384/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO n° L 189 du 20.7.90, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 258 du 22.9.1990, p. 35.

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

28. 376 X 0223 : Recommandation 76/223/CEE de la Commission, du 5 février 1976, adressée aux Etats membres concernant les unités de mesure mentionnées dans les conventions relatives aux brevets (JO n° L 43 du 19.2.1976, p. 22).
29. C/64/73/p. 26 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 64 du 6.8.1973, p. 26).

30. *C/29/74/p. 33* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 29 du 18.3.1974, p. 33).
31. *C/108/74/p. 8* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 108 du 18.9.1974, p. 8).
32. *C/50/75/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 50 du 3.3.1975, p. 1).
33. *C/66/76/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 66 du 22.3.1976, p. 1).
34. *C/247/76/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 247 du 20.10.1976, p. 1).
35. *C/298/76/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 298 du 17.12.1976, p. 1).
36. *C/9/77/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 9 du 13.1.1977, p. 1).
37. *C/53/77/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 53 du 3.3.1977, p. 1).
38. *C/176/77/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 176 du 25.7.1977, p. 1).
39. *C/79/78/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 79 du 3.4.1978, p. 1).
40. *C/221/78/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 221 du 18.9.1978, p. 1).
41. *C/47/79/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 47 du 21.2.1979, p. 1).
42. *C/194/79/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 194 du 31.7.1979, p. 1).
43. *C/40/80/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 40 du 18.2.1980, p. 1).
44. *C/349/80/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 349 du 31.12.1980, p. 1).
45. *C/297/81/p. 1* : Communication de la Commission en application de la directive 71/316/CEE du Conseil (JO n° C 297 du 16.11.1981, p. 1).

X. MATERIEL ELECTRIQUE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 373 L 0023 : Directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° L 77 du 26.3.1973, p. 29).

La Finlande, l'Islande et la Suède se conforment à la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

2. 376 L 0117 : Directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 45).
3. 379 L 0196 : Directive 79/196/CEE du Conseil, du 6 février 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection (JO n° L 43 du 20.2.1979, p. 20), modifiée par :
 - 384 L 0047 : Directive 84/47/CEE de la Commission, du 16 janvier 1984 (JO n° L 31 du 2.2.1984, p. 19),
 - 388 L 0571 : Directive 88/571/CEE de la Commission, du 10 novembre 1988 (JO n° L 311 du 17.11.1988, p. 46),
 - 388 L 0665 : Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42),
 - 390 L 0487 : Directive 90/487/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990 (JO n° L 270 du 2.10.1990, p. 23).
4. 382 L 0130 : Directive 82/130/CEE du Conseil, du 15 février 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (JO n° L 59 du 2.3.1982, p. 10), modifiée par :
 - 388 L 0035 : Directive 88/35/CEE de la Commission, du 2 décembre 1987 (JO n° L 20 du 26.1.1988, p. 28),
 - 391 L 0269 : Directive 91/269/CEE de la Commission, du 30 avril 1991 (JO n° L 134 du 29.5.1991, p. 51).
5. 384 L 0539 : Directive 84/539/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 179).
6. 389 L 0336 : Directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la comptabilité électromagnétique (JO n° L 139 du 23.5.1989, p. 19).

7. **390 L 0385** : Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO n° L 189 du 20.7.1990, p. 17).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

8. **C/184/79/p. 1** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 184 du 23.7.1979, p. 1), modifiée par :
 - **C/26/80/p. 2** : Modification de la communication de la Commission (JO n° C 26 du 2.2.1980, p. 2).
9. **C/107/80/p. 2** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 107 du 30.4.1980, p. 2).
10. **C/199/80/p. 2** : Troisième communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 199 du 5.8.1980, p. 2).
11. **C/59/82/p. 2** : Communication de la Commission du 15 décembre 1981 sur le fonctionnement de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension - la directive "basse tension" (JO n° C 59 du 9.3.1982, p. 2).
12. **C/235/84/p. 2** : Quatrième communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 235 du 5.9.1984, p. 2).
13. **C/166/85/p. 7** : Cinquième communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 166 du 5.7.1985, p. 7).
14. **C/168/88/p. 5** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO n° C 168 du 27.6.1988, p. 9), rectifiée dans le JO n° C 238 du 13.9.1988, p. 4.

15. **C/46/81/p. 3** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (JO n° C 46 du 5.3.1981, p. 3).
16. **C/149/81/p. 1** : Communication de la Commission en application de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (JO n° C 149 du 18.6.1981, p. 1).
17. **382 X 0490** : Recommandation 82/490/CEE de la Commission, du 6 juillet 1982, relative aux certificats de conformité prévus par la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (JO n° L 218 du 27.7.1982, p. 27).
18. **C/328/82/p. 2** : Première communication de la Commission en application de la directive 79/196/CEE du Conseil, du 6 février 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection (JO n° C 328 du 14.12.1982, p. 2) et annexe (JO n° C 328 A du 14.12.1982, p. 1).
19. **C/356/83/p. 20** : Deuxième communication de la Commission en application de la directive 79/196/CEE du Conseil, du 6 février 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection (JO n° C 356 du 31.12.1983, p. 20) et annexe (JO n° C 356 A du 31.12.1983, p. 1).
20. **C/194/86/p. 13** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (JO n° C 194 du 1.8.1986, p. 3).
21. **C/311/87/p. 3** : Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 82/130/CEE du Conseil, du 15 février 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (JO n° C 311 du 21.11.1987, p. 3).

XI. TEXTILES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **371 L 0307** : Directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 16), modifiée par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 118),

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 109),
- **383 L 0623** : Directive 83/623/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983 (JO n° L 353 du 15.12.1983, p. 8),
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219),
- **387 L 0140** : Directive 87/140/CEE de la Commission, du 6 février 1987 (JO n° L 56 du 26.2.1987, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 5, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant :

"- uusi villa
- ny ull
- ren ull
- kamull".

2. **372 L 0276** : Directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (JO n° L 173 du 31.7.1972, p. 1), modifiée par :
 - **379 L 0076** : Directive 79/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1978 (JO n° L 17 du 24.1.1979, p. 17),
 - **381 L 0075** : Directive 81/75/CEE du Conseil, du 17 février 1981 (JO n° L 57 du 4.3.1981, p. 23),
 - **387 L 0184** : Directive 87/184/CEE de la Commission, du 6 février 1987 (JO n° L 75 du 17.3.1987, p. 21).
3. **373 L 0044** : Directive 73/44/CEE du Conseil, du 26 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles (JO n° L 83 du 30.3.1973, p. 1).
4. **375 L 0036** : Directive 75/36/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974, complétant la directive 71/307/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 14 du 20.1.1975, p. 15).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE :

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

5. **387 X 0142** : Recommandation 87/142/CEE de la Commission, du 6 février 1987, concernant certaines méthodes d'élimination des matières non fibreuses préalablement à l'analyse quantitative de la composition des mélanges de fibres textiles (JO n° L 57 du 27.2.1987, p. 52).
6. **387 X 0185** : Recommandation 87/185/CEE de la Commission, du 6 février 1987, concernant les méthode d'analyse quantitative pour l'identification des fibres acryliques et modacryliques ainsi que des chlorofibres et des fibres trivinyll (JO n° L 75 du 17.3.1987, p. 28).

XII. DENREES ALIMENTAIRES

La Commission des CE désigne parmi des personnalités scientifiques hautement qualifiées des Etats de l'AELE au moins une personne qui sera présente dans le comité scientifique des denrées alimentaires et qui aura le droit d'y exprimer son opinion. Sa position sera enregistrée séparément.

La Commission des CE l'informe, en temps utile, de la date des réunions du comité et lui transmet les informations pertinentes.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **362 L 2645** : Directive CEE du Conseil, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11.11.1962, p. 2645/62), modifiée par :
 - **365 L 0469** : Directive 65/469/CEE du Conseil, du 25 octobre 1965 (JO n° 178 du 26.10.1965, p. 2793/65),
 - **367 L 0653** : Directive 67/653/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967 (JO n° 263 du 30.10.1967, p. 4),
 - **368 L 0419** : Directive 68/419/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968 (JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 24),
 - **370 L 0358** : Directive 70/358/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 36),
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 120),
 - **376 L 0399** : Directive 76/399/CEE du Conseil, du 6 avril 1976 (JO n° L 108 du 26.4.1976, p. 19),
 - **378 L 0144** : Directive 78/144/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978 (JO n° L 44 du 15.2.1978, p. 20),

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **381 L 0020** : Directive 81/20/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981 (JO n° L 43 du 14.2.1981, p. 11),
 - **385 L 0007** : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214).
2. **364 L 0054** : Directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64), modifiée par :
- **371 L 0160** : Directive 71/160/CEE du Conseil, du 30 mars 1971 (JO n° L 87 du 17.4.1971, p. 12),
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 121),
 - **372 L 0444** : Directive 72/444/CEE du Conseil, du 26 décembre 1972 (JO n° L 298 du 31.12.1972, p. 48),
 - **374 L 0062** : Directive 74/62/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 29),
 - **374 L 0394** : Directive 74/394/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974 (JO n° L 208 du 30.7.1974, p. 25),
 - **376 L 0462** : Directive 76/462/CEE du Conseil, du 4 mai 1976 (JO n° L 126 du 14.5.1976, p. 31),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **381 L 0214** : Directive 81/214/CEE du Conseil, du 16 mars 1981 (JO n° L 101 du 11.4.1981, p. 10),
 - **383 L 0636** : Directive 83/636/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21.12.1983, p. 40),
 - **384 L 0458** : Directive 84/458/CEE du Conseil, du 18 septembre 1984 (JO n° L 256 du 26.9.1984, p. 19),

- 385 L 0007 : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 215),
 - 385 L 0585 : Directive 85/585/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 43).
3. 365 L 0066 : Directive 65/66/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 22 du 9.2.1965, p. 373/65), modifiée par :
- 367 L 0428 : Directive 67/428/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (JO n° 148 du 11.7.1967, p. 10),
 - 376 L 0463 : Directive 76/463/CEE du Conseil, du 4 mai 1976 (JO n° L 126 du 14.5.1976, p. 33),
 - 386 L 0604 : Directive 86/604/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986 (JO n° L 352 du 13.12.1986, p. 45).
4. 367 L 0427 : Directive 67/427/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes (JO n° 148 du 11.7.1967, p. 1).
5. 370 L 0357 : Directive 70/357/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 31), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 121),
 - 378 L 0143 : Directive 78/143/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978 (JO n° L 44 du 15.2.1978, p. 18),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - 381 L 0962 : Directive 81/962/CEE du Conseil, du 24 novembre 1981 (JO n° L 354 du 9.12.1981, p. 22),
 - 385 L 0007 : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 215),
 - 387 L 0055 : Directive 87/55/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986 (JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 41).
6. 373 L 0241 : Directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 23), modifiée par :
- 374 L 0411 : Directive 74/411/CEE du Conseil, du 1^{er} août 1974 (JO n° L 221 du 12.8.1974, p. 17),
 - 374 L 0644 : Directive 74/644/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974 (JO n° L 349 du 28.12.1974, p. 63),
 - 375 L 0155 : Directive 75/155/CEE du Conseil, du 4 mars 1975 (JO n° L 64 du 11.3.1975, p. 21),
 - 376 L 0628 : Directive 76/628/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16.8.1976, p. 1),
 - 378 L 0609 : Directive 78/609/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22.7.1978, p. 10),
 - 378 L 0842 : Directive 78/842/CEE du Conseil, du 10 octobre 1978 (JO n° L 291 du 17.10.1978, p. 15),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - 380 L 0608 : Directive 80/608/CEE du Conseil, du 30 juin 1980 (JO n° L 170 du 3.7.1980, p. 33),
 - 385 L 0007 : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216),
 - 389 L 0344 : Directive 89/344/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 19).

7. **373 L 0437** : Directive 73/437/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 356 du 27.12.1973, p. 71), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216).
8. **374 L 0329** : Directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 189 du 12.7.1974, p. 1), modifiée par :
- **378 L 0612** : Directive 78/612/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22.7.1978, p. 22),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **380 L 0597** : Directive 80/597/CEE du Conseil, du 29 mai 1980 (JO n° L 155 du 23.6.1980, p. 23),
 - **385 L 0006** : Directive 85/6/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 21),
 - **385 L 0007** : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216),
 - **386 L 0102** : Directive 86/102/CEE du Conseil, du 24 mars 1986 (JO n° L 88 du 3.4.1986, p. 40),
 - **389 L 0393** : Directive 89/393/CEE du Conseil, du 14 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 13).
9. **374 L 0409** : Directive 74/409/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel (JO n° L 221 du 12.8.1974, p. 10), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216).
10. **375 L 0726** : Directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires (JO n° L 311 du 1.12.1975, p. 40), modifiée par :
- **379 L 0168** : Directive 79/168/CEE du Conseil, du 5 février 1979 (JO n° L 37 du 13.2.1979, p. 27),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - **381 L 0487** : Directive 81/487/CEE du Conseil, du 30 juin 1981 (JO n° L 189 du 11.7.1981, p. 43),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216 et 217),
 - **389 L 0394** : Directive 89/394/CEE du Conseil, du 14 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 3, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

"f) «Must» avec le nom (en suédois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits."

11. **376 L 0118** : Directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 49), modifiée par :
- **378 L 0630** : Directive 78/630/CEE du Conseil, du 19 juin 1978 (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 12),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **383 L 0635** : Directive 83/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21.12.1983, p. 37),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216 et 217).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 3 paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :

«c) "flødepulver" au Danemark, "Rahmpulver" et "Sahnepulver" en Allemagne et en Autriche, "gräddpulver" en Suède, "niðurseydd nýmjólk" en Islande et "kermajauhe"/"gräddpulver" en Finlande et "fløtepulver" en Norvège pour désigner le produit défini à l'annexe point 2 sous d).».

12. **376 L 0621** : Directive 76/621/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses (JO n° L 202 du 28.7.1976, p. 35), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 110),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 216).
13. **376 L 0895** : Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée par :
- **380 L 0428** : Directive 80/428/CEE de la Commission, du 28 mars 1980 (JO n° L 102 du 19.4.1980, p. 26),
 - **381 L 0036** : Directive 81/36/CEE du Conseil, du 9 février 1981 (JO n° L 46 du 19.2.1981, p. 33),
 - **382 L 0528** : Directive 82/528/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982 (JO n° L 234 du 9.8.1982, p. 1),
 - **388 L 0298** : Directive 88/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1988 (JO n° L 126 du 20.5.1988, p. 53),
 - **389 L 0186** : Directive 89/186/CEE du Conseil, du 6 mars 1989 (JO n° L 66 du 10.3.1989, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe I est remplacée par le texte suivant :

"Annexe I
Liste des produits visés à l'article 1^{er}

Numéro du système harmonisé	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
0704	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré
0709.70	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.90, 0705	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.90	07.01 E	Cardes et cardons à l'état frais ou réfrigéré
0708	07.01 F	Légumes à cosses, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré
0706	07.01 G	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0703.10, 0703.20	07.01 H	Oignons, échalotes et aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0703.90	07.01 I J	Poireaux et autres alliées, à l'état frais ou réfrigéré
0709.20	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
0709.10	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
0702	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.90	07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.90	07.01 O	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
0707	07.01 P	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré

0709.51, 0709.52	07.01 Q	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.90	07.01 R	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.60	07.01 S	Piments ou poivrons doux, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	07.01 T	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0710	ex 07.02	Légumes et plantes potagères non cuits, à l'état congelé
ex 0801, ex 0803, ex 0804	ex 08.01	Dattes, bananes, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, avocats, mangues, goyaves et mangoustes, frais ⁽¹⁾ , sans coque ou décortiqués
ex 0805	ex 08.02	Agrumes frais ⁽¹⁾
ex 0804	ex 08.03	Figues fraîches ⁽¹⁾
ex 0806	ex 08.04	Raisins, frais ⁽¹⁾
ex 0802	ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ⁽¹⁾ , sans leurs coques ou décortiqués
0808	08.06	Pommes, poires et coings, frais ⁽¹⁾
0809	08.07	Fruits à noyau, frais ⁽¹⁾
ex 0810, 0807.20	08.08	Baies fraîches ⁽¹⁾
ex 0810, 0807.10	08.09	Autres fruits frais ⁽¹⁾
ex 0811	ex 08.10	Fruits non cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre ⁽¹⁾

(1) Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais

14. **377 L 0436** : Directive 77/436/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée (JO n° L 172 du 12.7.1977, p. 20), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 217),
 - **385 L 0007** : Directive 85/77/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - **385 L 0573** : Directive 85/573/CEE du Conseil, du 19 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 22).
15. **378 L 0142** : Directive 78/142/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 44 du 15.2.1978, p. 15), rectifiée dans le JO n° L 163 du 20.6.1978, p. 24.
16. **378 L 0663** : Directive 78/663/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 223 du 14.8.1978, p. 7), rectifiée dans le JO n° L 296 du 21.10.1978, p. 50 et le JO n° L 91 du 10.4.1979, p. 7, et modifiée par :
- **382 L 0504** : Directive 82/504/CEE du Conseil, du 12 juillet 1982 (JO n° L 230 du 5.8.1982, p. 35),
 - **390 L 0612** : Directive 90/612/CEE de la Commission, du 26 octobre 1990 (JO n° L 326 du 24.11.90, p. 58).
17. **378 L 0664** : Directive 78/664/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, établissant des critères de pureté spécifiques pour les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 223 du 14.8.1978, p. 30), modifiée par :
- **382 L 0712** : Directive 82/712/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982 (JO n° L 297 du 23.10.1982, p. 31).
18. **379 L 0112** : Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 1), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 218),
- **385 L 0007** : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
- **386 L 0197** : Directive 86/197/CEE du Conseil, du 26 mai 1986 (JO n° L 144 du 29.5.1986, p. 38),
- **389 L 0395** : Directive 89/395/CEE du Conseil, du 17 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 17),
- **391 L 0072** : Directive 91/72/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991 (JO n° L 42 du 16.2.91, p. 27).

Les denrées alimentaires étiquetées avant l'entrée en vigueur du présent accord et en conformité avec les législations nationales pertinentes des Etats de l'AELE, en vigueur à ce moment-là, peuvent être mises sur leurs propres marchés jusqu'au 1^{er} janvier 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 5, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :
 - «- en langue finnoise :
"säteilytetty, käsitelty ionisoivalla säteilyllä",
 - en langue islandaise :
"geislað, meðhöndlað með jónaundi geislun",
 - en langue norvégienne :
"bestrålt, behandlet med ioniserende stråling",
 - en langue suédoise :
"bestrålad, behandlad med joniserande strålning".» ;
 - b) à l'article 9 paragraphe 6, la position du système harmonisé correspondant aux codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 est 22.06 ;
 - c) à l'article 9 bis, le point 2 est complété par le texte suivant :
 - «- en langue finnoise : "viimeinen käyttäjäjankohta",
 - en langue islandaise : "síðasti neysludagur",
 - en langue norvégienne : "holdbar til",
 - en langue suédoise : "sista förbrukningsdagen".» ;
 - d) à l'article 10 bis, la position du système harmonisé correspondant aux positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun est 22.04.
19. **379 L 0693** : Directive 79/693/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons (JO n° L 205 du 13.8.1979, p. 5), modifiée par :
- **380 L 1276** : Directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 77),

- 1 85 1 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 217),
 - 388 L 0593 : Directive 88/593/CEE du Conseil, du 18 novembre 1988 (JO n° L 318 du 25.11.1988, p. 44).
20. 379 L 0700 : Directive 79/700/CEE de la Commission, du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 207 du 15.8.1979, p. 26).
 21. 379 L 0796 : Première directive (79/796/CEE) de la Commission, du 26 juillet 1979, portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle de certains sucres destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 239 du 22.9.1979, p. 24).
 22. 379 L 1066 : Première directive (79/1066/CEE) de la Commission, du 13 novembre 1979, portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des extraits de café et des extraits de chicorée (JO n° L 327 du 24.12.1979, p. 17).
 23. 379 L 1067 : Première directive (79/1067/CEE) de la Commission, du 13 novembre 1979, portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle de certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 327 du 24.12.1979, p. 29).
 24. 380 L 0590 : Directive 80/590/CEE de la Commission, du 9 juin 1980, relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO n° L 151 du 19.6.1980, p. 21), modifiée par :
 - 1 85 1 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 217).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) le titre de l'annexe est complété par le texte suivant :

«LIITE»	(finnois)
"VIDAUKI"	(islandais)
"VEDLEGG"	(norvégien)
"BILAGA"	(suédois)» ;

b) le texte de l'annexe est complété par le texte suivant :

«tunnus»	(finnois)
"merki"	(islandais)
"symbol"	(norvégien)
"symbol"	(suédois)».

25. 380 L 0766 : Directive 80/766/CEE de la Commission, du 8 juillet 1980, portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 213 du 16.8.1980, p. 42).

26. **380 L 0777** : Directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 1), modifiée par :
- **380 L 1276** : Directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 77),
 - **385 L 0007** : Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),
 - **1 85 1** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 217).
27. **380 L 0891** : Directive 80/891/CEE de la Commission, du 25 juillet 1980, relative à la méthode d'analyse communautaire de détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses (JO n° L 254 du 27.9.1980, p. 35).
28. **381 L 0432** : Directive 81/432/CEE de la Commission, du 29 avril 1981, portant fixation de la méthode communautaire d'analyses pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires (JO n° L 167 du 24.6.1981, p. 6).
29. **381 L 0712** : Première directive (81/712/CEE) de la Commission, du 28 juillet 1981, portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des critères de pureté de certains additifs alimentaires (JO n° L 257 du 10.9.1981, p. 1).
30. **382 L 0711** : Directive 82/711/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 297 du 23.10.1982, p. 26).
31. **383 L 0229** : Directive 83/229/CEE du Conseil, du 25 avril 1983, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 123 du 11.5.1983, p. 31), modifiée par :
- **386 L 0388** : Directive 86/388/CEE de la Commission, du 23 juillet 1986 (JO n° L 228 du 14.8.1986, p. 32).
32. **383 L 0417** : Directive 83/417/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certaines lacto-protéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 237 du 26.8.1983, p. 25), modifiée par :
- **1 85 1** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 217).

33. 383 L 0463 : Directive 83/463/CEE de la Commission, du 22 juillet 1983, portant introduction de mesures transitoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final (JO n° L 255 du 15.9.1983, p. 1).
34. 384 L 0500 : Directive 84/500/CEE du Conseil, du 15 octobre 1984, relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 277 du 20.10.1984, p. 12).
- La Norvège et la Suède se conforment à la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.
35. 385 L 0503 : Première directive (85/503/CEE) de la Commission, du 25 octobre 1985, relative aux méthodes d'analyse des caséines et caséinates alimentaires (JO n° L 308 du 20.11.1985, p. 12).
36. 385 L 0572 : Directive 85/572/CEE du Conseil, du 19 décembre 1985, fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 14).
37. 385 L 0591 : Directive 85/591/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 50).
38. 386 L 0362 : Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 37), modifiée par :
- 388 L 0298 : Directive 88/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1988 (JO n° L 126 du 20.5.1988, p. 53).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe I est remplacée par le texte suivant :

* Annexe I

Numéro du système harmonisé	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 1001	ex 10.01	Froment
1002	10.02	Seigle
1003	10.03	Orge
1004	10.04	Avoine
ex 1005	ex 10.05	Maïs
ex 1006	ex 10.06	Riz paddy
ex 1007	ex 10.07	Sarrasin, millet, sorgho, triticales et autres céréales

39. 386 L 0363 : Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe I est remplacée par le texte suivant :

*Annexe I

Numéro du système harmonisé	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06	ex 0201	Viandes et abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.07	0202	Volailles mortes de basse cour (c'est-à-dire poules, canards, oies, dindes et pintades) et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
0207.31, ex 0207.39, 0207.50 ex 0210.90	0203	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
0208.10, ex 0208.90	ex 0204	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de pigeons domestiques, de lapins domestiques et de gibier
02.09	ex 0205	Lard, graisse de porc et graisse de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.10	0206	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 04.01, ex 04.03, ex 04.04	0401	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
ex 04.01, 04.02, ex 04.03, ex 04.04	0402	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés

04.05	0403	Beurre
04.06	0404	Fromage et caillebotte
ex 04.07, ex 04.08	ex 0405	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non, à l'exclusion des oeufs à couvrir, ainsi que des oeufs et jaunes d'oeufs destinés à des usages autres que des usages alimentaires
16.01, ex 1902.20	1601	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
ex 0210.90 16.02, ex 1902.20	1602	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats"

-
40. 386 L 0424 : Première directive (86/424/CEE) de la Commission, du 15 juillet 1986, portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement des caséines et caséinates alimentaires en vue de l'analyse chimique (JO n° L 243 du 28.8.1986, p. 29).
41. 387 L 0250 : Directive 87/250/CEE de la Commission, du 15 avril 1987, relative à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final (JO n° L 113 du 30.4.1987, p. 57).
42. 387 L 0524 : Première directive (87/524/CEE) de la Commission, du 6 octobre 1987, portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve (JO n° L 306 du 28.10.1987, p. 24).
43. 388 L 0344 : Directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO n° L 157 du 24.6.1988, p. 28).
44. 388 L 0388 : Directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO n° L 184 du 15.7.1988, p. 61), rectifiée dans le JO n° L 345 du 14.12.1988, p. 29, et modifiée par :
- 391 L 0071 : Directive 91/71/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991 (JO n° L 42 du 15.2.1991, p. 25).
45. 388 D 0389 : 88/389/CEE : Décision du Conseil, du 22 juin 1988, concernant l'établissement, par la Commission, d'un inventaire des substances et matériaux de base utilisés pour la préparation d'arômes (JO n° L 184 du 15.7.1988, p. 67).
46. 389 L 0107 : Directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 27).

47. 389 L 0108 : Directive 89/108/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 34).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 8 paragraphe 1, le point a) est complété par le texte suivant :

«en langue finnoise : "pakastettu",
en langue islandaise : "hraðfryst",
en langue norvégienne : "dypfryst",
en langue suédoise : "djupfryst".».

48. 389 L 0109 : Directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 38), rectifiée dans le JO n° L 347 du 28.11.1989, p. 37.
49. 389 L 0396 : Directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée par :
- 391 L 0238 : Directive 91/238/CEE du Conseil, du 22 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 50).
50. 389 L 0397 : Directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 23).
51. 389 L 0398 : Directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 27).
52. 390 L 0128 : Directive 90/128/CEE de la Commission, du 23 février 1990, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 75 du 21.3.1990, p. 19).
53. 390 L 0496 : Directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (JO n° L 276 du 6.10.1990, p. 40).
54. 390 L 0642 : Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14.12.1990, p. 71).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

55. 378 X 0358 : Recommandation 78/358/CEE de la Commission, du 29 mars 1978, aux Etats membres sur l'utilisation de la saccharine comme ingrédient alimentaire et sa vente sous forme de comprimés au consommateur final (JO n° L 103 du 15.4.1978, p. 32).

56. 380 X 1089 : Recommandation 80/1089/CEE de la Commission, du 11 novembre 1980, adressée aux Etats membres concernant les essais relatifs à l'évaluation de l'innocuité d'emploi des additifs alimentaires (JO n° L 320 du 27.11.1980, p. 36).
57. C/271/89/p. 3 : Communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 271 du 24.10.1989, p. 3).

XIII. MEDICAMENTS

L'Autorité de surveillance AELE peut désigner, conformément à ses procédures, deux observateurs habilités à participer aux travaux du comité visés à l'article 2 premier tiret de la décision 75/320/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, portant création d'un comité pharmaceutique.

Nonobstant l'article 101 du présent accord, la Commission des CE invite, conformément à l'article 99 du présent accord, les experts des Etats de l'AELE à participer aux travaux visés à l'article 2 premier tiret de la décision 75/320/CEE du Conseil.

La Commission des CE informe en temps utile l'Autorité de surveillance AELE de la date des réunions du comité et elle transmet les documents pertinents.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 365 L 0065 : Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux médicaments (JO n° 22 du 9.2.1965, p. 369/65), modifiée par :
 - 375 L 0319 : Deuxième directive (75/319/CEE) du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 13),
 - 383 L 0570 : Directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 1),
 - 387 L 0021 : Directive 87/21/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 (JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 36),
 - 389 L 0341 : Directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 11).
2. 375 L 0318 : Directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 1), modifiée par :
 - 383 L 0570 : Directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 1),

- 387 L 0019 : Directive 87/19/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 (JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 31),
 - 389 L 0341 : Directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 11).
3. 375 L 0319 : Deuxième directive (75/319/CEE) du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 13), modifiée par :
- 378 L 0420 : Directive 78/420/CEE du Conseil, du 2 mai 1978 (JO n° L 123 du 11.5.1978, p. 26),
 - 383 L 0570 : Directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 1),
 - 389 L 0341 : Directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 11).
4. 378 L 0025 : Directive 78/25/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration (JO n° L 11 du 14.1.1978, p. 18), modifiée par :
- 381 L 0464 : Directive 81/464/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 183 du 4.7.1981, p. 33).
5. 381 L 0851 : Directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires (JO n° L 317 du 6.11.1981, p. 1), modifiée par :
- 390 L 0676 : Directive 90/676/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990 (JO n° L 373 du 31.12.1990, p. 15).
6. 381 L 0852 : Directive 81/852/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (JO n° L 317 du 6.11.1981, p. 16), modifiée par :
- 387 L 0020 : Directive 87/20/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 (JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 34).
7. 386 L 0609 : Directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1).
8. 387 L 0022 : Directive 87/22/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 38).

9. **389 L 0105** : Directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 8).
10. **389 L 0342** : Directive 89/342/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 12).
11. **389 L 0343** : Directive 89/343/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 16).
12. **389 L 0381** : Directive 89/381/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains (JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 44).
13. **390 L 0677** : Directive 90/677/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990, élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques (JO n° L 373 du 31.12.1990, p. 26).
14. **390 R 2377** : Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 1).
15. **391 L 0356** : Directive 91/356/CEE de la Commission, du 13 juin 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain (JO n° L 193 du 17.7.1991, p. 30).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

16. **C/310/86/p. 7** : Communication de la Commission concernant la compatibilité avec l'article 30 du traité CEE des mesures prises par les Etats membres en matière de contrôle des prix et de remboursement des médicaments (JO n° C 310 du 4.12.1986, p. 7).
17. **C/115/82/p. 5** : Communication de la Commission sur les importations parallèles de spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché a déjà été autorisée (JO n° C 115 du 6.5.1982, p. 5).

XIV. ENGRAIS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **376 L 0116** : Directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 21), modifiée par :
 - **388 L 0183** : Directive 88/183/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les engrais fluides (JO n° L 83 du 29.3.1988, p. 33),
 - **389 L 0284** : Directive 89/284/CEE du Conseil, du 13 avril 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais (JO n° L 111 du 22.4.1989, p. 34),
 - **389 L 0530** : Directive 89/530/CEE du Conseil, du 18 septembre 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (JO n° L 281 du 30.9.1989, p. 116).

En ce qui concerne le cadmium dans les engrais, les Etats de l'AELE restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe I partie A point II numéro 1, le texte entre parenthèses terminant le troisième paragraphe de la colonne 6 est complété par le texte suivant :

"en Autriche, en Finlande, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Suède et en Suisse" ;
 - b) à l'annexe I partie B, dans chacun des tableaux 1, 2 et 4, le texte entre parenthèses figurant après "(6b)" au point 3 de la colonne 9 est complété par le texte suivant :

"Autriche, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède, Suisse".
2. **377 L 0535** : Directive 77/535/CEE de la Commission, du 22 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (JO n° L 213 du 22.8.1977, p. 1), modifiée par :
 - **379 L 0138** : Directive 79/138/CEE de la Commission, du 14 décembre 1978 (JO n° L 39 du 14.2.1979, p. 3), rectifiée dans le JO n° L 1 du 3.1.1980, p. 11,
 - **387 L 0566** : Directive 87/566/CEE de la Commission, du 24 novembre 1987 (JO n° L 342 du 4.12.1987, p. 32),
 - **389 L 0519** : Directive 89/519/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 30).

3. **380 L 0876** : Directive 80/876/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote (JO n° L 250 du 23.9.1980, p. 7).
4. **387 L 0094** : Directive 87/94/CEE de la Commission, du 8 décembre 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux procédures visant le contrôle des caractéristiques, des limites et de la détonabilité des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote (JO n° L 38 du 7.2.1987, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 63 du 9.3.1988, p. 16, et modifiée par :
 - **388 L 0126** : Directive 88/126/CEE de la Commission, du 22 décembre 1987 (JO n° L 63 du 9.3.1988, p. 12).
5. **389 L 0284** : Directive 89/284/CEE du Conseil, du 13 avril 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais (JO n° L 111 du 22.4.1989, p. 34).
6. **389 L 0519** : Directive 89/519/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1989, complétant et modifiant la directive 77/535/CEE, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 30).
7. **389 L 0530** : Directive 89/530/CEE du Conseil, du 18 septembre 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (JO n° L 281 du 30.9.1989, p. 116).

XV. SUBSTANCES DANGEREUSES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **367 L 0548** : Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° 196 du 16.8.1967, p. 1), modifiée par :
 - **379 L 0831** : Directive 79/831/CEE du Conseil, du 18 septembre 1979 (JO n° L 259 du 15.10.1979, p. 10),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - **384 L 0449** : Directive 84/449/CEE de la Commission, du 25 avril 1984 (JO n° L 251 du 19.9.1984, p. 1),
 - **388 L 0302** : Directive 88/302/CEE de la Commission, du 18 novembre 1987 (JO n° L 133 du 30.5.1988, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 136 du 2.6.1988, p. 20,

- 390 D 0420 : Décision 90/420/CEE de la Commission, du 25 juillet 1990, concernant la classification et l'étiquetage du di(2-éthylhexyl)phthalate conformément à l'article 23 de la directive 67/548/CEE du Conseil, (JO n° L 222 du 17.8.1990, p. 49),
- 391 L 0325 : Directive 91/325/CEE de la Commission, du 1^{er} mars 1991 (JO n° L 180 du 8.7.1991, p. 1),
- 391 L 0326 : Directive 91/326/CEE de la Commission, du 5 mars 1991 (JO n° L 180 du 8.7.1991, p. 79).

Les parties contractantes conviennent de l'objectif suivant : les dispositions des actes communautaires concernant les substances et préparations dangereuses doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1995. La Finlande se conforme aux dispositions desdits actes dès l'entrée en vigueur de la septième modification de la directive 67/548/CEE du Conseil. Dans le cadre de la coopération qui doit se mettre en place dès la signature du présent accord en vue de résoudre les problèmes qui subsistent, un réexamen de la situation, portant également sur les questions non couvertes par la législation communautaire, aura lieu en 1994. Si un Etat de l'AELE conclut qu'il lui faudra déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et l'étiquetage, il n'est pas tenu de les appliquer, à moins que le Comité mixte de l'EEE ne convienne d'une autre solution.

Les échanges d'informations sont régis par les dispositions suivantes :

- (i) les Etats de l'AELE qui se conforment à l'acquis concernant les substances et préparations dangereuses donnent des garanties équivalentes à celles qui existent dans la Communauté, afin d'assurer que :
 - lorsque, conformément aux dispositions de la directive, des informations sont, dans la Communauté, classées confidentielles pour des raisons de secret industriel et commercial, seuls les Etats de l'AELE qui ont souscrit à l'acquis concerné participent aux échanges d'informations,
 - les informations confidentielles bénéficient du même niveau de protection dans les Etats de l'AELE que dans la Communauté ;
 - (ii) tous les Etats de l'AELE participent, conformément aux dispositions de la directive, aux échanges d'informations relatives à tous les autres aspects.
2. 373 L 0404 : Directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (JO n° L 347 du 17.12.1973, p. 51), modifiée par :
- 382 L 0242 : Directive 82/242/CEE du Conseil, du 31 mars 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404/CEE (JO n° L 109 du 22.4.1982, p. 1),
 - 386 L 0094 : Directive 86/94/CEE du Conseil, du 10 mars 1986 (JO n° L 80 du 25.3.1986, p. 51).

3. 373 L 0405 : Directive 73/405/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (JO n° L 347 du 17.12.1973, p. 53), modifiée par :
- 382 L 0243 : Directive 82/243/CEE du Conseil, du 31 mars 1982 (JO n° L 109 du 22.4.1982, p. 18).
4. 376 L 0769 : Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par :
- 379 L 0663 : Directive 79/663/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 197 du 3.8.1979, p. 37),
 - 382 L 0806 : Directive 82/806/CEE du Conseil, du 22 novembre 1982 (JO n° L 339 du 1.12.1982, p. 55),
 - 382 L 0828 : Directive 82/828/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982 (JO n° L 350 du 10.12.1982, p. 34),
 - 383 L 0264 : Directive 83/264/CEE du Conseil, du 16 mai 1983 (JO n° L 147 du 6.6.1983, p. 9),
 - 383 L 0478 : Directive 83/478/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983 (JO n° L 263 du 24.9.1983, p. 33),
 - 385 L 0467 : Directive 85/467/CEE du Conseil, du 1^{er} octobre 1985 (JO n° L 269 du 11.10.1985, p. 56),
 - 385 L 0610 : Directive 85/610/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 375 du 31.12.1985, p. 1),
 - 389 L 0677 : Directive 89/677/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 19),
 - 389 L 0678 : Directive 89/678/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 24),
 - 391 L 0173 : Directive 91/173/CEE du Conseil, du 21 mars 1991 (JO n° L 85 du 5.4.1991, p. 34),
 - 391 L 0338 : Directive 91/338/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 (JO n° L 186 du 12.7.1991, p. 59),
 - 391 L 0339 : Directive 91/339/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 (JO n° L 186 du 12.7.1991, p. 64).

En ce qui concerne :

- les solvants organiques chlorés,
- les fibres d'amiante,
- les composés du mercure,
- les composés de l'arsenic,
- les composés organostanniques
- le pentachlorophénol,
- le cadmium et
- les piles,

les Etats de l'AELE restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

5. **378 L 0631** : Directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 13), modifiée par :
- **381 L 0187** : Directive 81/187/CEE du Conseil, du 26 mars 1981 (JO n° L 88 du 2.4.1981, p. 29),
 - **384 L 0291** : Directive 84/291/CEE de la Commission, du 18 avril 1984 (JO n° L 144 du 30.5.1984, p. 1).

Les Etats de l'AELE restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les nouvelles règles communautaires seront soumises aux procédures prévues aux articles 97 à 104 du présent accord.

6. **379 L 0117** : Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par :
- **383 L 0131** : Directive 83/131/CEE de la Commission, du 14 mars 1983 (JO n° L 91 du 9.4.1983, p. 35),
 - **385 L 0298** : Directive 85/298/CEE de la Commission, du 22 mai 1985 (JO n° L 154 du 13.6.1985, p. 48),
 - **386 L 0214** : Directive 86/214/CEE du Conseil, du 26 mai 1986 (JO n° L 152 du 6.6.1986, p. 45),
 - **386 L 0355** : Directive 86/355/CEE du Conseil, du 21 juillet 1986 (JO n° L 212 du 2.8.1986, p. 33),
 - **387 L 0181** : Directive 87/181/CEE du Conseil, du 9 mars 1987 (JO n° L 71 du 14.3.1987, p. 33),
 - **387 L 0477** : Directive 87/477/CEE de la Commission, du 9 septembre 1987 (JO n° L 273 du 26.9.1987, p. 40),

- 389 L 0365 : Directive 89/365/CEE du Conseil, du 30 mai 1989 (JO n° L 159 du 10.6.1989, p. 58),
- 390 L 0533 : Directive 90/533/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990 (JO n° L 296 du 27.10.1990, p. 63),
- 391 L 0188 : Directive 91/188/CEE de la Commission, du 19 mars 1991 (JO n° L 92 du 13.4.1991, p. 42).

Les Etats de l'AELE restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les nouvelles règles communautaires seront soumises aux procédures prévues aux articles 97 à 104 du présent accord.

7. 382 L 0242 : Directive 82/242/CEE du Conseil, du 31 mars 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404/CEE (JO n° L 109 du 22.4.1982, p. 1).
8. 387 L 0018 : Directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 29).
9. 388 L 0320 : Directive 88/320/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO n° L 145 du 11.6.1988, p. 35), modifiée par :
 - 390 L 0018 : Directive 90/18/CEE de la Commission, du 18 décembre 1989 (JO n° L 11 du 13.1.1990, p. 37).
10. 388 L 0379 : Directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO n° L 187 du 16.7.1988, p. 14), modifiée par :
 - 389 L 0178 : Directive 89/178/CEE de la Commission, du 22 février 1989 (JO n° L 64 du 8.3.1989, p. 18),
 - 390 L 0035 : Directive 90/35/CEE de la Commission, du 19 décembre 1989 (JO n° L 19 du 24.1.1990, p. 14),
 - 390 L 0492 : Directive 90/492/CEE de la Commission, du 5 septembre 1990 (JO n° L 275 du 5.10.1990, p. 35),
 - 391 L 0155 : Directive 91/155/CEE de la Commission, du 5 mars 1991 (JO n° L 76 du 22.3.1991, p. 35).

Les parties contractantes conviennent de l'objectif suivant : les dispositions des actes communautaires concernant les substances et préparations dangereuses doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1995. La Finlande se conforme aux dispositions desdits actes dès l'entrée en vigueur de la septième modification de la directive 67/548/CEE du Conseil. Dans le

cadre de la coopération qui doit se mettre en place dès la signature du présent accord en vue de résoudre les problèmes qui subsistent, un réexamen de la situation, portant également sur les questions non couvertes par la législation communautaire, aura lieu en 1994. Si un Etat de l'AELE conclut qu'il lui faudra déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et l'étiquetage, il n'est pas tenu de les appliquer, à moins que le Comité mixte de l'EEE ne convienne d'une autre solution.

Les échanges d'informations sont régis par les dispositions suivantes :

- (i) les Etats de l'AELE qui se conforment à l'acquis concernant les substances et préparations dangereuses donnent des garanties équivalentes à celles qui existent dans la Communauté afin d'assurer que :
 - lorsque, conformément aux dispositions de la directive, des informations sont, dans la Communauté, classées confidentielles pour des raisons de secret industriel et commercial, seuls les Etats de l'AELE qui ont souscrit à l'acquis concerné participent aux échanges d'informations,
 - les informations confidentielles bénéficient du même niveau de protection dans les Etats de l'AELE que dans la Communauté ;
 - (ii) tous les Etats de l'AELE participent, conformément aux dispositions de la directive, aux échanges d'informations relatives à tous les autres aspects.
11. 391 L 0157 : Directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JO n° L 78 du 26.3.1991, p. 38).

En ce qui concerne les piles, les Etats de l'AELE restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

12. 391 R 0594 : Règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 67 du 14.3.1991, p. 1).

Les Etats de l'AELE peuvent appliquer leur législation nationale existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes coopèrent selon les modalités qu'elles auront fixées. Elles réexaminent conjointement la situation en 1995.

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

13. 389 X 0542 : Recommandation 89/542/CEE de la Commission, du 13 septembre 1989, concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien (JO n° L 291 du 10.10.1989, p. 55).
14. C/79/82/p. 3 : Communication relative à la décision 81/437/CEE de la Commission, du 11 mai 1981, définissant les critères selon lesquels les informations relatives à l'inventaire des substances chimiques sont fournies par les Etats membres à la Commission (JO n° C 79 du 31.3.1982, p. 3).
15. C/146/90/p. 4 : Publication de l'inventaire EINECS (JO n° C 146 du 15.6.1990, p. 4).

XVI. COSMETIQUES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

- I. **376 L 0768** : Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 169), modifiée par :
- **379 L 0661** : Directive 79/661/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 192 du 31.7.1979, p. 35),
 - **I 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **382 L 0147** : Directive 82/147/CEE de la Commission, du 11 février 1982 (JO n° L 63 du 6.3.1982, p. 26),
 - **382 L 0368** : Directive 82/368/CEE du Conseil, du 17 mai 1982 (JO n° L 167 du 15.6.1982, p. 1),
 - **383 L 0191** : Deuxième directive (83/191/CEE) de la Commission, du 30 mars 1983 (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 25),
 - **383 L 0341** : Troisième directive (83/341/CEE) de la Commission, du 29 juin 1983 (JO n° L 188 du 13.7.1983, p. 15),
 - **383 L 0496** : Quatrième directive (83/496/CEE) de la Commission, du 22 septembre 1983 (JO n° L 275 du 8.10.1983, p. 20),
 - **383 L 0574** : Directive 83/574/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 38),
 - **384 L 0415** : Cinquième directive (84/415/CEE) de la Commission, du 18 juillet 1984 (JO n° L 228 du 25.8.1984, p. 31), rectifiée dans le JO n° L 255 du 25.9.1984, p. 28,
 - **385 L 0391** : Sixième directive (85/391/CEE) de la Commission, du 16 juillet 1985 (JO n° L 224 du 22.8.1985, p. 40),
 - **I 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 218),
 - **386 L 0179** : Septième directive (86/179/CEE) de la Commission, du 28 février 1986 (JO n° L 138 du 24.5.1986, p. 40),
 - **386 L 0199** : Huitième directive (86/199/CEE) de la Commission, du 26 mars 1986 (JO n° L 149 du 3.6.1986, p. 38),
 - **387 L 0137** : Neuvième directive (87/137/CEE) de la Commission, du 2 février 1987 (JO n° L 56 du 26.2.1987, p. 20),

- 388 L 0233 : Dixième directive (88/233/CEE) de la Commission, du 2 mars 1988 (JO n° L 105 du 26.4.1988, p. 11),
 - 388 L 0667 : Directive 88/667/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 46),
 - 389 L 0174 : Onzième directive (89/174/CEE) de la Commission, du 21 février 1989 (JO n° L 64 du 8.3.1989, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 199 du 13.7.1989, p. 23,
 - 389 L 0679 : Directive 89/679/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 25),
 - 390 L 0121 : Douzième directive (90/121/CEE) de la Commission, du 20 février 1990 (JO n° L 71 du 17.3.1990, p. 40),
 - 391 L 0184 : Treizième directive (91/184/CEE) de la Commission, du 12 mars 1991 (JO n° L 91 du 12.4.1991, p. 59).
2. 380 L 1335 : Première directive (80/1335/CEE) de la Commission, du 22 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 383 du 31.12.1980, p. 27), modifiée par :
- 387 L 0143 : Directive 87/143/CEE de la Commission, du 10 février 1987 (JO n° L 57 du 27.2.1987, p. 56).
3. 382 L 0434 : Deuxième directive (82/434/CEE) de la Commission, du 14 mai 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 185 du 30.6.1982, p. 1), modifiée par :
- 390 L 0207 : Directive 90/207/CEE de la Commission, du 4 avril 1990 (JO n° L 108 du 28.4.1990, p. 92).
4. 383 L 0514 : Troisième directive (83/514/CEE) de la Commission, du 27 septembre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 291 du 24.10.1983, p. 9).
5. 385 L 0490 : Quatrième directive (85/490/CEE) de la Commission, du 11 octobre 1985, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 295 du 7.11.1985, p. 30).

XVII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **375 L 0716** : Directive 75/716/CEE du Conseil, du 24 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO n° L 307 du 27.11.1975, p. 22), modifiée par :
 - **387 L 0219** : Directive 87/219/CEE du Conseil, du 30 mars 1987 (JO n° L 91 du 3.4.1987, p. 19).Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), la position du système harmonisé correspondant à la sous-position 27.10 C 1 du tarif douanier commun est la position ex 27.10.
2. **380 L 0051** : Directive 80/51/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (JO n° L 18 du 24.1.1980, p. 26), modifiée par :
 - **383 L 0206** : Directive 83/206/CEE du Conseil, du 21 avril 1983 (JO n° L 117 du 4.5.1983, p. 15).
3. **385 L 0210** : Directive 85/210/CEE du Conseil, du 20 mars 1985, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence (JO n° L 96 du 3.4.1985, p. 25), modifiée par :
 - **385 L 0581** : Directive 85/581/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 37),
 - **387 L 0416** : Directive 87/416/CEE du Conseil, du 21 juillet 1987 (JO n° L 225 du 13.8.1987, p. 33).
4. **385 L 0339** : Directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires (JO n° L 176 du 6.7.1985, p. 18).
5. **389 L 0629** : Directive 89/629/CEE du Conseil, du 4 décembre 1989, relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils (JO n° L 363 du 13.12.1989, p. 27).

VIII. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, TELECOMMUNICATIONS ET TRAITEMENT DES DONNEES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **386 L 0529** : Directive 86/529/CEE du Conseil, du 3 novembre 1986, relative à l'adoption des spécifications techniques communes de la famille MAC/paquets de normes pour la diffusion directe de télévision par satellite (JO n° L 311 du 6.11.1986, p. 28).
2. **387 D 0095** : Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

par l'expression "norme européenne", définie à l'article 1^{er} point 7 de la décision, on entend une norme approuvée par l'ETSI, le CEN/Cenelec, le CEPT ou d'autres organismes dont les parties contractantes peuvent convenir ; par l'expression "prénorme européenne", définie à l'article 1^{er} point 8 de la décision, on entend une norme adoptée par ces mêmes organismes.

3. **389 D 0337** : Décision 89/337/CEE du Conseil, du 27 avril 1989, relative à la télévision à haute définition (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 1).
4. **391 L 0263** : Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23.5.1991, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

5. **384 X 0549** : Recommandation 84/549/CEE du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la mise en oeuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications (JO n° L 298 du 16.11.1984, p. 49).
6. **389 Y 0511(01)** : Résolution 89/C 117/01 du Conseil, du 27 avril 1989, concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° C 117 du 11.5.1989, p. 1).

XIX. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **383 L 0189** : Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée par :

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 214),
- **388 L 0182** : Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO n° L 081 du 26.3.1988, p. 75).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

"7. «produit», tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche" ;

b) à l'article 8 paragraphe 1, le premier alinéa est complété par le texte suivant :

"Le texte intégral, dans la langue d'origine, du projet de règle technique notifié et une traduction intégrale dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne sera rendu disponible." ;

c) à l'article 8 paragraphe 1, le second alinéa est complété par le texte suivant :

"La Communauté, d'une part, et l'Autorité de surveillance AELE ou les Etats de l'AELE par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance AELE, d'autre part, peuvent demander des informations supplémentaires sur le projet de règle technique notifié." ;

d) à l'article 8, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

"Les observations des Etats de l'AELE sont transmises par l'Autorité de surveillance AELE à la Commission des CE sous la forme d'une communication unique coordonnée et les observations de la Communauté sont transmises par la Commission des CE à l'Autorité de surveillance AELE. Les parties contractantes, lorsqu'un statu quo de six mois est demandé conformément aux règles de leur régime intérieur respectif, s'en font part mutuellement selon la même procédure." ;

e) à l'article 8 paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Sur demande, les informations fournies en vertu du présent article sont considérées comme confidentielles." ;

f) l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Les autorités compétentes des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception du texte du projet de règle technique

- par la Commission de CE, dans le cas des projets notifiés par les Etats membres de la CE,
- par l'Autorité de surveillance AELE, dans le cas des projets notifiés par les Etats de l'AELE.

Cependant, ce délai de statu quo de trois mois ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou à la protection de la santé ou de la vie des animaux ou des végétaux, doivent élaborer à très brefs délais des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. Les autorités compétentes indiquent les motifs qui justifient l'urgence des mesures. Elles en donnent une explication claire et détaillée, soulignant particulièrement le caractère imprévisible et la gravité du danger, ainsi que l'obligation impérieuse de le combattre immédiatement." ;

g) la liste I de l'annexe est complétée par le texte suivant :

"ON (Autriche)
Österreichisches Normungsinstitut
Heinestrasse 38
A - 1020 Wien

ÖVE (Autriche)
Österreichischer Verband für Elektrotechnik
Eschenbachgasse 9
A - 1010 Wien

SFS (Finlande)
Suomen Standardisoimisliitto SFS r.y.
PL 205
SF - 00121 Helsinki

SFS (Finlande)
Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys Sesko r.y.
Särkiniementie 3
SF - 00210 Helsinki

STRI (Islande)
Staðlaráð Íslands
Keldnaholti
IS - 112 Reykjavík

SNV (Liechtenstein)
Schweizerische Normen-Vereinigung
Kirchenweg 4
Postfach
CH - 8032 Zürich

NSF (Norvège)
Norges Standardiseringsforbund
Pb 7020 Homansbyen
N - 0306 Oslo 3

NEK (Norvège)
Norsk Elektroteknisk Komite
Pb 280 Skøyen
N - 0212 Oslo 2

SIS (Suède)
Standardiseringskommissionen i Sverige
Box 3295
S - 103 66 Stockholm

SEK (Suède)
Svenska Elektriska Kommissionen
Box 1284
S - 164 28 Kista

ASN (Suisse)
Association suisse de normalisation
Kirchenweg 4
Case postale
CH - 8032 Zurich

CES (Suisse)
Comité électrotechnique suisse
Postfach
CH - 8034 Zurich” ;

h) pour l'application de la directive, il s'avère nécessaire de transmettre par des moyens électroniques les communications suivantes :

- 1) fiches de notification. Elles peuvent être communiquées avant la transmission du texte intégral ou au moment de cette transmission ;
- 2) accusé de réception du texte du projet, mentionnant entre autres la date d'échéance du statu quo déterminée conformément aux règles de chaque régime ;
- 3) demandes d'informations supplémentaires ;
- 4) réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- 5) observations ;
- 6) demandes de réunions ad hoc ;
- 7) réponses aux demandes de réunions ad hoc ;
- 8) demandes de textes définitifs ;
- 9) communication de l'ouverture d'un délai de statu quo de six mois ;

pour le moment, peuvent être transmises par courrier normal les communications suivantes :

- 10) texte intégral du projet notifié ;
- 11) textes législatifs ou dispositions réglementaires de base ;
- 12) texte définitif ;

- i) les parties contractantes conviendront conjointement des dispositions administratives relatives aux communications.
2. **389 D 0045** : Décision 89/45/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (JO n° L 17 du 21.1.1989, p. 51), modifiée par :
- **390 D 0352** : Décision 90/352/CEE du Conseil, du 29 juin 1990 (JO n° L 173 du 6.7.1990, p. 49).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'entité désignée par les Etats de l'AELE communique immédiatement à la Commission des CE les informations qu'elle transmet aux Etats de l'AELE ou à leurs autorités compétentes. La Commission des CE communique immédiatement à l'entité désignée par les Etats de l'AELE les informations qu'elle transmet aux Etats membres de la CE ou à leurs autorités compétentes.

3. **390 D 0683** : Décision 90/683/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO n° L 380 du 31.12.1990, p. 13).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

4. **C/136/85/p. 2** : Conclusions concernant la normalisation approuvées par le Conseil le 16 juillet 1984 (JO n° C 136 du 4.6.1985, p. 2).
5. **385 Y 0604(01)** : Résolution 85/C 136/01 du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (JO n° C 136 du 4.6.1985, p. 1).
6. **386 Y 1001(01)** : Communication 86/C 245/05 de la Commission concernant le non-respect de certaines dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° C 245 du 1.10.1986, p. 4).
7. **C/67/89/p. 3** : Communication de la Commission concernant la publication au Journal officiel des Communautés européennes des titres des projets de réglementations techniques notifiés par les Etats membres en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil (JO n° C 67 du 17.3.1989, p. 3).
8. **390 Y 0116(01)** : Résolution 90/C 10/01 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité (JO n° C 10 du 16.1.1990, p. 1).
9. **590 DC 0456** : Communication 91/C 20/01 de la Commission concernant le développement de la normalisation européenne -Action pour une intégration technologique plus rapide en Europe ("Livre vert") (JO n° C 20 du 28.1.1991, p. 1).

XX. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - GENERALITES

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

1. **380 Y 1003(01)** : Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 20 février 1979, dans l'affaire 120-78 (Cassis de Dijon) (JO n° C 256 du 3.10.1980, p. 2).
2. **585 PC 0310** : Communication de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur ("Livres blanc") (COM(85) 310 final).

XXI. PRODUITS DE CONSTRUCTION

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. **389 L 0106** : Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 12).

La participation des Etats de l'AELE aux travaux de l'organisation européenne d'agrément technique, visée à l'annexe II de la directive, est régie par l'article 100 du présent accord.

XXII. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. **389 L 0686** : Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO n° L 399 du 30.12.1989, p. 18).

XXIII. JOUETS

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. **388 L 0378** : Directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (JO n° L 187 du 16.7.1988, p. 1).

La Norvège se conforme aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Les dispositions du présent accord relatives à la classification et à l'étiquetage ainsi qu'aux restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation des substances et préparations dangereuses s'appliquent également aux dispositions figurant à l'annexe II partie II point 3 de la directive.

XXIV. MACHINES

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. **389 L 0392** : Directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines (JO n° L 183 du 29.6.1989, p. 9), modifiée par :
 - **391 L 0368** : Directive 91/368/CEE du Conseil, du 20 juin 1991 (JO n° L 198 du 22.7.1991, p. 16).

La Suède se conforme aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

XXV. TABAC

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **389 L 0622** : Directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière d'étiquetage des produits de tabac (JO n° L 359 du 8.12.1989, p. 1).
2. **390 L 0239** : Directive 90/239/CEE du Conseil, du 17 mai 1990, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes (JO n° L 137 du 30.5.1990, p. 36).

XXVI. ENERGIE

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. **385 L 0536** : Directive 85/536/CEE du Conseil, du 5 décembre 1985, concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (JO n° L 334 du 12.12.1985, p. 20) (1).

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe IV relative à l'énergie.

XXVII. BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties contractantes autorisent les importations et la commercialisation de boissons spiritueuses conformes à la législation communautaire à laquelle il est fait référence au présent chapitre. A toutes les autres fins, les Etats de l'AELE peuvent maintenir leur législation nationale.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **389 R 1576** : Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO n° L 160 du 12.6.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) les dispositions du règlement ne portent pas atteinte au droit des Etats de l'AELE d'interdire, de manière non discriminatoire, la mise sur leur marché national de boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine directe et dépassant un titre alcoométrique de 60 % ;
- b) à l'article 1^{er} paragraphe 2, les positions du système harmonisé correspondant aux codes NC 2203 00, 2204, 2205, 2206 00 et 2207 sont les positions 2203, 2204, 2205, 2206 et 2207 ;
- c) en ce qui concerne la boisson spiritueuse de fruits définie à l'article 1^{er} paragraphe 4 point l) : pour l'Autriche, l'addition d'alcool d'origine agricole est autorisée à tout stade du processus de production, pourvu qu'une proportion minimale de 33 % de l'alcool contenu dans le produit final provienne du fruit dont il porte le nom ;
- d) en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 4 point q) : la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède peuvent interdire la commercialisation de vodka produite à partir de matières premières autres que des céréales ou des pommes de terre ;
- e) en application de l'article 6 paragraphe 1, les termes suivants peuvent compléter la dénomination de vente :
 - les mots "Suomalainen punssi/Finsk Punsch/Finnish punch" et "Svensk Punsch/Swedish punch" peuvent être utilisés pour une boisson spiritueuse produite à partir d'un distillat de canne à sucre. Il peut être mélangé à de l'alcool d'origine agricole et édulcoré. Il peut être aromatisé avec du vin, du jus ou un arôme naturel d'agrumes ou d'autres fruits ou baies ;
 - le mot "Spritglögg" peut être utilisé pour une boisson spiritueuse produite par aromatisation d'alcool éthylique d'origine agricole au moyen d'extraits naturels de clous de girofle ou de toute autre plante contenant le même composant aromatique principal selon l'un des procédés suivants :
 - = macération et/ou distillation,
 - = redistillation de l'alcool en présence de bourgeons ou d'autres parties des plantes susvisées,
 - = addition d'extraits distillés naturels de girofler,
 - = une combinaison de ces trois méthodes.

D'autres extraits de plantes naturelles ou de graines aromatiques peuvent également être utilisés, mais le goût du clou de girofle doit rester dominant ;

- le mot "Jägertee" peut être utilisé pour une liqueur originaire d'Autriche, normalement diluée avant consommation dans de l'eau chaude ou du thé. Cette liqueur est préparée à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, d'essences de certaines boissons spiritueuses ou de thé additionnées de plusieurs substances aromatiques naturelles. Le titre alcoométrique est au moins de 22,5 % vol. La teneur en sucre, exprimée en sucre inverti, est au moins de 100 g par litre.

Cette liqueur peut aussi être appelée "Jagertee" ou "Jagatee" ;

- f) à l'article 3 paragraphe 2, les termes "du présent règlement" sont remplacés par "de l'accord EEE" ;
- g) l'article 7 paragraphes 6 et 7, l'article 10 paragraphe 2 et les articles 11 et 12 ne sont pas applicables ;
- h) l'annexe II est complétée comme suit :

5. *Brandy*

"Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein"

6. Eau-de-vie de marc de raisin

"Balzner Marc
Balselbieter Marc
Benderer Marc
Eschner Marc
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese
Grappa della Val Calanca
Grappa della Val Bregaglia
Grappa della Val Mesolcina
Grappa della Valle di Poschiavo
Marc d'Auvernier
Marc de Dôle du Valais
Schaaner Marc
Triesner Marc
Vaduzer Marc"

7. Eau-de-vie de fruit

"Aargauer Bure Kirsch
Abricotine du Valais/Walliser
Aprikosenwasser
Baselbieterkirsch
Baselbieter Zwetschgenwasser
Bernbieter Birnenbrand
Bernbieter Kirsch
Bernbieter Mirabellen
Bernbieter Zwetschgenwasser
Bérudges de Cornaux
Emmentaler Kirsch
Freiämter Theilersbirnenbranntwein
Freiämter Zwetschgenwasser"

	Fricktaler Kirsch Kirsch de la Béroche Luzerner Birnenträsch Luzerner Kirsch Luzerner Theilersbirnenbranntwein Luzerner Zwetschgenwasser Mirabelle du Valais Rigi Kirsch Seeländer Pflümliwasser Urschwyzerkirsch Wachauer Marillenbrand William du Valais/Walliser Williams Zuger Kirsch"
9. Eau-de-vie de gentiane	"Gentiane du Jura"
11. Boissons spiritueuses au genièvre	"Genièvre du Jura"
12. Boissons spiritueuses au carvi	"Islenskt Brennivín/Icelandic Aquavit Norsk Aquavit/Norsk Akvavit/ Norwegian Aquavit Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/ Swedish Aquavit"
14. Liqueur	"Bernbieter Griottes Liqueur Bernbieter Kirschen Liqueur Genépi du Valais Grossglockner Alpenbitter Mariazeller Magenlikör Mariazeller Jagasaftl Puchheimer Bitter Puchheimer Schlossgeist Steinfelder Magenbitter Wachauer Marillenlikör"
15. Boissons spiritueuses	"Bernbieter Cherry Brandy Liqueur Bernbieter Kräuterbitter Eau-de-vie d'herbes du Jura Gotthard Kräuterbranntwein Luzerner Chrüter (Kräuterbranntwein) Suomalainen punssi/Finsk Punsch/ Finnish punch Svensk Punsch/Swedish punch Vieille lie du Mandement Walliser Chrüter (Kräuterbranntwein)

Les indications géographiques mentionnées au point 15 concernent des produits qui ne sont pas définis au présent règlement. C'est pourquoi elles doivent être complétées par la dénomination de vente «boisson spiritueuse».

16. *Vodka*

Les Etats de l'AELE fabriquant ces boissons spiritueuses communiquent aux autres parties contractantes les définitions nationales de ces produits."

"Íslenskt Vodka/Icelandic Vodka
Norsk Vodka/Norwegian Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/
Vodka of Finland
Svensk Vodka/Swedish Vodka".

2. 390 R 1014 : Règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission, du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses (JO n° L 105 du 25.4.1990, p. 9), modifié par :
- 391 R 1180 : Règlement (CEE) n° 1180/91 de la Commission, du 6 mai 1991 (JO n° L 115 du 8.5.1991, p. 5),
 - 391 R 1781 : Règlement (CEE) n° 1781/91 de la Commission, du 19 juin 1991 (JO n° L 160 du 25.6.1991, p. 6).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

pour l'application des articles 2 et 6, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sont autorisées à appliquer une teneur maximale en alcool méthylique de 1 200 g par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

3. 391 R 1601 : Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO n° L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 2, le paragraphe 2 est complété par le point suivant :

"d) *Starkvinsglögg* :

le vin aromatisé préparé à partir de vins visés au paragraphe 1 point a), dont le goût caractéristique est obtenu par utilisation de clous de girofle toujours en combinaison avec d'autres épices ; cette boisson peut être édulcorée conformément à l'article 3 point a)." ;

- b) dans le titre et le texte de l'article 2 paragraphe 3 point f), les termes "ou vinglögg" sont insérés après "Glühwein" ;
- c) l'article 8 paragraphes 7 et 8, l'article 9 paragraphe 2 et les articles 10 et 11 ne sont pas applicables.

ANNEXE III

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

Liste prévue à l'article 23 point c)

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

385 L 0374 : Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO n° L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les dispositions suivantes s'appliquent en matière de responsabilité de l'importateur au sens de l'article 3 paragraphe 2 :
 - i) sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans l'EEE en vue d'une vente, d'une location, d'un leasing ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est responsable au même titre que le producteur ;
 - ii) la même disposition s'applique aux importations dans la Communauté de produits provenant d'un Etat de l'AELE, aux importations dans un Etat de l'AELE de produits provenant de la Communauté, et aux importations dans un Etat de l'AELE de produits provenant d'un autre Etat de l'AELE.

A partir de l'entrée en vigueur, pour tout Etat membre de la CE et pour tout Etat de l'AELE, de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matières civile et commerciale, du 16 septembre 1988, le premier alinéa du présent point ii) ne s'applique plus aux Etats qui ont ratifié la convention, dans la mesure où une décision judiciaire nationale en faveur de la personne lésée est, du fait de ces ratifications, exécutoire à l'encontre du producteur ou de l'importateur au sens du point i) ;

iii) la Suisse et le Liechtenstein peuvent abolir la responsabilité de l'importateur dans leurs rapports mutuels ;

b) les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'article 14 :

la directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par une convention internationale ratifiée par des Etats de l'AELE et des Etats membres de la CE.

En outre, dans le cas de la Suisse et du Liechtenstein, la directive ne s'applique pas si la législation nationale de ces pays assure une protection équivalant à celle qu'assurent les conventions internationales au sens de l'alinéa précédent.

ANNEXE IV

ENERGIE

Liste prévue à l'article 24

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **372 R 1056** : Règlement (CEE) n° 1056/72 du Conseil, du 18 mai 1972, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité (JO n° L 120 du 25.5.1972, p. 7), modifié par :
 - **376 R 1215** : Règlement (CEE) n° 1215/76 du Conseil, du 4 mai 1976 (JO n° L 140 du 28.5.1976, p. 1).
2. **375 L 0405** : Directive 75/405/CEE du Conseil, du 14 avril 1975, concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques (JO n° L 178 du 9.7.1975, p. 26).
3. **376 L 0491** : Directive 76/491/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté (JO n° L 140 du 28.5.1976, p. 4).
4. **378 L 0170** : Directive 78/170/CEE du Conseil, du 13 février 1978, portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels (JO n° L 52 du 23.2.1978, p. 32), modifiée par :
 - **382 L 0885** : Directive 82/885/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 19).

5. **379 R 1893** : Règlement (CEE) n° 1893/79 du Conseil, du 28 août 1979, instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO n° L 220 du 30.8.1979, p. 1), modifié par :
 - **388 R 4152** : Règlement (CEE) n° 4152/88 du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 367 du 31.12.1988, p. 7).
6. **385 L 0536** : Directive 85/536/CEE du Conseil, du 5 décembre 1985, concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (JO n° L 334 du 12.12.1985, p. 20), modifiée par :
 - **387 L 0441** : Directive 87/441/CEE de la Commission, du 29 juillet 1987, concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (JO n° L 238 du 21.8.1987, p. 40).
7. **390 L 0377** : Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO n° L 185 du 17.7.1990, p. 16) (1).
8. **390 L 0547** : Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (JO n° L 313 du 13.11.1990, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 3, paragraphe 4 :

- i) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges intracommunautaires, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté sont représentées ;
 - ii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges à l'intérieur de l'AELE, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par l'Autorité de surveillance AELE, où les entités responsables des grands réseaux des Etats de l'AELE sont représentées ;
 - iii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges entre la Communauté et un Etat de l'AELE, les conditions de transit soient soumises à une procédure de conciliation sur laquelle le Comité mixte de l'EEE devra se prononcer ;
- b) l'appendice 1 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de la directive en ce qui concerne les Etats de l'AELE.

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe XXI relative aux statistiques.

9. 391 L 0296 : Directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (JO n° L 147 du 12.6.1991, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 3, paragraphe 4 :

- i) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges intracommunautaires, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté sont représentés ;
 - ii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges à l'intérieur de l'AELE, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par l'Autorité de surveillance AELE, où les entités responsables des grands réseaux des Etats de l'AELE sont représentées ;
 - iii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges entre la Communauté et un Etat de l'AELE, les conditions de transit soient soumises à une procédure de conciliation sur laquelle le Comité mixte de l'EEE devra se prononcer ;
- b) L'appendice 2 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les Etats de l'AELE.

APPENDICE 1

Liste des entités et des grands réseaux visés par la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux.

Etat de l'AELE	Entité	Réseau
Autriche	Österreichische Elektrizitätswirtschaft AG	Réseau de transmission à haute tension
Finlande	Imatran Voima Oy	Réseau de transmission à haute tension
	Teollisuuden Voimansiirto Oy	Réseau de transmission à haute tension
Islande	Landsvirkjun	Réseau de transmission à haute tension
Liechtenstein	Liechtensteinische Kraftwerke	Réseau d'interconnexion
Norvège	Statnett SF	Réseau de transmission à haute tension
Suède	Statens Vattenfallsverk	Réseau de transmission à haute tension
Suisse	Aare-Tessin Aktiengesellschaft für Elektrizität Bernische Kraftwerke AG L'Energie Ouest-Suisse SA Elektrizitätsgesellschaft Laufenburg Nordostschweizerische Kraftwerke AG	Réseaux d'interconnexion

APPENDICE 2

Liste des entités et des réseaux de gazoducs à haute pression visés par la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1990, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux.

Etat de l'AELE	Entité	Réseau
Autriche	ÖMV Aktiengesellschaft	Réseau de gaz à haute pression
Finlande	Neste Oy	Réseau de gaz à haute pression
Liechtenstein	Liechtensteinische Gasversorgung	Réseau de gaz à haute pression
Suède	Swedegas AB	Réseau de gaz à haute pression
	Sydgas AB	Réseau de gaz à haute pression
Suisse	Swissgas AG	Réseau de transit
	Transitgas AG	Réseau de transit

ANNEXE V

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Liste prévue à l'article 28

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 364 L 0221 : Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 850/64).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 4, le paragraphe 3 n'est pas applicable.

2. 368 R 1612 : Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié par :
 - 376 R 0312 : Règlement (CEE) n° 312/76 du Conseil, du 9 février 1976 (JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 15 paragraphe 2, le membre de phrase "dans les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement" n'est pas applicable ;
 - b) l'article 40 n'est pas applicable ;
 - c) l'article 41 n'est pas applicable ;
 - d) à l'article 42, le paragraphe 1 n'est pas applicable ;
 - e) à l'article 42 paragraphe 2, la référence à l'article 51 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 29 de l'accord EEE ;
 - f) l'article 48 n'est pas applicable.
3. 368 L 0360 : Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 4 paragraphe 2, les mots "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E." sont remplacés par les mots "carte de séjour" ;
- b) à l'article 4 paragraphe 3, les mots "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E." sont remplacés par les mots "carte de séjour" ;
- c) l'article 11 n'est pas applicable ;
- d) l'article 13 n'est pas applicable ;
- e) à l'annexe :
 - i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"La présente carte est délivrée en application du règlement (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, et des dispositions prises en exécution de la directive 68/360/CEE, telles qu'intégrées dans l'accord EEE" ;
 - ii) la note en bas de page est remplacée par le texte suivant :

"Allemand(s), autrichien(s), belge(s), britannique(s), danois, espagnol(s), finlandais, français, grec(s), irlandais, islandais, italien(s), liechtensteinois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien(s), portugais, suédois, suisse(s), selon le pays qui délivre la carte."

4. **370 R 1251** : Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif aux droits des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi (JO n° L 142 du 30.6.70, p. 24).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 9 n'est pas applicable.

5. **372 L 0194** : Directive 72/194/CEE du Conseil, du 18 mai 1972, étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi, le champ d'application de la directive 64/221/CEE (JO n° L 121 du 26.5.1972, p. 32).
6. **377 L 0486** : Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6.8.1977, p. 32).

ANNEXE VI

SECURITE SOCIALE

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

- I. Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.
- II. Pour l'application, aux fins du présent accord, des dispositions des actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, les droits et obligations de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée auprès de la Commission des CE ainsi que les droits et obligations de la Commission des comptes près ladite Commission administrative sont assumés, conformément aux dispositions de la partie VII de l'accord, par le Comité mixte de l'EEE.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

mis à jour par :

- 383 R 2001 : Règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22.8.1983, p. 6),

et modifié ensuite par :

- 385 R 1660 : Règlement (CEE) n° 1660/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 1),
- 385 R 1661 : Règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 7),
- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 170),
- 386 R 3811 : Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO n° L 355 du 16.12.1986, p. 5),
- 389 R 1305 : Règlement (CEE) n° 1305/89 du Conseil, du 11 mai 1989 (JO n° L 131 du 13.5.1989, p. 1),
- 389 R 2332 : Règlement (CEE) n° 2332/89 du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 224 du 2.8.1989, p. 1),
- 389 R 3427 : Règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 331 du 16.11.1989, p. 1),
- 391 R 2195 : Règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991 (JO n° L 206 du 29.7.1991, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) le troisième alinéa de l'article 1^{er} point j) n'est pas applicable ;
- b) le premier alinéa de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n'est, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, pas applicable à la législation fédérale suisse concernant les prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ;
- c) à l'article 88, les mots "l'article 106 du traité" sont remplacés par les mots "l'article 41 de l'accord EEE" ;
- d) l'article 94 paragraphe 9 n'est pas applicable ;

- e) l'article 96 n'est pas applicable ;
- f) l'article 100 n'est pas applicable ;
- g) l'annexe I section I est complétée par le texte suivant :

M. AUTRICHE

Sans objet.

N. FINLANDE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié, au sens de l'article 1^{er} point a) sous ii) du règlement tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur le régime de pension des salariés.

O. ISLANDE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er} point a) sous ii) du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens des dispositions concernant l'assurance contre les accidents du travail de la loi sur la sécurité sociale.

P. LIECHTENSTEIN

Sans objet.

Q. NORVEGE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er} point a) sous ii) du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la loi sur l'assurance nationale.

R. SUEDE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er}, point a), sous ii), du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur l'assurance contre les accidents du travail.

S. SUISSE

Sans objet. ;

h) l'annexe I section II est complétée par le texte suivant :

***M. AUTRICHE**

Sans objet.

N. FINLANDE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant au sens de la loi sur l'assurance maladie.

O. ISLANDE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 25 ans.

P. LIECHTENSTEIN

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 25 ans.

Q. NORVEGE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 25 ans.

R. SUEDE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 18 ans.

S. SUISSE

Le terme "membre de la famille" a le sens qui lui est attribué dans la législation de l'Etat compétent. Cependant, pour déterminer le droit aux prestations en nature en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) et de l'article 31 du règlement, le terme "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant à charge âgé de moins de 25 ans." ;

i) l'annexe II section I est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

Sans objet.

N. FINLANDE

Sans objet.

O. ISLANDE

Sans objet.

P. LIECHTENSTEIN

Sans objet.

Q. NORVEGE

Sans objet.

R. SUEDE

Sans objet.

S. SUISSE

Sans objet.";

j) l'annexe II section II est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

La partie générale de l'allocation de naissance.

N. FINLANDE

L'allocation globale de maternité ou l'allocation forfaitaire de maternité en application de la loi sur les allocations de maternité.

O. ISLANDE

Néant.

P. LIECHTENSTEIN

Néant.

Q. NORVEGE

Les allocations forfaitaires de maternité en application de la loi sur l'assurance nationale.

R. SUEDE

Néant.

S. SUISSE

Les allocations de naissance en application des législations cantonales pertinentes sur les prestations familiales (Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Schwyz, Solothurn, Uri, Valais, Vaud).”;

k) l'annexe III partie A est complétée par le texte suivant :

***67. AUTRICHE - BELGIQUE**

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

68. AUTRICHE - DANEMARK

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

69. AUTRICHE - ALLEMAGNE

- a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.
- b) Les points 3 c), 3 d), 17, 20 a) et 21 du protocole final à ladite convention.
- c) L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- d) Le point 3 g) du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

- e) L'article 4 paragraphe 1 de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance accomplies hors de ce territoire ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans les cas suivants :
 - i) la prestation est déjà allouée ou exigible à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE,
 - ii) le bénéficiaire a établi sa résidence habituelle en Autriche avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accidents a commencé dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE.
 - f) Le point 19 b) du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3 c) de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.
 - g) L'article 2 de la convention complémentaire n° 1 du 10 avril 1969 à ladite convention.
 - h) L'article 1^{er} paragraphe 5 et l'article 8 de la convention sur l'assurance-chômage du 19 juillet 1978.
 - i) Le point 10 du protocole final à ladite convention.
70. AUTRICHE - ESPAGNE
- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
 - b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
71. AUTRICHE - FRANCE
- Néant.
72. AUTRICHE - GRECE
- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979 modifiée par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
 - b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

73. AUTRICHE - IRLANDE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

74. AUTRICHE - ITALIE

- a) L'article 5 paragraphe 3 et l'article 9 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.
- b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point 2 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

75. AUTRICHE - LUXEMBOURG

- a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978.
- b) L'article 3 paragraphe 2 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

76. AUTRICHE - PAYS-BAS

- a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

77. AUTRICHE - PORTUGAL

Néant.

78. AUTRICHE - ROYAUME-UNI

- a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par la convention complémentaire du 9 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le protocole relatif aux prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2 paragraphe 3, en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement.

79. AUTRICHE - FINLANDE

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

80. AUTRICHE - ISLANDE

Sans objet.

81. AUTRICHE - LIECHTENSTEIN

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 26 septembre 1968 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1977 et n° 2 du 22 octobre 1987 en ce qui concerne le service de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

82. AUTRICHE - NORVEGE

- a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
- b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

83. AUTRICHE - SUEDE

- a) L'article 4 et l'article 24 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975 modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982, en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

84. AUTRICHE - SUISSE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977 et n° 3 du 14 décembre 1987, en ce qui concerne le service de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

85. FINLANDE - BELGIQUE

Sans objet.

86. FINLANDE - DANEMARK

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

87. FINLANDE - ALLEMAGNE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.

b) Le point 9 a) du protocole final à ladite convention.

88. FINLANDE - ESPAGNE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.

89. FINLANDE - FRANCE

Sans objet.

90. FINLANDE - GRECE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 21 de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.

91. FINLANDE - IRLANDE

Sans objet.

92. FINLANDE - ITALIE

Sans objet.

93. FINLANDE - LUXEMBOURG

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.

94. FINLANDE - PAYS-BAS

Sans objet.

95. FINLANDE - PORTUGAL

Sans objet.

96. FINLANDE - ROYAUME-UNI

Néant.

97. FINLANDE - ISLANDE

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

98. FINLANDE - LIECHTENSTEIN

Sans objet.

99. FINLANDE - NORVEGE

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

100. FINLANDE - SUEDE

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

101. FINLANDE - SUISSE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

102. ISLANDE - BELGIQUE

Sans objet.

103. ISLANDE - DANEMARK

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

104. ISLANDE - ALLEMAGNE

Sans objet.

105. ISLANDE - ESPAGNE

Sans objet.

106. ISLANDE - FRANCE

Sans objet.

107. ISLANDE - GRECE

Sans objet.

108. ISLANDE - IRLANDE
Sans objet.
109. ISLANDE - ITALIE
Sans objet.
110. ISLANDE - LUXEMBOURG
Sans objet.
111. ISLANDE - PAYS-BAS
Sans objet.
112. ISLANDE - PORTUGAL
Sans objet.
113. ISLANDE - ROYAUME-UNI
Néant.
114. ISLANDE - LIECHTENSTEIN
Sans objet.
115. ISLANDE - NORVEGE
L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
116. ISLANDE - SUEDE
L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
117. ISLANDE - SUISSE
Sans objet.
118. LIECHTENSTEIN - BELGIQUE
Sans objet.
119. LIECHTENSTEIN - DANEMARK
Sans objet.

120. LIECHTENSTEIN - ALLEMAGNE

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

121. LIECHTENSTEIN - ESPAGNE

Sans objet.

122. LIECHTENSTEIN - FRANCE

Sans objet.

123. LIECHTENSTEIN - GRECE

Sans objet.

124. LIECHTENSTEIN - IRLANDE

Sans objet.

125. LIECHTENSTEIN - ITALIE

L'article 5 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

126. LIECHTENSTEIN - LUXEMBOURG

Sans objet.

127. LIECHTENSTEIN - PAYS-BAS

Sans objet.

128. LIECHTENSTEIN - PORTUGAL

Sans objet.

129. LIECHTENSTEIN - ROYAUME-UNI

Sans objet.

130. LIECHTENSTEIN - NORVEGE

Sans objet.

131. LIECHTENSTEIN - SUEDE

Sans objet.

132. LIECHTENSTEIN - SUISSE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

133. NORVEGE - BELGIQUE

Sans objet.

134. NORVEGE - DANEMARK

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

135. NORVEGE - ALLEMAGNE

Sans objet.

136. NORVEGE - ESPAGNE

Sans objet.

137. NORVEGE - FRANCE

Néant.

138. NORVEGE - GRECE

L'article 16 paragraphe 5 de la convention de sécurité sociale du 12 juin 1980.

139. NORVEGE - IRLANDE

Sans objet.

140. NORVEGE - ITALIE

Néant.

141. NORVEGE - LUXEMBOURG

Sans objet.

142. NORVEGE - PAYS-BAS

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.

143. NORVEGE - PORTUGAL

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.

144. NORVEGE - ROYAUME-UNI

Néant.

145. NORVEGE - SUEDE

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

146. NORVEGE - SUISSE

L'article 6 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1979.

147. SUEDE - BELGIQUE

Sans objet.

148. SUEDE - DANEMARK

L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.

149. SUEDE - ALLEMAGNE

a) L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976.

b) Le point 8 a) du protocole final à ladite convention.

150. SUEDE - ESPAGNE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 16 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.

151. SUEDE - FRANCE

Néant.

152. SUEDE - GRECE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 23 de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984.

153. SUEDE - IRLANDE

Sans objet.

154. SUEDE - ITALIE

L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.

155. SUEDE - LUXEMBOURG

a) L'article 4 et l'article 29 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) L'article 30 de ladite convention.

156. SUEDE - PAYS-BAS

L'article 4 et l'article 24 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

157. SUEDE - PORTUGAL

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.

158. SUEDE - ROYAUME-UNI

L'article 4 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.

159. SUEDE - SUISSE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

160. SUISSE - BELGIQUE

a) L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point 4 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

161. SUISSE - DANEMARK

Néant.

162. SUISSE - ALLEMAGNE

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 25 février 1964 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

163. SUISSE - ESPAGNE

L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

164. SUISSE - FRANCE

Néant.

165. SUISSE - GRECE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

166. SUISSE - IRLANDE

Sans objet.

167. SUISSE - ITALIE

a) L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962 modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) L'article 9 paragraphe 1 de ladite convention.

168. SUISSE - LUXEMBOURG

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

169. SUISSE - PAYS-BAS

L'article 4 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

170. SUISSE - PORTUGAL

L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

171. SUISSE - ROYAUME-UNI

L'article 3 paragraphes 1 et 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.";

l) l'annexe III partie B est complétée par le texte suivant :

*67. AUTRICHE - BELGIQUE

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

68. AUTRICHE - DANEMARK

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 16 juin 1987 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point I du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

69. AUTRICHE - ALLEMAGNE

- a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.
- b) Le point 20 a) du protocole final à ladite convention.
- c) L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- d) Le point 3 g) du protocole final à ladite convention.
- e) L'article 4 paragraphe 1 de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance accomplies hors de ce territoire ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans les cas suivants :
 - i) la prestation est déjà allouée ou exigible à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE,
 - ii) le bénéficiaire a établi sa résidence habituelle en Autriche avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accidents a commencé dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE.
- f) Le point 19 b) du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3 c) de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.

70. AUTRICHE - ESPAGNE

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

71. AUTRICHE - FRANCE

Néant.

72. AUTRICHE - GRECE

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979 modifiée par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

73. AUTRICHE - IRLANDE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

74. AUTRICHE - ITALIE

- a) L'article 5 paragraphe 3 et l'article 9 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.
- b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point 2 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

75. AUTRICHE - LUXEMBOURG

- a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978.
- b) L'article 3 paragraphe 2 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

76. AUTRICHE - PAYS-BAS

- a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

77. AUTRICHE - PORTUGAL

Néant.

78. AUTRICHE - ROYAUME-UNI

- a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par la convention complémentaire du 9 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le protocole concernant les prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2 paragraphe 3 en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement.

79. AUTRICHE - FINLANDE

- a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

80. AUTRICHE - ISLANDE

Sans objet.

81. AUTRICHE - LIECHTENSTEIN

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 26 septembre 1968 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 16 mai 1977 et n° 2 du 22 octobre 1987 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

82. AUTRICHE - NORVEGE

- a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
- b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- c) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

83. AUTRICHE - SUEDE

- a) L'article 4 et l'article 24 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975 modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

84. AUTRICHE - SUISSE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977 et n° 3 du 14 décembre 1987 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

85. FINLANDE - BELGIQUE

Sans objet.

86. FINLANDE - DANEMARK

Néant.

87. FINLANDE - ALLEMAGNE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.

88. FINLANDE - ESPAGNE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.

89. FINLANDE - FRANCE

Sans objet.

90. FINLANDE - GRECE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.

91. FINLANDE - IRLANDE
Sans objet.
92. FINLANDE - ITALIE
Sans objet.
93. FINLANDE - LUXEMBOURG
L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.
94. FINLANDE - PAYS-BAS
Sans objet.
95. FINLANDE - PORTUGAL
Sans objet.
96. FINLANDE - ROYAUME-UNI
Néant.
97. FINLANDE - ISLANDE
Néant.
98. FINLANDE - LIECHTENSTEIN
Sans objet.
99. FINLANDE - NORVEGE
Néant.
100. FINLANDE - SUEDE
Néant.
101. FINLANDE - SUISSE
L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.
102. ISLANDE - BELGIQUE
Sans objet.

103. ISLANDE - DANEMARK
Néant.
104. ISLANDE - ALLEMAGNE
Sans objet.
105. ISLANDE - ESPAGNE
Sans objet.
106. ISLANDE - FRANCE
Sans objet.
107. ISLANDE - GRECE
Sans objet.
108. ISLANDE - IRLANDE
Sans objet.
109. ISLANDE - ITALIE
Sans objet.
110. ISLANDE - LUXEMBOURG
Sans objet.
111. ISLANDE - PAYS-BAS
Sans objet.
112. ISLANDE - PORTUGAL
Sans objet.
113. ISLANDE - ROYAUME-UNI
Néant.
114. ISLANDE - LIECHTENSTEIN
Sans objet.

115. ISLANDE - NORVEGE

Néant.

116. ISLANDE - SUEDE

Néant.

117. ISLANDE - SUISSE

Sans objet.

118. LIECHTENSTEIN - BELGIQUE

Sans objet.

119. LIECHTENSTEIN - DANEMARK

Sans objet.

120. LIECHTENSTEIN - ALLEMAGNE

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire n° I du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

121. LIECHTENSTEIN - ESPAGNE

Sans objet.

122. LIECHTENSTEIN - FRANCE

Sans objet.

123. LIECHTENSTEIN - GRECE

Sans objet.

124. LIECHTENSTEIN - IRLANDE

Sans objet.

125. LIECHTENSTEIN - ITALIE

L'article 5 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

126. LIECHTENSTEIN - LUXEMBOURG

Sans objet.

127. LIECHTENSTEIN - PAYS-BAS

Sans objet.

128. LIECHTENSTEIN - PORTUGAL

Sans objet.

129. LIECHTENSTEIN - ROYAUME-UNI

Sans objet.

130. LIECHTENSTEIN - NORVEGE

Sans objet.

131. LIECHTENSTEIN - SUEDE

Sans objet.

132. LIECHTENSTEIN - SUISSE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

133. NORVEGE - BELGIQUE

Sans objet.

134. NORVEGE - DANEMARK

Néant.

135. NORVEGE - ALLEMAGNE

Sans objet.

136. NORVEGE - ESPAGNE

Sans objet.

137. NORVEGE - FRANCE

Néant.

138. NORVEGE - GRECE
Néant.
139. NORVEGE - IRLANDE
Sans objet.
140. NORVEGE - ITALIE
Néant.
141. NORVEGE - LUXEMBOURG
Sans objet.
142. NORVEGE - PAYS-BAS
L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
143. NORVEGE - PORTUGAL
Néant.
144. NORVEGE - ROYAUME-UNI
Néant.
145. NORVEGE - SUEDE
Néant.
146. NORVEGE - SUISSE
L'article 6 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1979.
147. SUEDE - BELGIQUE
Sans objet.
148. SUEDE - DANEMARK
Néant.
149. SUEDE - ALLEMAGNE
L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976.

150. SUEDE - ESPAGNE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 16 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.

151. SUEDE - FRANCE

Néant.

152. SUEDE - GRECE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984.

153. SUEDE - IRLANDE

Sans objet.

154. SUEDE - ITALIE

L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.

155. SUEDE - LUXEMBOURG

L'article 4 et l'article 29 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

156. SUEDE - PAYS-BAS

L'article 4 et l'article 24 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

157. SUEDE - PORTUGAL

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.

158. SUEDE - ROYAUME-UNI

L'article 4 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.

159. SUEDE - SUISSE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

160. SUISSE - BELGIQUE

- a) L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) Le point 4 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

161. SUISSE - DANEMARK

Néant.

162. SUISSE - ALLEMAGNE

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 25 février 1964 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

163. SUISSE - ESPAGNE

L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

164. SUISSE - FRANCE

Néant.

165. SUISSE - GRECE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

166. SUISSE - IRLANDE

Sans objet.

167. SUISSE - ITALIE

- a) L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962 modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
- b) L'article 9 paragraphe 1 de ladite convention.

168. SUISSE - LUXEMBOURG

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

169. SUISSE - PAYS-BAS

L'article 4 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

170. SUISSE - PORTUGAL

L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

171. SUISSE - ROYAUME-UNI

L'article 3 paragraphes 1 et 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.";

m) l'annexe IV est complétée par le texte suivant :

*M. AUTRICHE

Néant.

N. FINLANDE

Néant.

O. ISLANDE

Néant.

P. LIECHTENSTEIN

Néant.

Q. NORVEGE

Néant.

R. SUEDE

Néant.

S. SUISSE

Néant.";

n) l'annexe VI est complétée par le texte suivant :

***M. AUTRICHE**

1. Pour l'application du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, les personnes percevant une pension de fonctionnaire sont considérées comme titulaires d'une pension ou d'une rente.
2. Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, il n'est pas tenu compte des augmentations des contributions versées pour bénéficier d'une assurance supplémentaire ou de prestations supplémentaires du régime minier, prévues par la législation autrichienne. Dans de tels cas, ces augmentations s'ajoutent au montant calculé conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.
3. Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, lors de l'application de la législation autrichienne, le jour d'ouverture du droit à pension (Stichtag) est considéré comme la date de réalisation du risque.
4. L'application des dispositions du règlement ne limite pas le droit à prestations, en vertu de la législation autrichienne, des personnes dont la situation en matière de sécurité sociale a été affectée pour des raisons politiques, religieuses ou imputables à leur famille.

N. FINLANDE

1. Pour déterminer s'il doit être tenu compte de la période comprise entre la date de réalisation de l'éventualité ouvrant droit à pension et l'âge d'admission à la pension (période future) lors du calcul du montant de la pension finlandaise des salariés, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour satisfaire à la condition relative à la résidence en Finlande.
2. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Finlande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre Etat auquel s'applique ce règlement et où, selon la législation finlandaise sur les pensions des salariés, la pension n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Finlande.
3. Lorsque la législation finlandaise prévoit qu'une institution en Finlande doit payer un supplément en cas de retard dans l'examen de la demande de prestation, pour l'application des dispositions de la législation finlandaise à ce sujet, les demandes adressées à une institution d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont réputées avoir été introduites à la date à laquelle cette demande et ses annexes sont parvenues à l'institution compétente en Finlande.

O. ISLANDE

Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Islande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre Etat auquel s'applique ce règlement et où la pension d'invalidité versée au titre des régimes de sécurité sociale et de pension supplémentaire (caisses de pension) en Islande n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Islande.

P. LIECHTENSTEIN

Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assujéti à la législation du Liechtenstein sur l'assurance invalidité est considéré comme assuré contre ce risque pour l'octroi d'une pension d'invalidité ordinaire si :

- a) à la date de réalisation du risque assuré, conformément aux dispositions de la législation du Liechtenstein sur l'assurance invalidité :
 - i) il bénéficie de mesures de rééducation prévues par l'assurance invalidité du Liechtenstein ; ou
 - ii) il est assuré au titre de la législation sur l'assurance vieillesse, survivants et invalidité d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou
 - iii) il peut prétendre à une pension de l'assurance invalidité ou vieillesse d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou
 - iv) alors qu'il est assujéti à la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement, il est incapable de travailler et peut prétendre à des prestations de l'assurance maladie ou accidents de cet Etat ou reçoit une telle prestation ; ou encore
 - v) s'il peut prétendre, pour des raisons de chômage, à des prestations en espèces de l'assurance chômage d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il reçoit une telle prestation ;
- b) ou, s'il a travaillé au Liechtenstein comme frontalier et que, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé la réalisation du risque conformément à la législation du Liechtenstein, il a versé des contributions au titre de cette législation pendant au moins douze mois ; ou
- c) s'il doit abandonner son travail salarié ou non salarié au Liechtenstein à la suite d'un accident ou d'une maladie, tant qu'il demeure au Liechtenstein ; il est invité à verser des contributions sur la même base qu'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

Q. NORVEGE

1. Les dispositions transitoires de la législation norvégienne prévoyant une réduction de la période d'assurance exigée pour le versement d'une pension supplémentaire complète aux personnes nées avant 1937 sont applicables aux personnes couvertes par le règlement, pour autant qu'elles aient résidé en Norvège ou aient exercé une activité lucrative salariée ou non salariée en Norvège pendant le nombre d'années exigé après leur soixantième anniversaire et avant le 1^{er} janvier 1967, à savoir un nombre d'années équivalant au nombre d'années antérieures à 1937 jusqu'à la date de naissance de l'intéressé.
2. Une personne assurée au titre de la loi sur l'assurance nationale, dispensant des soins à des personnes assurées âgées, handicapées ou malades, bénéficie, dans les conditions prévues, et pendant les périodes de soins, d'un crédit de points pour le calcul de sa pension. De même, une personne prenant soin d'enfants en bas âge bénéficie d'un crédit de points pour le calcul de sa pension lorsqu'elle séjourne dans un autre Etat que la Norvège auquel s'applique le présent règlement, à condition de bénéficier d'un congé parental prévu par la loi norvégienne sur le travail.

R. SUEDE

1. Lors de l'application de l'article 18 paragraphe 1, pour déterminer le droit d'une personne à des prestations familiales, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat que la Suède, auquel s'applique le présent règlement, sont assimilées à des périodes de cotisation définies sur la base du même gain moyen que les périodes d'assurance accomplies en Suède, et ajoutées à celles-ci.
2. Les dispositions du règlement concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence ne s'appliquent pas aux règles transitoires de la législation suédoise sur le droit des personnes résidant en Suède pendant une période spécifiée précédant la date de la demande à un calcul plus favorable des pensions de base.
3. Pour la détermination de leur droit à une pension d'invalidité ou de survie calculée sur la base de périodes d'assurance futures présumées, les personnes couvertes en tant que salariés ou non salariés par un régime d'assurance ou de résidence d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement sont réputées satisfaire aux conditions prévues par la législation suédoise en matière d'assurance et de revenu.
4. D'après les conditions prescrites par la législation suédoise, les années consacrées à élever des enfants en bas âge sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en considération pour le calcul des pensions supplémentaires, même lorsque l'enfant et l'intéressé résident dans un autre Etat auquel s'applique le présent règlement, à condition que la personne prenant soin de l'enfant bénéficie d'un congé parental conformément aux dispositions de la loi sur le droit à un congé pour élever un enfant.

S. SUISSE

1. Lorsque, selon les dispositions du règlement, une personne a le droit de demander à être affiliée à une caisse de maladie suisse reconnue, les membres de sa famille résidant sur le territoire d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ont également le droit de demander à être affiliés à la même caisse de maladie.
2. Pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 18 paragraphe 1 du règlement, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement en considérant l'intéressé comme un "Züger -passant - passante" conformément à la législation suisse. La coassurance ou la qualité d'ayant droit aux prestations en tant que membre de la famille sont assimilés à une assurance individuelle.
3. Tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assujéti à la législation suisse sur l'assurance invalidité est considéré, pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, comme couvert par cette assurance pour l'octroi d'une pension d'invalidité ordinaire si :
 - a) à la date de réalisation du risque assuré, conformément aux dispositions de la législation suisse sur l'assurance invalidité :
 - i) il bénéficie de mesures de réadaptation prévues par l'assurance invalidité suisse ; ou
 - ii) il est assuré au titre de la législation sur l'assurance vieillesse, survivants ou invalidité d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou
 - iii) il peut prétendre à une pension au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il perçoit une telle pension ; ou
 - iv) il est incapable de travailler sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement et peut prétendre au versement de prestations de la part d'une assurance maladie ou accident de cet Etat ou s'il reçoit une telle prestation ; ou
 - v) il peut prétendre, pour cause de chômage, au versement de prestations de la part de l'assurance chômage d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il reçoit une telle prestation ;
 - b) ou s'il travaille en Suisse comme frontalier et que, pendant les trois années ayant immédiatement précédé la réalisation du risque selon la législation suisse, il a versé des contributions au titre de cette législation pendant au moins douze mois ;

- c) ou s'il a dû abandonner son emploi salarié ou non salarié en Suisse à la suite d'un accident ou d'une maladie, tant qu'il demeure en Suisse ; il est invité à verser des contributions sur la même base qu'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative.";

o) l'annexe VII est complétée par le texte suivant :

- "10. Exercice d'une activité non salariée en Autriche et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
11. Exercice, par une personne résidant en Finlande, d'une activité non salariée en Finlande et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
12. Exercice, par une personne résidant en Islande, d'une activité non salariée en Islande et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
13. Exercice d'une activité non salariée au Liechtenstein et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
14. Exercice, par une personne résidant en Norvège, d'une activité non salariée en Norvège et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
15. Exercice, par une personne résidant en Suède, d'une activité non salariée en Suède et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.
16. Exercice d'une activité non salariée en Suisse et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable."
2. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

mis à jour par :

- 383 R 2001 : Règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22.8.1983, p. 6),

et modifié ensuite par :

- 385 R 1660 : Règlement (CEE) n° 1660/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 1),
- 385 R 1661 : Règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 7),

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.85, p. 188),
- **386 R 513** : Règlement (CEE) n° 513/86 de la Commission, du 26 février 1986 (JO n° L 51 du 28.2.1986, p. 44)
- **386 R 3811** : Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO n° L 355 du 16.12.1986, p. 5),
- **389 R 1305** : Règlement (CEE) n° 1305/89 du Conseil, du 11 mai 1989 (JO n° L 131 du 13.5.1989, p. 1),
- **389 R 2332** : Règlement (CEE) n° 2332/89 du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 224 du 2.8.1989, p. 1),
- **389 R 3427** : Règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 331 du 16.11.1989, p. 1),
- **391 R 2195** : Règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991 (JO n° L 206 du 29.7.1991, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) l'annexe I est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

1. Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales), Wien
2. Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien

N. FINLANDE

Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet (ministère des Affaires sociales et de la Santé), Helsinki

O. ISLANDE

1. Heilbrigðis- og tryggingamálaráðherra (ministre de la Santé et de la Sécurité sociale), Reykjavík
2. Félagsmálaráðherra (ministre des Affaires sociales), Reykjavík
3. Fjármálaráðherra (ministre des Finances), Reykjavík

P. LIECHTENSTEIN

Die Regierung des Fürstentums Liechtenstein (le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein), Vaduz

Q. NORVEGE

1. Sosialdepartementet (ministère de la Santé et des Affaires sociales), Oslo
2. Arbeids- og administrasjonsdepartementet (ministère du Travail et de l'Administration publique), Oslo
3. Barne- og familiedepartementet (ministère de l'Enfance et de la Famille), Oslo

R. SUEDE

Regeringen (Socialdepartementet) (gouvernement (ministère de la Santé et des Affaires sociales)), Stockholm

S. SUISSE

1. Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna
2. Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna" ;

b) l'annexe 2 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

La compétence des institutions autrichiennes est régie par les dispositions de la législation autrichienne, nonobstant les dispositions ci-dessous :

1. Assurance maladie
 - a) Si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre Etat auquel le présent règlement est applicable, qu'une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente en matière d'assurance et que la législation autrichienne ne permet pas de déterminer la compétence locale, cette compétence locale est déterminée comme suit :
 - Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier emploi occupé en Autriche, ou
 - Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier lieu de résidence en Autriche, ou

- si l'intéressé n'a jamais exercé d'emploi pour lequel une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente ou n'a jamais résidé en Autriche : la Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie de Vienne), Wien
- b) pour l'application des sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre III du règlement en liaison avec l'article 95 du règlement d'application relatif au remboursement des dépenses occasionnées par le versement de prestations à des personnes titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de l'ASVG (loi générale sur les assurances sociales) :

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses soit effectué à partir des contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes

2. Assurance pension

Pour déterminer l'institution responsable du paiement d'une prestation, seront seules prises en considération les périodes d'assurance sous la législation autrichienne

3. Assurance chômage

- a) Pour la déclaration de chômage :

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour de l'intéressé

- b) pour la délivrance des formulaires n^{os} E 301, E 302 et E 303 :

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu d'emploi de l'intéressé

4. Prestations familiales

- a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

Finanzamt (service des contributions)

- b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

N. FINLANDE

I. Maladie et maternité

a) prestations en espèces :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou
- caisses-maladies

b) prestations en nature :

i) remboursements de l'assurance maladie :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux,
- caisses-maladies

ii) services publics de santé et services hospitalier :

unités locales fournissant les services prévus par le régime

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

a) Pensions nationales :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales)

b) pensions des salariés :

institution chargée des pensions des salariés, octroyant et servant les pensions

3. Accidents du travail, maladies professionnelles :

Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto -Olycksfallsförsäkringsanstalteria Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents) en cas de traitement médical et dans les autres cas, l'institution octroyant et versant les prestations

4. Allocations de décès :

- Kansaneläkelaitos - Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), ou
- institution qui octroie et verse les prestations en cas d'assurance accidents

5. Chômage

a) Régime de base :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

b) régime complémentaire :

caisse de chômage compétente

6. Prestations familiales

a) Allocation pour enfant :

bureau local de sécurité sociale de la municipalité où réside le bénéficiaire

b) allocation pour la garde des enfants :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

O. ISLANDE

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage et des prestations familiales :

Tryggingastofnun rfkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

2. Pour les prestations de chômage :

Tryggingastofnun rfkisins, Atvinnuleysistryggingasjóður (institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavík

3. Pour les prestations familiales

a) Prestations familiales à l'exception des prestations pour enfants et des prestations supplémentaires pour enfants :

Tryggingastofnun rfkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

b) prestations pour enfant et prestations supplémentaires pour enfant :

Rfkisskattstjóri (directeur du service des impôts), Reykjavík

P. LIECHTENSTEIN**1. Maladie et maternité :**

- caisse d'assurance maladie reconnue auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

2. Invalidité**a) Assurance invalidité :**

Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein)

b) régime professionnel :

caisse de retraite à laquelle est affilié le dernier employeur

3. Vieillesse et décès (pensions)**a) Assurance vieillesse et survivants :**

Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein)

b) régime professionnel :

caisse de retraite à laquelle est affilié le dernier employeur

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- caisse d'assurance accidents auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

5. Chômage :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

6. Prestations familiales :

Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse familiale de compensation du Liechtenstein)

Q. NORVEGE

1. Prestations de chômage :

Arbeidsdirektoratet, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale arbeidskontor på bostedet eller oppholdsstedet (office national de l'emploi, Oslo, offices régionaux de l'emploi et offices locaux de l'emploi du lieu de résidence ou de séjour)

2. Toutes les autres prestations prévues par la loi norvégienne sur les assurances nationales :

Rykstrygderverket, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale trygdekontor på bostedet eller oppholdsstedet (administration nationale des assurances, Oslo, bureaux régionaux d'assurance et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour)

3. Allocations familiales :

Rykstrygderverket, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale arbeidskontor på bostedet eller oppholdsstedet (administration nationale des assurances, Oslo, et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour)

4. Régime d'assurance pension pour les marins :

Pensjonstrygden for sjømenn (assurance pension pour les marins), Oslo

R. SUEDE

1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage

a) En règle générale :

bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré

b) pour les marins ne résidant pas en Suède :

Göteborgs allmänna försäkringskassa, Sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section "Marins")

c) pour l'application des articles 35 à 59 du règlement d'application, lorsque les intéressés ne résident pas en Suède :

Stockholms läns allmänna försäkringskassa, utlandsavdelningen (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section "Etranger")

d) pour l'application des articles 60 à 77 du règlement d'application, lorsque les intéressés, à l'exception des marins, ne résident pas en Suède :

- bureau d'assurances sociales du lieu de survenance de l'accident du travail ou de l'apparition de la maladie professionnelle, ou
- Stockholms läns allmänna försäkringskassa (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section "Etranger")

2. Pour les prestations de chômage :

Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national du marché du travail)

S. SUISSE

1. Maladie et maternité :

Anerkannte Krankenkasse - Caisse-maladie reconnue - Cassa malati riconosciuta, auprès de laquelle l'intéressé est assuré

2. Invalidité

a) Assurance invalidité :

i) personnes résidant en Suisse :

Invalidenversicherungskommission - Commission de l'assurance invalidité - Commissione dell'assicurazione invalidità, du canton de résidence

ii) personnes ne résidant pas en Suisse :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra

b) prévoyance professionnelle :

caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur

3. Vieillesse et décès

a) Assurance vieillesse et survivants :

i) personnes résidant en Suisse :

Ausgleichskasse - Caisse de compensation - Cassa di compensazione, à laquelle les contributions ont été payées en dernier lieu

ii) personnes ne résidant pas en Suisse :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra

b) prévoyance professionnelle :

caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

a) Travailleurs salariés :

assureur contre les accidents auprès duquel l'employeur est assuré

b) travailleurs non salariés :

assureur contre les accidents auprès duquel l'intéressé est volontairement assuré

5. Chômage

a) En cas chômage complet :

caisse d'assurance chômage choisie par le travailleur

b) en cas de chômage partiel :

caisse de chômage choisie par l'employeur

6. Prestations familiales

a) Régime fédéral :

i) travailleurs salariés :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'employeur

ii) travailleurs non salariés :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, du canton de résidence

b) régimes cantonaux :

i) travailleurs salariés :

Familienausgleichskasse - Caisse de compensation familiale - Cassa di compensazione familiare, à laquelle est affilié le travailleur ou l'employeur

ii) travailleurs non salariés :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'intéressé" ;

c) l'annexe 3 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

1. Assurance maladie

- a) Dans tous les cas, sauf pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement :

Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

- b) pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement :

institution compétente

2. Assurance pension

- a) Si l'intéressé est soumis à la législation autrichienne, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application :

institution compétente

- b) dans tous les autres cas, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application :

Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (institution d'assurance pension pour les salariés), Wien

- c) pour l'application de l'article 53 du règlement d'application :

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

3. Assurance accidents

- a) Prestations en nature :

- Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
- ou Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien, peut allouer les prestations

- b) prestations en espèces :

- i) dans tous les cas, sous réserve de l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application :

Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien

- ii) pour l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application :

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

4. Assurance chômage :

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

5. Prestations familiales

- a) Prestations familiales, à l'exception du *Karenzurlaubsgeld* (allocation spéciale de maternité) :

Finanzamt (service des contributions) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire

- b) *Karenzurlaubsgeld* (allocation spéciale de maternité) :

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

N. FINLANDE

I. Maladie et maternité

- a) Prestations en espèces :

- *Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten* (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou
- caisses-maladies

- b) prestations en nature :

- i) remboursements de l'assurance maladie :

- *Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten* (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou
- caisses-maladies

- ii) service public de santé et service hospitalier :

unités locales fournissant les services prévus par le régime

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

Pensions nationales :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

3. Allocations de décès

Allocation générale de décès :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

4. Chômage

Régime de base :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

5. Prestations familiales

a) Allocation pour enfant :

bureau local de sécurité sociale de la municipalité du lieu de résidence du bénéficiaire

b) allocation pour la garde d'enfants :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux

O. ISLANDE

1. Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles :

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

2. Chômage :

Tryggingastofnun ríkisins, Atvinnuleysisstryggingasjóður (institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavík

3. Prestations familiales

a) Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfant et des prestations supplémentaires pour enfant :

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

b) prestations pour enfant et prestations supplémentaires pour enfant :

Ríkisskattstjóri (directeur du service des impôts), Reykjavík

P. LIECHTENSTEIN

1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

2. Vieillesse et décès

- a) Assurance vieillesse et survivants :

Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein)

- b) régime professionnel :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

3. Invalidité

- a) Assurance invalidité :

Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein)

- b) régime professionnel :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

4. Prestations familiales :

Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse familiale de compensation du Liechtenstein)

Q. NORVEGE

De lokale arbeidskontor og trygdekontor på bostedet eller oppholdsstedet (offices locaux du travail et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour)

R. SUEDE

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage :

bureau d'assurances sociales du lieu de résidence ou de séjour

2. Pour les prestations de chômage :

office de l'emploi du lieu de résidence ou de séjour

S. SUISSE**1. Invalidité**

Assurance invalidité :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation,
Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra

2. Vieillesse et décès

Assurance vieillesse et survivants :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation,
Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra

3. Accidents du travail et maladies professionnelles :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents, Luzerne - Cassa nazionale svizzera di
assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

4. Chômage

a) En cas de chômage complet :

caisse de chômage choisie par le travailleur salarié

b) en cas de chômage partiel :

caisse de chômage choisie par l'employeur."

d) l'annexe 4 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE**1. Assurance maladie, accidents et pension :**

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des
institutions d'assurance autrichiennes), Wien

2. Assurance chômage

a) Relations avec le Liechtenstein et la Suisse :

Landesarbeitsamt Vorarlberg (office de l'emploi du Land de
Vorarlberg), Bregenz

- b) relations avec l'Allemagne :

Landesarbeitsamt Salzburg (office de l'emploi du Land de Salzburg),
Salzburg

- c) dans tous les autres cas :

Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien

3. Prestations familiales

- a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie (ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien

- b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien

N. FINLANDE

1. Assurance maladie et maternité, pensions nationales :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales),
Helsinki

2. Pensions des employés :

Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscent (Institut central d'assurance pension),
Helsinki

3. Accidents du travail, maladies professionnelles :

Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto-Olycksfallsförsäkringsanstalteria Förbund
(fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki

4. Dans les autres cas :

Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö-social och hälsovårdsministeriet (ministère des
Affaires sociales et de la Santé), Helsinki

O. ISLANDE

1. Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles :

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

2. Chômage :

Tryggingastofnun ríkisins, Atvinnuleysistryggingasjóður (institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavík

3. Prestations familiales

- a) Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfant et des prestations supplémentaires pour enfant :

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

- b) prestations pour enfants et prestations supplémentaires pour enfant :

Ríkisskattstjóri (directeur des contributions) Reykjavík.

P. LIECHTENSTEIN

1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

2. Vieillesse et décès

- a) Assurance vieillesse et survivants :

Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein)

- b) régime professionnel :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

3. Invalidité

- a) Assurance invalidité :

Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein)

- b) régime professionnel :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

4. Prestations familiales :
Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse de compensation familiale du Liechtenstein)
- Q. NORVEGE
1. Prestations de chômage :
Arbeidsdirektoratet (office du travail), Oslo
 2. Dans tous les autres cas :
Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo
- R. SUEDE
1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage :
Riksförsäkringsverket (conseil national des assurances sociales)
 2. Pour les prestations de chômage :
Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail)
- S. SUISSE
1. Maladie et maternité :
Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna
 2. Invalidité
Assurance invalidité :
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra
 3. Vieillesse et décès
Assurance vieillesse et survivants :
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Luzerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna

5. Chômage :

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna

6. Prestations familiales :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna" ;

e) l'annexe 6 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

Paiement direct.

N. FINLANDE

Paiement direct.

O. ISLANDE

Paiement direct.

P. LIECHTENSTEIN

Paiement direct.

Q. NORVEGE

Paiement direct.

R. SUEDE

Paiement direct.

S. SUISSE

Paiement direct." ;

f) l'annexe 7 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE :

Österreichische Nationalbank (Banque nationale d'Autriche), Wien

N. FINLANDE :

Postipankki Oy, Helsinki - Postbanken Ab, Helsingfors (banque postale), Helsinki

O. ISLANDE :

Seðlabanki Íslands (banque centrale d'Islande), Reykjavík

P. LIECHTENSTEIN :

Liechtensteinische Landesbank (banque nationale du Liechtenstein), Vaduz

Q. NORVEGE :

Sparebanken Nor (union de banque de Norvège), Oslo

R. SUEDE :

néant

S. SUISSE :

Schweizerische Nationalbank, Zürich - Banque nationale suisse, Zurich - Banca nazionale svizzera, Zurigo" ;

g) l'annexe 9 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les institutions suivantes :

a) Gebietskrankenkassen (caisse régionale de maladie) et

b) Betriebskrankenkassen (caisses de maladie d'entreprises)

N. FINLANDE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les régimes du service public de santé et du service hospitalier ainsi que les remboursements de l'assurance maladie.

O. ISLANDE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les régimes de sécurité sociale en Islande.

P. LIECHTENSTEIN

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les caisses de maladie reconnues conformément aux dispositions de la législation nationale sur l'assurance maladie.

Q. NORVEGE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations prévues au chapitre 2 de la loi sur l'assurance nationale (loi du 17 juin 1966), la loi du 19 novembre 1982 sur les soins de santé municipaux, la loi du 19 juin 1969 sur les hôpitaux et la loi du 28 avril 1961 sur les soins psychiatriques.

R. SUEDE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations servies par le régime national d'assurances sociales.

S. SUISSE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les caisses-maladie reconnues, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance maladie." ;

h) l'annexe 10 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application en relation avec l'assurance volontaire prévue au point 16 de l'ASVG (loi générale sur les assurances sociales), pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de l'Autriche :

Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie de Vienne), Wien

2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point b) et de l'article 17 du règlement :

Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales), Wien, en accord avec le Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien

3. Pour l'application des articles 11, 11 bis, 12 bis, 13 et 14 du règlement d'application :
 - a) lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et couvert par une assurance maladie :
institution d'assurance maladie compétente
 - b) lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et n'est pas couvert par une assurance maladie :
institution d'assurance accidents compétente
 - c) dans tous les autres cas :
Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger
(Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien
4. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1 et de l'article 70 paragraphe 1 du règlement d'application :
Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence des membres de la famille
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 de l'article 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application :
Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou pour le dernier lieu d'emploi
6. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec le Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :
Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou le dernier lieu d'emploi
7. Pour l'application :
 - a) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec les articles 36 et 63 du règlement :
Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger
(fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien
 - b) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec l'article 70 du règlement :
Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien

8. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :
 - institution compétente, ou
 - à défaut d'institution compétente autrichienne, institution du lieu de résidence
9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses occasionnées par le service des prestations en nature soit couvert par les contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes

N. FINLANDE

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis paragraphe 1, de l'article 12 bis et des articles 13 et 14 du règlement d'application :

Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscent (institut central d'assurance pensions), Helsinki
2. Pour l'application :
 - a) de l'article 36 paragraphes 1 et 3 et de l'article 90 paragraphe 1 du règlement d'application :
 - Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et ses bureaux locaux, et
 - Työeläkelaitokset (caisses de retraite pour les salariés) et Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension)
 - b) de l'article 36 paragraphe 1 deuxième phrase, de l'article 36 paragraphe 2 et de l'article 90 paragraphe 2 du règlement d'application :
 - Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
 - Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki, en tant qu'institution du lieu de résidence

3. Pour l'application de l'article 37 sous b), de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application :
 - Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et ses bureaux locaux
4. Pour l'application des articles 41 à 59 du règlement d'application :
 - a) pensions nationales :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
 - b) pensions des employés :

Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki
5. Pour l'application des articles 60 à 67, 71 et 75 du règlement d'application :

Tapaturmavakuutuslaitostenliitto-OlycksfallsförsäkringsanstalternasFörbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki en tant qu'institution du lieu de résidence
6. Pour l'application des articles 68 et 69 du règlement d'application :

institution responsable de l'assurance accidents pour le cas considéré
7. Pour l'application des articles 76 et 78 du règlement d'application :

TapaturmavakuutuslaitostenLiittoOlycksfallsförsäkringsanstalternasFörbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurance accidents
8. Pour l'application des articles 80 et 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application :

Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki
9. Pour l'application des articles 96 et 113 du règlement d'application :

Tapaturmavakuutuslaitosten liitto Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), en cas d'assurance accidents

10. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :

a) assurance maladie et maternité, pensions nationales :

Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

b) pensions des salariés :

Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

c) accidents du travail, maladies professionnelles :

Tapaturmavakuutuslaitosten liitto-Olycksfallsförsäkringsanstaltarnas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki

d) autres cas :

Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö - Social- och hälsovårdsministeriet (ministère des Affaires sociales et de la Santé), Helsinki

O. ISLANDE

Pour toutes les éventualités, à l'exception de l'article 17 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application :

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

P. LIECHTENSTEIN

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application :

a) en relation avec l'article 14 point 1 et l'article 14 ter point 1 du règlement :

Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)

b) en relation avec l'article 17 du règlement :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

2. Pour l'application de l'article 11 bis paragraphe 1 du règlement d'application :
 - a) en liaison avec l'article 14 bis point 1 et l'article 14 ter point 2 du règlement :

Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung
(assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)
 - b) en relation avec l'article 17 du règlement :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)
3. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :

Amt für Volkswirtschaft und Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (bureau de l'économie et assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein)
4. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2, et de l'article 86 paragraphe 2 :

Gemeindeverwaltung (administration communale) du lieu de résidence
5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 81 :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)
6. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec les articles 36, 63 et 70 :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)
7. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :

Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie)

Q. NORVEGE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement, de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 du règlement d'application, lorsque l'activité est exercée en dehors de la Norvège, et de l'article 14 bis paragraphe 1 sous b) :

Folketrygdkontoret for utenlandssaker (le bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo
2. Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 1 sous a), lorsque l'activité est exercée en Norvège :

bureau local des assurances de la municipalité où réside l'intéressé

3. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement, si l'intéressé est détaché en Norvège :

bureau d'assurances local de la municipalité où le représentant de l'employeur est enregistré en Norvège et, en l'absence de représentant de l'employeur en Norvège, bureau d'assurances local de la municipalité où l'activité est exercée
4. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3 :

bureau d'assurances local de la municipalité où réside l'intéressé
5. Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 2 :

bureau d'assurances local de la municipalité où est exercée l'activité
6. Pour l'application de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2 :

Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo
7. Pour l'application des chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application :

Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et ses organismes désignés (organismes régionaux et bureaux d'assurances locaux)
8. Pour l'application du chapitre 6 de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application :

Arbeidsdirektoratet (office de l'emploi), Oslo, et ses organismes désignés
9. Pour le régime d'assurance pension des marins :
 - a) bureau d'assurances local du lieu de résidence lorsque l'intéressé réside en Norvège
 - b) Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo, en relation avec le service de prestations aux personnes résidant à l'étranger, au titre de ce régime
10. Pour les allocations familiales :

Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo et ses organismes désignés (bureaux d'assurances locaux)

R. SUEDE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1, de l'article 14 bis paragraphe 1, de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2 du règlement ainsi que de l'article 11 paragraphe 1 sous a), et de l'article 11 bis paragraphe 1 du règlement d'application :

bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré

2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b) et 14 bis paragraphe 1 sous b), dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède :

bureau d'assurances sociales du lieu où est exercée l'activité

3. Pour l'application de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2, dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède pour une période supérieure à 12 mois :

Göteborgs allmänna försäkringskassa, Sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section "marins")

4. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 bis paragraphes 2 et 3 du règlement :

bureau d'assurances sociales du lieu de résidence

5. Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 4 du règlement, de l'article 11 paragraphe 1 sous b), de l'article 11 bis paragraphe 1 sous b) et de l'article 12 bis paragraphes 5 et 6 et paragraphe 7 sous a) du règlement d'application :

bureau d'assurances sociales du lieu d'exercice de l'activité

6. Pour l'application de l'article 17 du règlement :

- a) bureau d'assurances sociales du lieu où l'activité est ou sera exercée, et

- b) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales) pour les catégories de travailleurs salariés ou non salariés

7. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 :

- a) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales)

- b) Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail), pour les prestations de chômage

S. SUISSE**1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application**

- a) En relation avec l'article 14 paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 1 du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa di compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente et assureur contre les accidents compétent

- b) en relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna

2. Pour l'application de l'article 11 bis paragraphe 1 du règlement d'application

- a) En relation avec l'article 14 bis paragraphe 1 et l'article 14 ter paragraphe 2 du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa di compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente

- b) en relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna

3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application

- a) Personnes résidant en Suisse :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, du canton de résidence

- b) personnes ne résidant pas en Suisse :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, compétente pour le siège social de l'employeur

4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :

Eidgenössische Ausgleichskasse, Bern - Caisse fédérale de compensation, Berne - Cassa federale di compensazione, Berna, et

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Kreisagentur Bern, Bern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, agence d'arrondissement de Berne, Berne - Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni, agenzia circondariale di Berna, Berna

5. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application :

Gemeindeverwaltung - Administration communale - Amministrazione comunale, du lieu de résidence.

6. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 81 du règlement d'application :

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna

7. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application

- a) En relation avec l'article 63 du règlement :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Luzerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna

- b) en relation avec l'article 70 du règlement :

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna

8. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application

En relation avec l'article 62 paragraphe 1 du règlement d'application :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Luzerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna" ;

k) l'annexe 11 est complétée par le texte suivant :

"M. AUTRICHE

Néant.

N. FINLANDE

Néant.

O. ISLANDE

Néant.

P. LIECHTENSTEIN

Néant.

Q. NORVEGE

Néant.

R. SUEDE

Néant.

S. SUISSE

Néant."

ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDERATION

3. 373 Y 0919(02) : Décision n° 74, du 22 février 1973, concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 22 paragraphe 1 a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 et 21 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 4).
4. 373 Y 0919(03) : Décision n° 75, du 22 février 1973, concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 94 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 par les titulaires de pension d'invalidité (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 5).
5. 373 Y 0919(06) : Décision n° 78, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 7 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 574/72, relatif aux modalités d'application des clauses de réduction ou de suspension (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 8).
6. 373 Y 0919(07) : Décision n° 79, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 48 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 9).

7. 373 Y 0919(09) : Décision n° 81, du 22 février 1973, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 11).
8. 373 Y 0919(11) : Décision n° 83, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 68 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 82 du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 14).
9. 373 Y 0919(13) : Décision n° 85, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 57 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 67 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladies professionnelles (JO n° C 75 du 19.9.1973, p. 17).
10. 373 Y 1113(02) : Décision n° 86, du 24 septembre 1973, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission des comptes près la Commission administrative des CE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° C 96 du 13.11.1973, p. 2) modifiée par :
 - 376 Y 0813(02) : Décision n° 106, du 8 juillet 1976 (JO n° C 190 du 13.8.1976, p. 2).
11. 374 Y 0720(06) : Décision n° 89, du 20 mars 1973 concernant l'interprétation de l'article 16 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires (JO n° C 86 du 20.7.1974, p. 7).
12. 374 Y 0720(07) : Décision n° 91, du 12 juillet 1973, concernant l'interprétation de l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la liquidation des prestations dues au titre du paragraphe 1 dudit article (JO n° C 86 du 20.7.1974, p. 8).
13. 374 Y 0823(04) : Décision n° 95, du 24 janvier 1974, concernant l'interprétation de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif au calcul «prorata temporis» des pensions (JO n° C 99 du 23.8.1974, p. 5).
14. 374 Y 1017(03) : Décision n° 96, du 15 mars 1974, concernant la révision des droits aux prestations en application de l'article 49 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO n° C 126 du 17.10.1974, p. 23).
15. 375 Y 0705(02) : Décision n° 99, du 13 mars 1975, concernant l'interprétation de l'article 107 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 quant à l'obligation de recalculer les prestations en cours (JO n° C 150 du 5.7.1975, p. 2).
16. 375 Y 0705(03) : Décision n° 100, du 23 janvier 1975, concernant le remboursement des prestations en espèces servies par les institutions du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente et les modalités du remboursement de ces prestations (JO n° C 150 du 5.7.1975, p. 3).
17. 376 Y 0526(03) : Décision n° 105, du 19 décembre 1975, concernant l'application de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO n° C 117 du 26.5.1976, p. 3).

18. 378 Y 0530(02) : Décision n° 109, du 18 novembre 1977, portant modification de la décision n° 92 du 22 novembre 1973 concernant la notion de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité visée aux articles 19 paragraphes 1 et 2, 22, 25 paragraphes 1, 3 et 4, 26, 28 paragraphe 1, 28 bis, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et de la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 93, 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ainsi que les avances à verser en application du paragraphe 4 de l'article 102 du même règlement (JO n° C 125 du 30.5.1978, p. 2).
19. 383 Y 0115 : Décision n° 115, du 15 décembre 1982, concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance qui sont visés à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO n° C 193 du 20.7.1983, p. 7).
20. 383 Y 0117 : Décision n° 117, du 7 juillet 1982, relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 (JO n° C 238 du 7.9.1983, p. 3).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'article 2 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

Autriche :

la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

Finlande :

l'Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (Caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

Islande :

le Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

Liechtenstein :

la Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (Assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein), Vaduz

Norvège :

le Rikstrygdeverket (Administration nationale des assurances), Oslo

Suède :

le Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), Stockholm

Suisse :

la Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra."

21. 383 Y 1112(02) : Décision n° 118, du 20 avril 1983, relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° C 306 du 12.11.1983, p. 2).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'article 2 paragraphe 4 est complété par le texte suivant :

**Autriche :*

la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

Finlande :

la Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (Caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

Islande :

le Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

Liechtenstein :

la Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (Assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein), Vaduz

Norvège :

le Rikstrygdeverket (Administration nationale des assurances), Oslo

Suède :

le Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), Stockholm

Suisse :

la Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra."

22. 383 Y 1102(03) : Décision n° 119, du 24 février 1983, concernant l'interprétation des articles 76 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales (JO n° C 295 du 2.11.1983, p. 3).
23. 383 Y 0121 : Décision n° 121, du 21 avril 1983, concernant l'interprétation de l'article 17 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance (JO n° C 193 du 20.7.1983, p. 10).
24. 384 Y 0802(32) : Décision n° 123, du 24 février 1984, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les personnes sous dialyse (JO n° C 203 du 2.8.1984, p. 13).
25. 386 Y 0125 : Décision n° 125, du 17 octobre 1985, concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois (JO n° C 141 du 7.6.1986, p. 3).

26. 386 Y 0126 : Décision n° 126, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a), 14 bis paragraphe 1 point a) et 14 ter paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO n° C 141 du 7.6.1986, p. 3).
27. 386 Y 0128 : Décision n° 128, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 ter paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés (JO n° C 141 du 7.6.1986, p. 6).
28. 386 Y 0129 : Décision n° 129, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 77, 78 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° C 141 du 7.6.1986, p. 7).
29. 386 X 0303 : Décision n° 130, du 17 octobre 1985, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 001 ; E 101-127 ; E 201-215 ; E 301-303 ; E 401-411) (86/303/CEE) (JO n° L 192 du 15.7.1986, p. 1), modifiée par :
 - 391 X 0140 : Décision n° 144, du 9 avril 1990 (E 401 - E 410F) (JO n° L 71 du 18.3.1991, p. 1).
30. 386 Y 0131 : Décision n° 131, du 3 décembre 1985, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers, qui au cours de leur dernier emploi résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent (JO n° C 141 du 7.6.1986, p. 10).
31. C/271/87/p. 3 : Décision n° 132, du 23 avril 1987, concernant l'interprétation de l'article 40 paragraphe 3 point a) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° C 271 du 9.10.1987, p. 3).
32. C/284/87/p. 3 : Décision n° 133, du 2 juillet 1987, concernant l'application des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° C 284 du 22.10.1987, p. 3 et JO n° C 64 du 9.3.1988, p. 13).
33. C/64/88/p. 4 : Décision n° 134, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs Etats membres (JO n° C 64 du 9.3.1988, p. 4).
34. C/281/88/p. 7 : Décision n° 135, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° C 281 du 9.3.1988, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'article 2 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

- m) 7 000 schillings autrichiens pour l'institution de résidence autrichienne ;
- n) 3 000 marks finlandais pour l'institution de résidence finlandaise ;
- o) 35 000 couronnes islandaises pour l'institution de résidence islandaise ;
- p) 800 francs suisses pour l'institution de résidence du Liechtenstein ;
- q) 3 600 couronnes norvégiennes pour l'institution de résidence norvégienne ;
- r) 3 600 couronnes suédoises pour l'institution de résidence suédoise ;
- s) 800 francs suisses pour l'institution de résidence suisse."

35. C/64/88/p. 7 : Décision n° 136, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45 paragraphes 1 à 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autres Etats membres pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations (JO n° C 64 du 9.3.1988, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'annexe est complétée par le texte suivant :

- M. AUTRICHE
Néant.
- N. FINLANDE
Néant.
- O. ISLANDE
Néant.
- P. LIECHTENSTEIN
Néant.
- Q. NORVEGE
Néant.
- R. SUEDE
Néant.
- S. SUISSE
Néant."

36. C/140/89/p. 3 : Décision n° 137, du 15 décembre 1988, concernant l'application de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO n° C 140 du 6.6.1989, p. 3).
37. C/287/89/p. 3 : Décision n° 138, du 17 février 1989, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point c) sous i) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'Etat inembre où les analyses sont effectuées (JO n° C 287 du 15.11.1989, p. 3).
38. C/94/90/p. 3 : Décision n° 139, du 30 juin 1989, concernant la date à prendre en considération pour déterminer les taux de conversion visés à l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72, à appliquer lors du calcul de certaines prestations et cotisations (JO n° C 94 du 12.4.1990, p. 3).
39. C/94/90/p. 4 : Décision n° 140, du 17 octobre 1989, concernant le taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent (JO n° C 94 du 12.4.1990, p. 4).
40. C/94/90/p. 5 : Décision n° 141, du 17 octobre 1989, portant modification de la décision n° 127 du 17 octobre 1985, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° C 94 du 12.4.1990, p. 5).
41. C/80/90/p. 7 : Décision n° 142, du 13 février 1990, concernant l'application des articles 73, 74 et 75 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO n° C 80 du 30.3.1990, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) le point 1 n'est pas applicable ;
 - b) le point 3 n'est pas applicable.
42. 391 D 0425 : Décision n° 147, du 11 octobre 1990, concernant l'application de l'article 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO n° L 235 du 23.8.1991, p. 21).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

43. Recommandation n° 14, du 23 janvier 1975, concernant la délivrance du formulaire E 111 aux travailleurs détachés (adoptée par la commission administrative au cours de sa 139e session du 23 janvier 1975).
44. Recommandation n° 15, du 19 décembre 1980, concernant la détermination de la langue d'émission des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 du Conseil (adoptée par la commission administrative au cours de sa 176e session du 19 décembre 1980).

45. 385 Y 0016 : Recommandation n° 16, du 12 décembre 1984, concernant la conclusion d'accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO n° C 273 du 24.10.1985, p. 3).
46. 385 Y 0017 : Recommandation n° 17, du 12 décembre 1984, concernant les renseignements statistiques à fournir annuellement en vue de l'établissement des rapports de la commission administrative (JO n° C 273 du 24.10.1985, p. 3).
47. 386 Y 0028 : Recommandation n° 18, du 28 février 1986, relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence (JO n° C 284 du 11.11.1986, p. 4).
48. 380 Y 0609(03) : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 139 du 9.6.1980, p. 1).
49. 381 Y 0613(01) : Déclarations de la Grèce prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 143 du 13.6.1981, p. 1).
50. 383 Y 1224(01) : Modification de la déclaration de la république fédérale d'Allemagne prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 351 du 24.12.1983, p. 1).
51. C/338/86/p. 1 : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 338 du 31.12.1986, p. 1).
52. C/107/87/p. 1 : Déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 107 du 22.4.1987, p. 1).
53. C/323/80/p. 1 : Notifications au Conseil par les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg au sujet de la conclusion d'un accord entre ces deux gouvernements concernant diverses questions de sécurité sociale, en application des articles 8 paragraphe 2 et 96 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° C 323 du 11.12.1980, p.1).
54. L/90/87/p. 39 : Déclaration de la République française faite en application de l'article 1^{er} point j) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 90 du 2.4.1987, p. 39).

MODALITES DE LA PARTICIPATION DES ETATS DE L'AELE AUX SESSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET A LA COMMISSION DES COMPTES PRES LADITE COMMISSION ADMINISTRATIVE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 101 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD

L'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse peuvent déléguer chacun un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux sessions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée auprès de la Commission des CE et aux sessions de la Commission des comptes près ladite Commission administrative.

ANNEXE VII**RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES****Liste prévue à l'article 30****INTRODUCTION**

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

A. SYSTEME GENERAL

1. 389 L 0048 : Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16).

Par dérogation aux dispositions de la directive 89/48/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1995 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

B. PROFESSIONS JURIDIQUES

2. 377 L 0249 : Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO n° L 78 du 26.3.1977, p. 17), modifiée par :
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - 1 85 1 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

"Autriche :	Rechtsanwalt,
Finlande :	Asianajaja/Advokat,
Islande :	Lögmaður,
Liechtenstein :	Rechtsanwalt,
Norvège :	Advokat,
Suède :	Advokat,
Suisse :	Avocat/Avvocato/Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech."

C. ACTIVITES MEDICALES ET PARAMEDICALES

3. 381 L 1057 : Directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, complétant les directives 75/362/CEE, 77/452/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis (JO n° L 385 du 31.12.1981, p. 25).

Médecins

4. 375 L 0362 : Directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 1), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 90),
 - 382 L 0076 : Directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982 (JO n° L 43 du 15.2.1982, p. 21),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 158),
 - 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 75/362/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'article 3 est complété par le texte suivant :

"m) *en Autriche* :

«Doktor der gesamten Heilkunde» diplôme de docteur en médecine), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné du «Bescheinigung über die Absolvierung der Tätigkeit als Arzt im Praktikum» (certificat de stage), délivré par les autorités compétentes ;

n) *en Finlande* :

«todistus lääketieteen lisensiaatin tutkinnosta/
bevis om medicine licentiat examen» (certificat de licencié en médecine, délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

o) *en Islande* :

«próf í læknisfræði frá læknadeild Háskóla Íslands» (diplôme délivré par la faculté de médecine de l'Université d'Islande), accompagné d'un certificat de stage délivré à l'issue d'un stage d'au moins 12 mois dans un hôpital par le médecin-chef de l'hôpital ;

p) *au Liechtenstein* :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) *en Norvège* :

«bevis for bestått medisinsk embetseksamen» (diplôme du niveau cand.med.), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

r) *en Suède* :

«läkarexamen» (diplôme universitaire de médecin), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

s) *en Suisse* :

«Eidgenössisch diplomierter Arzt/titulaire du diplôme fédéral de médecin/titolare di diploma federale di medico», délivré par le département fédéral de l'intérieur." ;

b) à l'article 5, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

en Autriche :

«Facharzt Diplom» (diplôme de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

en Finlande :

«todistus erikoislääkärin oikeudesta/bevis om specialisträttigheten» (certificat de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

en Islande :

«sérfræðileyfi» (certificat de médecin spécialiste), délivré par le ministère de la santé ;

au Liechtenstein :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

en Norvège :

«bevis for tillatelse til å benytte spesialisttittelen» (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

en Suède :

«bevis om specialistkompetens som läkare utfärdat av socialstyrelsen» (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de spécialiste), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

en Suisse :

«Spezialarzt/spécialiste/specialista» (certificat de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes." ;

- c) à l'article 5, le paragraphe 3 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

- *anesthésie-réanimation :*

" Autriche :	Anästhesiologie,
Finlande :	anestesiologia / anesthesiologi,
Islande :	svæfingalækningar,
Liechtenstein :	Anästhesiologie,
Norvège :	anesthesiologi,
Suède :	anesthesiologi,
Suisse :	Anästhesiologie / anesthésiologie / anestesiologia" ;

- *chirurgie générale :*

" Autriche :	Chirurgie,
Finlande :	kirurgia / kirurgi,
Islande :	almennar skurðlækningar,
Liechtenstein :	Chirurgie,
Norvège :	generell kirurgi,
Suède :	allmän kirurgi,
Suisse :	Chirurgie / chirurgie / chirurgia" ;

- *neurochirurgie* :

"Autriche :	Neurochirurgie,
Finlande :	neurokirurgia / neurokirurgi,
Islande :	taugaskurðlækningar,
Liechtenstein :	Neurochirurgie,
Norvège :	nevrokirurgi,
Suède :	neurokirurgi,
Suisse :	Neurochirurgie / neurochirurgie / neurochirurgia" ;

- *gynécologie-obstétrique* :

"Autriche :	Frauenheilkunde und Geburtshilfe,
Finlande :	naistentaudit ja synnytykset / kvinnosjukdomar och förlossningar,
Islande :	kvenlækningar,
Liechtenstein :	Gynäkologie und Geburtshilfe,
Norvège :	fødselshjelp og kvinnesykdommer,
Suède :	kvinnosjukdomar och förlossningar (gynekologi och obstetrik),
Suisse :	Gynäkologie und Geburtshilfe / gynécologie et obstétrique / ginecologia e ostetricia" ;

- *médecine interne* :

"Autriche :	Innere Medizin,
Finlande :	sisätaudit / inremedicin,
Islande :	lyflækningar,
Liechtenstein :	Innere Medizin,
Norvège :	indremedisin,
Suède :	allmän internmedicin,
Suisse :	Innere Medizin / médecine interne / medicina interna" ;

- *ophthalmologie* :

"Autriche :	Augenheilkunde,
Finlande :	silmätaudit / ögonsjukdomar,
Islande :	augnlækningar,
Liechtenstein :	Augenheilkunde,
Norvège :	øyesykdommer,
Suède :	ögonsjukdomar (oftalmologi),
Suisse :	Ophthalmologie / ophthalmologie / oftalmologia" ;

- *oto-rhino-laryngologie* :

*Autriche :	Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten,
Finlande :	korva-, nenä- ja kurkkutaudit / öron-, näs- och strupsjukdomar,
Islande :	háls-, nef- og eyrnalækningar,
Liechtenstein :	Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten,
Norvège :	øre-nese-halssykdommer,
Suède :	öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi),
Suisse :	Oto-Rhino-Laryngologie / oto-rhino-laryngologie / otorinolaringoiatria" ;

- *pédiatrie* :

*Autriche :	Kinderheilkunde,
Finlande :	lastentaudit / barnsjukdomar,
Islande :	barnalækningar,
Liechtenstein :	Kinderheilkunde,
Norvège :	barnesykdommer,
Suède :	barnaålderns invärtes sjukdomar (pediatrik),
Suisse :	Pädiatrie / pédiatrie / pediatria" ;

- *médecine des voies respiratoires* :

*Autriche :	Lungenkrankheiten,
Finlande :	keuhkosairaudet / lungsjukdomar,
Islande :	lungnalækningar,
Liechtenstein :	Lungenkrankheiten,
Norvège :	lungesykdommer,
Suède :	lungsjukdomar (pneumonologi),
Suisse :	Lungenkrankheiten / maladies des poumons / malattia polmonari" ;

- *urologie* :

*Autriche :	Urologie,
Finlande :	urologia / urologi,
Islande :	þvafæraskurðlækningar,
Liechtenstein :	Urologie,
Norvège :	urologi,
Suède :	urologisk kirurgi,
Suisse :	Urologie / urologie / urologia" ;

- *orthopédie* :

*Autriche :	Orthopädie und orthopädische Chirurgie,
Finlande :	ortopedia ja traumatologia / ortopedi och traumatologi,
Islande :	bæklunarskurðlækningar,
Liechtenstein :	Orthopädische Chirurgie,
Norvège :	ortopedisk kirurgi,
Suède :	ortopedisk kirurgi,
Suisse :	Orthopädische Chirurgie / chirurgie orthopédique / chirurgia ortopedica" ;

- *anatomie pathologique* :

"Autriche :	Pathologie,
Finlande :	patologia / patologi,
Islande :	liffærameinafræði,
Liechtenstein :	Pathologie,
Norvège :	patologi,
Suède :	klinisk patologi,
Suisse :	Pathologie / pathologie / patologia" ;

- *neurologie* :

"Autriche :	neurologie,
Finlande :	neurologia / neurologi,
Islande :	taugalækningar,
Liechtenstein :	Neurologie,
Norvège :	nevrologi,
Suède :	nervsjukdomar (neurologi),
Suisse :	Neurologie / neurologie / neurologia" ;

- *psychiatrie* :

"Autriche :	Psychiatrie,
Finlande :	psykiatria / psykiatri,
Islande :	geðlækningar,
Liechtenstein :	Psychiatrie und Psychotherapie,
Norvège :	psykiatri,
Suède :	allmän psykiatri,
Suisse :	Psychiatrie und Psychotherapie / psychiatrie et psychothérapie / psichiatria e psicoterapia" ;

d) à l'article 7, le paragraphe 2 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

- *biologie clinique* :

"Autriche :	Medizinische Biologie" ;
-------------	--------------------------

- *hématologie biologique* :

"Finlande :	hematologiset laboratoriotutkimukset / hematologiska laboratorieundersökningar" ;
-------------	---

- *microbiologie-bactériologie* :

"Autriche :	Hygiene und Mikrobiologie,
Finlande :	kliininen mikrobiologia / klinisk mikrobiologi,
Islande :	sýklafræði,
Norvège :	medisinsk mikrobiologi,
Suède :	klinisk bakteriologi" ;

- *chimie biologique* :
 - "Autriche : Medizinisch-chemische Labordiagnostik,
 - Finlande : klininen kemia / klinisk kemi,
 - Norvège : klinisk kjemi,
 - Suède : klinisk kemi" ;

- *immunologie* :
 - "Autriche : Immunologie,
 - Finlande : immunologia / immunologi,
 - Islande : ónæmisfræði,
 - Norvège : immunologi og transfusjonsmedisin,
 - Suède : klinisk immunologi" ;

- *chirurgie plastique* :
 - "Autriche : Plastische Chirurgie,
 - Finlande : plastiikkirurgia / plastikkirurgi,
 - Islande : lýtalækningar,
 - Norvège : plastikkirurgi,
 - Suède : plastikkirurgi,
 - Suisse : Plastische und Wiederherstellungschirurgie / chirurgie plastique
et reconstructive / chirurgia plastica e ricostruttiva" ;

- *chirurgie thoracique* :
 - "Finlande : thorax- ja verisuonikirurgia / thorax- och kärlkirurgi,
 - Islande : brjóstholsskurðlækningar,
 - Norvège : thoraxkirurgi,
 - Suède : thoraxkirurgi" ;

- *chirurgie pédiatrique* :
 - "Finlande : lastenkirurgia / barnkirurgi,
 - Islande : barnaskurðlækningar
 - Norvège : barnekirurgi,
 - Suède : barnkirurgi,
 - Suisse : Kinderchirurgie / chirurgie infantile / chirurgia infantile" ;

- *chirurgie des vaisseaux* :
 - "Islande : æðaskurðlækningar,
 - Norvège : karkirurgi" ;

- *cardiologie* :
 - "Finlande : kardiologia / kardiologi,
 - Islande : hjartalækningar,
 - Norvège : hjertesykdommer,
 - Suède : hjärtsjukdomar" ;

- *gastro-entérologie* :

"Finlande : gastroenterologia / gastroenterologi,
 Islande : meltingarlækningar,
 Norvège : fordøyelsessykdommer,
 Suède : matsmältningsorganens medicinska sjukdomar (medicinsk gastro-enterologi)" ;

- *rhumatologie* :

"Finlande : reumatologia / reumatologi,
 Islande : gigtlækningar,
 Liechtenstein : Rheumatologie,
 Norvège : revmatologi,
 Suède : reumatiska sjukdomar" ;

- *hémarologie* :

"Finlande : klininen hematologia / klinisk hematologi,
 Islande : blóðmeinafræði,
 Norvège : blodsykdommer,
 Suède : hematologi" ;

- *endocrinologie* :

"Finlande : endokrinologia / endokrinologi,
 Islande : efnaskipta- og innkirtlalækningar,
 Norvège : endokrinologi,
 Suède : endokrina sjukdomar" ;

- *physiothérapie* :

"Autriche : Physikalische Medizin,
 Finlande : fysiatría / fysiatri,
 Islande : orku- og endurhæfingarlækningar,
 Liechtenstein : Physikalische Medizin und Rehabilitation,
 Norvège : fysikalsk medisin og rehabilitering,
 Suède : medicinsk rehabilitering,
 Suisse : Physikalische Medizin und Rehabilitation / médecine physique et réhabilitation / medicina fisica e riabilitazione" ;

- *dermatologie-vénérologie* :

"Autriche : Haut- und Geschlechtskrankheiten,
 Finlande : iho- ja sukupuolitaudit / hud- och könssjukdomar,
 Islande : húð- og kynsjúkdómálækningar,
 Liechtenstein : Dermatologie und Venereologie,
 Norvège : hud- og veneriske sykdommer,
 Suède : hudsjukdomar och veneriska sjukdomar (dermatologi och venerologi),
 Suisse : Dermatologie und Venereologie / dermatologie et vénéréologie / dermatologia e venereologia" ;

- *radiologie* :
 - "Autriche : Radiologie,
 - Islande : geislalækningar,
 - Norvège : radiologi" ;

- *radiodiagnostic* :
 - "Autriche : Radiologie-Diagnostik,
 - Finlande : radiologia / radiologi,
 - Liechtenstein : Medizinische Radiologie,
 - Suède : röntgendiagnostik,
 - Suisse : Medizinische Radiologie - Radiodiagnostik / radiologie médicale - radio-diagnostic / radiologia medica - radiodiagnostica" ;

- *radiothérapie* :
 - "Autriche : Radiologie-Strahlentherapie,
 - Finlande : syöpätaudit ja sädehoito / cancersjukdomar och radioterapi,
 - Norvège : onkologi,
 - Suède : tumörsjukdomar (allmän onkologi),
 - Suisse : Medizinische Radiologie - Radio-Onkologie / radiologie médicale - radio-oncologie / radiologia medica - radio-oncologia" ;

- *médecine tropicale* :
 - "Suisse : Tropenkrankheiten / maladies tropicales / malattie tropicali" ;

- *psychiatrie infantile* :
 - "Finlande : lasten psykiatria / barnpsykiatri,
 - Islande : barnageðlækningar,
 - Liechtenstein : Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie,
 - Norvège : barne- og ungdomspsykiatri,
 - Suède : barn- och ungdomspsykiatri,
 - Suisse : Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie / psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents / psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza" ;

- *gériatrie* :
 - "Finlande : geriatria / geriatri,
 - Islande : öldrunarlækningar,
 - Liechtenstein : Geriatrie,
 - Norvège : geriatri,
 - Suède : långvårdsmedicin" ;

- *maladies rénales* :

"Finlande : nefrologia / nefrologi,
 Islande : nýrnalækningar,
 Norvège : nyresykdommer,
 Suède : medicinska njursjukdomar (nefrologi)" ;

- *maladies contagieuses* :

"Finlande : infektiosairaudet / infektionssjukdomar,
 Islande : smitsjúkdómar,
 Norvège : infeksjonssykdommer,
 Suède : infektionssjukdomar" ;

- *community medicine* :

"Autriche : Sozialmedizin,
 Finlande : terveydenhuolto / hälsovård,
 Islande : embættislækningar,
 Liechtenstein : Prävention und Gesundheitswesen,
 Norvège : samfunnsmedisin,
 Suisse : Prävention und Gesundheitswesen / prévention et santé publique / prevenzione e sanità pubblica" ;

- *pharmacologie* :

"Finlande : kliininen farmakologia / klinisk farmakologi,
 Islande : lyfjafræði,
 Norvège : klinisk farmakologi,
 Suède : klinisk farmakologi" ;

- *médecine du travail* :

"Autriche : Arbeitsmedizin,
 Finlande : työterveyshuolto / företagshälsovård,
 Islande : atvinnulækningar,
 Norvège : yrkesmedisin,
 Suède : yrkesmedicin" ;

- *allergologie* :

"Finlande : allergologia / allergologi,
 Islande : ofnæmislækningar,
 Suède : internmedicinsk allergologi" ;

- *chirurgie gastro-entérologique* :

"Finlande : gastroenterologia / gastroenterologi,
 Norvège : gastroenterologisk kirurgi" ;

- *médecine nucléaire* :

"Autriche : Nuklearmedizin,
 Finlande : isotooppiutkimukset / isotopundersökningar,
 Suisse : Medizinische Radiologie - Nuklearmedizin / radiologie médicale
 - médecine nucléaire / radiologia medica - medicina nucleare" ;

- *Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire)* :

"Finlande : leukakirurgia / käkkirurgi,
 Liechtenstein : Kieferchirurgie,
 Norvège : kjevekirurgi og munnhulesykdommer,
 Suisse : Kieferchirurgie / chirurgie maxillo-faciale / chirurgia mascello-facciale".

5. 375 L 0363 : Directive 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 14), modifiée par :

- 382 L 0076 : Directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982 (JO n° L 43 du 15.2.1982, p. 21),

- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19).

Par dérogation aux dispositions de la directive 75/363/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

6. 386 L 0457 : Directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale (JO n° L 267 du 19.9.1986, p. 26).

Par dérogation à l'article 1^{er} de la directive 86/457/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Norvège remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1995 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Par dérogation aux dispositions de la directive 86/457/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard, respectivement pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993 et pour le 1^{er} janvier 1999 au lieu du 1^{er} janvier 1995.

7. C/268/90/p.2 : Liste des dénominations des diplômes, certificats et autres titres de formation et des titres professionnels de médecin généraliste publiée conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 86/457/CEE (JO n° C 268 du 14.10.1990, p.2).

Infirmiers

8. 377 L 0452 : Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 176 du 15.7.1977, p.1), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - 389 L 0595 : Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 30),
 - 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 77/452/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

"en Autriche :

«Diplomierte Krankenschwester / Diplomierter Krankenpfleger» ;

en Finlande :

«sairaanhoitaja / sjukskötare», «terveydenhoitaja / hälsovårdare» ;

en Islande :

«hjúkrunarfræðingur» ;

au Liechtenstein :

«Krankenschwester», «Krankenpfleger» ;

en Norvège :

«offentlig godkjent sykepleier» ;

en Suède :

«sjuksköterska» ;

en Suisse :

«Krankenschwester», «Krankenpfleger» / infirmière, infirmier / «infermiera», «infermiere» ;

b) l'article 3 est complété par le texte suivant :

"(m) en Autriche :

le «Diplom in der allgemeinen Krankenpflege» (diplôme d'infirmier(ère)(en soins généraux), délivré par les écoles d'infirmiers(ères) reconnues par l'Etat ;

n) en Finlande :

le diplôme de «sairaanhoitaja/sjukskötare» ou de «terveydenhoitaja/hälsovårdare», délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

o) en Islande :

le «próf í hjúkrunarfræðum frá Háskóla Íslands» (diplôme délivré par le département de soins infirmiers de la faculté de médecine de l'Université d'Islande) ;

p) au Liechtenstein :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) en Norvège :

le «bevis for bestått sykepleiereksamen» (diplôme d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

r) en Suède :

le diplôme de «sjuksköterska» (certificat universitaire d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères) ;

s) en Suisse :

le diplôme de «diplomierte Krankenschwester für allgemeine Krankenpflege», «diplomierter Krankenpfleger für allgemeine Krankenpflege» / infirmière diplômée en soins généraux, infirmier diplômé en soins généraux / «infermiera diplomata in cure generali», «infermiere diplomato in cure generali», délivré par l'autorité compétente.".

9. **377 L 0453** : Directive 77/453/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 8), modifiée par :
- **389 L 0595** : Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 30).

Par dérogation aux dispositions de la directive 77/453/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Praticiens de l'art dentaire

10. **378 L 0686** : Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - **389 L 0594** : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - **390 L 0658** : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 78/686/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

"en Autriche :

le titre qui sera notifié par l'Autriche aux parties contractantes dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE,

en Finlande :
hammaslääkäri / tandläkare,

en Islande :
tannlæknir,

au Liechtenstein :
Zahnarzt,

en Norvège :
tannlege,

en Suède :
tandläkare,

en Suisse :
Zahnarzt / médecin-dentiste / medico-dentista." ;

b) l'article 3 est complété par le texte suivant :

"m) en Autriche :

diplôme qui sera notifié par l'Autriche aux parties contractantes dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE ;

n) *en Finlande* :

«todistus hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinnosta / bevis om odontologi licentiat examen» (certificat de licencié en science dentaire), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

o) *en Islande* :

«próf frá tannlæknadeild Háskóla Íslands» (diplôme de la faculté de science dentaire de l'Université d'Islande) ;

p) *au Liechtenstein* :

diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) *en Norvège* :

«bevis for bestått odontologisk embetseksamen» (diplôme du niveau cand. odont.), délivré par la faculté de science dentaire d'une université ;

r) *en Suède* :

«tandläkarexamen» (diplôme universitaire de praticien de l'art dentaire), délivré par des écoles de science dentaire, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

s) *en Suisse* :

«eidgenössisch diplomierter Zahnarzt / titulaire du diplôme fédéral de médecin-dentiste / titolare di diploma federale di medico-dentista», délivré par le département fédéral de l'intérieur." ;

c) l'article 5 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

1. Orthodontie :

"- *en Finlande* :

«todistus erikoishammaslääkärin oikeudesta oikomishoidon alalla / bevis om specialisttandläkarrättgheten inom området tandreglering» (certificat d'orthodontiste), délivré par les autorités compétentes,

- *en Norvège* :

«bevis for gjennomgått spesialistutdanning i kjeveortopedi» (certificat de spécialiste en orthodontie), délivré par la faculté de science dentaire d'une université,

- *en Suède* :

«bevis om specialistkompetens i tandreglering» (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'art dentaire spécialisé en orthodontie), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être,

- *en Suisse* :

«Dr.med.dent., Kieferorthopäde / diplôme, dr.méd.dent., orthodontiste / diploma, dott.med.dent., ortodontista», délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet" ;

2. Chirurgie buccale :

"- en Finlande :

«todistus erikoishammaslääkäriin oikeudesta suukirurgian (hammas- ja suukirurgian) alalla / bevis om specialist-tandläkarrättigheten inom området oralkirurgi (tand- och munkirurgi)» (certificat de chirurgie buccale ou de chirurgie dentaire et buccale), délivré par les autorités compétentes,

- en Norvège :

«bevis for gjennomgått spesialistutdanning i oralkirurgi» (certificat de spécialiste en chirurgie buccale), délivré par la faculté de science dentaire d'une université,

- en Suède :

«bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar» (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'arr dentaire spécialisé en chirurgie buccale), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être." ;

d) l'article suivant est inséré :

"Article 19 ter

A partir du moment où l'Autriche prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les Etats auxquels s'applique la présente directive reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive, telle qu'adaptée aux fins de l'accord EEE, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Autriche à des personnes ayant entamé leur formation universitaire avant l'entrée en vigueur dudit accord, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités autrichiennes compétentes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Autriche, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 point m).

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE."

11. 378 L 0687 : Directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 10).

Par dérogation aux dispositions de la directive 78/687/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 6, les mots "les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686/CEE" sont remplacés par les mots "les bénéficiaires des articles 19, 19bis et 19ter de la directive 78/686/CEE".

En outre, en ce qui concerne les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE (auxquelles il est fait référence aux points 10 et 11 ci-dessus), les dispositions suivantes sont applicables :

Jusqu'à l'achèvement de la formation des praticiens de l'art dentaire en Autriche dans les conditions énoncées conformément à la directive 78/687/CEE et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998, la liberté d'établissement et la libre prestation de services sont suspendues, en Autriche, pour les praticiens qualifiés de l'art dentaire des autres Etats auxquels s'applique la présente directive et, dans les autres Etats auxquels s'applique la présente directive, pour les praticiens autrichiens qualifiés de l'art dentaire.

Pendant la période de dérogation provisoire prévue ci-dessus, les facilités générales ou particulières en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services existant en vertu de dispositions autrichiennes ou de conventions régissant les relations entre la République d'Autriche et tout autre Etat auquel s'applique la présente directive seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire à l'égard de tous les autres Etats auxquels s'applique la présente directive.

Vétérinaires

12. 378 L 1026 : Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 160),
- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 3 est complété par le texte suivant :

"m) *en Autriche* :

Diplom-Tierarzt (diplôme de vétérinaire), délivré par l'Université de médecine vétérinaire de Vienne ;

n) *en Finlande* :

eläinlääketieteen lisensiaatti / veterinär-medicine licentiat (licencié en médecine vétérinaire), délivré par l'Ecole supérieure de médecine vétérinaire ;

o) *en Islande* :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

p) *au Liechtenstein* :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) *en Norvège* :

eksamensbevis utstedt av Norges veterinærhøgskole for bestått veterinærmedisinsk embetseksamen (diplôme du niveau cand. med. vet.), délivré par l'Ecole supérieure norvégienne de médecine vétérinaire ;

r) *en Suède* :

veterinärexamen (maîtrise en médecine vétérinaire), délivré par l'Université suédoise d'agronomie ;

s) *en Suisse* :

eidgenössisch diplomierter Tierarzt / titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire / titolare di diploma federale di veterinario, délivré par le département fédéral de l'intérieur."

13. 378 L 1027 : Directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 7), modifiée par :

- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19).

Sages-femmes

14. **380 L 0154** : Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 33 du 11.2.1980, p. 1), modifiée par :
- **380 L 1273** : Directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 74),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 161),
 - **389 L 0594** : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - **390 L 0658** : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 80/154/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

en Autriche :

«Hebamme»,

en Finlande :

«kättilö / barnmorska»,

en Islande :

«ljósmóðir»,

au Liechtenstein :

«Hebamme»,

en Norvège :

«jordmor»,

en Suède :

«barnmorska»,

en Suisse :

«Hebamme / sage-femme / «levatrice»." ;

b) l'article 3 est complété par le texte suivant :

"m) *en Autriche* :

le «Hebammen-Diplom», délivré par une école de sages-femmes ;

n) *en Finlande* :

«kättilö / barnmorska» ou «erikoissairaanhoidaja, naistentaudit ja äitiyshuolto / specialsjukskötare, kvinnosjukdomar och mödravård» (diplôme de sage-femme), délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

o) *en Islande* :

le «próf frá Ljósmæðraskóla Íslands» (diplôme de l'Ecole de sages-femmes d'Islande) ;

p) *au Liechtenstein*

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) *en Norvège* :

le «bevis for bestått jordmoreksamen» (diplôme de sage-femme), délivré par une école supérieure de sages-femmes, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

r) *en Suède* :

le diplôme de «barnmorska» (diplôme en sciences infirmières / obstétriques), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères) ;

s) *en Suisse* :

le diplôme de «diplomierte Hebamme» / sage-femme diplômée / «levatrice diplomata», délivré par l'autorité compétente.".

15. 380 L 0155 : Directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci (JO n° L 33 du 11.2.1980, p. 8), modifiée par :

- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19).

Par dérogation aux dispositions de la directive 80/155/CEE, telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Pharmacie

16. 385 L 0432 : Directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 34).
17. 385 L 0433 : Directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 37), modifiée par :
- 385 L 0584 : Directive 85/584/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 42),
 - 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 4 est complété par le texte suivant :

"m) en Autriche :

Staatliches Apothekerdiplom (diplôme d'Etat de pharmacien), délivré par les autorités compétentes ;

n) en Finlande :

tohtorin tutkinnosta / bevis om provisorexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par une université ;

o) en Islande :

próf frá Háskóla Íslands i lyfjafraði (diplôme de pharmacie de l'Université d'Islande) ;

p) au Liechtenstein :

les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) en Norvège :

bevis for bestått cand.pharm. eksamen (diplôme du niveau cand. pharm.), délivré par une faculté universitaire ;

r) en Suède :

apotekarexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par l'Université d'Uppsala ;

s) *en Suisse* :

eidgenössisch diplomierter Apotheker / titulaire du diplôme fédéral de pharmacien / titolare di diploma federale di farmacista, délivré par le département fédéral de l'intérieur."

D. ARCHITECTURE

18. 385 L 0384 : Directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 15), modifiée par :

- 385 L 0614 : Directive 85/614/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 376 du 31.12.1985, p. 1),
- 386 L 0017 : Directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986 (JO n° L 27 du 1.2.1986, p. 71),
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 11 est complété par le texte suivant :

"1) *en Autriche*

- les diplômes délivrés par les universités techniques, section architecture (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen) ou construction (Hochbau, Wirtschaftsingenieurwesen-Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft),
- les diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts à Vienne, section architecture (Meisterschule für Architektur),
- les diplômes délivrés par le collège universitaire des Arts appliqués à Vienne, section architecture (Meisterklasse für Architektur),
- les diplômes délivrés par le collège universitaire de dessin industriel à Linz, section architecture (Meisterklasse für Architektur),
- les diplômes d'ingénieur agréé (Ing.) délivrés par les écoles techniques supérieures ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de Baumeister, attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche, sanctionnées par un examen,
- les certificats de qualification pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen-Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechnikergesetz, Bundesgesetzblatt n° 146/1957) ;

m) en Finlande

- les diplômes délivrés par les départements d'architecture des universités techniques et de l'Université d'Oulu (arkkitehti - arkitekt),
- les diplômes délivrés par les instituts de technologie (rakennusarkkitehti) ;

n) en Islande

- les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

o) au Liechtenstein

- les diplômes de l'Ecole technique supérieure (Höhere Technische Lehranstalt : Architekt HTL) ;

p) en Norvège

- les diplômes (sivilarkitekt) délivrés par l'Institut norvégien de technologie à l'Université de Trondheim, l'Ecole supérieure d'architecture d'Oslo et l'Ecole supérieure d'architecture de Bergen,
- les certificats de membre de la Norske Arkitekters Landsforbund (NAL), si les intéressés ont suivi leur formation dans un Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) en Suède

- les diplômes délivrés par l'Ecole d'architecture de l'Institut royal de technologie, l'Institut Chalmers de technologie et l'Institut de technologie de l'Université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture),
- les certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un Etat auquel s'applique la présente directive ;

r) en Suisse

- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales / Eidgenössische Technische Hochschulen / Politecnici Federali : arch.dipl.EPF / dipl.Arch.ETH / arch.dipl.PF,
- les diplômes délivrés par l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève : architecte diplômé EAUG,
- les diplômes délivrés par les écoles techniques supérieures / Höhere Technische Lehranstalten / Scuole Tecniche Superiori : architecte ETS / Architekt HTL / architetto STS)), ainsi qu'un certificat attestant d'une expérience professionnelle de quatre ans en Suisse ;

- les certificats de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens / Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker / Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG) : architecte REG A / Architekt REG A / architetto REG A,
- les certificats de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens / Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker / Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG) : architecte REG B / Architekt REG B / architetto REG B, accompagnés d'un certificat attestant d'une expérience professionnelle de quatre ans en Suisse" ;

b) l'article 15 n'est pas applicable.

19. C/205/89/p.5 : Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre Etats membres (mise à jour de la communication 88/C 270/03 du 19 octobre 1988) (JO n° C 205 du 10.8.1989, p. 5).

E. COMMERCE ET INTERMÉDIAIRES

Commerce de gros

20. 364 L 0222 : Directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 857/64).
21. 364 L 0223 : Directive 64/223/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 863/64), modifiée par :
- I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 84).

Intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

22. 364 L 0224 : Directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 869/64), modifiée par :
- I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 85),

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 89),
- **1 85 1** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.85, p. 155).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 3 est complété par le texte suivant :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>"En Autriche :</i>	Handelsagent	Handlungsreisender
<i>En Finlande :</i>	Kauppa-agentti Kauppaedustaja	Myyntimies
	Handelsagent Handelsrepresentant	Försäljare
<i>En Islande :</i>	Smásali Heildsali Umboðssali Farandsali	Sölumaður
<i>Au Liechtenstein :</i>	Handelsvertreter	Handelsreisender
<i>En Norvège :</i>	Handelsagent Kommissjonær Grossist	Handelsagent Selger Representant
<i>En Suède :</i>	Handelsagent Mäklare Kommissionär	Handelsresande
<i>En Suisse :</i>	Agent Agent Agente	Handelsreisender Représentant de commerce Rappresentante

Non salariés dans le commerce de détail

23. 368 L 0363 : Directive 68/363/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (JO n° L 260 du 22.10.1968, p. 1), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 86).
24. 368 L 0364 : Directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (JO n° L 260 du 22.10.1968, p. 6).

Non salariés dans le commerce de gros du charbon et intermédiaires dans le commerce du charbon

25. 370 L 0522 : Directive 70/522/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (JO n° L 267 du 10.12.1970, p. 14), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 86).
26. 370 L 0523 : Directive 70/523/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (JO n° L 267 du 10.12.1970, p. 18).

Commerce et distribution des produits toxiques

27. 374 L 0556 : Directive 74/556/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO n° L 307 du 18.11.1974, p. 1).
28. 374 L 0557 : Directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO n° L 307 du 18.11.1974, p. 5).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe est complétée par le texte suivant :

"- Autriche :

Substances et préparations toxiques classées comme "très toxiques" ou "toxiques", conformément à la loi sur les produits chimiques (Chemikaliengesetz, Bundesgesetzblatt n° 326/1987 et les règlements correspondants (article 224 du code de commerce - Gewerbeordnung).

- Finlande :

1. Produits chimiques couverts par la loi sur les produits chimiques de 1989 et les règlements correspondants ;
2. Pesticides biologiques couverts par la loi sur les pesticides de 1969 et les règlements correspondants.

- Liechtenstein :

1. Benzole et tétrachlorure de carbone (règlement n° 23 du 1^{er} juin 1964) ;
2. Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (SR 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (SR 814.801) (applicable conformément au traité sur les douanes, Publication n° 47 du 28 août 1979).

- Norvège :

1. Pesticides couverts par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963 et les règlements correspondants ;
2. Produits chimiques couverts par le règlement du 1^{er} juin 1990 sur le marquage et le commerce des produits chimiques présentant un danger pour la santé publique, ainsi que le règlement correspondant sur la liste des produits chimiques.

- Suède :

1. Produits chimiques extrêmement dangereux et très dangereux visés dans le règlement sur les produits chimiques (1985:835) ;
2. Certains précurseurs des stupéfiants visés dans les Instructions relatives aux permis accordés pour la production, le commerce et la distribution de produits chimiques toxiques et très dangereux (KIFS 1986:5, KIFS 1990:9) ;
3. Pesticides, classe 1, visés dans le règlement 1985:836 ;
4. Déchets présentant un danger pour l'environnement visés dans le règlement 1985:841 ;
5. PCB et produits chimiques contenant des PCB visés dans le règlement 1985:837 ;
6. Substances énumérées sous le groupe B dans la Publication relative aux instructions concernant les valeurs limites pour la santé (AFS 1990: 13) ;
7. L'amiante et les matériaux contenant de l'amiante visés dans la publication AFS 1986:2.

- Suisse :

Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (SR 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (SR 814.801)."

Activités exercées de façon ambulante

29. 375 L 0369 : Directive 75/369/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 29).

Agents commerciaux indépendants

30. 386 L 0653 : Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

F. INDUSTRIE ET ARTISANAT

Industries de transformation

31. 364 L 0427 : Directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1863/64), modifiée par :
- 369 L 0077 : Directive 69/77/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO n° L 59 du 10.3.1969, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 5 paragraphe 3 n'est pas applicable.

32. 364 L 0429 : Directive 64/429/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (JO n° 117 du 23.7.1964, p.1880/64), modifiée par :
- I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 83).

Industries extractives

33. 364 L 0428 : Directive 64/428/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) (JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1871/64), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 81).

Electricité, gaz, eau et services sanitaires

34. 366 L 0162 : Directive 66/162/CEE du Conseil, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI) (JO n° 42 du 8.3.1966, p. 584/66), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 82).

Industries alimentaires et fabrication de boissons

35. 368 L 0365 : Directive 68/365/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) (JO n° L 260 du 22.10.1968, p. 9), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 85).
36. 368 L 0366 : Directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) (JO n° L 260 du 22.10.68, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 6 paragraphe 3 n'est pas applicable.

Recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel

37. 369 L 0082 : Directive 69/82/CEE du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI) (JO n° L 68 du 19.3.1969, p. 4), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 82).

G. ACTIVITES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

38. 382 L 0470 : Directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) (JO n° L 213 du 21.7.1982, p. 1), modifiée par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 156).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 3 est complété par le texte suivant :

"Autriche

- A. Spediteur
Transportagent
- B. Reisebüro
- C. Lagerhalter
Tierpfleger
- D. Kraftfahrzeugprüfer
Kraftfahrzeugsachverständiger
Wäger

Finlande

- A. Huolitsija
Speditör
Läivanselvittäjä
Skeppsmäklare
- B. Matkanjärjestäjä
Researrangör
Matkanvälittäjä
Reseagent
- C. -
- D. Autonselvittäjä
Bilmäklare

Islande

- A. Skipamiðlari
- B. Ferðaskrifstofa
- C. Flutningamiðstöð
- D. Bifreiðaskoðun

Liechtenstein

- A. Spediteur
Warentransportvermittler
- B. Reisebürounternehmer
- C. Lagerhalter
- D. Fahrzeugsachverständiger
Wäger

Norvège

- A. Speditør
Skipsmegler
- B. Reisebyrå
- C. Oppbevaring
- D. Bilinspektør

Suède

- A. Speditör
Skeppsmäklare
- B. Resebyrå
- C. Magasinering
Lagring
Förvaring
- D. Bilinspektör
Bilprovare
Bilbesiktningsman

Suisse

- A. Spediteur
Expéditeur
Spedizioniere
Zolldeklarant
Déclarant de douane
Dichiarante di dogana
- B. Reisebürounternehmer
Agent de voyage
Agente di viaggio

- C. Lagerhalter
Entrepositaire
Agente di deposito
- D. Automobilexperte
Expert en automobiles
Perito in automobili
Eichmeister
vérificateur des poids et mesures
verificatore dei pesi e delle misure"

H. INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

- 39. 363 L 0607 : Directive 63/607/CEE du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en oeuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63).
- 40. 365 L 0264 : Deuxième directive (65/264/CEE) du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en oeuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (JO n° 85 du 19.5.1965, p. 1437/65), modifiée par :
 - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14).
- 41. 368 L 0369 : Directive 68/369/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films (JO n° L 260 du 22.10.1968, p. 22), modifiée par :
 - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 88).
- 42. 370 L 0451 : Directive 70/451/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films (JO n° L 218 du 3.10.1970, p. 37), modifiée par :
 - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 88).

*I. AUTRES SECTEURS***Services fournis aux entreprises dans le secteur des affaires immobilières et d'autres secteurs**

43. 367 L 0043 :Directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. du secteur des "Affaires immobilières (sauf 6401)" (groupe ex 640 CITI)
2. du secteur de certains "Services fournis aux entreprises non classés ailleurs" (groupe 839 CITI) (JO n° 10 du 19.1.67, p. 140/67), modifiée par :
 - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 86),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 89),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 156).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 2, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

"En Autriche :

- Immobilienmakler,
- Immobilienverwaltung,
- Bauträger (Bauorganisator, Baubetreuer).

En Finlande :

- kiinteistönvälittäjä,
fastighetsförmedlare,
fastighetsmäklare.

En Islande :

- Fasteigna- og skipasala,
- Leigumiðlarar.

Au Liechtenstein :

- Immobilien- und Finanzmakler,
- Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger,
- Immobilienhändler,
- Baubetreuer,
- Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter.

En Norvège :

- Eiendomsmejlere, adokater,
- Entreprenører, utbyggere av fast eiendom,
- Eiendomsforvalter,
- Eiendomsforvaltere,
- Utleiekontorer.

En Suède :

- Fastighetsmäklare,
- (Fastighets-)Värderingsman,
- Fastighetsförvaltare,
- Byggnadsentreprenörer.

En Suisse :

- Liegenschaftenmakler,
courtier en immeubles,
agente immobiliare,
- Hausverwalter,
gestionnaire en immeubles,
amministratore di stabili,
- Immobilien-Treuhänder,
régisseur et courtier en immeubles,
fiduciario immobiliare."

Secteur des services personnels

44. **368 L 0367** : Directive 68/367/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :
1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI),
 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JO n° L 260 du 29.10.1968, p. 16), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 86).
45. **368 L 0368** : Directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :
1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI)
 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JO n° L 260 du 22.10.1968, p. 19).

Activités diverses

46. **375 L 0368** : Directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 22).

Coiffeurs

47. **382 L 0489** : Directive 82/489/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs (JO n° L 218 du 27.7.1982, p. 24).

J. AGRICULTURE

48. **363 L 0261** : Directive 63/261/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1323/63), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14).

49. 363 L 0262 : Directive 63/262/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1326/63), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14).
50. 365 L 0001 : Directive 65/1/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (JO n° 1 du 8.1.1965, p. 1/65), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 79).
51. 367 L 0530 : Directive 67/530/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, de muter d'une exploitation à une autre (JO n° 190 du 10.8.1967, p. 1), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 79).
52. 367 L 0531 : Directive 67/531/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres (JO n° 190 du 10.8.1967, p. 3), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 80).
53. 367 L 0532 : Directive 67/532/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives (JO n° 190 du 10.8.1967, p. 5), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 80).
54. 367 L 0654 : Directive 67/654/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (JO n° 263 du 30.10.1967, p. 6), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 80).

55. 368 L 0192 : Directive 68/192/CEE du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit (JO n° L 93 du 17.4.1968, p. 13), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 80).
56. 368 L 0415 : Directive 68/415/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (JO n° L 308 du 23.12.1968, p. 17).
57. 371 L 0018 : Directive 71/18/CEE du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture (JO n° L 8 du 11.1.1971, p. 24), modifiée par :
- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 80).

K. DIVERS

58. 385 D 0368 : Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31.7.1985, p. 56).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

D'une manière générale

59. C/81/74/p.1 : Communication de la Commission concernant les preuves, déclarations et attestations qui sont prévues dans les directives arrêtées par le Conseil avant le 1^{er} juin 1973 dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services et qui ont trait à l'honorabilité, l'absence de faillite, la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans les pays de provenance (JO n° C 81 du 13.7.1974, p. 1).
60. 374 Y 0820(01) : Résolution du Conseil, du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (JO n° C 98 du 20.8.1974, p. 1).

Système général

61. 389 L 0048 : Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 23).

Médecins

62. 375 X 0366 : Recommandation 75/366/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 20).
63. 375 X 0367 : Recommandation 75/367/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à la formation clinique du médecin (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 21).
64. 375 Y 0701(01) : Déclarations du Conseil faites à l'occasion de l'adoption des textes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la Communauté (JO n° C 146 du 1.7.1975, p. 1).
65. 386 X 0458 : Recommandation 86/458/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin généraliste délivré dans un Etat tiers (JO n° L 267 du 19.9.1986, p. 30).
66. 389 X 0601 : Recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JO n° L 346 du 27.11.1989, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

67. 378 Y 0824(01) : Déclaration du Conseil relative à la directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire (JO n° C 202 du 24.8.1978, p.1).

Médecine vétérinaire

68. 378 X 1029 : Recommandation 78/1029/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 12).
69. 378 Y 1223(01) : Déclarations du Conseil relatives à la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° C 308 du 23.12.1978, p. 1).

Pharmacie

70. 385 X 0435 : Recommandation 85/435/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un Etat tiers (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 45).

Architecture

71. 385 X 0386 : Recommandation 85/386/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers (JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 28).

Commerce de gros

72. 365 X 0077 : Recommandation 65/77/CEE de la Commission aux Etats membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE (JO n° 24 du 11.2.1965, p. 413/65).

Industrie et artisanat

73. 365 X 0076 : Recommandation 65/76/CEE de la Commission aux Etats membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil (JO n° 24 du 11.2.1965, p. 410/65).
74. 369 X 0174 : Recommandation 69/174/CEE de la Commission aux Etats membres, du 22 mai 1969, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 68/366/CEE du Conseil (JO n° L 146 du 18.6.1969, p.4).

ANNEXE VIII

DROIT D'ETABLISSEMENT

Liste prévue à l'article 31

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 36I X 1201 P 0032/62 : Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62).

Aux fins du présent accord, le Programme général est adapté comme suit :

- a) au titre III premier alinéa premier tiret, la référence à l'article 55 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 32 de l'accord EEE ;
- b) au titre III premier alinéa deuxième tiret, la référence à l'article 56 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 33 de l'accord EEE ;
- c) au titre III premier alinéa troisième tiret, la référence à l'article 61 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 38 de l'accord EEE ;
- d) au titre VI premier alinéa, la référence à l'article 57 paragraphe 3 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 30 de l'accord EEE.

2. 361 X 1202 P 0036/62 : Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62).

Aux fins du présent accord, le Programme général est adapté comme suit :

- a) au premier alinéa du titre I, la première phrase allant jusqu'à "(...) ayant accédé à l'indépendance après la mise en vigueur du traité" n'est pas applicable ;
- b) le titre I est complété par l'alinéa suivant :
- "Les références aux pays et territoires d'outre-mer s'entendent à la lumière des dispositions de l'article 126 de l'accord EEE." ;
- c) au premier alinéa du titre V, la référence à l'article 57 paragraphe 3 du traité CEE est remplacée par une référence à l'article 30 de l'accord EEE ;
- d) au titre VII, la référence aux articles 92 et suivants du traité CEE est remplacée par une référence aux articles 61 et suivants de l'accord EEE.
3. 373 L 0148 : Directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO n° L 172 du 28.6.1973, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "carte de séjour" ;
- b) l'article 10 n'est pas applicable.
4. 375 L 0034 : Directive 75/34/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974, relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (JO n° L 14 du 20.1.1975, p. 10).
5. 375 L 0035 : Directive 75/35/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974, étendant le champ d'application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un Etat membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (JO n° L 14 du 20.1.1975, p. 14).

6. 390 L 0364 : Directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO n° L 180 du 13.7.1990, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, les termes "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE" sont remplacés par les termes "carte de séjour".

7. 390 L 0365 : Directive 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (JO n° L 180 du 13.7.1990, p. 28).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, les termes "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE" sont remplacés par les termes "carte de séjour".

8. 390 L 0366 : Directive 90/366/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des étudiants (JO n° L 180 du 13.7.1990, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes "carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE" sont remplacés par les termes "carte de séjour".

9. Sans préjudice des articles 31 à 35 du présent accord et des dispositions de la présente annexe, l'Islande peut continuer à appliquer les restrictions à l'établissement des ressortissants étrangers et islandais sans domicile légal en Islande dans les secteurs de la pêche et du traitement du poisson, en vigueur à la date de signature du présent accord.
10. Sans préjudice des articles 31 à 35 du présent accord et des dispositions de la présente annexe, la Norvège peut continuer à appliquer les restrictions à l'établissement des ressortissants étrangers pratiquant la pêche ou des sociétés possédant ou exploitant des navires de pêche, en vigueur à la date de signature du présent accord.

ANNEXE IX

SERVICES FINANCIERS

Liste prévue à l'article 36 paragraphe 2

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Aux fins du présent accord, le paragraphe 7 du protocole 1 s'applique à l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté prévu dans les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

I. ASSURANCE

i) Assurance non-vie

1. 364 L 0225 : Directive 64/225/CEE du Conseil, du 25 février 1964, visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 878/64).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 3 n'est pas applicable.

2. 373 L 0239 : Première directive (73/239/CEE) du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 3), modifiée par :
 - 376 L 0580 : Directive 76/580/CEE du Conseil, du 29 juin 1976 (JO n° L 189 du 13.7.1976, p. 13),

- 384 L 0641 : Directive 84/641/CEE du Conseil, du 10 décembre 1984, modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 339 du 27.12.1984, p. 21),
- 387 L 0343 : Directive 87/343/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, modifiant, en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la première directive (73/239/CEE) (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 72),
- 387 L 0344 : Directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 77),
- 388 L 0357 : Deuxième directive (88/357/CEE) du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239/CEE (JO n° L 172 du 4.7.1988, p. 1),
- 390 L 0618 : Directive 90/618/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE, qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 44).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 4 est complété par le texte suivant :

*f) en Islande

- Húsatryggingar Reykjavíkurborgar ;
- Viðlagatrygging Islands.

g) en Suisse

- Aargau : Aargauisches Versicherungsamt, Aarau ;
- Appenzell Ausser-Rhoden : Brand- und Elementarschadenversicherung Appenzell AR, Herisau ;
- Basel-Land : Basellandschaftliche Gebäudeversicherung, Liestal ;
- Basel-Stadt : Gebäudeversicherung des Kantons Basel-Stadt, Basel ;
- Bern/Berne : Gebäudeversicherung des Kantons Bern, Bern/Assurance immobilière du canton de Berne, Berne ;
- Fribourg/Freiburg : Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments du canton de Fribourg, Fribourg/Kantonale Gebäudeversicherungsanstalt Freiburg, Freiburg ;
- Glarus : Kantonale Sachversicherung Glarus, Glarus ;
- Graubünden/Grigioni/Grischun : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons Graubünden, Chur/Istituto d'assicurazione fabbricati del cantone dei Grigioni, Coira/Institut dil cantun Grischun per assicuranzas da baghetgs, Cuera ;

- Jura : Assurance immobilière de la République et canton du Jura, Saignelégier ;
- Luzern : Gebäudeversicherung des Kantons Luzern, Luzern ;
- Neuchâtel : Etablissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, Neuchâtel ;
- Nidwalden : Nidwaldner Sachversicherung, Stans ;
- Schaffhausen : Gebäudeversicherung des Kantons Schaffhausen, Schaffhausen ;
- Solothurn : Solothurnische Gebäudeversicherung, Solothurn ;
- St. Gallen : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons St. Gallen, St. Gallen ;
- Thurgau : Gebäudeversicherung des Kantons Thurgau, Frauenfeld ;
- Vaud : Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud, Lausanne ;
- Zug : Gebäudeversicherung des Kantons Zug, Zug ;
- Zürich : Gebäudeversicherung des Kantons Zürich, Zürich." ;

b) l'article 8 est complété par le texte suivant :

- "- en ce qui concerne l'Autriche :
Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit.
- en ce qui concerne la Finlande :
Keskinäinen Vakuutusyhtiö/Ömsesidigt Försäkringsbolag,
Vakuutusosakeyhtiö/Försäkringsaktiebolag,
Vakuutusyhdistys/Försäkringsförening.
- en ce qui concerne l'Islande :
Hlutafélag, Gagnkvæmt félag.
- en ce qui concerne le Liechtenstein :
Aktiengesellschaft, Genossenschaft.
- en ce qui concerne la Norvège :
Aksjeselskaper, Gjensidige selskaper.
- en ce qui concerne la Suède :
Försäkringsaktiebolag, Ömsesidiga försäkringsbolag,
Understödsföreningar.
- en ce qui concerne la Suisse :
Aktiengesellschaft, Société anonyme, Società anonima, Genossenschaft, Société
coopérative, Società cooperativa." ;

c) l'article 29 n'est pas applicable ;

les dispositions suivantes sont applicables :

chaque partie contractante peut, dans des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues aux articles 23 à 28 de la directive, à la condition que ses assurés bénéficient d'une protection adéquate et équivalente. Les parties contractantes s'informent et se consultent avant de conclure de tels accords. Les parties contractantes n'appliquent pas aux succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège en dehors du territoire des parties contractantes des dispositions comportant

un traitement plus favorable que celui accordé à des succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège sur le territoire des parties contractantes ;

d) les articles 30, 31, 32 et 34 ne sont pas applicables ;

les dispositions suivantes sont applicables :

les entreprises d'assurance non-vie qui seront indiquées séparément par la Finlande, l'Islande et la Norvège sont exemptées des dispositions des articles 16 et 17. Les autorités de surveillance compétentes exigent que ces entreprises remplissent les conditions énoncées dans ces articles pour le 1^{er} janvier 1995. Avant cette date, le Comité mixte de l'EEE examine la situation financière des entreprises qui ne remplissent pas encore les conditions et adresse des recommandations appropriées. Aussi longtemps qu'une entreprise d'assurance ne satisfait pas aux conditions des articles 16 et 17, elle ne peut pas ouvrir de succursale ou fournir des services sur le territoire d'une autre partie contractante. Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire qu'à la condition de se conformer immédiatement aux dispositions de la directive ;

e) en ce qui concerne les relations avec des entreprises d'assurance de pays tiers visées à l'article 29 ter (voir article 4 de la directive du Conseil 90/618/CEE), les dispositions suivantes sont applicables :

1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les entreprises d'assurance des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 29 ter paragraphes 1 et 5 et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 29 ter paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes.
2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois,
 - a) lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'établissement d'entreprises d'assurance d'un Etat de l'AELE ou impose à ces entreprises des restrictions qu'il n'impose pas à des entreprises d'assurance des Etats membres de la CE, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'AELE en décide autrement pour son propre territoire ;
 - b) lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'AELE à ces entreprises d'assurance n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;

c) les limitations ou suspensions visées aux points a) et b) ne peuvent être appliquées aux entreprises d'assurance ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.

3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers, sur la base de l'article 29 ter paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses entreprises d'assurance, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les entreprises d'assurance des Etats de l'AELE.

3. 373 L 240 : Directive 73/240/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, visant à supprimer, en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

les articles 1^{er}, 2 et 5 ne sont pas applicables.

4. 378 L 0473 : Directive 78/473/CEE du Conseil, du 30 mai 1978, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire (JO n° L 151 du 7.6.1978, p. 25).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 9 n'est pas applicable.

5. 384 L 0641 : Directive 84/641/CEE du Conseil du 10 décembre 1984, modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 339 du 27.12.1984, p. 21).
6. 387 L 0344 : Directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 77).
7. 388 L 0357 : Deuxième directive (88/357/CEE) du Conseil, du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239/CEE (JO n° L 172 du 4.7.1988, p. 1), modifiée par :
- 390 L 0618 : Directive 90/618/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 44).

ii) Assurance-automobile

8. **372 L 0166** : Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO n° L 103 du 2.5.1972, p. 1), modifiée par :
- **372 L 0430** : Directive 72/430/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 162),
 - **384 L 0005** : Deuxième directive (84/5/CEE) du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 8 du 11.1.1984, p. 17),
 - **390 L 0232** : Troisième directive (90/232/CEE) du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 129 du 19.5.1990, p. 33),
 - **391 D 0323** : Décision de la Commission, du 30 mai 1991, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil (JO n° L 177 du 5.7.1991, p. 25).
9. **384 L 0005** : Deuxième directive (84/5/CEE) du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 8 du 11.1.1984, p. 17), modifiée par :
- **390 L 0232** : Troisième directive (90/232/CEE) du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 129 du 19.5.1990, p. 33).
10. **390 L 0232** : Troisième directive (90/232/CEE) du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO n° L 129 du 19.5.1990, p. 33).

iii) Assurance-vie

11. **379 L 0267** : Première directive (79/267/CEE) du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO n° L 63 du 13.3.1979, p. 1), modifiée par :
- **390 L 0619** : Deuxième directive (90/619/CEE) du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif

de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 50).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 4 est complété par le texte suivant :

"La présente directive ne concerne pas les activités en matière de retraite des entreprises d'assurance-retraite prescrites par l'Employees's Pensions Act (TEL) et autres dispositions législatives connexes de la Finlande. Toutefois, les autorités finlandaises autorisent de façon non discriminatoire tous les ressortissants et sociétés des parties contractantes à exercer, conformément à la législation finlandaise, les activités visées à l'article 1^{er} qui sont liées à cette exemption, que ce soit :

- en détenant la propriété d'une entreprise ou d'un groupe d'assurance existant ou en y détenant des participations ;
- ou en créant de nouvelles entreprises ou de nouveaux groupes d'assurance ou en y détenant des participations, y compris les entreprises d'assurance-retraite." ;

b) l'article 8 paragraphe 1 sous a) est complété par le texte suivant :

- " - en ce qui concerne l'Autriche :
Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit.
- en ce qui concerne la Finlande :
Keskinäinen Vakuutusyhtiö/Ömsesidigt Försäkringsbolag,
Vakuutusosakeyhtiö/Försäkringsaktiebolag,
Vakuutusyhdistys/Försäkringsförening.
- en ce qui concerne l'Islande :
Hlutafélag, Gagnkvæmt félag.
- en ce qui concerne le Liechtenstein :
Aktiengesellschaft, Genossenschaft, Stiftung.
- en ce qui concerne la Norvège :
Aksjeselskaper, Gjensidige selskaper.
- en ce qui concerne la Suède :
Försäkringsaktiebolag, Ömsesidiga försäkringsbolag,
Understödsföreningar.
- en ce qui concerne la Suisse :
Aktiengesellschaft/Société anonyme/Società anonima, Genossenschaft/Société coopérative/Società cooperativa.
Stiftung/Fondation/Fondazione." ;

- c) l'article 13 paragraphe 5 et les articles 33, 34, 35 et 36 ne sont pas applicables ;

les dispositions suivantes sont applicables :

les entreprises d'assurance vie qui seront indiquées séparément par l'Islande sont exemptées des dispositions des articles 18, 19 et 20. Les autorités de surveillance compétentes exigent que ces entreprises remplissent les conditions énoncées dans ces articles pour le 1^{er} janvier 1995. Avant cette date, le Comité mixte de l'EEE examine la situation financière des entreprises qui ne remplissent pas encore les conditions et adresse des recommandations appropriées. Aussi longtemps qu'une entreprise d'assurance ne satisfait pas aux conditions des articles 18, 19 et 20, elle ne peut pas ouvrir de succursale ou fournir des services sur le territoire d'une autre partie contractante.

Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire qu'à la condition de se conformer immédiatement aux dispositions de la directive ;

- d) l'article 32 n'est pas applicable ;

les dispositions suivantes sont applicables :

chaque partie contractante peut, dans des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues aux articles 27 à 31 de la directive, à la condition que ses assurés bénéficient d'une protection adéquate et équivalente. Les parties contractantes s'informent et se consultent avant de conclure de tels accords.

Les parties contractantes n'appliquent pas aux succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège en dehors du territoire des parties contractantes des dispositions comportant un traitement plus favorable que celui accordé à des succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège sur le territoire des parties contractantes ;

- e) en ce qui concerne les relations avec des entreprises d'assurance de pays tiers visées à l'article 32 ter (voir article 9 de la directive 90/619/CEE du Conseil), les dispositions suivantes sont applicables :

1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les entreprises d'assurance des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 32 ter paragraphes 1 et 5 et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 32 ter paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes.

2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la présente directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois,
- a) lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'établissement d'entreprises d'assurance d'un Etat de l'AELE ou impose à ces entreprises des restrictions qu'il n'impose pas à des entreprises d'assurance des Etats membres de la CE, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'AELE en décide autrement pour son propre territoire ;
 - b) lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'AELE à ces entreprises d'assurance n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;
 - c) les limitations ou suspensions visées aux points a) et b) ne peuvent être appliquées aux entreprises d'assurance ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.
3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 32 ter paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses entreprises d'assurance, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les entreprises d'assurance des Etats de l'AELE ;
- f) à l'article 13 paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes "au moment de la notification de la présente directive" par "au moment de la signature de l'accord EEE".
12. 390 L 0619 : Deuxième directive (90/619/CEE) du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 50).
- Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :
- article 9 : voir adaptation (e) de la directive 79/267/CEE du Conseil.
- iv) Autres domaines
13. 377 L 0092 : Directive (77/92/CEE) du Conseil, du 13 décembre 1976, relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITT) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 2, le paragraphe 2 sous a) est complété par le texte suivant :

"en Autriche :

- Versicherungsmakler
- Rückversicherungsmakler

en Finlande :

- Vakuutusenvälittäjä/Försäkringsmäklare

en Islande :

- Vátryggingamiðlari

au Liechtenstein :

- Versicherungsmakler

en Norvège :

- Forsikringsmegler

en Suède :

- Försäkringsmäklare

en Suisse :

- Versicherungsmakler
- Courtier en assurances
- Mediatore d'assicurazione
- Broker" ;

b) à l'article 2, le paragraphe 2 sous b) est complété par le texte suivant :

"en Autriche :

- Versicherungsvertreter

en Finlande :

- Vakuutusasiainmies/Försäkringsombud

en Islande :

- Vátryggingaumboðsmaður

au Liechtenstein :

- Versicherungs-Generalagent
- Versicherungsagent
- Versicherungsinspektor

en Norvège :

- Assurandør
- Agent

en Suède :

- Försäkringsombud

en Suisse :

- Versicherungs-Generalagent
- Agent général d'assurance
- Agente generale d'assicurazione
- Versicherungsagent
- Agent d'assurance
- Agente d'assicurazione
- Versicherungsinspektor
- Inspecteur d'assurance
- Ispettore d'assicurazione" ;

c) à l'article 2, le paragraphe 2 sous c) est complété par le texte suivant :

"en Islande :

- Vátryggingasöllumaður

en Norvège :

- Underagent".

II. BANQUES ET AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

i) **Coordination des dispositions concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services**

14. **373 L 0183** : Directive (73/183/CEE) du Conseil, du 28 juin 1973, concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (JO n° L 194 du 16.7.1973, p. 1), modifiée par le JO n° L 320 du 21.11.1973, p. 26 et le JO n° L 17 du 22.1.1974, p. 22.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la directive ne sont pas applicables ;
- b) à l'article 5 paragraphes 1 et 3 de la directive, il y a lieu de remplacer "à l'article 2" par "à l'annexe II, sauf la catégorie 4".
15. **377 L 0780** : Première directive (77/780/CEE) du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17.12.1977, p. 30), modifiée par :
- **386 L 0524** : Directive (86/524/CEE) du Conseil, du 27 octobre 1986, modifiant la directive 77/780/CEE en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit (JO n° L 309 du 4.11.1986, p. 15),

- 389 L 0646 : Deuxième directive (89/646/CEE) du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'article 2 paragraphes 5 et 6, l'article 3 paragraphe 3 sous b) à d), l'article 9 paragraphes 2 et 3 et l'article 10 de la directive ne sont pas applicables ;
 - b) l'article 2 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :
 - «- en Autriche, des entreprises reconnues comme associations d'épargne-logement ;
 - en Islande, des "Byggingarsjodir rikisins" ;
 - au Liechtenstein, de la "Liechtensteinische Landesbank" ;
 - en Suède, des "Svenska skeppshypotekskassan".» ;
 - c) l'Islande met en oeuvre les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995.
16. 389 L 0646 : Deuxième directive (89/646/CEE) du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne les relations avec des établissements de crédit de pays tiers visées aux articles 8 et 9 de la directive, les dispositions suivantes sont applicables :
 1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les établissements de crédit des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 9 paragraphes 1 et 5 et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes.
 2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la présente directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois,
 - a) lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'installation d'établissements de crédit dans un Etat de l'AELE ou impose à ces établissements des restrictions qu'il n'impose pas à des établissements de crédit des Etats membres de la CE, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'AELE en décide autrement pour son propre territoire ;

- b) lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'AELE à ces établissements de crédit n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;
 - c) les limitations ou suspensions visées aux points a) et b) ne peuvent être appliquées aux établissements de crédit ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.
3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 9 paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses établissements de crédit, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les établissements de crédit des Etats de l'AELE ;
- b) à l'article 10 paragraphe 2, il y a lieu de remplacer "au moment de la mise en application de la présente directive" par "au moment de l'entrée en vigueur de l'accord EEE" et "la date de notification de la présente directive" par "la date de signature de l'accord EEE" ;
 - c) l'Islande applique les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, elle reconnaît, conformément aux dispositions de la directive, les agréments accordés à des établissements de crédit par les autorités compétentes des autres parties contractantes. Les agréments accordés à des établissements de crédit par les autorités compétentes islandaises ne sont pas valables à l'échelle de l'EEE avant la pleine application de la directive.

ii) Conditions et règles prudentielles

- 17. 389 L 0299 : Directive (89/299/CEE) du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit (JO n° L 124 du 5.5.1989, p. 16).
- 18. 389 L 0647 : Directive (89/647/CEE) du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les prêts intégralement garantis par des actions dans des sociétés de logement résidentiel de Finlande, exploitées conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou d'une législation ultérieure équivalente, sont affectés de la même pondération que celle appliquée aux hypothèques se rapportant à des logements conformément aux règles énoncées à l'article 6 paragraphe 1 sous c) point 1 de la directive ;
- b) l'article 11 paragraphe 4 s'applique également à l'Autriche et à l'Islande ;
- c) l'Autriche et la Finlande mettent en place, pour le 1^{er} janvier 1993, un système permettant d'identifier les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de remplir la condition

prévue à l'article 10 paragraphe 1 de la directive. Pour chacun de ces établissements de crédit, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour que le ratio de solvabilité de 8 % soit atteint le plus tôt possible et en tout cas pour le 1^{er} janvier 1995. En attendant que les établissements de crédit en question atteignent le ratio de solvabilité de 8 %, les autorités compétentes d'Autriche et de Finlande considèrent, en relation avec l'article 19 paragraphe 3 de la directive 89/646/CEE du Conseil, la situation financière de ces établissements de crédit comme inadéquate.

19. **391 L 0031** : Directive (91/31/CEE) de la Commission, du 19 décembre 1990, portant adaptation de la définition technique des «banques multilatérales de développement» figurant dans la directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO n° L 17 du 23.1.1991, p. 20).

iii) **Surveillance et comptes**

20. **383 L 0350** : Directive 83/350/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 18).
21. **386 L 0635** : Directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO n° L 372 du 31.12.1986, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche, la Norvège et la Suède appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995 et le Liechtenstein et la Suisse, pour le 1^{er} janvier 1996. Pendant les périodes de transition, il y a reconnaissance mutuelle des comptes annuels publiés par les établissements de crédit des parties contractantes en ce qui concerne les succursales.

22. **389 L 0117** : Directive 89/117/CEE du Conseil, du 13 février 1989, concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales établies dans un Etat membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre (JO n° L 44 du 16.2.1989, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 3 n'est pas applicable.

23. **391 L 0308** : Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 77).

Modalités concernant l'association des Etats de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord :

un expert de chaque Etat de l'AELE peut participer aux tâches du comité de contact pour le blanchiment des capitaux qui sont décrites à l'article 13 paragraphe 1 sous a) et b). En ce qui concerne la participation des experts des Etats de l'AELE aux tâches décrites à l'article 13 paragraphe 1 sous c) et d), les dispositions pertinentes du présent accord sont applicables.

La Commission des CE informe en temps utile les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents nécessaires.

III. BOURSE ET VALEURS MOBILIERES

i) Admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs et opérations boursières

24. **379 L 0279** : Directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (JO n° L 66 du 16.3.1979, p. 21), modifiée par :

- **388 L 627** : Directive 88/627/CEE du Conseil, du 12 décembre 1988, concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO n° L 348 du 17.12.1988, p. 62).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays assurent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

25. **380 L 390** : Directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (JO n° L 100 du 17.4.1980, p. 1), modifiée par :

- **387 L 0345** : Directive 87/345/CEE du Conseil, du 22 juin 1987 (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 81),
- **390 L 0211** : Directive 90/211/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la directive 80/390/CEE en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre publique au titre de prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs (JO n° L 112 du 3.5.1990, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'article 25 bis de la directive, introduit par la directive 87/345/CEE, n'est pas applicable ;
- b) l'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

26. **382 L 0121** : Directive 82/121/CEE du Conseil, du 15 février 1982, relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs (JO n° L 48 du 20.2.1982, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

27. **388 L 0627** : Directive 88/627/CEE du Conseil, du 12 décembre 1988, concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO n° L 348 du 17.12.1988, p. 62).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

28. **389 L 0298** : Directive 89/298/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières (JO n° L 124 du 5.5.1989, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) les dispositions de l'article 24 de la directive ne sont pas applicables ;

b) l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

29. **389 L 0592** : Directive 89/592/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés (JO n° L 334 du 18.11.1989, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'Autriche, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive ;

b) l'article 11 n'est pas applicable.

ii) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

30. **385 L 0611** : Directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO n° L 375 du 31.12.1985, p. 3), modifiée par :
- **388 L 0220** : Directive 88/220/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (JO n° L 100 du 19.4.1988, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 57 paragraphe 2, il y a lieu de remplacer "à la date de mise en application de la directive" par "à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE".

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

31. **374 X 0165** : Recommandation 74/165/CEE de la Commission, du 6 février 1974, aux Etats membres relative à l'application de la directive du Conseil, du 24 avril 1972 (JO n° L 87 du 30.3.1974, p. 12).
32. **381 X 0076** : Recommandation 81/76/CEE de la Commission, du 8 janvier 1981, relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO n° L 57 du 4.3.1981, p. 27).
33. **385 X 0612** : Recommandation 85/612/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, relative à l'article 25 paragraphe 1 second alinéa de la directive 85/611/CEE du Conseil (JO n° L 375 du 31.12.1985, p. 19).
34. **387 X 0062** : Recommandation 87/62/CEE de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit (JO n° L 33 du 4.2.1987, p. 10).
35. **387 X 0063** : Recommandation 87/63/CEE de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts (JO n° L 33 du 4.2.1987, p. 16).
36. **390 X 0109** : Recommandation 90/109/CEE de la Commission, du 14 février 1990, concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières (JO n° L 67 du 15.3.1990, p. 39).

ANNEXE X

SERVICES AUDIOVISUELS

Liste prévue à l'article 36 paragraphe 2

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTE AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE

1. 389 L 0552 : Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO n° L 298 du 17.10.1989, p. 23).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne les Etats de l'AELE, les oeuvres visées à l'article 6 paragraphe 1 point c de la directive englobent celles qui, comme le précise l'article 6 paragraphe 3, sont réalisées par ou avec des producteurs établis dans des pays tiers européens avec lesquels l'Etat de l'AELE en question a conclu des accords à cet effet ;

si une partie contractante envisage de conclure un accord conforme à ceux mentionnés à l'article 6 paragraphe 3, il en informe le Comité mixte de l'EEE. Des consultations concernant le contenu de tels accords peuvent être engagées à la demande d'une des parties contractantes ;

- b) l'article 15 de la directive est complété par le texte suivant :

"Les Etats de l'AELE sont libres de contraindre les sociétés de distribution par câble opérant sur leur territoire à brouiller ou à occulter selon d'autres procédés les spots publicitaires portant sur des boissons alcooliques. La présente dérogation n'a pas pour effet de restreindre la retransmission de parties de programmes télévisuels autres que les spots publicitaires pour les boissons alcooliques. Les parties contractantes réexamineront conjointement la présente dérogation en 1995."

ANNEXE XI

SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Liste prévue à l'article 36 paragraphe 2

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 387 L 0372 : Directive 87/372/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires paneuropéennes dans la Communauté européenne (JO n° L 196 du 17.7.1987, p. 85).
2. 390 L 0387 : Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 5 paragraphe 3, les termes "articles 85 et 86 du traité" sont remplacés par "articles 53 et 54 de l'accord EEE" ;
 - b) l'Islande met en oeuvre la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.
3. 390 L 0388 : Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10).
 4. 390 L 0544 : Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO n° L 310 du 9.11.1990, p. 28).
 5. 391 L 0287 : Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8.6.1991, p. 45).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

6. **388 Y 1004(01)** : Résolution 88/C 257/01 du Conseil, du 30 juin 1988, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992 (JO n° C 257 du 4.10.1988, p. 1).
7. **389 Y 0511(01)** : Résolution 89/C 117/01 du Conseil, du 27 avril 1989, concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° C 117 du 11.5.1989, p. 1).
8. **389 Y 0801** : Résolution 89/C 196/04 du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le renforcement de la coordination pour l'introduction du réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté européenne pour 1992 (JO n° C 196 du 1.8.1989, p. 4).
9. **390 Y 0707(02)** : Résolution 90/C 166/02 du Conseil, du 28 juin 1990, sur le renforcement de la coopération européenne en matière de radiofréquences, notamment pour les services à vocation paneuropéenne (JO n° C 166 du 7.7.1990, p. 4).
10. **390 Y 1231(01)** : Résolution 90/C 329/25 du Conseil, du 14 décembre 1990, concernant le stade final de la mise en oeuvre de l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (GSM) (JO n° C 329 du 31.12.1990, p. 25).
11. **384 X 0549** : Recommandation 84/549/CEE du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la mise en oeuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications (JO n° L 298 du 16.11.1984, p. 49).
12. **384 X 0550** : Recommandation 84/550/CEE du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications (JO n° L 298 du 16.11.1984, p. 51).
13. **386 X 0659** : Recommandation 86/659/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté européenne (JO n° L 382 du 31.12.1986, p. 36).
14. **387 X 0371** : Recommandation 87/371/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (JO n° L 196 du 17.7.1987, p. 81).
15. **390 X 0543** : Recommandation 90/543/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO n° L 310 du 9.11.1990, p. 23).
16. **391 X 0288** : Recommandation 91/288/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO n° L 144 du 8.6.1991, p. 47).

ANNEXE XII

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Liste prévue à l'article 40

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 388 L 0361 : Directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité (JO n° L 178 du 8.7.1988, p. 5).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les Etats de l'AELE informent le Comité mixte de l'EEE des mesures visées à l'article 2 de la directive. La Communauté informe le Comité mixte de l'EEE des mesures prises par ses Etats membres. L'échange d'informations concernant ces mesures s'effectue au sein du Comité mixte de l'EEE ;
- b) pour l'application des mesures visées à l'article 3 de la directive, les Etats de l'AELE suivent la procédure décrite dans le protocole 18. En ce qui concerne la coopération entre les parties contractantes, les procédures conjointes prévues à l'article 45 de l'accord sont applicables ;
- c) les décisions que la Communauté peut prendre en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la directive ne sont pas soumises aux procédures prévues au chapitre 2 de la septième partie de l'accord. La Communauté informe les autres parties contractantes des décisions prises. Les restrictions pour lesquelles une extension de la période de transition est accordée peuvent être maintenues dans le cadre du présent accord aux mêmes conditions que celles qui sont applicables dans la Communauté ;

- d) les Etats de l'AELE peuvent continuer à appliquer leur législation relative à la propriété étrangère et/ou à la propriété par des non-résidents, qui existe à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE, sous réserve des délais et dans les domaines indiqués ci-après :
- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour l'Islande en ce qui concerne les opérations relatives à des mouvements de capitaux à court terme énumérées à l'annexe II de la directive ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège en ce qui concerne l'acquisition de valeurs mobilières norvégiennes et leur admission sur un marché des capitaux étranger ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège et la Suède et jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour la Finlande, l'Islande et le Liechtenstein en ce qui concerne les investissements directs sur le territoire national ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour la Suisse en ce qui concerne les investissements directs dans des sociétés immobilières sur le territoire national ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège, jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour l'Autriche, la Finlande et l'Islande et jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour le Liechtenstein et la Suisse en ce qui concerne les investissements immobiliers sur le territoire national ;
 - pour l'Autriche, en ce qui concerne les investissements directs dans le secteur des voies de navigation intérieures, jusqu'à ce qu'un accès équivalent aux voies navigables de la Communauté ait été obtenu ;
- e) pendant les périodes de transition, les Etats de l'AELE n'accordent pas aux investissements existants et à des investissements nouveaux effectués par des sociétés ou des ressortissants d'Etats membres ou d'autres Etats de l'AELE un traitement moins favorable que celui prévu par la législation existante au moment de la signature de l'accord, sans préjudice du droit des Etats de l'AELE d'introduire une législation conforme aux dispositions de l'accord, et en particulier à celles qui concernent l'achat de résidences secondaires, qui ont un effet correspondant à celui de la législation maintenue dans la Communauté en application de l'article 6 paragraphe 4 de la directive ;
- f) l'article 68 paragraphe 3 du traité, auquel il est fait référence dans la partie introductive de l'annexe I, est réputé être l'article 42 paragraphe 2 de l'accord ;
- g) notwithstanding l'article 40 de l'accord et les dispositions de la présente annexe, l'Islande peut continuer à appliquer les restrictions existant à la date de signature de l'accord, en ce qui concerne la propriété étrangère et/ou la propriété par des non-résidents dans les secteurs de l'industrie de la pêche et de la transformation du poisson.

Ces restrictions n'empêchent pas les investissements effectués par des ressortissants étrangers ou par des résidents n'ayant pas leur domicile en Islande, dans des sociétés qui ne s'occupent qu'indirectement de pêche ou de transformation du poisson. Toutefois, les autorités nationales ont le droit d'obliger les sociétés qui ont été intégralement ou partiellement acquises par des ressortissants étrangers ou des résidents n'ayant pas leur domicile en Islande, à céder leurs investissements dans des activités de transformation du poisson ou dans des bateaux de pêche ;

- h) nonobstant l'article 40 de l'accord et les dispositions de la présente annexe, la Norvège peut continuer à appliquer les restrictions existant à la date de signature de l'accord, en ce qui concerne l'appartenance de bateaux de pêche à des ressortissants étrangers.

Ces restrictions n'empêchent pas les investissements effectués par des ressortissants étrangers dans des entreprises de transformation du poisson situées à terre ou dans des sociétés qui ne s'occupent qu'indirectement d'activités de pêche. Les autorités nationales ont le droit d'obliger les sociétés qui ont été intégralement ou partiellement acquises par des ressortissants étrangers à céder leurs investissements dans des bateaux de pêche.

ANNEXE XIII**TRANSPORTS****Liste prévue à l'article 47****INTRODUCTION**

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

I. Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des références au traité CEE, celles-ci doivent, aux fins du présent accord,

a) être remplacées comme suit dans le cas des références suivantes :

- article 55 CEE est remplacé par : article 32 EEE,
- article 56 CEE est remplacé par : article 33 EEE,
- article 57 CEE est remplacé par : article 30 EEE,
- article 58 CEE est remplacé par : article 34 EEE,
- article 77 CEE est remplacé par : article 49 EEE,
- article 79 CEE est remplacé par : article 50 EEE,
- article 85 CEE est remplacé par : article 53 EEE,
- article 86 CEE est remplacé par : article 54 EEE,
- article 92 CEE est remplacé par : article 61 EEE,
- article 93 CEE est remplacé par : article 62 EEE,
- article 214 CEE est remplacé par : article 122 EEE ;

b) être considérées comme sans objet dans le cas des références suivantes :

- article 75 CEE,
- article 83 CEE,
- article 94 CEE,
- article 95 CEE,
- article 99 CEE,
- article 172 CEE,
- article 192 CEE,
- article 207 CEE,
- article 209 CEE.

II. Aux fins du présent accord, les organismes ci-après sont à ajouter aux listes figurant à l'annexe II, point A.1 du règlement (CEE) n° 1108/70, à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1191/69, à l'article 1^{er} de la décision 83/418/CEE, à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1192/69, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2830/77, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2183/78 et à l'article 2 de la décision 82/529/CEE :

- *- Österreichische Bundesbahnen
- Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna
- Norges Statsbaner
- Statens Järnvägar
- Schweizerische Bundesbahnen/ Chemins de fer fédéraux suisses/ Ferrovie federali svizzere/ Viafiors federalas svizras.*.

III. Lorsqu'un acte auquel il est fait référence dans la présente annexe prévoit des procédures pour régler les litiges entre Etats membres de la CE et qu'un litige naît entre Etats de l'AELE, ceux-ci saisissent l'organisme de l'AELE compétent pour qu'il règle le litige en appliquant des procédures équivalentes. Lorsqu'un litige naît entre un Etat membre de la CE et un Etat de l'AELE, les parties contractantes en cause saisissent le Comité mixte de l'EEE pour qu'il règle le litige en appliquant des procédures équivalentes.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

I. TRANSPORTS INTERIEURS

(i) GENERALITES

1. 370 R 1108 : Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 130 du 15.6.1970, p. 4), modifié par :
 - I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 90),
 - 373 D 0101(01) : Décision du Conseil, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (JO n° L 2 du 1.1.1973, p. 19),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.1.1979, p. 92),
 - 379 R 1384 : Règlement (CEE) n° 1384/79 du Conseil, du 25 juin 1979 (JO n° L 167 du 5.7.1979, p. 1),
 - 381 R 3021 : Règlement (CEE) n° 3021/81 du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 302 du 23.10.1981, p. 8),

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 161),
- 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'annexe II du règlement est complétée comme suit :

A.1 CHEMINS DE FER - Réseaux principaux

cf. point II des adaptations sectorielles ;

A.2. CHEMINS DE FER - Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus)

**Autriche*

1. Montafoner Bahn AG
2. Stubaitalbahn AG
3. Achenseebahn AG
4. Zillertaler Verkehrsbetriebe AG
5. Salzburger Stadtwerke Verkehrsbetriebe (SVB)
6. Bürmoos - Trimmelkam AG
7. Lokalbahn Vöcklamarkt - Attersee AG
8. Lokalbahn Gmunden - Vorchdorf AG
9. Lokalbahn Lambach - Vorchdorf - Eggenberg AG
10. Linzer Lokalbahn AG
11. Lokalbahn Neumarkt - Waizenkirchen - Peuerbach AG
12. Lambach - Haag
13. Steiermärkische Landesbahnen
14. GKB Graz-Köflacher Eisenbahn- und Bergbau-Ges.m.b.H.
15. Raab - Sopron - Ebenfurther Eisenbahn
16. AG der Wiener Lokalbahnen

Finlande

Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna

Norvège

Norges Statsbaner

Suède

Nordmark-Klarälvens Järnväg (NKLJ)
 Malmö-Limhamns Järnväg (NLJ)
 Växjö-Hultsfred-Västerviks Järnväg (VHVJ)
 Johannesburg-Ljungaverks Järnväg (JLJ)

Suisse

1. Chemin de fer Vevey-Chexbres
2. Chemin de fer Pont-Brassus
3. Chemin de fer Orbe-Chavornay
4. Chemin de fer régional du Val-de-Travers
5. Chemins de fer du Jura
6. Chemins de fer fribourgeois
7. Chemin de fer Martigny-Orsières
8. Berner Alpenbahn Gesellschaft
Bern-Lötschberg-Simplon
9. Bern-Neuenburg-Bahn
10. Gürbetal-Bern-Schwarzenburg-Bahn
11. Simmentalbahn, Spiez-Erlenbach-Zweisimmen
12. Sensetalbahn
13. Solothurn-Münster-Bahn
14. Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn
15. Vereinigte Huttwil-Bahnen
16. Oensingen-Balsthal-Bahn
17. Wohlen-Meisterschwanden-Bahn
18. Sursee-Triengen-Bahn
19. Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn
20. Schweizerische Südostbahn
21. Mittel-Thurgau-Bahn
22. Bodensee-Toggenburg-Bahn
23. Chemin de fer Nyon-St-Cergue-Morez
24. Chemin de fer Bière-Apples-Morges
25. Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher
26. Chemin de fer Yverdon-Ste-Croix
27. Chemin de fer des Montagnes neuchâteloises
28. Chemins de fer électriques veveysans
29. Chemin de fer Montreux-Oberland bernois
30. Chemin de fer Aigle-Leysin
31. Chemin de fer Aigle-Sépey-Diablerets
32. Chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey-Champéry
33. Chemin de fer Bex-Villars-Bretaye
34. Chemin de fer Martigny-Châtelard
35. Berner Oberland-Bahnen
36. Meiringen-Innertkirchen-Bahn
37. Brig-Visp-Zermatt-Bahn
38. Furka-Oberalp-Bahn
39. Biel-Täuffelen-Ins-Bahn
40. Regionalverkehr Bern-Solothurn
41. Solothurn-Niederbipp-Bahn
42. Oberraargau-Jura-Bahnen
43. Baselland-Transport
44. Waldenburgerbahn
45. Wynental- und Suhrentalbahn
46. Bremgarten-Dietikon-Bahn
47. Luzern-Stans-Engelberg-Bahn

48. Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi
49. Ferrovia Lugano-Ponte Tresa
50. Forchbahn
51. Frauenfeld-Wil-Bahn
52. Appenzellerbahn
53. St. Gallen-Gais-Appenzell-Altstätten-Bahn
54. Trogenerbahn
St. Gallen-Speicher-Trogen
55. Rhätische Bahn/Viafier Retica* ;

B. ROUTE

**Auriche*

1. Bundesautobahnen
2. Bundesstrassen
3. Landesstrassen
4. Gemeindestrassen

Finlande

1. Päätiät/Huvudvägar
2. Muut maantiet/Övriga landsvägar
3. Paikallistiet/Bygdevägar
4. Kadut ja kaavatiet/Gator och planlagda vägar

Islande

1. Þjóðvegir
2. Sýsluvegir
3. Þjóðvegir i þéttbýli
4. Gotur sveitarfélaga

Liechtenstein

1. Landesstrassen
2. Gemeindestrassen

Norvège

1. Riksveger
2. Fylkesveger
3. Kommunale veger

Suède

1. Motorvägar
2. Motortrafikleder
3. Övriga vägar

Suisse

1. Nationalstrassen/routes nationales/strade nazionali
2. Kantonsstrassen/routes cantonales/strade cantonali
3. Gemeindestrassen/routes communales/strade comunali*.

2. **370 R 2598** : Règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970 (JO n° L 278 du 23.12.1970, p. 1), modifié par :
 - **378 R 2116** : Règlement (CEE) n° 2116/78 de la Commission, du 7 septembre 1978 (JO n° L 246 du 8.9.1978, p. 7).
3. **371 R 0281** : Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission, du 9 février 1971, relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3 sous e) du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970 (JO n° L 33 du 10.2.1971, p. 11), modifié par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 92),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 162).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'annexe est complétée comme suit :

**Finlande*

- Saimaan kanava/Saima kanal
- Saimaan vesistö/Saimens vattendrag

Suède

- Trollhätte kanal et Göta älv
- Lac Vänern
- Södertälje kanal
- Lac Mälaren*.

4. **369 R 1191** : Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 156 du 28.6.1969, p. 1), modifié par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 90),
 - **373 D 0101(01)** : Décision du Conseil, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (JO n° L 2 du 1.1.1973, p. 19),

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 161),
- **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12),
- **391 R 1893** : Règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991 (JO n° L 169 du 29.6.1991, p. 1).

(ii) INFRASTRUCTURE

5. **378 D 0174** : Décision 78/174/CEE du Conseil, du 20 février 1978, instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 16).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) à l'article 1^{er} point 2, à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 5, les termes "d'intérêt communautaire" sont remplacés par "présentant un intérêt pour les parties contractantes de l'accord EEE" ;
- b) l'article 1^{er} point 2 c) n'est pas applicable.

Modalités d'association des Etats de l'AELE, conformément à l'article 101 du présent accord :

un expert de chaque Etat de l'AELE peut participer aux travaux du comité en matière d'infrastructure de transport prévus dans la décision ; la Commission des CE informe en temps utile les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents pertinents.

(iii) REGLES DE CONCURRENCE

6. **360 R 0011** : Règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° L 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié et complété par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 148),
 - **384 R 3626** : Règlement (CEE) n° 3626/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22.12.1984, p. 4).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'application des articles 11 à 26 du règlement est régie par le protocole 21.

7. **368 R 1017** : Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 1) (1).
8. **369 R 1629** : Règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 1) (2).
9. **369 R 1630** : Règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 11) (2).
10. **374 R 2988** : Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO n° L 319 du 29.11.1974, p. 1) (2).

(iv) AIDES D'ETAT

11. **370 R 1107** : Règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 13 du 15.6.1970, p. 1), modifié et complété par :
 - **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 149),
 - **375 R 1473** : Règlement (CEE) n° 1473/75 du Conseil, du 20 mai 1975 (JO n° L 152 du 12.6.1975, p. 1),
 - **382 R 1658** : Règlement (CEE) n° 1658/82 du Conseil, du 10 juin 1982, complétant par des dispositions concernant le transport combiné le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 184 du 29.6.1982, p. 1),

(1) Ce règlement est cité à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe XIV.

(2) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

- 389 R 1100 : Règlement (CEE) n° 1100/89 du Conseil, du 27 avril 1989 (JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 24).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

à l'article 5, les termes "la Commission" sont remplacés par "l'autorité compétente en vertu de l'article 62 de l'accord EEE".

(v) FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIERES

12. 389 R 4060 : Règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant l'élimination de contrôles aux frontières des Etats membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables (JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 18).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) conformément à l'article 17 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route (dénommé "l'accord de transit"), l'Autriche est autorisée à effectuer des contrôles aux frontières pour vérifier le respect du système d'écopoints visé aux articles 15 et 16 de l'accord de transit.

Toutes les parties contractantes concernées sont autorisées à effectuer des contrôles aux frontières pour vérifier le respect du système de contingentement visé à l'article 16 de l'accord de transit, lorsqu'il n'est pas remplacé par le système d'écopoints, et du système de contingentement relevant d'accords bilatéraux entre l'Autriche d'une part et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse d'autre part.

Tous les autres contrôles sont réalisés conformément au règlement ;

- b) la Suisse est autorisée à réaliser des contrôles à la frontière pour contrôler les autorisations délivrées en vertu de l'annexe 6 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.

Tous les autres contrôles sont réalisés conformément au règlement.

(vi) TRANSPORTS COMBINES

13. 375 L 0130 : Directive 75/130/CEE du Conseil, du 17 février 1975, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres (JO n° L 48 du 22.2.1975, p. 31), modifiée par :

- 379 L 0005 : Directive 79/5/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978 (JO n° L 5 du 9.1.1979, p. 33),

- 382 L 0003 : Directive 82/3/CEE du Conseil, du 21 décembre 1981 (JO n° L 5 du 9.1.1982, p. 12),

- 382 L 0603 : Directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982 (JO n° L 247 du 23.8.1982, p. 6),

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 5.11.1985, p. 163),
- 386 L 0544 : Directive 86/544/CEE du Conseil, du 10 novembre 1986 (JO n° L 320 du 15.11.1986, p. 33),
- 391 L 0224 : Directive 91/224/CEE du Conseil, du 27 mars 1991 (JO n° L 103 du 23.4.1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 8, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

- "- Autriche :
Strassenverkehrsbeitrag,
- Finlande :
Moottoriajoneuvovero/Motorfordonsskatt,
- Suède :
Fordonsskatt." ;

la Suisse maintient un système de subventions pour les transports combinés (à la date de la signature du présent accord : Ordonnance du Conseil fédéral du 29 juin 1988 sur la promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés) au lieu d'introduire un système de remboursement des taxes.

II. TRANSPORT ROUTIER

(i) HARMONISATION TECHNIQUE ET SECURITE

14. 385 L 0003 : Directive 85/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (JO n° L 2 du 3.1.1985, p.14), modifiée par :
 - 386 L 0360 : Directive 86/360/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986 (JO n° L 217 du 5.8.1986, p. 19),
 - 388 L 0218 : Directive 88/218/CEE du Conseil, du 11 avril 1988 (JO n° L 98 du 15.4.1988, p. 48),
 - 389 L 0338 : Directive 89/338/CEE du Conseil, du 27 avril 1989 (JO n° L 142 du 25.5.1989, p. 3),

- **389 L 0460** : Directive 89/460/CEE du Conseil, du 18 juin 1989, modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 5),
- **389 L 0461** : Directive 89/461/CEE du Conseil, du 18 juin 1989, modifiant, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des véhicules articulés, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 7),
- **391 L 0060** : Directive 91/60/CEE du Conseil, du 4 février 1991, modifiant la directive 85/3/CEE, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des trains routiers (JO n° L 37 du 9.2.1991, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche est autorisée à maintenir sa législation nationale relative au poids maximal autorisé des véhicules à moteur et des remorques visés aux points 2.2.1. et 2.2.2. de l'annexe de la directive. En conséquence, les dispositions autorisant l'utilisation de véhicules (individuels ou combinés) qui ne sont pas conformes à cette législation nationale ne sont pas applicables en Autriche. Cette situation sera réexaminée conjointement six mois avant l'expiration de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route ;

la Suisse est autorisée à maintenir sa législation nationale relative au poids maximal autorisé des véhicules à moteur et des remorques visés aux points 2.2. et 2.3.3. de l'annexe I de la directive. En conséquence, les dispositions autorisant l'utilisation de véhicules (individuels ou combinés) qui ne sont pas conformes à cette législation nationale ne sont pas applicables en Suisse. Cette situation sera réexaminée conjointement six mois avant l'expiration de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail ;

toutes les autres dispositions relatives aux poids et dimensions relevant de la directive sont pleinement applicables par l'Autriche et par la Suisse.

15. **386 L 0364** : Directive 86/364/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la preuve de la conformité des véhicules à la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 48),
16. **377 L 0143** : Directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 47 du 18.2.1977, p. 47), modifiée par :
 - **388 L 0449** : Directive 88/449/CEE du Conseil, du 26 juillet 1988 (JO n° L 222 du 12.8.1988, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 261 du 21.9.1988, p. 28,
 - **391 L 0225** : Directive 91/225/CEE du Conseil, du 27 mars 1991 (JO n° L 103 du 23.4.1991, p. 3).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

jusqu'au 1^{er} janvier 1998, la Suisse est autorisée à maintenir, entre deux contrôles techniques obligatoires, un intervalle plus long pour toutes les catégories de véhicules énumérés à l'annexe I de la directive.

17. **389 L 0459** : Directive 89/459/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 4).

(ii) FISCALITE

18. **368 L 0297** : Directive 68/297/CEE du Conseil, du 19 juillet 1968, concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 15), modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 92),
 - **385 L 0347** : Directive 85/347/CEE du Conseil, du 8 juillet 1985 (JO n° L 183 du 16.7.1985, p. 22).

(iii) HARMONISATION SOCIALE

19. **377 L 0796** : Directive 77/796/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs (JO n° L 334 du 24.12.1977, p. 37), modifiée par :
- **389 L 0438** : Directive 89/438/CEE du Conseil, du 21 juin 1989 (JO n° L 212 du 22.7.1989, p. 101), rectifiée dans le JO n° L 298 du 17.10.1989, p. 31.
20. **385 R 3820** : Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO n° L 370 du 31.12.1985, p. 1)

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) l'article 3 n'est pas applicable ;
- b) la Suisse met en oeuvre les dispositions de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 7 paragraphes 1 et 2 et de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

21. **385 R 3821** : Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO n° L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié par :

- **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1995 au plus tard, l'Autriche peut exempter les véhicules affectés au seul transport national de l'obligation d'installer l'appareil de contrôle visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement ;
 - b) jusqu'au 1^{er} janvier 1995 au plus tard, la Suisse peut exempter les équipages composés de plusieurs conducteurs de l'obligation, prévue à l'annexe I section III point c) 4.3. du règlement, de réaliser les enregistrements visés au point 4.1. sur deux feuilles distinctes.
22. **376 L 0914** : Directive 76/914/CEE du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

la Suisse met en oeuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

23. **388 L 0599** : Directive 88/599/CEE du Conseil, du 23 novembre 1988, sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO n° L 325 du 29.11.1988, p. 55).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche et la Suisse mettent en oeuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

24. **389 L 0684** : Directive 89/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 33).

(iv) ACCES AU MARCHÉ (marchandises)

25. **362 L 2005** : Première directive du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres (JO n° 70 du 6.8.1962, p. 2005/62), modifiée et complétée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 126),
 - **372 L 0426** : Directive 72/426/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 155),
 - **374 L 0149** : Directive 74/149/CEE du Conseil, du 4 mars 1974 (JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 8),
 - **377 L 0158** : Directive 77/158/CEE du Conseil, du 14 février 1977 (JO n° L 48 du 19.2.1977, p. 30),
 - **378 L 0175** : Directive 78/175/CEE du Conseil, du 20 février 1978 (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 18),
 - **380 L 0049** : Directive 80/49/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979 (JO n° L 18 du 24.1.1980, p. 23),
 - **382 L 0050** : Directive 82/50/CEE du Conseil, du 19 janvier 1982 (JO n° L 27 du 4.2.1982, p. 22),
 - **383 L 0572** : Directive 83/572/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 33),
 - **384 L 0647** : Directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO n° L 335 du 22.12.1984, p. 72).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) les dispositions de la directive ne sont applicables qu'au transport pour compte propre ;
- b) pendant la durée de validité de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route, l'application de la directive n'affecte pas les droits mutuels existants relatifs à l'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route et définis dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse d'autre part, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes intéressées.

26. 376 R 3164 : Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route (JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 1), modifié par :
- 388 R 1841 : Règlement (CEE) n° 1841/88 du Conseil, du 21 juin 1988 (JO n° L 163 du 30.6.1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) seul l'article 4 bis s'applique, sous réserve des mesures d'application prévues à l'article 4 ter et adoptées conformément aux dispositions du présent accord ;
- b) pendant la durée de validité de l'accord entre les Communautés européennes et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route, l'application du règlement n'affecte pas les droits mutuels existants relatifs à l'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route et définis dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes intéressées.

(v) PRIX (marchandises)

27. 389 R 4058 : Règlement (CEE) n° 4058/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 1).

(vi) ACCES A LA PROFESSION (marchandises)

28. 374 L 0561 : Directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO n° L 308 du 19.11.1974, p. 18), modifiée par :
- 389 L 0438 : Directive 89/438/CEE du Conseil, du 21 juin 1989 (JO n° L 212 du 22.7.1989, p. 101),
 - 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs au transport par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

la Suisse met en oeuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

(vii) VEHICULES LOUES (marchandises)

29. 384 L 0647 : Directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport des marchandises par route (JO n° L 335 du 22.12.1984, p. 72), modifiée par :
- 390 L 0398 : Directive 90/398/CEE du Conseil, du 24 juillet 1990 (JO n° L 202 du 31.7.1990, p. 46).

(viii) ACCES AU MARCHÉ (voyageurs)

30. 366 R 0117 : Règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (JO n° 147 du 9.8.1966, p. 2688/66).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 4 paragraphe 2 n'est pas applicable.

31. 368 R 1016 : Règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles de documents visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil (JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 8), modifié par :
- 382 R 2485 : Règlement (CEE) n° 2485/82 de la Commission, du 13 septembre 1982 (JO n° L 265 du 15.9.1982, p. 5).
32. 372 R 0516 : Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (JO n° L 67 du 20.3.1972, p. 13), modifié par :
- 378 R 2778 : Règlement (CEE) n° 2778/78 du Conseil, du 23 novembre 1978 (JO n° L 333 du 30.11.1978, p. 4).
33. 372 R 0517 : Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocar et par autobus entre les Etats membres (JO n° L 67 du 20.3.1972, p. 19), modifié par :
- 377 R 3022 : Règlement (CEE) n° 3022/77 du Conseil, du 20 décembre 1977 (JO n° L 358 du 31.12.1977, p. 1),
 - 378 R 1301 : Règlement (CEE) n° 1301/78 du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 158 du 16.6.1978, p. 1).

34. 372 R 1172 : Règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission, du 26 mai 1972, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil (JO n° L 134 du 12.6.1972, p. 1), modifié par :
- 372 R 2778 : Règlement (CEE) n° 2778/72 de la Commission, du 20 décembre 1972 (JO n° L 292 du 29.12.1972, p. 22),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 162).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

à l'annexe 1, la note (1) en bas de page est complétée par le texte suivant :

"ISLANDE (IS), LIECHTENSTEIN (FL), NORVEGE (N), AUTRICHE (A), SUISSE (CH), FINLANDE (SF), SUEDE (S)".

(ix) ACCES A LA PROFESSION (voyageurs) -

35. 374 L 0562 : Directive 74/562/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO n° L 308 du 19.11.1974, p. 23), modifiée par :
- 389 L 0438 : Directive 89/438/CEE du Conseil, du 21 juin 1989 (JO n° L 212 du 22.7.1989, p. 101).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche met en oeuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

36. 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

III. TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

(i) POLITIQUE STRUCTURELLE

37. **375 D 0327** : Décision 75/327/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats (JO n° L 152 du 12.6.1975, p. 3), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 163),
 - **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).
- Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :
- a) l'article 8 n'est pas applicable ;
 - b) l'Autriche applique les dispositions de la décision le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.
38. **383 D 0418** : Décision 83/418/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages (JO n° L 237 du 26.8.1983, p. 32), modifiée par :
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 165),
 - **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).
39. **369 R 1192** : Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (JO n° L 156 du 28.6.1969, p. 8), modifié par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 90),

- **373 D 0101(01)** : Décision du Conseil, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (JO n° L 2 du 1.1.1973, p. 19),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 92),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 161),
 - **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).
40. **377 R 2830** : Règlement (CEE) n° 2830/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif aux mesures nécessaires pour rendre comparables la comptabilité et les comptes annuels des entreprises de chemin de fer (JO n° L 334 du 24.12.1977, p. 13), modifié par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 94),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 162),
 - **390 R 3572** : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).
41. **378 R 2183** : Règlement (CEE) n° 2183/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, relatif à la fixation de principes uniformes pour le calcul des coûts des entreprises de chemin de fer (JO n° L 258 du 21.9.1978, p. 1), modifié par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 93),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 162),

- 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

(ii) PRIX

42. 382 D 0529 : Décision n° 82/529/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, relative à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer (JO n° L 234 du 9.8.1982, p. 5), modifiée par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 164),
 - 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

IV. TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE

(i) ACCES AU MARCHÉ

43. 385 R 2919 : Règlement (CEE) n° 2919/85 du Conseil, du 17 octobre 1985, portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin (JO n° L 280 du 22.10.1985, p. 4).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) conformément aux dispositions de l'article 2, la Commission est également informée par les Etats de l'AELE de toute communication visée audit article qu'ils pourraient adresser à la CCR ;
- b) l'article 3 n'est pas applicable.

(ii) POLITIQUE STRUCTURELLE

44. 389 R 1101 : Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 25), modifié par :
- 390 R 3572 : Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

pour prendre les décisions visées à l'article 6 paragraphe 7, à l'article 8 paragraphe 1 point c) et à l'article 8 paragraphe 3 point c), la Commission tient dûment compte des avis exprimés par les Etats de l'AELE, tout comme de ceux exprimés par les Etats membres de la CE.

45. 389 R 1102 : Règlement (CEE) n° 1102/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant certaines mesures d'application du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 30), modifié par :
- 389 R 3685 : Règlement (CEE) n° 3685/89 de la Commission, du 8 décembre 1989 (JO n° L 360 du 9.12.1989, p. 20),
 - 391 R 0317 : Règlement (CEE) n° 317/91 de la Commission, du 8 février 1991 (JO n° L 37 du 9.2.1991, p. 27).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

en vue de modifier le règlement selon la procédure prévue à l'article 12 paragraphe 1, la Commission tient dûment compte des avis exprimés par les Etats de l'AELE, tout comme de ceux exprimés par les Etats membres de la CE.

(iii) ACCES A LA PROFESSION

46. 387 L 0540 : Directive 87/540/CEE du Conseil, du 9 novembre 1987, relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession (JO n° L 322 du 12.11.1987, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche met en oeuvre la directive le 1^{er} juillet 1994 au plus tard. La Suisse met en oeuvre la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

(iv) HARMONISATION TECHNIQUE

47. 382 L 0714 : Directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO n° L 301 du 28.10.1982, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

la liste de l'annexe I est complétée comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Zone 2

"Royaume de Suède

Trollhätte kanal et Göta älv.

Lac Vänern.

Södertälje kanal.

Lac Mälaren.

Falsterbo kanal.

Sotenkanalen."

CHAPITRE II

Zone 3

"République d'Autriche

Danube : de la frontière austro-allemande à la frontière austro-tchécoslovaque.

Royaume de Suède

Göta kanal.

Vättern.

Confédération Suisse

Rhin : de Rheinfelden à la frontière helvète-allemande."

CHAPITRE III

Zone 4

"Royaume de Suède

Tous les fleuves, canaux et mers intérieures non énumérés dans les zones 1, 2 et 3."

48. 376 L 0135 : Directive 76/135/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (JO n° L 21 du 29.1.1976, p. 10), modifiée par :
- 378 L 1016 : Directive 78/1016/CEE du Conseil, du 23 novembre 1978 (JO n° L 349 du 13.12.1978, p. 31).
49. 377 D 0527 : Décision 77/527/CEE de la Commission, du 29 juillet 1977, établissant la liste des voies navigables à caractère maritime aux fins de l'application de la directive 76/135/CEE du Conseil (JO n° L 209 du 17.8.1977, p. 29), modifiée par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 164).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'annexe est complétée par le texte suivant :

*SUOMI/FINLAND

Saimaan kanava/Saima kanal

Saimaan vesistö/Saimens vattendrag

SVERIGE

Trollhätte kanal och Göta älv

Vänern

Mälaren

Södertälje kanal

Falsterbo kanal

Sotenkanalen"

V. TRANSPORT MARITIME

Les relations avec des pays tiers en matière de transport maritime sont régies par le protocole 19.

50. **386 R 4056** : Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 4) (*).
51. **388 R 4260** : Règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 376 du 21.12.1988, p. 1) (*).
52. **379 R 0954** : Règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil, du 15 mai 1979, concernant la ratification par les Etats membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la convention (JO n° L 121 du 17.5.1979, p. 1) (*).
53. **386 R 4055** : Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 1), modifié par :
 - **390 R 3573** : Règlement (CEE) n° 3573/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, modifiant, en raison de l'unification allemande, le règlement (CEE) n° 4055/86 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 16).

(3) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir l'annexe XIV.

(4) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) l'article 2 est remplacé par le texte suivant : "Sont interdites les restrictions nationales unilatérales applicables au transport de certaines marchandises dont l'acheminement est en tout ou en partie réservé aux navires battant pavillon national." ;
 - b) en ce qui concerne l'article 5 paragraphe 1, il est convenu que les arrangements en matière de partage des cargaisons en vrac sont interdits pour tous les accords à conclure ultérieurement avec des pays tiers ;
 - c) pour la mise en oeuvre des articles 5, 6 et 7, le protocole 19 de l'accord EEE est applicable.
54. 379 L 0115 : Directive 79/115/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 32).
55. 379 L 0116 : Directive 79/116/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, relative aux conditions minimales exigées pour certains navires-citernes entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 33), modifiée par :
- 379 L 1034 : Directive 79/1034/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 315 du 11.12.1979, p. 16).
56. 391 R 0613 : Règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 68 du 15.3.1991, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

57. 386 R 4057 : Règlement (CEE) n° 4057/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 14).
58. 386 R 4058 : Règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 21).
59. 383 D 0573 : Décision 83/573/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983, relative à des contre-mesures dans le domaine des transports maritimes internationaux (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 37).

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

VI. AVIATION CIVILE

(i) REGLES DE CONCURRENCE

60. 387 R 3975 : Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO n° L 374 du 31.12.1987, p. 1) (5).
61. 388 R 4261 : Règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (JO n° L 376 du 31.12.1988, p. 10) (5).

(ii) ACCES AU MARCHE

62. 390 R 2343 : Règlement (CEE) n° 2343/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens réguliers intracommunautaires et la répartition de la capacité en sièges entre les transporteurs aériens sur les services aériens réguliers entre Etats membres (JO n° L 217 du 11.8.1990, p. 8).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

la liste figurant à l'annexe II du règlement est complétée par le texte suivant :

"AUTRICHE : Vienne
 FINLANDE : Helsinki-Vantaa
 ISLANDE : Keflavik
 NORVEGE : Oslo-Fornebu/Gardemoen
 SUEDE : Stockholm-Arlanda
 SUISSE : Zurich,
 Genève-Cointrin".

63. 389 R 2299 : Règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO n° L 220 du 29.7.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'application des articles 7 et 11 à 20 du règlement est régie par le protocole 21.

64. 391 R 0294 : Règlement (CEE) n° 294/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au fonctionnement des services de fret aérien entre Etats membres (JO n° L 36 du 8.2.1991, p. 1).

(5) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

(iii) TARIFS

65. 390 R 2342 : Règlement (CEE) n° 2342/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, sur les tarifs des services aériens réguliers (JO n° L 217 du 11.8.1990, p. 1).

(iv) HARMONISATION TECHNIQUE ET SECURITE

66. 380 L 1266 : Directive 80/1266/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à la future coopération et à l'assistance mutuelle des Etats membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 32).

(v) PROCEDURE DE CONSULTATION

67. 380 D 0050 : Décision 80/50/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, instituant une procédure de consultation en ce qui concerne les relations entre Etats membres et pays tiers dans le domaine des transports aériens ainsi que les actions relatives à ce domaine au sein des organisations internationales (JO n° L 18 du 24.1.1980, p. 24).

(vi) HARMONISATION SOCIALE

68. 391 R 0295 : Règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil, du 4 février 1991, établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (JO n° L 36 du 8.2.1991, p. 5).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

69. C/257/88/p. 6 : Communication concernant les procédures à suivre lors de la communication à la Commission conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2671/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des capacités, le partage des recettes, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO n° C 257 du 4.10.1988, p. 6).
70. C/119/89 p. 6 : Note relative à l'application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2671/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des capacités, le partage des recettes, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO n° C 119 du 13.5.1989, p. 6).

71. **361 Y 0722(01)** : Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres relative à l'application du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité (JO n° 50 du 22.7.1961, p. 975/61).
72. **485 Y 1231(01)** : Résolution 85/C 348/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à améliorer l'application des règlements sociaux dans le domaine des transports routiers (JO n° C 348 du 31.12.1985, p. 1).
73. **384 X 0646** : Recommandation 84/646/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, adressée aux entreprises de chemins de fer nationales des Etats membres en ce qui concerne le renforcement de la coopération relative au trafic international de voyageurs et de marchandises (JO n° L 333 du 21.12.1984, p. 63).
74. **382 X 0922** : Recommandation 82/922/CEE de la Commission, du 17 décembre 1982, aux entreprises nationales de chemin de fer concernant la définition d'un système de desserte internationale de qualité pour les voyageurs (JO n° L 381 du 31.12.1982, p. 38).
75. **371 Y 0119(01)** : Résolution du Conseil du 7 décembre 1970 relative à la coopération entre les entreprises de chemins de fer (JO n° C 5 du 19.1.1971, p. 1).

ANNEXE XIV

CONCURRENCE

Liste prévue à l'article 60

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou langues de la CE,
- les références aux droits et obligations des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente annexe sont, aux fins du présent accord, adaptées comme suit :

- I. les termes "la Commission" sont remplacés par "l'autorité de surveillance compétente" ;
- II. les termes "marché commun" sont remplacés par "territoire couvert par l'accord EEE" ;
- III. les termes "commerce entre les Etats membres" sont remplacés par "commerce entre les parties contractantes" ;
- IV. les termes "la Commission et les autorités des Etats membres" sont remplacés par "la Commission des CE, l'Autorité de surveillance AELE et les autorités des Etats membres de la CE ainsi que des Etats de l'AELE" ;
- V. les références aux articles du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sont remplacées par des références à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) comme suit :

article 85 (CEE)- article 53 (EEE),

article 86 (CEE)- article 54 (EEE),

article 90 (CEE)- article 59 (EEE),

article 66 (CECA)- article 2 du protocole 25 de l'accord EEE,

article 80 (CECA)- article 3 du protocole 25 de l'accord EEE ;

- VI. les termes "le présent règlement" sont remplacés par "le présent acte" ;
- VII. les termes "les règles de concurrence du traité" sont remplacés par "les règles de concurrence de l'accord EEE" ;
- VIII. les termes "la Haute Autorité" sont remplacés par "l'autorité de surveillance compétente".

Sans préjudice des règles concernant le contrôle des opérations de concentration, par les termes "l'autorité de surveillance compétente", figurant dans les règles ci-après, on entend l'autorité de surveillance compétente pour statuer sur un cas conformément à l'article 56 de l'accord EEE.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

A. *CONTROLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATION*

1. 389 R 4064 : Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1), rectifié dans le JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13.

Aux fins du présent accord, les articles 1 à 5 du règlement sont adaptés comme suit :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes "ou de la disposition correspondante prévue au protocole 21 de l'accord EEE" sont insérés après "sans préjudice de l'article 22" ;
- en outre, les termes "de dimension communautaire" sont remplacés par "de dimension communautaire ou de dimension AELE" ;
- b) à l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes "est de dimension communautaire" sont remplacés par "est, respectivement, de dimension communautaire ou de dimension AELE" ;
- en outre, les termes "dans la Communauté" sont remplacés par "dans la Communauté ou sur le territoire de l'AELE" ;
- à la fin du paragraphe, les termes "Etat membre" sont remplacés par "Etat" ;
- c) l'article 1^{er} paragraphe 3 n'est pas applicable ;
- d) à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, les termes "avec le marché commun" sont remplacés par "avec le fonctionnement de l'accord EEE" ;
- e) à l'article 2 paragraphe 2, les termes "avec le marché commun" sont remplacés par "avec le fonctionnement de l'accord EEE" ;
- f) à l'article 2 paragraphe 3, les termes "avec le marché commun" sont remplacés par "avec le fonctionnement de l'accord EEE" ;
- g) à l'article 3 paragraphe 5 point b), les termes "d'un Etat membre" sont remplacés par "d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE" ;

- h) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "de dimension communautaire" sont remplacés par "de dimension communautaire ou de dimension AELE" ;

en outre, à la première phrase, les termes "conformément à l'article 57 de l'accord EEE" sont insérés après "...doivent être notifiés à la Commission" ;

- i) à l'article 5 paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Le chiffre d'affaires réalisé soit dans la Communauté, soit dans un Etat membre de la CE, comprend les produits vendus et les services fournis à des entreprises ou des consommateurs soit dans la Communauté, soit dans cet Etat membre de la CE. Il en va de même pour le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du territoire des Etats de l'AELE ou dans un Etat de l'AELE." ;

- j) à l'article 5 paragraphe 3 point a) deuxième alinéa, les termes "chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté" sont remplacés par "chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté ou sur le territoire de l'AELE" ;

en outre, les termes "résidents de la Communauté" sont remplacés par "résidents de la Communauté ou de l'AELE" ;

- k) à l'article 5 paragraphe 3 point a) troisième alinéa, les termes "d'un Etat membre" sont remplacés par "d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE" et les termes "de cet Etat membre" par "de cet Etat membre de la CE ou de cet Etat de l'AELE" ;

- l) à l'article 5 paragraphe 3 point b), le dernier membre de phrase "...il est tenu compte respectivement des primes brutes versées par des résidents de la Communauté et par des résidents d'un Etat membre" est remplacé par le texte suivant :

"...il est tenu compte respectivement des primes brutes versées par des résidents de la Communauté et par des résidents d'un Etat membre de la CE. Il en va de même pour les primes brutes versées par des résidents de l'ensemble du territoire des Etats de l'AELE et par des résidents d'un Etat de l'AELE".

B. ACCORDS DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE OU D'ACHAT EXCLUSIF

2. 383 R 1983 : Règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive (JO n° L 173 du 30.6.1983, p. 1), modifié par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 5 paragraphe 1, les termes "du traité" sont remplacés par "du traité instituant la Communauté économique européenne" ;
 - b) dans la partie introductive de l'article 6, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime"
 - c) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62, ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;
 - d) l'article 7 n'est pas applicable ;
 - e) l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte expire le 31 décembre 1997".
3. 383 R 1984 : Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO n° L 173 du 30.6.1983, p. 5), modifié par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1986, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 5 paragraphe 1, les termes "du traité" sont remplacés par "du traité instituant la Communauté économique européenne" ;
- b) dans la partie introductive de l'article 14, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;
- c) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 14 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62, ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;
- d) l'article 15 n'est pas applicable ;
- e) l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte expire le 31 décembre 1997".

4. 385 R 0123 : Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO n° L 15 du 18.1.1985, p. 16), modifié par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 5 paragraphe 1 point 2 d), les termes "l'Etat membre" sont remplacés par "l'Etat membre de la CE ou dans l'Etat de l'AELE" ;
- b) l'article 7 n'est pas applicable ;
- c) l'article 8 n'est pas applicable ;
- d) l'article 9 n'est pas applicable ;
- e) dans la partie introductive de l'article 10, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;
- f) à l'article 10 paragraphe 3, les termes "Etats membres" sont remplacés par "parties contractantes" ;
- g) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétent peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62, ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;

- h) l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 30 juin 1995".

C. ACCORDS DE LICENCE DE BREVETS

5. 384 R 2349 : Règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de licence de brevets (JO n° L 219 du 16.8.1984, p. 15), modifié par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166).

Aux fins de présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/75, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" sont remplacés par "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des CE ou à l'Autorité de surveillance AELE et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" ;
- b) à l'article 4 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des CE ou par l'Autorité de surveillance AELE" ;
- c) l'article 4 paragraphe 4 n'est pas applicable ;
- d) à l'article 4 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1." ;
- e) à l'article 4 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes." ;
- f) le texte suivant est ajouté à l'article 4 paragraphe 9 :

"ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE." ;
- g) l'article 6 n'est pas applicable ;
- h) l'article 7 n'est pas applicable ;
- i) l'article 8 n'est pas applicable ;
- j) dans la partie introductive de l'article 9, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;
- k) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 9 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;
- l) l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1994."

D. ACCORDS DE SPECIALISATION ET ACCORDS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

6. 385 R 0417 : Règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation (JO n° L 53 du 22.2.1985, p. 1), modifié par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 167).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" sont remplacés par "à condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2526/85 et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des CE ou à l'Autorité de surveillance AELE et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" ;
- b) à l'article 4 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des CE ou par l'Autorité de surveillance AELE" ;
- c) l'article 4 paragraphe 4 n'est pas applicable ;
- d) à l'article 4 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
"Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1." ;
- e) à l'article 4 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
"Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes." ;
- f) le texte suivant est ajouté à l'article 4 paragraphe 9 :
"ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 l'accord EEE." ;
- g) dans la partie introductive de l'article 8, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;

h) l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;

i) l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1997."

7. 385 R 0418 : Règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement (JO n° L 53 du 22.2.1985, p. 5), modifié par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 167).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) à l'article 7 paragraphe 1, les termes "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" sont remplacés par "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des CE ou à l'Autorité de surveillance AELE et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" ;

b) à l'article 7 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des CE ou l'Autorité de surveillance AELE" ;

c) l'article 7 paragraphe 4 n'est pas applicable ;

d) à l'article 7 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1." ;

e) à l'article 7 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes." ;

f) le texte suivant est ajouté à l'article 7 paragraphe 9 :

"ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE." ;

g) dans la partie introductive de l'article 10, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;

h) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;

i) l'article 11 n'est pas applicable ;

j) l'article 13 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1997."

E. ACCORDS DE FRANCHISE

8. 388 R 4087 : Règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise (JO n° L 359 du 28.12.1988, p. 46).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) à l'article 6 paragraphe 1, les termes "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" sont remplacés par "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des CE ou à l'Autorité de surveillance AELE et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" ;

b) à l'article 6 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des CE ou par l'Autorité de surveillance AELE" ;

c) l'article 6 paragraphe 4 n'est pas applicable ;

d) à l'article 6 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Elle fait opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1." ;

e) à l'article 6 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes." ;

f) le texte suivant est ajouté à l'article 6 paragraphe 9 :

"ou par les dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord EEE." ;

g) dans la partie introductive, les termes "Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;

h) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 8 :

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées." ;

i) à l'article 8 point c), les termes "Etats membres" sont remplacés par "Etats membres de la CE ou dans les Etats de l'AELE" ;

j) l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1999."

F. ACCORDS DE LICENCE DE SAVOIR-FAIRE

9. 389 R 0556 : Règlement (CEE) N° 556/89 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire (JO n° L 61 du 4.3.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) à l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes "de la Communauté" sont remplacés par "du territoire couvert par l'accord EEE" ;

b) l'article 1^{er} paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"Lorsque les obligations visées au paragraphe 1 points 1) à 5) concernent des territoires incluant des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE dans lesquels la même technologie est protégée par des brevets nécessaires, l'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique à ces Etats aussi longtemps que le produit ou procédé sous licence y est protégé par de tels brevets, lorsque la durée de cette protection dépasse les périodes indiquées au paragraphe 2." ;

- c) à l'article 1^{er} paragraphe 7 points 6 et 8, les termes "Etats membres" sont remplacés par "Etats membres de la CE ou Etats de l'AELE" ;
- d) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" sont remplacés par "cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission ou à l'Autorité de surveillance AELE et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption" ;
- e) à l'article 4 paragraphe 3, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des CE ou l'Autorité de surveillance AELE" ;
- f) l'article 4 paragraphe 5 n'est pas applicable ;
- g) à l'article 4 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
- "Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1." ;
- h) à l'article 4 paragraphe 7, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
- "Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes." ;
- i) le texte suivant est ajouté à l'article 4 paragraphe 10 :
- "ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE.".
- j) dans la partie introductive de l'article 7, les termes "conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par "soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime" ;
- k) à l'article 7, le texte suivant est ajouté au point 5 :
- "Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées ;" ;
- l) l'article 8 n'est pas applicable ;
- m) l'article 9 n'est pas applicable ;

- n) l'article 10 n'est pas applicable ;
- o) l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1999."

G. TRANSPORTS

10. 368 R 1017 : Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 1).

Aux fins du présent accord, les articles 1^{er} à 5, 7, 8 et 9 du règlement sont adaptés comme suit :

- a) à l'article 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

"Sous réserve des articles 3 à 6 et de la disposition, correspondant à l'article 6, prévue au protocole 21 de l'accord EEE, sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE et interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire couvert par l'accord EEE et notamment ceux qui consistent à :"

- b) l'article 3 paragraphe 2 n'est pas applicable ;
- c) l'article 6 n'est pas applicable ;
- d) à l'article 8 premier alinéa, les termes "incompatible avec le marché commun" sont remplacés par "incompatible avec le fonctionnement de l'accord EEE" ;
- e) l'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"Dans le domaine des transports, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres de la CE ou les Etats de l'AELE accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les parties contractantes n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux dispositions des articles précédents." ;

- f) à l'article 9 paragraphe 2, les termes "de la Communauté" sont remplacés par "des parties contractantes" ;
- g) l'article 9 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"La Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE veillent à l'application des dispositions du présent article et adressent, en tant que de besoin, les mesures appropriées aux Etats relevant de leur compétence."

11. 386 R 4056 : Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 4).

Aux fins du présent accord, la section première du règlement est adaptée comme suit :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes "ports de la Communauté" sont remplacés par "ports du territoire couvert par l'accord EEE" ;
- b) l'article 2 paragraphe 2 n'est pas applicable ;
- c) dans la partie introductive de l'article 7 point 1, les termes "la section II" sont remplacés par "la section II ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE" ;
en outre, au second tiret, les termes "à l'article 11 paragraphe 4" sont remplacés par "à l'article 11 paragraphe 4 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE" ;
- d) à l'article 7 point 2.a), les termes "la section II" sont remplacés par "la section II ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE" ;
- e) les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 point 2.c) i) :

"Si l'une des parties contractantes a l'intention de procéder à des consultations avec un pays tiers conformément au présent règlement, elle en informe le Comité mixte de l'EEE.

La partie contractante qui engage la procédure peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'initiative projetée, une solution satisfaisante sera recherchée dans le cadre du Comité mixte de l'EEE. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, des mesures appropriées peuvent être prises pour remédier aux distorsions de concurrence qui résultent de cette situation." ;

- f) à l'article 8 paragraphe 2, les termes "à la demande d'un Etat membre" sont remplacés par "à la demande d'un Etat relevant de sa compétence" ;

en outre, les termes "de l'article 10" sont remplacés par "de l'article 10 ou des dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE"

- g) à l'article 9 paragraphe 1, les termes "des intérêts commerciaux et maritimes importants de la Communauté" sont remplacés par "des intérêts commerciaux et maritimes importants des parties contractantes" ;

h) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 :

"4. Si l'une des parties contractantes a l'intention de procéder à des consultations avec un pays tiers conformément au présent règlement, elle en informe le Comité mixte de l'EEE.

La partie contractante qui engage la procédure peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'initiative projetée, une solution satisfaisante sera recherchée dans le cadre du Comité mixte de l'EEE. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, des mesures appropriées peuvent être prises pour remédier aux distorsions de concurrence qui résultent de cette situation."

H. ENTREPRISES PUBLIQUES

12. 388 L 0301 : Directive n° 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO n° L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 2 deuxième alinéa, les termes "la notification de la présente directive" sont remplacés par "l'entrée en vigueur de l'accord EEE" ;
- b) l'article 10 n'est pas applicable ;
- c) en outre, les dispositions suivantes sont applicables :

en ce qui concerne les Etats de l'AELE, il est entendu que l'Autorité de surveillance AELE est destinataire de toutes les informations, communications et notifications et de tous les rapports qui, conformément à la directive, sont, dans la Communauté, adressés à la Commission des CE.

En ce qui concerne les différentes périodes de transition prévues par la directive, une période de transition générale de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE est applicable.

13. 390 L 0388 : Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Il appartient à la Commission des CE ou à l'Autorité de surveillance AELE, dans les limites de leurs compétences respectives, de veiller, avant leur mise en oeuvre, à la compatibilité de ces projets avec l'accord EEE." ;

- b) à l'article 6 deuxième alinéa, les termes "règles communautaires harmonisées adoptées par le Conseil" sont remplacés par "règles harmonisées contenues dans l'accord EEE" ;
- c) l'article 10 premier alinéa n'est pas applicable ;
- d) en outre, les dispositions suivantes sont applicables :

en ce qui concerne les Etats de l'AELE, il est entendu que l'Autorité de surveillance AELE est destinataire de toutes les informations, communications et notifications et de tous les rapports qui, conformément à la directive sont, dans la Communauté, adressés à la Commission des CE. De même, l'Autorité de surveillance AELE est, en ce qui concerne les Etats de l'AELE, responsable de l'élaboration des rapports et évaluations nécessaires.

En ce qui concerne les différentes périodes de transition prévues par la directive, une période de transition générale de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE est applicable.

I. CHARBON ET ACIER

- 14. 354 D 7024 : Décision n° 24/54 de la Haute Autorité, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 1 du traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (JO de la CECA n° 9 du 11.5.1954, p. 345/54).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

l'article 4 n'est pas applicable.

- 15. 367 D 7025 : Décision n° 25/67 de la Haute Autorité, du 22 juin 1967 portant règlement d'application de l'article 66 paragraphe 3 du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable (JO n° 154 du 14.7.1967, p. 11), modifiée par :

- 378 S 2495 : Décision n° 2495/78/CECA de la Commission, du 20 octobre 1978, (JO n° L 300 du 27.10.1978, p. 21).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) à l'article 1^{er} point 2, les termes "et dans les Etats de l'AELE" sont insérés après "à l'intérieur de la Communauté" ;
- b) dans le titre de l'article 2, les termes "du traité" sont remplacés par "du protocole 25 de l'accord EEE" ;
- c) dans le titre de l'article 3, les termes "du traité" sont remplacés par "du protocole 25 de l'accord EEE" ;
- d) l'article 11 n'est pas applicable.

ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DUMENT COMPTE

Aux fins de l'application des articles 53 à 60 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants :

Contrôle des opérations de concentration

16. *C/203/90/p. 5* : Communication de la Commission relative aux restrictions accessoires aux opérations de concentration (JO n° C 203 du 14.8.1990, p. 5)
17. *C/203/90/p. 10* : Communication de la Commission concernant les opérations de concentration et de coopération au titre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° C 203 du 14.8.1990, p. 10).

Accords de distribution exclusive ou d'achats exclusifs

18. *C/101/84/p. 2* : Communication relative au règlement (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif (JO n° C 101 du 13.4.1984, p. 2).
19. *C/17/85/p. 4* : Communication de la Commission concernant son règlement (CEE) n° 123/85 du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO n° C 17 du 18.1.1985, p. 4).

Divers

20. *362 X 1224(01)* : Communication de la Commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants du commerce (JO n° 139 du 24.12.1962, p. 2921/62).
21. *C/75/68/p. 3* : Communication de la Commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises (JO n° C 75 du 29.7.1968, p. 3), rectifiée dans le JO n° C 84 du 28.8.1968, p. 14.
22. *C/111/72/p. 13* : Avis de la Commission relatif à l'importation dans la Communauté de produits japonais tombant sous l'application du traité de Rome (JO n° C 111 du 21.10.1972, p. 13).
23. *C/1/79/p. 2* : Communication de la Commission du 18 décembre 1978 concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° C 1 du 3.1.1979, p. 2).
24. *C/231/86/p. 2* : Communication de la Commission, du 3 septembre 1986, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° C 231 du 12.9.1986, p. 2).
25. *C/233/91/p. 2* : Lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications (JO n° C 233 du 6.9.1991, p. 2).

ANNEXE XV

AIDES D'ETAT

Liste prévue à l'article 63

INTRODUCTION

Lorsque les textes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

Entreprises publiques

1. 380 L 0723 : Directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (JO n° L 195 du 29.7.1980, p. 35), modifiée par :
 - 385 L 0413 : Directive 85/413/CEE de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (JO n° L 229 du 28.8.1985, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) le terme "Commission" est remplacé par l'expression "autorité de surveillance compétente telle que définie à l'article 62 de l'accord EEE" ;
- b) les termes "échanges entre les Etats membres" sont remplacés par "échanges entre les parties contractantes".

ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DUMENT COMPTE

Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants :

Examen par la Commission

Notification préalable des projets d'aide d'Etat et autres règles de procédure

2. C/252/80/p. 2 : La notification des aides accordées par les Etats à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE : le manquement des Etats membres à leurs obligations (JO n° C 252 du 30.9.1980, p. 2).
3. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(81) 12740 du 2 octobre 1981.
4. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(89) D/5521 du 27 avril 1989.
5. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(89) D/5540 du 30 avril 1989 : procédure suivant l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE - limites de temps.
6. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(90) D/28091 du 11 octobre 1990 : aides d'Etat - cas d'aides à l'égard desquels la Commission n'a pas soulevé d'objections.
7. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(91) D/4577 du 4 mars 1991 : communication aux Etats membres concernant les modalités de notification des projets d'aides et les modalités de procédure au sujet des aides mises en vigueur en violation des règles de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

Evaluation des aides d'importance mineure

8. C/40/90/p. 2 : notification de régimes d'aides d'importance mineure (JO n° C 40 du 20.2.1990, p. 2).

Prises de participations des autorités publiques

9. Application des articles 92 et 93 du traité CEE aux prises de participations des autorités publiques (Bulletin CE 9-1984).

Aides accordées illégalement

10. C/318/83/p. 3 : Communication de la Commission concernant les aides accordées illégalement (JO n° C 318 du 24.11.1983, p. 3).

Garanties d'Etat

11. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(89) D/4328 du 5 avril 1989.
12. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989.

Encadrements des régimes d'aides sectorielles*Industrie du textile et de la confection*

13. Communication de la Commission aux Etats membres sur l'encadrement communautaire des aides à l'industrie textile (SEC(71) 363 final - juillet 1971).
14. Lettre de la Commission aux Etats membres (SG(77) D/1190 du 4 février 1977 et annexe (Doc. SEC(77) 317 du 25.1.1977) : Examen de la situation actuelle en matière d'aides à l'industrie du textile/de la confection.

Industrie des fibres synthétiques

15. C/173/89/p. 5 : Communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques (JO n° C 173 du 8.7.1989, p. 5).

Industrie automobile

16. C/123/89/p. 3 : Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le secteur de l'automobile (JO n° C 123 du 18.5.1989, p. 3).
17. C/81/91/p. 4 : Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le secteur de l'automobile (JO n° C 81 du 26.3.1991, p. 4).

Encadrements des régimes généraux d'aides à finalité régionale

18. 471 Y 1104 : Résolution du Conseil du 20 octobre 1971, concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (JO n° C 111 du 4.11.1971, p. 1).
19. C/111/71/p. 7 : Communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (JO C n° C 111 du 4.11.1971, p. 7).
20. Communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (COM(75)77, final).
21. C/31/79/p. 9 : Communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale (JO n° C 31 du 3.2.1979, p. 9).
22. C/212/88/p. 2 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 sous a) et c) aux aides régionales (JO n° C 212 du 12.8.1988, p. 2).
23. C/10/90/p. 8 : Communication de la Commission sur la révision de la Communication du 21 décembre 1978 (JO n° C 10 du 16.1.1990, p. 8).
24. C/163/90/p. 5 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 point c) aux aides régionales (JO n° C 163 du 4.7.1990, p. 5).
25. C/163/90/p. 6 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 point a) aux aides régionales (JO n° C 163 du 4.7.1990, p. 6).

Encadrements horizontaux*Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le domaine de l'environnement*

26. Lettre de la Commission aux Etats membres S/74/30.807 du 7 novembre 1974.
27. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(80) D/8287 du 7 juillet 1980.
28. Communication de la Commission aux Etats membres (annexe à la lettre du 7 juillet 1980).
29. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(87) D/3795 du 23 mars 1987.

Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement

30. C/83/86/p. 2 : Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement (JO n° C 83 du 11.4.1986, p. 2).
31. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(90) D/01620 du 5 février 1990.

Règles applicables aux régimes généraux d'aides

32. Lettre de la Commission aux Etats membres SG(79) D/10478 du 14 septembre 1979.
33. Contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement (Huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228).

Règles applicables au cumul d'aides à finalités différentes

34. C/3/85/p. 3 : Communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes (JO n° C 3 du 5.1.1985, p. 3).

Aides à l'emploi

35. Seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253.
36. XXème rapport sur la politique de concurrence, point 280.

Contrôle des aides à l'industrie sidérurgique

37. C/320/88/p. 3 : Encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA (JO n° C 320 du 13.12.1988, p. 3).

ANNEXE XVI

MARCHES PUBLICS

Liste prévue à l'article 65 paragraphe 1

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

1. Aux fins de l'application des directives 71/305/CEE, 89/440/CEE et 90/531/CEE, auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, les dispositions ci-après sont applicables.

Jusqu'à la mise en oeuvre de la libre circulation des travailleurs conformément à l'article 28 du présent accord, les parties contractantes garantissent :

- le libre accès effectif pour les membres les plus importants du personnel des adjudicataires de toute partie contractante, qui ont obtenu des marchés publics de travaux ;
- un accès non discriminatoire aux permis de travail pour les adjudicataires de toute partie contractante qui ont obtenu des marchés publics de travaux.

2. Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe requièrent la publication d'avis ou de documents, les dispositions ci-après sont applicables :

- a) la publication, au Journal officiel des CE et dans le Tenders Electronic Daily, des avis de marchés et des autres documents, prévue dans les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, est effectuée par l'Office des publications officielles des CE ;
- b) les avis de marchés des Etats de l'AELE sont transmis à l'Office des publications des CE dans au moins une des langues de la Communauté. Ils sont publiés dans les langues de la Communauté dans la série S du Journal officiel des CE et dans le Tenders Electronic Daily. Les avis de marchés de la Communauté ne sont pas obligatoirement traduits dans les langues des Etats de l'AELE.

3. Lors de l'application, aux fins de la présente annexe, de la septième partie chapitre 3 du présent accord, relative à la procédure de surveillance, la surveillance des infractions présumées relève de la compétence de la Commission de CE lorsque l'infraction présumée est commise par un pouvoir adjudicateur dans la Communauté, et de celle de l'Autorité de surveillance AELE lorsque l'infraction présumée est commise par un pouvoir adjudicateur dans un Etat de l'AELE.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. **371 L 0304** : Directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) la liste des activités professionnelles est remplacée par l'annexe II de la directive 89/440/CEE ;
- b) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ;
en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ;
pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes.

2. **371 L 0305** : Directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 5), modifiée par :

- **389 L 0440** : Directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 210 du 21.7.1989, p. 1),
- **390 D 0380** : Décision 90/380/CEE de la Commission, du 13 juillet 1990, relative à la mise à jour de l'annexe I de la directive 89/440/CEE du Conseil (JO n° L 187 du 19.7.1990, p. 55).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ;

en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ;

pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

- b) à l'article 4 point a), les termes "en conformité avec le traité CEE" sont remplacés par les termes "en conformité avec l'accord EEE" ;
- c) à l'article 4 bis paragraphes 1 et 3, dans la mesure où la TVA n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention "TVA" est interprétée comme suit :
- "liikevaihtovero/omsättningsskatt" en Finlande,
 - "Warenumsatzsteuer" au Liechtenstein,
 - "Warenumsatzsteuer/impôt sur le chiffre d'affaires/imposta sulla cifra d'affari" en Suisse ;
- d) à l'article 4 bis paragraphe 2, la contre-valeur du seuil en monnaies nationales des Etats de l'AELE est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et elle est, en principe, révisée tous les deux ans à compter du 1^{er} janvier 1995. Elle est publiée au Journal officiel des CE ;
- e) l'article 24 est complété par le texte suivant :
- "- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
pour l'Islande, le «Firmaskrá»,
pour le Liechtenstein, le «Gewerberegister»,
pour la Norvège, le «Foretaksregisteret»,
pour la Suède, le «Aktiebolagsregistret», le «Handelsregistret»,
pour la Suisse, le «Handelsregister», le «Registre du Commerce», le «Registro di Commercio.» ;
- f) à l'article 30 bis paragraphe 1, la date du 31 octobre 1993 est remplacée par celle du 31 octobre 1995 ;
- g) l'annexe I est complétée par le texte figurant à l'appendice 1 de la présente annexe.
3. 377 L 0062 : Directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 13 du 15.1.1977, p. 1), modifiée par :
- 380 L 0767 : Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 215 du 18.8.1980, p. 1), modifiée par la directive 88/295/CEE,
 - 388 L 0295 : Directive 88/295/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO n° L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ;

en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ;

pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

- b) à l'article 2 bis, la référence à "l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité" est remplacée par celle à "l'article 123 de l'accord EEE" ;

- c) à l'article 5 paragraphe 1 point a), dans la mesure où la TVA n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention "TVA" est interprétée comme suit :

- "Liikevaihtovero/omsättningskatt" en Finlande,
- "Warenumsatzsteuer" au Liechtenstein,
- "Warenumsatzsteuer/impôt sur le chiffre d'affaires/imposta sulla cifra d'affari" en Suisse ;

- d) compte tenu du fait que le seuil exprimé en écus est applicable uniquement au sein de l'EEE, l'article 5 paragraphe 1 point c) est modifié comme suit :

- dans la première phrase, les termes "ainsi que le seuil fixé par le GATT et exprimé en écus" sont supprimés ; les termes "sont en principe révisés" sont remplacés par les termes "est en principe révisée" ;
- dans la deuxième phrase, les termes "et de l'écu exprimé en DTS" sont supprimés ;

- e) à l'article 5 paragraphe 1 point c), la contre-valeur des seuils en monnaies nationales des Etats de l'AELE est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 ;

- f) à l'article 9 paragraphe 1, la date du 1^{er} janvier 1989 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1993 ;

- g) à l'article 20 paragraphe 4, le délai est le 1^{er} janvier 1993 ;

- h) l'article 21 est complété par le texte suivant :

- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
- pour l'Islande, le «Firmaskrá»,
- pour le Liechtenstein, le «Gewerberegister»,
- pour la Norvège, le «Foretaksregisteret»,
- pour la Suède, le «Aktiebolagsregistret», le «Handelsregistret»,
- pour la Suisse, le «Handelsregister», le «Registre du Commerce», le «Registro di Commercio.» ;

- i) à l'article 29 paragraphe 1 point b), la date du 31 octobre 1991 est remplacée par celle du 31 octobre 1994 ;
 - j) l'annexe I à la directive 80/767/CEE est complétée par l'appendice 2 de la présente annexe ;
 - k) l'annexe I à la directive 88/295/CEE est complétée par l'appendice 3 de la présente annexe.
4. **390 L 0531** : Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 297 du 29.10.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995,

en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994,

pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;
- b) en ce qui concerne la Norvège, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ou à une date antérieure si la Norvège déclare, par notification, s'être conformée à la directive. Pendant cette période transitoire, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre la Norvège et les autres parties contractantes ;
- c) à l'article 3 paragraphe 1 point e), la référence à "l'article 36 du traité" est remplacée par celle à "l'article 13 de l'accord EEE" ;
- d) à l'article 11 point 1, l'expression "en conformité avec le traité" sont remplacés par les termes "en conformité avec l'accord EEE" ;
- e) à l'article 12 paragraphes 1 et 6, dans la mesure où la TVA n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention "TVA" est interprétée comme suit :
 - "liikevaihtovero/omsättningskatt" en Finlande,
 - "Warenumsatzsteuer" au Liechtenstein,
 - "Warenumsatzsteuer/impôt sur le chiffre d'affaires/imposta sulla cifra d'affari" en Suisse ;
- f) à l'article 27 paragraphe 5 troisième alinéa, la référence à "l'article 93 paragraphe 3 du traité" est remplacée par celle à "l'article 62 de l'accord EEE" ;
- g) à l'article 29, les termes "pays tiers" sont interprétés comme suit : "pays autres que les parties contractantes de l'accord EEE" ;

- h) à l'article 29 paragraphe 1, les termes "la Communauté" sont remplacés par les termes : "la Communauté, en ce qui concerne les entités de la Communauté, ou les Etats de l'AELE", en ce qui concerne leurs entités" ;
- i) à l'article 29 paragraphe 1, les termes "entreprises de la Communauté" sont remplacés par les termes : "entreprises de la Communauté en ce qui concerne les accords conclus par la Communauté, ou les entreprises des Etats de l'AELE, en ce qui concerne les accords conclus par les Etats de l'AELE" ;
- j) à l'article 29 paragraphe 1, les termes "de la Communauté ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers" sont remplacés par les termes "soit de la Communauté ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers, soit des Etats de l'AELE à l'égard des pays tiers".
- k) à l'article 29 paragraphe 5, les termes "par une décision du Conseil" sont remplacés par les termes "par une décision prise dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord EEE"

- l) à l'article 29, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

"6. Dans le cadre des dispositions institutionnelles générales de l'accord EEE, des rapports annuels seront soumis sur les progrès réalisés dans les négociations multilatérales ou bilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté et de l'AELE aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la présente directive, sur tout résultat que ces négociations ont permis d'atteindre, ainsi que sur l'application effective de tous les accords qui ont été conclus.

Dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord EEE, les dispositions du présent article peuvent être modifiées à la lumière de ces développements." ;

- m) afin de permettre aux entités adjudicatrices de l'EEE d'appliquer l'article 29 paragraphes 2 et 3, les parties contractantes garantissent que les fournisseurs établis sur leurs territoires respectifs précisent l'origine des produits dans leurs offres pour des marchés publics de fournitures, conformément au règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1) ;
- n) afin d'obtenir la plus grande convergence possible, l'article 29 est appliqué dans le cadre de l'EEE à condition :
- que l'application du paragraphe 3 n'affecte pas le degré actuel de libéralisation à l'égard des pays tiers,
 - que les parties contractantes restent en consultation étroite lors de leurs négociations avec des pays tiers.

L'application du présent régime fera l'objet d'une révision commune au cours de l'année 1996 ;

- o) à l'article 30, la contre-valeur des seuils en monnaies nationales des Etats de l'AELE est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle est, en principe, révisée tous les deux ans à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

p) les annexes I à X sont respectivement complétées par le texte figurant aux appendices 4 à 13 à la présente annexe.

5. 389 L 0665 : Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995,
en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994,
pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) à l'article 2 paragraphe 8, la référence à "l'article 177 du traité" est remplacée par celle aux "critères établis par la Cour de justice dans son interprétation de l'article 177 du traité CEE" (1).

6. 371 R 1182 : Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO n° L 124, 8.6.1971, p. 1) (2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer au règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995,
en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer au règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994,

pendant ces périodes transitoires, l'application du règlement est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) les termes "actes du Conseil et de la Commission" signifient les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe.

(1) Exemples : affaire 61/65 Vaassen contre Beambtenfonds Mijnbedrijf, Recueil 1966, p. 261 ; CMLR (Common Market Law Review) 1966, p. 508 ; affaire 36/73 Nederlandse Spoorwegen contre Minister van Verkeer en Waterstaat, Recueil 1973, p. 1299 ; CMLR 1974, volume 2, p. 148 ; affaire 246/80 Broekmeulen contre Huisarts Registratie Commissie, Recueil 1981, p. 2311 ; CMLR 1982, volume 1, p. 91.

(2) A l'article 30 de la directive 71/305/CEE et à l'article 28 de la directive 77/62/CEE, il est fait référence à ce règlement, qui doit, par conséquent, faire partie de l'acquis.

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Aux fins de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

7. Vade-mecum sur les marchés publics dans la Communauté (JO n° C 358 du 21.12.1987, p. 1).
8. Communication de la Commission (COM(89)400 du 27.7.1989) sur les aspects régionaux et sociaux (JO n° C 311 du 12.12.1989, p. 7).

APPENDICE I

LISTES DES ORGANISMES ET DES CATEGORIES D'ORGANISMES
DE DROIT PUBLIC

I. En AUTRICHE :

tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

II. En FINLANDE :

les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

III. En ISLANDE :

Catégories

•Fjármálaráðuneytið» (Ministère des finances),
 •Innkaupastofnun ríkisins» (Service des achats du gouvernement), conformément à la «lög nr. 63 1970 um skipan opinberra framkvæmda»,
 •Lyfjaverslun ríkisins» (Société d'Etat d'importation de médicaments),
 •Samgönguráðuneytið» (Ministère des communications),
 •Póst- og sífámálastofnunin» (Administration des postes et télécommunications),
 •Vegagerð ríkisins» (Administration des voies publiques),
 •Flugmálastjórn» (Direction de l'aviation civile),
 •Menntamálaráðuneytið» (Ministère de la culture and de l'éducation),
 •Háskóli Íslands» (University of Iceland),
 •Utánríkisráðuneytið» (Ministère des affaires étrangères),
 •Félagsmálaráðuneytið» (Ministère des affaires sociales),
 •Heilbrigðis- og tryggingamálaráðuneytið» (Ministère de la santé et de la sécurité sociale),
 •Ríkisspítalar» (Hôpitaux de l'Etat),
 •Sveitarfélög» (Municipalités),
 la ville de Reykjavík,
 •Innkaupastofnun Reykjavíkurborgar» (Centrale d'achat de Reykjavik).

IV. Au LIECHTENSTEIN :

•die öffentlich-rechtlichen Verwaltungseinrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene» (les organismes administratifs de droit public au niveau national et municipal).

V. En NORVEGE :

«offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriell eller kommersiell karakter» (les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

Organismes

- «Norsk Rikskringkasting» (Société norvégienne de télédiffusion),
- «Norges Bank» (Banque de Norvège),
- «Statens Lånekasse for Utdanning» (Caisse nationale de prêts d'étude),
- «Statistisk Sentralbyrå» (Office central des statistiques),
- «Den Norske Stats Husbank» (Banque d'Etat norvégienne pour le logement),
- «Statens Innvandr- og Flyktningeboliger»,
- «Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet»,
- «Norsk Teknisk Naturvitenskapelig Forskningsråd» (Conseil norvégien de la recherche en sciences naturelles et techniques),
- «Statens Pensjonskasse» (Caisse nationale de retraite).

Catégories

- «Statsbedrifter i h.h.t lov om statsbedrifter av 25. juni 1965 nr. 3» (entreprises d'Etat),
- «Statsbanker» (banques d'Etat),
- «Universiteter og høyskoler etter lov av 16. juni 1989 nr. 77» (universités et écoles supérieures).

VI. En SUEDE :

«alla icke-kommersiella organ vars upphandling står under tillsyn av riksrevisionsverket» (tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes).

VII. En SUISSE :

les organismes administratifs de droit public au niveau de l'Etat, des cantons, des districts et des communes.

APPENDICE 2

AUTRICHE

LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES

1. **Bundeskanzleramt (Chancellerie)**
2. **Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten (Ministère des affaires étrangères)**
3. **Bundesministerium für Gesundheit, Sport und Konsumentenschutz (Ministère de la santé, des sports et de la protection du consommateur)**
4. **Bundesministerium für Finanzen**
 - a) **Amtswirtschaftsstelle**
 - b) **Abteilung VI/5 (EDV-Bereich des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechenamtes)**
 - c) **Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache)**

(Ministère fédéral des finances)

 - a) **Bureau des marchés publics**
 - b) **Division VI/5 - marchés publics du ministère des finances et de la Cour des comptes dans le domaine informatique**
 - c) **Division III/1 - Achat d'appareils, d'équipement et de fournitures à usage technique pour les douanes)**
5. **Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie Amtswirtschaftsstelle (Ministère de l'environnement, de la jeunesse et de la famille - bureau des marchés publics)**
6. **Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten Abteilung Präsidium 1 (Ministère des affaires économiques - division Präsidium 1)**
7. **Bundesministerium für Inneres**
 - a) **Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle)**
 - b) **EDV-Zentrale (Beschaffung von EDV-Hardware)**
 - c) **Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei)**
 - d) **Abteilung I/6 (Beschaffung aller Sachgüter für die Bundespolizei, soweit sie nicht von der Abteilung II/3 beschafft werden)**
 - e) **Abteilung IV/8 (Beschaffung von Flugzeugen)**

(Ministère de l'intérieur)

 - a) **Division I/5 - bureau des marchés publics**
 - b) **Centrale informatique - achat de matériel informatique**
 - c) **Division II/3 - achat d'appareils et d'équipement à usage technique pour la police fédérale**
 - d) **Division I/6 - achat pour la police fédérale de toutes les fournitures autres que celles achetées par la division II/3**
 - e) **Division IV/8 - achat d'aéronefs)**

8. **Bundesministerium für Justiz**
Amtswirtschaftsstelle
(Ministère de la justice
Bureau des marchés publics)
9. **Bundesministerium für Landesverteidigung** (Nichtkriegs-material ist in Anhang I, Teil II, Österreich, des GATT Übereinkommens über das öffentliche Beschaffungswesen enthalten)
(Ministère de la défense nationale - le matériel non militaire figure dans l'annexe I, partie II, Autriche, de l'accord GATT sur les marchés publics)
10. **Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft**
(Ministère de l'agriculture et des forêts)
11. **Bundesministerium für Arbeit und Soziales** Amtswirtschaftsstelle
(Ministère du travail et des affaires sociales - bureau des marchés publics)
12. **Bundesministerium für Unterricht und Kunst**
(Ministère de l'enseignement et des arts)
13. **Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr**
(Ministère de l'économie public et des transports publics)
14. **Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung**
(Ministère des sciences et de la recherche)
15. **Österreichisches Statistisches Zentralamt**
(Office central autrichien des statistiques)
16. **Österreichische Staatsdruckerei**
(Imprimerie nationale autrichienne)
17. **Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen**
(Office fédéral des poids et mesures)
18. **Bundesversuchs- und Forschungsanstalt Arsenal (BVFA)**
(Institut fédéral de contrôle et de recherches - arsenal)
19. **Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten**
(Ateliers fédéraux des prothèses)
20. **Bundesamt für Zivilluftfahrt**
(Office fédéral de l'aviation civile)
21. **Amt für Schifffahrt**
(Office de la navigation)
22. **Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge**
(Institut fédéral de contrôle des véhicules à moteur)

23. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (nur Einrichtungen für das Postwesen)
(Direction générale de l'administration des postes et télégraphes - uniquement l'équipement de la poste)

FINLANDE

LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES

1. Oikeusministeriö/Justitieministeriet (Ministère de la justice)
2. Suomen rahapaja/Myntverket i Finland (Hôtel des Monnaies de Finlande)
3. Valtion painatuskeskus/Statens tryckericentral (Imprimerie centrale de l'Etat)
4. Valtion ravitsemuskeskus/Statens måltidscentral (Restaurant central de l'Etat)
5. Metsähallitus/Forststyrelsen (Direction des forêts)
6. Maanmittaushallitus/Lantmäteristyrelsen (Direction de la topographie)
7. Maatalouden tutkimuskeskus/Lantbrukets forskningscentral (Centre de recherche de l'agriculture)
8. Valtion margariinitehdas/Statens margarinfabrik (Entreprise nationale de production de margarine)
9. Ilmailulaitos/Luftfartsverket (Office de l'aviation)
10. Ilmatieteen laitos/Meteorologiska institutet (Institut météorologique)
11. Merenkulkuhallitus/Sjöfarststyrelsen (Direction de la navigation)
12. Valtion teknillinen tutkimuskeskus/Statens tekniska forskningscentral (Centre technique de recherche de l'Etat)
13. Valtion Hankintakeskus/Statens upphandlingscentral (Centrale d'achat de l'Etat)
14. Vesi- ja ympäristöhallitus/Vatten- och miljöstyrelsen (Direction des eaux et de l'environnement)
15. Opetushallitus/Utbildningstyrelsen (Direction de l'Education)

ISLANDE**LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES EQUIVALENTES A CELLES COUVERTES
PAR L'ACCORD GATT SUR LES MARCHES PUBLICS**

Central purchasing entities governed by the lög um opinber innkaup 18. mars 1987, and reglugerð 14. apríl 1988.

LIECHTENSTEIN**LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES EQUIVALENTES A CELLES COUVERTES
PAR L'ACCORD GATT SUR LES MARCHES PUBLICS**

1. Regierung des Fürstentums Liechtenstein
2. Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafnenbetriebe (PTT)

NORVEGE**LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES**

1. Statens vegvesen (Services des voies publiques)
2. Postverket (Administration des postes)
3. Rikshospitalet (Hôpital d'Etat)
4. Universitetet i Oslo (Université d'Oslo)
5. Politiet (Police)
6. Norsk Rikskringkasting (Société norvégienne de télédiffusion)
7. Universitetet i Trondheim (Université de Trondheim)
8. Universitetet i Bergen (Université de Bergen)
9. Kystdirektoratet (Direction des côtes)
10. Universitetet i Tromsø (Université de Tromsø)
11. Statens forurensingstilsyn (Autorité nationale de contrôle de la pollution)
12. Luftfartsverket (Administration nationale de l'aviation civile)
13. Forsvarsdepartementet (Ministère de la défense)
14. Forsvarets Sanitet (Service médical de la défense norvégienne)

15. Luftforsvarets Forsyningskommando (Commandement pour le matériel des forces aériennes)
16. Hærens Forsyningskommando (Commandement pour le matériel de l'armée)
17. Sjøforsvarets Forsyningskommando (Commandement pour le matériel des forces navales)
18. Forsvarets Felles Materieltjeneste (Service commun du matériel des forces armées)
19. Norges Statsbaner (for innkjøp av)
 - betongsviller
 - bremseutstyr til rullende materiell
 - reservedeler til skinnegående maskiner
 - autodiesel
 - person- og varebiler

(Chemins de fer nationaux, pour l'achat de

 - poutres en béton
 - éléments de freins pour le matériel roulant
 - pièces pour machines sur rail
 - autodiesel
 - voitures et camionnettes pour les services des chemins de fer)

SUEDE

LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES. LES ENTITES VISEES COMPRENNENT LES SOUS-DIVISIONS REGIONALES ET LOCALES

1. Försvarets materielverk (Administration du matériel de la défense)
2. Vägverket (Administration nationale des voies publiques)
3. Byggnadsstyrelsen (Direction de la construction publique)
4. Postverket (Administration des postes)
5. Domänverket (Office suédois des forêts)
6. Luftfartsverket (Administration nationale de l'aviation civile)
7. Fortifikationsförvaltningen (Administration des fortifications)
8. Skolverket (Office national de l'éducation)
9. Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale)
10. Statskontoret (Agence pour le développement administratif)
11. Kriminalvårdsstyrelsen (Administration nationale des prisons et de la mise en liberté surveillée)

12. Sjöfartsverket (Administration nationale de la navigation)
13. Riksskatteverket (Office national des impôts)
14. Skogsstyrelsen (Office national des forêts)
15. Försvarets sjukvårdsstyrelse (Service médical des forces armées)
16. Statens trafiksäkerhetsverk (Office national de la sécurité routière)
17. Civilförsvarsstyrelsen (Direction de la défense civile)
18. Närings- och teknikutvecklingsverket (Office du développement industriel et technique)
19. Socialstyrelsen (Office national de la santé et de la sécurité sociale)
20. Statistiska centralbyrån (Bureau central des statistiques)

SUISSE

LISTE DES ENTITES ACHETEUSES CENTRALES

1. Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale
Office central fédéral des imprimés et du matériel
Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale
2. Eidgenössische Parlaments- und Zentralbibliothek
Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale
Biblioteca centrale del Parlamento e dell'amministrazione federale
3. Amt für Bundesbauten
Office des constructions fédérales
Ufficio delle costruzioni federali
4. Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Ecole polytechnique fédérale de Zurich
Politecnico federale di Zurigo
5. Eidgenössische Technische Hochschule Lausanne
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
Politecnico federale di Losanna
6. Schweizerische Meteorologische Zentralanstalt
Institut suisse de météorologie
Istituto svizzero di meteorologia

7. Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz
Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque
8. Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft
Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio
Federal Institute for research on the forest, the snow and the landscape
9. Bundesamt für Gesundheitswesen
Office fédéral de la santé publique
Ufficio federale della sanità pubblica
10. Schweizerische Landesbibliothek
Bibliothèque nationale suisse
Biblioteca nazionale svizzera
11. Bundesamt für Zivilschutz
Office fédéral de la protection civile
Ufficio federale della protezione civile
12. Eidgenössische Zollverwaltung
Administration fédérale des douanes
Amministrazione federale delle dogane
13. Eidgenössische Alkoholverwaltung
Régie fédérale des alcools
Regia federale degli alcool
14. Münzstätte
Monnaie
Zecca
15. Eidgenössisches Amt für Messwesen
Office fédéral de métrologie
Ufficio federale di metrologia
16. Paul Scherrer Institut
Institut Paul Scherrer
Istituto Paul Scherrer
17. Bundesamt für Landwirtschaft
Office fédéral de l'agriculture
Ufficio federale dell'agricoltura
18. Bundesamt für Zivilluftfahrt
Office fédéral de l'aviation civile
Ufficio federale dell'aviazione civile

-
19. Bundesamt für Wasserwirtschaft
Office fédéral de l'économie des eaux
Ufficio federale dell'economia delle acque
 20. Gruppe für Rüstungsdienste
Groupement de l'armement
Aggruppamento dell'armamento
 21. Postbetriebe
Entreprise des postes
Azienda delle poste

APPENDICE 3

LISTES DES ORGANISMES ET DES CATEGORIES D'ORGANISMES
DE DROIT PUBLIC

I. En AUTRICHE :

tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

II. En FINLANDE :

les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

III. En ISLANDE :

Catégories

«Fjármálaráðuneytið» (Ministère des finances),
 «Innkaupastofnun ríkisins» (Service des achats du gouvernement), conformément à la «lög nr. 63 1970 um skipan opinberra framkvæmda»,
 «Lyfjaverslun ríkisins» (Société d'Etat d'importation de médicaments),
 «Samgönguráðuneytið» (Ministère des communications),
 «Póst- og sífámálastofnunin» (Administration des postes et télécommunications),
 «Vegagerð ríkisins» (Administration des voies publiques),
 «Flugmálastjórn» (Direction de l'aviation civile),
 «Menntamálaráðuneytið» (Ministère de la culture and de l'éducation),
 «Háskóli Íslands» (University of Iceland),
 «Útanríkisráðuneytið» (Ministère des affaires étrangères),
 «Félagsmálaráðuneytið» (Ministère des affaires sociales),
 «Heilbrigðis- og tryggingamálaráðuneytið» (Ministère de la santé et de la sécurité sociale),
 «Ríkisspítalar» (Hôpitaux de l'Etat),
 «Sveitarfélög» (Municipalités),
 la ville de Reykjavík,
 «Innkaupastofnun Reykjavíkurborgar» (Centrale d'achat de Reykjavík).

IV. Au LIECHTENSTEIN :

«die öffentlich-rechtlichen Verwaltungseinrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene» (les organismes administratifs de droit public au niveau national et municipal).

V. En NORVEGE :

«offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriell eller kommersiell karakter» (les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

Organismes

- «Norsk Rikskringkasting» (Société norvégienne de télédiffusion),
- «Norges Bank» (Banque de Norvège),
- «Statens Lånekasse for Utdanning» (Caisse nationale de prêts d'étude),
- «Statistisk Sentralbyrå» (Office central des statistiques),
- «Den Norske Stats Husbank» (Banque d'Etat norvégienne pour le logement),
- «Statens Innvandr- og Flyktningeboliger»,
- «Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet»,
- «Norsk Teknisk Naturvitenskapelig Forskningsråd» (Conseil norvégien de la recherche en sciences naturelles et techniques),
- «Statens Pensjonskasse» (Caisse nationale de retraite).

Catégories

- «Statsbedrifter i h.h.t lov om statsbedrifter av 25. juni 1965 nr. 3» (entreprises d'Etat),
- «Statsbanker» (banques d'Etat),
- «Universiteter og høyskoler etter lov av 16. juni 1989 nr. 77» (universités et écoles supérieures).

VI. En SUEDE :

tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

VII. En SUISSE :

«die öffentlich-rechtlichen Verwaltungseinrichtungen auf Landes-, kantonaler, Bezirks- und Gemeindeebene» (les organismes administratifs de droit public au niveau de l'Etat, des cantons, des districts et des communes).

APPENDICE 4

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

AUTRICHE

Entités des autorités locales (*Gemeinden*) et associations des autorités locales (*Gemeindeverbände*) créées en vertu des *Wasserversorgungsgesetze* des neuf Länder.

FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1^{er} du *viemärlaitoksista* (982/77) du 23 décembre 1977.

ISLANDE

Compagnie municipale des eaux de Reykjavik et autres compagnies municipales des eaux exploitées conformément à la *lög nr. 15 frá 1923*.

LIECHTENSTEIN

Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland.
Wasserversorgung Liechtensteiner Unterland.

NORVEGE

Entités produisant ou distribuant l'eau conformément à la *Forskrift om Drikkevann og Vannforsyning (FOR 1951-09-28 9576 SO)*.

SUEDE

Autorités locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable conformément à la *Lag (1970 :244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar*.

SUISSE

Organismes administratifs régionaux et entreprises produisant, transportant et distribuant l'eau.

Ces organismes administratifs régionaux et ces entreprises agissent selon la législation locale ou cantonale ou dans le cadre d'accords individuels basés sur cette législation.

APPENDICE 5

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

AUTRICHE

Entités créées en vertu de la deuxième *Verstaatlichungsgesetz* (BGBl. 81/47, telle que modifiée en dernier lieu par BGBl. 321/87) et en vertu de la *Elektrizitätswirtschaftsgesetz* (BGBl. 260/75, telle que modifiée par BGBl. 131/79), y compris les *Elektrizitätswirtschaftsgesetze* des neuf *Länder*.

FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la *Sähkölaki* (319/79) du 16 mars 1979.

ISLANDE

La Compagnie nationale d'électricité créée en vertu de la *lög nr. 59 árið 1965*.

L'entreprise nationale d'électricité créée en vertu de la *9. kafli orkulaga nr. 58 árið 1967*.

L'entreprise municipale d'électricité de Reykjavik.

La Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la *lög nr. 100 árið 1974*.

La Compagnie d'électricité du *Vestfjord* créée en vertu de la *lög nr. 66 árið 1976*.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Kraftwerke.

NORVEGE

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité conformément à la *lov om bygging og drift av elektriske anlegg* (LOV 1969-06-19) à la *Lov om erverv av vannfall, bergverk og annen fast eiendom m.v.*, Kap. 1, jf. kap. V (LOV 1917-12-14 16, kap. I), à la *Vassdragsreguleringsloven* (LOV 1917-12-14 17) ou à l'*Energiloven* (LOV 1990-06-29 50).

SUEDE

Entités transportant ou distribuant l'électricité sur la base d'une concession octroyée en vertu de la *Lag* (1902 :71 s.1) *innefattande vissa bestämmelser om elektriska anläggningar*.

SUISSE

Organismes administratifs régionaux et entreprises chargées du transport et de la distribution de l'électricité, agissant sur la base d'autorisations d'expropriation en vertu de la *loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant*.

Organismes administratifs régionaux et entreprises produisant l'électricité devant être fournie aux organismes administratifs régionaux et entreprises visés ci-dessus conformément à la *loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques et et à la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations*.

APPENDICE 6

TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

AUTRICHE

Gaz : entités adjudicatrices en vertu de l'*Energiwirtschaftsgesetz 1935*.

Chaleur : entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie, (*Gewerbeordnung, BGBl. 50/74*, tel que modifié en dernier lieu par *BGBl. 233/80*).

FINLANDE

Services municipaux de l'énergie (*kunnalliset energialaitokset*), ou leurs associations, ou d'autres entités distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales.

ISLANDE

Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la *lög nr. 100 árið 1974*.

Compagnie municipale de chauffage urbain de Reykjavik et autres compagnies de chauffage urbain.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Gasversorgung.

NORVEGE

Entités transportant ou distribuant le chauffage en vertu de la *Lov om bygging og drift av fjernvarmeanlegg (LOV 1986-04-18 10)* ou *Energiloven (LOV 1990-06-29 50)*.

SUEDE

Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à la *Lag (1978 :160) om vissa rörledninggar*.

SUISSE

Organismes administratifs régionaux et entreprises exploitant un oléoduc conformément à la *loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles aux carburants liquides ou gazeux*.

APPENDICE 7

PROSPECTION ET EXTRACTION DE PETROLE OU DE GAZ

AUTRICHE

Entités créées en vertu de la *Berggesetz 1975 (BGBl. 259/75)*, telle que modifiée en dernier lieu par *BGBl. 355/90*.

FINLANDE

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif conformément aux articles 1^{er} et 2 de la *Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tuloatuontavia oikeuksia (687/78)*.

ISLANDE

Office national de l'énergie créé en vertu de la *lög nr. 58 árið 1967*.

LIECHTENSTEIN

-

NORVEGE

Entités adjudicatrices couvertes par la *Petroleumsloven (LOV 1985-03-22 11)* (Loi sur le pétrole) et les règlements d'application de la loi sur le pétrole, ou par la *Lov om undersøkelse etter og utvinning av petroleum i grunnen under norsk landområde (LOV 1973-05-04 21)*.

SUEDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de la *Lag (1974 :890) om vissa mineralfyndigheter* ou qui ont reçu une autorisation conformément à la *Lag (1966 :314) om kontinentalsockeln*.

SUISSE

Organismes administratifs régionaux et entreprises chargées de la prospection ou de l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de dispositions cantonales sur l'exploitation du sous-sol figurant dans les constitutions des cantons, dans le *concordat du 24 septembre 1955 concernant la prospection et l'exploitation du pétrole entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieures et Rhodes extérieures, St. Gall, Argovie et Thurgovie*, dans les lois d'application du code civil des cantons ou dans les législations spéciales des cantons.

APPENDICE 8

PROSPECTION ET EXTRACTION DU CHARBON ET AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

AUTRICHE

Entités créées en vertu de la *Berggesetz 1975 (BGBl. 259/75*, telle que modifiée en dernier lieu par la *BGBl. 355/90)*.

FINLANDE

-

ISLANDE

Office national de l'énergie créé en vertu de la *lög nr. 58 árið 1967*.

LIECHTENSTEIN

-

NORVEGE

-

SUEDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de la *Lag (1974 :890) om vissa mineralfyndigheter* ou de la *Lag (1985 :620) om vissa torvfyndigheter* ou qui ont reçu une autorisation conformément à la *Lag (1966 :314) om kontinentalsockeln*.

SUISSE

-

APPENDICE 9

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES

AUTRICHE

Entités créées en vertu de LA *Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. 60/57*, telle que modifiée en dernier lieu par *BGBl. 305/76*).

FINLANDE

Valtion rautatiet, Statsjärnvägarna (Chemins de fer nationaux)

ISLANDE

-

LIECHTENSTEIN

-

NORVEGE

Norges Statsbaner (NSB) et entités agissant en vertu de la *Lov inneholdende særskilte Bestemmelser angaaende Anlæg af Jernveie til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12)* ou de la *Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveie til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-07)* ou de la *Lov om Tillæg til Jernveisloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23)*.

SUEDE

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer conformément au *Förordning (1988 :1339) om statens spår anläggningar* et à la *Lag (1990 :1157) om järnvägssäkerhet*.

Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de la *Lag (1978 :438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik*.

Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu du *Förordning (1988 :1339) om statens spår anläggningar* lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2 paragraphe 3 de la directive.

SUISSE

Schweizerische Bundesbahnen (SBB)/Chemins de Fer Fédéraux (CFF).

Toutes les autres entreprises créées conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2, et à l'article 2 paragraphe 1, de la *loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer*.

APPENDICE 10

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES
DE CHEMIN DE FER URBAINS, DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS

AUTRICHE

Entités créées en vertu de l'*Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. 60/57*, telle que modifiée en dernier lieu par *BGBl. 305/76*) et de la *Kraftfahrlinengesetz 1952 (BGBl. 84/52*, telle que modifiée par *BGBl. 265/66*).

FINLANDE

Services des autobus municipaux des transports (*kunnalliset liikennelaitokset*) ou entités exploitant des services publics d'autobus sur la base d'une concession accordée par les autorités municipales

ISLANDE

Le service municipal d'autobus de *Reykjavik*

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (PTT).

NORVEGE

Norges Statsbaner (NSB) et entités de transport urbain agissant en vertu de la *Lov inneholdende særskilte Bestemmelser angaaende Anlæg af Jernveie til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12)*, de la *Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveie til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-07)* de la *Lov om Tillæg til Jernveisloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23)*, de la *Lov om samferdsel (LOV 1976-06-04 63)* ou de la *Lov om anlæg av taugbaner og løipestrenger (LOV 1912-06-14 1)*.

SUEDE

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de la *Lag (1978 :438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik* et de la *Lag (1990 :1157) om järnvägssäkerhet*.

Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la *Lag (1978 :438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik* et de la *Lag (1988 :263) om yrkestrafik*.

SUISSE

Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT).

Organismes administratifs territoriaux et entreprises exploitant des services de tramways en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la *loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer*.

Organismes administratifs territoriaux et entreprises de transport public fournissant des services en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la *loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus*.

Organismes administratifs territoriaux et entreprises exploitant des services commerciaux réguliers de transport de personnes en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 point a et de l'article 3 paragraphe 1 de la *loi du 2 octobre 1924 sur le service des postes*.

APPENDICE 11

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE
DES INSTALLATIONS AEROPORTUAIRES

AUTRICHE

Entités telles que définies aux articles 63 à 80 de la *Lufthahrtgesetz 1957 (BGBl. 253/57)*.

FINLANDE

Aéroports gérés par "*Ilmailulaitos*" en vertu de l'*Ilmailulaki (595/64)*

ISLANDE

Direction de l'aviation civile.

LIECHTENSTEIN

-

NORVEGE

Entités fournissant des services aéroportuaires en vertu de la *Lov om luftfart (LOV 1960-12-16 I)*.

SUEDE

Aéroports publics exploités conformément à la *Lag (1957 :297) om luftfart*.

Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2 paragraphe 3 de la directive.

SUISSE

Aéroport de Bâle-Mulhouse créé en vertu de la *Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blorzhheim*.

Aéroports exploités en vertu d'une licence conformément à l'article 37 de la *loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne*.

APPENDICE I2

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS
PORTUAIRES MARITIMES OU INTERIEURES OU AUTRES TERMINAUX

AUTRICHE

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux *Länder* et/ou aux *Gemeinden*.

FINLANDE

Ports qui, en vertu de la *Laki kunnallisista satamajärjestyksistä ja liikennemaksuista (955/76)*, appartiennent aux autorités municipales ou son gérés par celles-ci.

Canal de Saimaa (*Saimaan kanavan hoitokunta*).

ISLANDE

Les autorités nationales du port et du phare, conformément à la *hafnalög nr. 69 árið 1984*.

Le port de Reykjavik.

LIECHTENSTEIN

-

NORVEGE

Norges Statsbaner (NSB) Terminaux ferroviaires).

Entités régies par la *Havneloven (LOV 1984-06-08 51)*.

SUEDE

Ports et terminaux appartenant aux autorités publiques ou gérés par celles-ci en vertu de la *Lag (1988 :293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn*, du *Förordning (1983 :744) om trafiken på Göta kanal*, de la *Kungörelse (1970 :664) om trafik på Södertälje kanal*, et de la *Kungörelse (1979 :665) om trafik på Trollhätte kanal*.

SUISSE

Rheinhäfen beider Basel : pour le Canton *Basel-Stadt* : institué conformément à la *Gesetz vom 13. November 1919 betreffend Verwaltung der baselstädtischen Rheinhafenanlagen*, pour le Canton *Basel-Land* institué conformément à la *Gesetz vom 26. Oktober 1936 über die Errichtung von Hafen-, Geleise- und Strassenanlagen auf dem "Sternenfeld", Birsfelden, und in der "Au", Muttenz*.

APPENDICE 13

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

AUTRICHE

Österreichische Post- und Telegraphenverwaltung (PTV).

FINLANDE

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif, conformément à l'article 4 de la *Teletöimintalaki (183/87)* du 16 juillet 1990.

ISLANDE

L'administration des postes et télécommunications, conformément à la *lög um fjarskipti nr. 73 árið 1984* et à la *lög um stjórni og starfsemi pósti- og símamála nr. 36 árið 1977*.

LIECHTENSTEIN

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (PTT).

NORVEGE

Entités agissant conformément à la *Telegrafloven (LOV 1899-04-29)*.

SUEDE

Entités privées agissant sur la base d'autorisations correspondant aux critères visés à l'article 2 paragraphe 3 de la directive.

SUISSE

Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT).

ANNEXE XVII

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Liste prévue à l'article 65 paragraphe 2

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 387 L 0054 : Directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article I^{er} paragraphe 1 point c), la référence à "l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité" est remplacée par une référence à "l'article 123 de l'accord EEE" ;
- b) à l'article 3, les paragraphes 6, 7 et 8 ne sont pas applicables ;
- c) à l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

"Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe I point b) n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans une partie contractante par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement."

2. **390 D 0510** : Première décision (90/510/CEE) du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (JO n° L 285 du 17.10.1990, p. 29).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) dans l'annexe, les références à l'Autriche et à la Suède sont supprimées ;
- b) en outre, la disposition suivante est applicable :

lorsqu'un pays ou un territoire énuméré dans l'annexe n'accorde pas aux personnes d'une partie contractante la même protection que celle qui est prévue dans la décision, les parties contractantes mettent tout en oeuvre pour que cette protection soit accordée par le pays ou le territoire considéré aux personnes de la partie contractante en cause au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. a) **390 D 0511** : Deuxième décision (90/511/CEE) du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (JO n° L 285 du 17.10.1990, p. 31).
- b) **390 D 0541** : Décision 90/541/CEE de la Commission, du 26 octobre 1990, en application de la décision 90/511/CEE du Conseil déterminant les pays dont les sociétés ou autres personnes juridiques bénéficient de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs (JO n° L 307 du 7.11.1990, p. 21).

Outre ces deux décisions, la disposition suivante est applicable :

les Etats de l'AELE s'engagent à adopter, aux fins du présent accord, la décision 90/511/CEE du Conseil et les décisions arrêtées par la Commission en application de ladite décision du Conseil, si l'application desdits actes est prolongée au-delà du 31 décembre 1992. Les modifications ou remplacements communautaires subséquents sont adoptés par les Etats de l'AELE avant l'entrée en vigueur du présent accord.

4. **389 L 0104** : Première directive (89/104/CEE) du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 3 paragraphe 2, la législation en matière de droit des marques vise la législation en matière de droit des marques applicable sur le territoire d'une partie contractante ;
- b) à l'article 4 paragraphe 2 point a) i), point b) et paragraphe 3 et aux articles 9 et 14, les dispositions relatives à la marque communautaire ne sont pas applicables aux Etats de l'AELE, à moins que la marque communautaire ne leur soit étendue ;

c) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce, sur le territoire d'une partie contractante, sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement."

5. 391 L 0250 : Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO n° L 122 du 17.5.1991, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"toute forme de distribution, y compris la location, au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur, sur le territoire de l'une des parties contractantes, par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie sur le territoire des parties contractantes, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci."

ANNEXE XVIII

**SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL,
DROIT DU TRAVAIL ET EGALITE DE TRAITEMENT
DES HOMMES ET DES FEMMES**

Liste prévue aux articles 67 à 70

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

Santé et sécurité au travail

1. **377 L 0576** : Directive 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la signalisation de la sécurité sur le lieu de travail (JO n° L 229 du 7.9.1977, p. 19), modifiée par :
 - **379 L 0640** : Directive 79/640/CEE de la Commission, du 21 juin 1979 (JO n° L 183 du 19.7.1979, p. 11),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 208 et 209).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'annexe II est complétée par les rubriques suivantes :

"Liite II - II. viðauki - Vedlegg II - Bilaga II

Erityinen turvamerkintä - Sérstök öryggisskilti -
Speziell sikkerhetsskiltning - Särskilda
Säkerhetsskyltar

1. Kielto-merkit - Bannskilti - Forbudsskilt - Förbudsskyltar

- a) Tupakointi kielletty
Reykingar bannaðar
Røyking forbudt
Rökning förbjuden
- b) Tupakointi ja avotulen teko kielletty
Reykingar og opinn eldur bannaður
Ild, åpen varme og røyking forbudt
Förbud mot rökning och öppen eld
- c) Jalankulku kielletty
Umferð gangandi vegfarenda bönnuð
Forbudt for gående
Förbjuden ingång
- d) Vedellä sammuttaminen kielletty
Bannað að slökkva með vatni
Vann er forbudt som slökkingsmiddel
Förbud mot släckning med vatten
- e) Juomakelvotonta vettä
Ekki drykkjarhæft
Ikke drikkevann
Ej dricksvatten

2. Varoitusmerkit - Viðvörunarskilti - Fareskilt -
Varningsskyltar

- a) Syttyvää ainetta
Eldfim efni
Forsiktig, brannfare
Brandfarliga ämnen
- b) Räjätävää ainetta
Sprengifim efni
Forsiktig, eksplosjonsfare
Explosiva ämnen

- c) Myrkyllistä ainetta
Eiturefni
Forsiktig, fare for forgiftning
Giftiga ämnen
- d) Syövyttävää ainetta
Ætandi efni
Forsiktig, fare for korrosjon eller etsing
Frätande ämnen
- e) Radioaktiivista ainetta
Jónandi geislun
Forsiktig, ioniserende stråling
Radioaktiva ämnen
- f) Riippuva taakka
Krani að vinnu
Forsiktig, kran i arbeid
Hängande last
- g) Liikkuvia ajoneuvoja
Flutningatæki
Forsiktig, truckkjøring
Arbetsfordon i rörelse
- h) Vaarallinen jännite
Hættuleg rafspenna
Forsiktig, farlig spenning
Farlig spänning
- i) Yleinen varoitusmerkki
Hætta
Almindelig advarsel, forsiktig, fare
Varning
- j) Lasersäteilyä
Leysigeislar
Forsiktig, laserstråling
Laserstrålning

3. Käskeymerkit - Boðskilti - Pábudsskilt - Pábudsskyltar

- a) Silmiensuojaimien käyttöpakko
Notið augnhlíffar
Pábudt med øyevern
Skyddsglasögon

- b) Suojakypärän käyttöpakko
Notið öryggishjálma
Pábudt med vernehjelm
Skyddshjälms
- c) Kuulonsuojainten käyttöpakko
Notið heyrnarhlífar
Pábudt med hørselvern
Hørselskydd
- d) Hengityksensuojainten käyttöpakko
Notið öndunargrímur
Pábudt med ánderettsvern
Andningskydd
- e) Suojajalkineiden käyttöpakko
Notið öryggisskó
Pábudt med vernesko
Skyddsskor
- f) Suojakäsineiden käyttöpakko
Notið hlífðarhanska
Pábudt med vernehansker
Skyddshandskar

4. Hätätilanteisiin tarkoitetut merkit - Neyðarskilti - Redningsskilt - Ráddningsskyltar

- a) Ensiapu
Skyndihjálp
Førstehjelp
Førsta hjálpen
- c) tai
eða
eller
eller
- d) Poistumistie
Leið að neyðarútgangi
Retningsangivelse til nødutgang
Nødutgang i denna riktning
- e) Poistumistie (asetetaan uloskäynnin yläpuolelle)
Neyðarútgangur (setjist yfir neyðarútganginn)
Nødutgang (plasseres over utgangen)
Nødutgang (placeras ovanför utgangen)."

2. **378 L 0610** : Directive 78/610/CEE du Conseil, du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (JO n° L 197 du 22.7.1978, p. 12).
3. **380 L 1107** : Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3.12.1980, p. 8), modifiée par :
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 209),
 - **388 L 0642** : Directive 88/642/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988 (JO n° L 356 du 24.12.1988, p. 74).
4. **382 L 0605** : Directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 247 du 23.8.1982, p. 12).
5. **383 L 0477** : Directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 263 du 24.9.1983, p. 25), modifiée par :
 - **391 L 0382** : Directive 91/382/CEE du Conseil, du 25 juin 1991 (JO n° L 206 du 29.7.1991, p. 16).
6. **386 L 0188** : Directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (JO n° L 137 du 24.5.1986, p. 28).
7. **388 L 0364** : Directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 179 du 9.7.1988, p. 44).
8. **389 L 0391** : Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO n° L 183 du 29.6.1989, p. 1).
9. **389 L 0654** : Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 393 du 30.12.1989, p. 1).

10. **389 L 0655** : Directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 393 du 30.12.1989, p. 13).
11. **389 L 0656** : Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 393 du 30.12.1989, p. 18).
12. **390 L 0269** : Directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 156 du 21.6.1990, p. 9).
13. **390 L 0270** : Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 156 du 21.6.1990, p. 14).
14. **390 L 0394** : Directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 196 du 26.7.1990, p. 1).
15. **390 L 0679** : Directive 90/679/CEE du Conseil, du 26 novembre 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 374 du 31.12.1990, p. 1).
16. **391 L 0383** : Directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire (JO n° L 206 du 29.7.91, p. 19).

Egalité de traitement entre hommes et femmes

17. **375 L 0117** : Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19.2.1975, p. 19).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er}, les mots "l'article 119 du traité" sont remplacés par les mots "l'article 69 de l'accord EEE".

18. 376 L 0207 : Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

la Suisse et le Liechtenstein mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1995.

19. 379 L 0007 : Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10.1.1979, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

20. 386 L 0378 : Directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO n° L 225 du 12.8.1986, p. 40).

21. 386 L 0613 : Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19.12.1986, p. 56).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

Droit du travail

22. 375 L 0129 : Directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (JO n° L 48 du 22.2.1975, p. 29).
23. 377 L 0187 : Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO n° L 61 du 5.3.1977, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er} paragraphe 2, les mots "le champ d'application territorial du traité" sont remplacés par les mots "le champ d'application territorial de l'accord EEE".

24. 380 L 0987 : Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO n° L 283 du 28.10.1980, p. 23), modifiée par :

- 387 L 0164 : Directive 87/164/CEE du Conseil, du 2 mars 1987 (JO n° L 66 du 11.3.1987, p. 11).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) la section I de l'annexe est complétée par le texte suivant :

*F. AUTRICHE

1. Les membres des organes de direction ou d'administration d'une personne morale, qui sont chargés de sa représentation légale.
2. Les associés d'une société habilités à y exercer une influence dominante, même si cette influence est fondée sur un arrangement fiduciaire.

G. LIECHTENSTEIN

Les associés ou les actionnaires d'une société de personnes ou de capitaux habilités à y exercer une influence dominante.

H. ISLANDE

1. Les membres du conseil d'administration d'une société en faillite, après une dégradation importante de la situation financière de la société.
2. Les actionnaires d'une société anonyme en faillite, qui détenaient au moins 5 % du capital de la société.
3. L'administrateur général d'une société en faillite ou toute autre personne employée par la société, qui, dans le cadre de ses fonctions, avait, de la situation financière de cette société, une connaissance telle qu'il ne pouvait, pendant l'accomplissement de son travail, ignorer l'imminence de la faillite menaçant ladite société.
4. Le conjoint d'une personne dans l'une des situations visées aux points 1, 2 et 3, ainsi que ses parents en ligne directe et leurs conjoints.

I. SUEDE

Un travailleur salarié ou les survivants d'un travailleur salarié qui possédait, seul ou avec des parents proches, une partie essentielle de l'entreprise ou de l'établissement commercial de son employeur, où il exerçait une influence considérable. Cette disposition s'applique également lorsque l'employeur est une personne morale ne possédant ni entreprise ni établissement commercial." ;

b) la section II de l'annexe est complétée par le texte suivant :

"E. LIECHTENSTEIN

Les personnes assurées recevant des prestations de vieillesse.

F. SUISSE

Les personnes assurées recevant des prestations de vieillesse."

ANNEXE XIX

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Liste prévue à l'article 72

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 379 L 0581 : Directive 79/581/CEE du Conseil, du 19 juin 1979, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires (JO n° L 158 du 26.6.1979, p. 19), modifiée par :
 - 388 L 0315 : Directive 88/315/CEE du Conseil, du 7 juin 1988 (JO n° L 142 du 9.6.1988, p. 23).
2. 384 L 0450 : Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse (JO n° L 250 du 19.9.1984, p. 17).
3. 385 L 0577 : Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 septembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 31).

4. **387 L 0102** : Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (JO n° L 42 du 12.2.1987, p. 48), modifiée par :
 - **390 L 0088** : Directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990 (JO n° L 61 du 10.3.1990, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 1^{er} bis paragraphe 3 point a et paragraphe 5 point a, la date du 1^{er} mars 1990 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1992.

5. **387 L 0357** : Directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 4 paragraphe 2, la référence à la décision 84/133/CEE est remplacée par une référence à la décision 89/45/CEE.

6. **388 L 0314** : Directive 88/314/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires (JO n° L 142 du 9.6.1988, p. 19).
7. **390 L 0314** : Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 59).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

8. **388 X 0590** : Recommandation 88/590/CEE de la Commission, du 17 novembre 1988, concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes (JO n° L 317 du 24.11.1988, p. 55).
9. **388 Y 0611 (01)** : Résolution 88/C 153/01 du Conseil, du 7 juin 1988, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires (JO n° C 153 du 11.6.1988, p. 1).

ANNEXE XX**ENVIRONNEMENT****Liste prévue à l'article 74****INTRODUCTION**

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATION SECTORIELLE

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, les termes "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence sont réputés s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE**I. GENERALITES**

1. **385 L 0337** : Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO n° L 175 du 5.7.1985, p. 40).
2. **390 L 0313** : Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56).

II. EAUX

3. **375 L 0440** : Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 26), modifiée par :

- **379 L 0869** : Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979 (JO n° L 271 du 29.10.1979, p. 44).

4. **376 L 0464** : Directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

5. **379 L 0869** : Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (JO n° L 271 du 29.10.1979, p. 44), modifiée par :

- **381 L 0855** : Directive 81/855/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 16),

- **I 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219).

6. **380 L 0068** : Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO n° L 20 du 26.1.1980, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 14 n'est pas applicable.

7. **380 L 0778** : Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 11), modifiée par :

- **381 L 0858** : Directive 81/858/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 19).

- **I 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219 et 397).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 20 n'est pas applicable.

8. **382 L 0176** : Directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

9. **383 L 0513** : Directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO n° L 291 du 24.10.1983, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

10. **384 L 0156** : Directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO n° L 74 du 17.3.1984, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

11. **384 L 0491** : Directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (JO n° L 274 du 17.10.1984, p. 11).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

12. **386 L 0280** : Directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO n° L 181 du 4.7.1986, p. 16), modifiée par :

- **388 L 0347** : Directive 88/347/CEE du Conseil, du 16 juin 1988, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE (JO n° L 158 du 25.6.1988, p. 35),

- **390 L 0415** : Directive 90/415/CEE du Conseil, du 27 juillet 1990, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE (JO n° L 219 du 14.8.1990, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

13. **391 L 0271** : Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO n° L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

III. ATMOSPHERE

14. **380 L 0779** : Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 30), modifiée par :

- **381 L 0857** : Directive 81/857/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 18),

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219),

- **389 L 0427** : Directive 89/427/CEE du Conseil, du 21 juin 1989 (JO n° L 201 du 14.7.1989, p. 53).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

15. **382 L 0884** : Directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

16. **384 L 0360** : Directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (JO n° L 188 du 16.7.1984, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

17. 385 L 0203 : Directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (JO n° L 87 du 27.3.1985, p. 1), modifiée par :

- 385 L 0580 : Directive 85/580/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

18. 387 L 0217 : Directive 87/217/CEE du Conseil, du 19 mars 1987, concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (JO n° L 85 du 28.3.1987, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 9, les mots "le traité" sont remplacés par "l'accord EEE" ;

b) l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

19. 388 L 0609 : Directive 88/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO n° L 336 du 7.12.1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5. a) Si une modification substantielle et imprévue de la demande d'énergie ou de la disponibilité de certains combustibles ou de certaines installations de production créent des difficultés techniques graves pour la mise en oeuvre, par une partie contractante, des plafonds d'émission, ladite partie contractante peut demander une modification des plafonds d'émission et/ou des dates figurant aux annexes I et II. La procédure prévue au point b) est applicable.

b) La partie contractante en cause informe immédiatement les autres parties contractantes par l'intermédiaire du Comité mixte de l'EEE d'une telle initiative en indiquant les motifs de la décision. Si une partie contractante le demande, des consultations sur l'opportunité des mesures prises ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE. La septième partie de l'accord EEE est applicable."

b) le tableau des plafonds et des objectifs de réduction figurant à l'annexe I est complété par les valeurs suivantes :

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Autriche	90	54	36	27	- 40	- 60	- 70	- 40	- 60	- 70
Finlande	171	102	68	51	- 40	- 60	- 70	- 40	- 60	- 70
Suède	112	67	45	34	- 40	- 60	- 70	- 40	- 60	- 70
Suisse	28	14	14	14	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50

c) le tableau des plafonds et des objectifs de réduction figurant à l'annexe II est complété par les valeurs suivantes :

	0	I	2	3	4	5	6
Autriche	19	15	11	- 20	- 40	- 20	- 40
Finlande	81	65	48	- 20	- 40	- 20	- 40
Suède	31	25	19	- 20	- 40	- 20	- 40
Suisse	9	8	5	- 10	- 40	- 10	- 40

d) au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ne disposent d'aucune grande installation de combustion au sens de l'article 1^{er}. S'ils s'équipent de telles installations, ces Etats devront, à partir de ce moment, se conformer à la directive.

20. 389 L 0369 : Directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (JO n° L 163 du 14.6.1989, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

21. 389 L 0429 : Directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (JO n° L 203 du 15.7.1989, p. 50).

IV. PRODUITS CHIMIQUES, RISQUES INDUSTRIELS ET BIOTECHNOLOGIE

22. 376 L 0403 : Directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (JO n° L 108 du 26.4.1976, p. 41).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

les Etats de l'AELE mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

23. 382 L 0501 : Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5.8.1982, p. 1), modifiée par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219),
 - 387 L 0216 : Directive 87/216/CEE du Conseil, du 28 mars 1987 (JO n° L 85 du 28.3.1987, p. 36),
 - 388 L 0610 : Directive 88/610/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988 (JO n° L 336 du 7.12.1988, p. 14).

24. 390 L 0219 : Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

25. 390 L 0220 : Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995 ;

b) l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

"1. Lorsqu'une partie contractante a des raisons valables de considérer qu'un produit qui a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'un consentement écrit conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle peut en limiter ou en interdire l'utilisation et/ou la vente sur son territoire. Elle en informe immédiatement les autres parties contractantes par l'intermédiaire du Comité mixte de l'EEE et indique les motifs de sa décision.

2. Si une partie contractante le demande, des consultations sur l'opportunité des mesures prises ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE. La septième partie de l'accord EEE est applicable". ;

c) les parties contractantes conviennent que la directive ne couvre que les aspects relatifs aux risques potentiels pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement.

En conséquence, les Etats de l'AELE se réservent le droit d'appliquer, en ce qui concerne d'autres aspects que la santé et l'environnement, leur législation nationale dans ce domaine, dans la mesure où elle est compatible avec le présent accord.

V. DECHETS

26. **375 L 0439** : Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23), modifiée par :
- **387 L 0101** : Directive 87/101/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 (JO n° L 42 du 12.2.1987, p. 43).
27. **375 L 0442** : Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 39), modifiée par :
- **391 L 0156** : Directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO n° L 78 du 26.3.1991, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

la Norvège met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

28. **378 L 0176** : Directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19), modifiée par :
- **382 L 0883** : Directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 1),
 - **383 L 0029** : Directive 83/29/CEE du Conseil, du 24 janvier 1983 (JO n° L 32 du 3.2.1983, p. 28).
29. **378 L 0319** : Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO n° L 84 du 31.3.1978, p. 43), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 111),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219 et 397).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

les Etats de l'AELE mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

30. 382 L 0883 : Directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 1), modifiée par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 219).

31. 384 L 0631 : Directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (JO n° L 326 du 13.12.1984, p. 31), modifiée par :

- 385 L 0469 : Directive 85/469/CEE de la Commission, du 22 juillet 1985 (JO n° L 272 du 12.10.1985, p. 1),
- 386 L 0121 : Directive 86/121/CEE du Conseil, du 8 avril 1986 (JO n° L 100 du 16.4.1986, p. 20),
- 386 L 0279 : Directive 86/279/CEE du Conseil, du 12 juin 1986 (JO n° L 181 du 4.7.1986, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'annexe I, la case 36 est complétée par les mentions suivantes :

"	ISLENSKA	duft	dufkennt	fast	lífnkennt	seigfljóstandi	þunnfljóstandi	vökvi	loftkennt	
	NORSK	pulverformet	stovformet	fast	pastformet	viakost (tyktflytende)	slamformet	flytende	gasformet	
	SUOMESKI	jauhemäinen	pölymäinen	kiintä	tahnainen	siirappimäinen	lietmäinen	oestemäinen	kaasumainen	
	SVENSKA	pulverformigt	stoff	fast	pastöt	viaköset	slamformigt	flytende	gasformigt.	" ;

b) les nouvelles mentions suivantes sont ajoutées à la dernière phrase du point 6 de l'annexe III : "AU pour l'Autriche, SF pour la Finlande, IS pour l'Islande, LI pour le Liechtenstein, NO pour la Norvège, SE pour la Suède et CH pour la Suisse." ;

c) les Etats de l'AELE mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

32. 386 L 0278 : Directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO n° L 181 du 4.7.1986, p. 6).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

33. **375 X 0436** : Recommandation 75/436/Euratom,CECA,CEE du Conseil, du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 1).
34. **379 X 0003** : Recommandation 79/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, adressée aux Etats membres et relative aux méthodes d'évaluation du coût de la lutte contre la pollution dans l'industrie (JO n° L 5 du 9.1.1979, p. 28).
35. **380 Y 0830(01)** : Résolution du Conseil du 15 juillet 1980 concernant la pollution atmosphérique transfrontière due à l'anhydride sulfureux et aux particules en suspension (JO n° C 222 du 30.8.1980, p. 1).
36. **389 Y 1026(01)** : Résolution 89/C 273/01 du Conseil, du 16 octobre 1989, relative aux orientations en matière de prévention des risques techniques et naturels (JO n° C 273 du 26.10.1989, p. 1).
37. **390 Y 0518(01)** : Résolution 90/C 122/02 du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets (JO n° C 122 du 18.5.1990, p. 2).
38. **SEC (89) 934 final** : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 18 septembre 1989. Stratégie communautaire pour la gestion des déchets.

ANNEXE XXI

STATISTIQUES

Liste prévue à l'article 76

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

1. Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme "Etat(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.
2. Sauf disposition contraire, les références à la "Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE)" et à la "Nomenclature des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE)" doivent être comprises comme des références à la "Nomenclature des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE Rev. 1)", telle que définie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et modifiée pour les besoins du présent accord. Les numéros de code auxquels il est fait référence doivent se lire comme étant les numéros de code correspondants de la NACE Rev. 1.
3. Les dispositions stipulant à qui incombe le coût de la réalisation des enquêtes et autres activités similaires sont sans objet pour les besoins du présent accord.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

STATISTIQUES INDUSTRIELLES

- I. **364 L 0475** : Directive 64/475/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie (JO n° 131 du 13.8.1964, p. 2193/64), telle que modifiée par :
- **1 72 B** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 121 et 159),
 - **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 112),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'annexe est sans objet ;
- b) en ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;
- c) les Etats de l'AELE organisent, chacun en ce qui le concerne, la première enquête imposée au titre de la directive au plus tard en 1995 ;
- d) les données fournies au titre de la directive par la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse se situent au moins au niveau des rubriques à 3 chiffres et, si possible, au niveau des rubriques à 4 chiffres de la NACE Rev. 1 ;
- e) par le biais de leurs autorités statistiques nationales compétentes, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse transmettent - pour les entreprises classées sous le numéro de code 27.10 du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et dans le respect des dispositions relatives au secret statistique telles que définies dans le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, tel que modifié pour les besoins du présent accord - des informations équivalentes à celles demandées dans les questionnaires 2.60 et 2.61 de l'annexe de la décision n° 3302/81/CECA de la Commission, du 18 novembre 1981, relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements (JO n° L 333 du 20.11.1981, p. 35).

2. 372 L 0211 : Directive 72/211/CEE du Conseil, du 30 mai 1972, concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat (JO n° L 128 du 3.6.1972, p. 28), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 112),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 3 paragraphe 1 point 5, les termes "dont ouvriers," sont supprimés ;
 - b) l'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de collecter les données demandées au titre de la directive ;
 - c) la Suisse collecte les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1997 au plus tard. Toutefois, des données trimestrielles sont fournies dès l'année 1995 ;
 - d) la Finlande collecte les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1997 au plus tard. Toutefois, des données mensuelles sur l'indice de la production industrielle sont fournies à partir de l'année 1995 au plus tard ;
 - e) l'Autriche, la Norvège et la Suède collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.
3. 372 L 0221 : Directive 72/221/CEE du Conseil, du 6 juin 1972, concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle (JO n° L 133 du 10.6.1972, p. 57), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 112),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 3, la référence à la "NACE" doit se lire comme une référence à la "NACE, édition 1970" ;
- b) en ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;

- c) les Etats de l'AELE collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard ;
 - d) les données collectées et fournies par la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse en vertu des articles 2 et 5 de la directive se situent au moins au niveau des rubriques à 3 chiffres de la NACE Rev. 1 ;
 - e) la Suisse et le Liechtenstein sont dispensés de fournir des données sur l'unité d'activité économique et sur l'unité locale pour toutes les variables, à l'exception du chiffre d'affaires et de l'emploi ;
 - f) les Etats de l'AELE sont dispensés de fournir des données sur les variables correspondant aux numéros de code 1.21, 1.21.1, 1.22 et 1.22.1 de l'annexe.
4. 378 L 0166 : Directive 78/166/CEE du Conseil, du 13 février 1978, concernant l'établissement de statistiques coordonnées de conjoncture dans le bâtiment et le génie civil (JO n° L 52 du 23.2.1978, p. 17), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 113),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 2 deuxième alinéa, la référence à la "partie I de la NACE" est remplacée par une référence à la "partie I de la NACE, édition 1970". Au troisième alinéa, la référence à la "NACE" est remplacée par une référence à la "NACE Rev. 1" ;
- b) à l'article 3 point a), les données sont à recueillir au moins trimestriellement ;
- c) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "mois ou" sont supprimés ;
- d) l'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de fournir les données demandées au titre de la directive ;
- e) l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

STATISTIQUES DES TRANSPORTS

5. **378 L 0546** : Directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 29), modifiée par :
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 29),
 - **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 163),
 - **389 L 0462** : Directive 89/462/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) en ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;
- b) à l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

*Autriche

Burgenland
Kärnten
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Tirol
Vorarlberg
Wien

Finlande

Suomi/Finland

Islande

Island

Norvège

Norge/Noreg

Suède

Sverige

Suisse et Liechtenstein

Schweiz/Suisse/Svizzera et Liechtenstein* ;

c) l'annexe III est remplacée par le texte suivant :

***LISTE DES PAYS**

Belgique
Danemark
France
Allemagne
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Espagne
Royaume-Uni

Autriche
Finlande
Islande
Norvège
Suède
Suisse et Liechtenstein

Bulgarie
Tchécoslovaquie
Hongrie
Pologne
Roumanie
Turquie
Union soviétique
Yougoslavie

Autres pays d'Europe
Pays d'Afrique du Nord
Pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient
Autres pays" ;

- d) dans les tableaux B, C2 et C4 de l'annexe IV, le terme "Etats membres" est remplacé par : "Etats de l'EEE" ;
- e) dans les tableaux C1, C2, C3, C5 et C6 de l'annexe IV, le terme "EUR" est remplacé par le terme "EEE" ;
- f) dans le tableau C2 de l'annexe IV, le dernier numéro de code de pays sous les rubriques "Réceptions de" et "Expéditions vers" doit être 18 ;
- g) l'Autriche, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse établissent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard. L'Islande établit ces données à partir de l'année 1998 au plus tard ;

- h) jusqu'en 1997, la Suisse est autorisée à communiquer les données trimestrielles sur les transports nationaux (y compris les transports en provenance et à destination du Liechtenstein) demandées au titre de la directive dans le cadre de ses données annuelles ;
- i) l'Islande établit les données sur les transports nationaux demandées au titre de la directive au moins tous les trois ans.
6. **380 L 1119** : Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO n° L 339 du 15.12.1980, p. 30) modifiée par :
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 163).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

"Autriche

Burgenland
Kärnten
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Tirol
Vorarlberg
Wien

Finlande

Suomi/Finland

Islande

Island

Norvège

Norge/Noreg

Suède

Sverige

Suisse et Liechtenstein

Schweiz/Suisse/Svizzera et Liechtenstein" ;

b) l'annexe III est modifiée comme suit :

le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES..." et la partie I du tableau :

"A. Etats de l'EEE" ;

les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant :

"II. Etats de l'AELE

13. Autriche
14. Finlande
15. Islande
16. Norvège
17. Suède
18. Suisse et Liechtenstein

B. Pays hors EEE

III. Pays d'Europe hors EEE

19. URSS
20. Pologne
21. Tchécoslovaquie
22. Hongrie
23. Roumanie
24. Bulgarie
25. Yougoslavie
26. Turquie
27. Autres pays d'Europe hors EEE

IV. 28. Etats-Unis d'Amérique

V. 29. Autres pays" ;

c) dans les tableaux 1a) et 1b) de l'annexe IV, les termes "dont CEE" sont remplacés par "dont EEE" ;

d) dans les tableaux 7a), 7b), 8a) et 8b) de l'annexe IV, les colonnes intitulées "Pays à commerce d'Etat" et "Autres pays" sont interverties ; le titre "Autres pays" est remplacé par "Etats de l'AELE" ; le titre "Pays à commerce d'Etat" est remplacé par "Autres pays" ;

e) dans les tableaux 10a) et 10b) de l'annexe IV, la liste des pays figurant sous le titre "Nationalité du bateau" est remplacée par la liste des pays et des groupes de pays figurant à l'annexe III modifiée. Les termes "dont CEE" sont remplacés par "dont EEE" ;

f) les Etats de l'AELE organisent les enquêtes imposées par la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

7. **380 L 1177** : Directive 80/1177/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 350 du 23.12.1980, p. 23), modifiée par :

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 164).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er} paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant :

ÖBB : Österreichische Bundesbahnen
VR : Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna
NSB : Norges Statsbaner
SJ : Statens Järnvägar
SBB/CFF/FFS : Schweizerische Bundesbahnen/Chemins de fer fédéraux/Ferrovie federali svizzere
BLS : Bern-Lötschberg-Simplon" ;

b) à l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

"Autriche
Österreich

Finlande
Suomi/Finland

Norvège
Norge/Noreg

Suède
Sverige

Suisse
Schweiz/Suisse/Svizzera" ;

c) l'annexe III est modifiée comme suit :

le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES..." et la partie I du tableau :

"A. Etats de l'EEE" ;

la partie II est remplacée par le texte suivant :

"II. Etats de l'AELE

13. Autriche
14. Finlande
15. Norvège
16. Suède
17. Suisse

B. Pays hors EEE

18. URSS
19. Pologne
20. Tchécoslovaquie
21. Hongrie
22. Roumanie
23. Bulgarie
24. Yougoslavie
25. Turquie
26. Pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient
27. Autres pays" ;

d) les Etats de l'AELE collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

8. 375 R 1736 : Règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO N° L 183 du 14.7.1975, p. 3), modifié par :
 - 377 R 2845 : Règlement (CEE) n° 2845/77 du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 329 du 22.12.1977, p. 3),
 - 384 R 3396 : Règlement (CEE) n° 3396/84 de la Commission, du 3 décembre 1984 (JO n° L 314 du 4.12.1984, p. 10),
 - 387 R 3367 : Règlement (CEE) n° 3367/87 du Conseil, du 9 novembre 1987, concernant l'application de la nomenclature combinée à la statistique du commerce entre les Etats membres et modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 321 du 11.11.1987, p. 3),

- 387 R 3678 : Règlement (CEE) n° 3678/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (JO n° L 346 du 10.12.1987, p. 12),
- 388 R 0455 : Règlement (CEE) n° 455/88 de la Commission, du 18 février 1988, relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 46 du 19.2.1988, p. 19),
- 388 R 1629 : Règlement (CEE) n° 1629/88 du Conseil, du 27 mai 1988 (JO n° L 147 du 14.6.1988, p. 1),
- 391 R 0091 : Règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission, du 15 janvier 1991 (JO n° L 11 du 16.1.1991, p. 5).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) à l'article 2 paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :

- "a) les marchandises qui entrent dans les entrepôts douaniers ou qui sortent de ceux-ci, exception faite des entrepôts douaniers repris à l'annexe A ;
- b) les marchandises qui entrent dans les zones franches reprises à l'annexe A ou qui sortent de celles-ci." ;

b) l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Le territoire statistique de l'EEE comprend en principe le territoire douanier des parties contractantes. Celles-ci définissent leur territoire statistique en conséquence.
2. Le territoire statistique de la Communauté comprend le territoire douanier de la Communauté tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4151/88.
3. En ce qui concerne les Etats de l'AELE, le territoire statistique comprend le territoire douanier. Toutefois, dans le cas de la Norvège, l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen sont inclus dans le territoire statistique. La Suisse et le Liechtenstein forment un seul et unique territoire statistique." ;

c) la nomenclature visée à l'article 5 paragraphes 1 et 3 est désagrégée au moins au niveau des 6 premiers chiffres ;

d) à l'article 7 paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

"Sans préjudice de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2658/87, doivent être mentionnées dans le support de l'information statistique pour chaque sous-position de la NC désagrégée au moins au niveau des 6 premiers chiffres :"

e) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 :

"3. En ce qui concerne les Etats de l'AELE, on entend par "pays d'origine" le pays dont les marchandises sont originaires au sens des règles d'origine respectives de ces pays" ;

f) à l'article 17 paragraphe 1, la référence au "règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du ..., modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/75" est remplacée par une référence au "règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1)" ;

g) l'article 34 est remplacé par le texte suivant :

"Les données visées à l'article 22 paragraphe 1 sont élaborées pour chaque sous-position NC, selon la version en vigueur de la nomenclature combinée, au niveau des 6 premiers chiffres." ;

h) l'annexe C est modifiée comme suit :

la ligne suivante est insérée entre "EUROPE" et "Communauté" :

"Espace économique européen" ;

le texte suivant est inséré entre la ligne "022 Ceuta et ..." et la rubrique "Autres pays et territoires d'Europe" :

"Etats de l'AELE

024	Islande
028	N o r v è g e Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède
032	F i n l a n d e Y compris les îles Åland
036	S u i s s e Y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
038	A u t r i c h e Non compris les territoires de Jungholz et Mittelberg" ;

les lignes 024, 025, 028, 030, 032, 036 et 038 après "Autres pays et territoires d'Europe" sont remplacées par : "041 Îles Féroé" ;

i) les Etats de l'AELE collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

9. **377 R 0546** : Règlement (CEE) n° 546/77 de la Commission, du 16 mars 1977, relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (JO n° L 70 du 17.3.1977, p. 13), modifié par :
- **I 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 112),
 - **I 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 230),
 - **387 R 3678** : Règlement (CEE) n° 3678/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (JO n° L 346 du 10.12.1987, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) l'article premier est complété par le texte suivant :

- "Autriche : - Aktiver Veredelungsverkehr ;
- Finlande : - Vientietumenettely/Exportförmånsförfarandet ;
- Islande : - Vinnsla innanlands fyrir erledan aðila ;
- Norvège : - Foredling innenlands (aktiv) ;
- Suède : - Industrirestitution ;
- Suisse : - Aktiver Eigen-/Lohnveredelungsverkehr
- Trafic de perfectionnement actif à façon/commercial
- Regime economico di perfezionamento attivo a cottimo" ;

b) l'article 2 est complété par le texte suivant :

- "Autriche : - Passiver Veredelungsverkehr ;
- Finlande : - Tullinalennusmenettely/Tullnedsättningsförfarandet ;
- Islande : - Vinnsla erlendis fyrir innlendan aðila ;
- Norvège : - Foredling utenlands (passiv) ;
- Suède : - Återinförsel efter annan bearbetning än reparation ;
- Suisse : - Passiver Eigen-/Lohnveredelungsverkehr
- Trafic de perfectionnement passif à façon/commercial
- Regime economico di perfezionamento passivo a cottimo".

10. **379 R 0518** : Règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission, du 19 mars 1979, relatif à l'enregistrement des exportations d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 69 du 20.3.1979, p. 10), modifié par :
- **387 R 3521** : Règlement (CEE) n° 3521/87 de la Commission, du 24 novembre 1987 (JO n° L 335 du 25.11.1987, p. 8).

11. **380 R 3345** : Règlement (CEE) n° 3345/80 de la Commission, du 23 décembre 1980, relatif à l'enregistrement du pays de provenance dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 351 du 24.12.1980, p. 12).
12. **383 R 0200** : Règlement (CEE) n° 200/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, relatif à l'adaptation de la statistique du commerce extérieur de la Communauté aux directives concernant l'harmonisation des procédures d'exportation et de mise en libre pratique des marchandises (JO n° L 26 du 28.1.1983, p. 1).
13. **387 R 3367** : Règlement (CEE) n° 3367/87 du Conseil, du 9 novembre 1987, concernant l'application de la nomenclature combinée à la statistique du commerce entre les Etats membres et modifiant le règlement (CEE) n° 1736/75 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 321 du 11.11.1987, p. 3).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) la nomenclature combinée (NC) est appliquée, au moins au niveau des 6 premiers chiffres ;
 - b) à l'article 1^{er} paragraphe 2, la dernière phrase est sans objet.
14. **387 R 3522** : Règlement (CEE) n° 3522/87 de la Commission, du 24 novembre 1987, relatif au relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce entre les Etats membres (JO n° L 335 du 25.11.1987, p. 10).
 15. **387 R 3678** : Règlement (CEE) n° 3678/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (JO n° L 346 du 10.12.1987, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 3 n'est pas applicable.

16. **388 R 0455** : Règlement (CEE) n° 455/88 de la Commission, du 18 février 1988, relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (JO n° L 46 du 19.2.1988, p. 19).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'article 2 est complété par le texte suivant :

- "- pour l'Autriche, au-delà de 11 500 schillings autrichiens,
- pour la Finlande, au-delà de 4 000 marks finlandais,
- pour l'Islande, au-delà de 60 000 couronnes islandaises,
- pour la Norvège, au-delà de 6 300 couronnes norvégiennes,
- pour la Suède, au-delà de 6 000 couronnes suédoises,
- pour la Suisse, au-delà de 1 000 francs suisses."

SECRET STATISTIQUE

17. **390 R 1588** : Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO n° L 151 du 15.6.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) l'article 2 est complété par le point suivant :

"11) personnel du Bureau du Conseiller statistique de l'AELE : personnel du secrétariat de l'AELE travaillant dans les bureaux de l'OSCE." ;

- b) dans la seconde phrase de l'article 5 paragraphe 1, le terme "OSCE" est remplacé par l'élément de phrase suivant : "OSCE et le Bureau du Conseiller statistique de l'AELE" ;

- c) à l'article 5, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

"Les données statistiques confidentielles transmises à l'OSCE par le biais du Bureau du Conseiller statistique de l'AELE sont accessibles également au personnel de ce bureau." ;

- d) à l'article 6, le terme "OSCE" doit se lire, en l'espèce, comme incluant le Bureau du Conseiller statistique de l'AELE.

STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

18. **376 R 0311** : Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil, du 9 février 1976, relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO n° L 39 du 14.2.1976, p. I).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la ventilation régionale des données visée à l'article 1^{er} ;

- b) les Etats de l'AELE collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

COMPTES NATIONAUX - PIB

19. **389 L 0130** : Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21.2.1989, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) le Liechtenstein est dispensé de fournir les données demandées au titre de la directive ;
- b) l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

NOMENCLATURES

20. **390 R 3037** : Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO n° L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

l'Autriche, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse utilisent, à partir de l'année 1995 au plus tard, la NACE Rev. 1 ou une nomenclature nationale qui en dérive conformément à l'article 3. La Finlande se conforme au règlement à partir de l'année 1997 au plus tard.

STATISTIQUES AGRICOLES

21. **372 L 0280** : Directive 72/280/CEE du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les Etats membres concernant le lait et les produits laitiers (JO n° L 179 du 7.8.1972, p. 2), modifiée par :

- **373 L 0358** : Directive 73/358/CEE du Conseil, du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27.11.1973, p. 17),
- **378 L 0320** : Directive 78/320/CEE du Conseil, du 30 mars 1978 (JO n° L 84 du 31.3.1978, p. 49),
- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 67 et 88),
- **386 L 0081** : Directive 86/81/CEE du Conseil, du 25 février 1986 (JO n° L 77 du 22.3.1986, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) l'article 1^{er} paragraphe 2 n'est pas applicable ;
- b) à l'article 4 paragraphe 3 point a, la ventilation territoriale est complétée comme suit :

" Autriche :	Bundesländer
Finlande :	-
Islande :	-
Norvège :	-
Suède :	-
Suisse :	" ;

- c) l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard ;
- d) le Liechtenstein est dispensé de fournir les données statistiques demandées au titre de la directive ;
- e) la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse sont dispensées de fournir les données hebdomadaires visées à l'article 4 paragraphe 1 de la directive ;
- f) la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse sont dispensées de fournir les données sur l'autoconsommation de lait.
22. 372 D 0356 : Décision 72/356/CEE de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les dispositions d'application des enquêtes statistiques concernant le lait et les produits laitiers (JO n° L 246 du 30.10.1972, p. 1), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 88),
 - 386 D 0180 : Décision 86/180/CEE de la Commission, du 19 mars 1986 (JO n° L 138 du 24.5.1986, p. 49).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) à l'annexe II tableau 4 note 1 de bas de tableau, la ventilation territoriale est complétée comme suit :

" Autriche :	Bundesländer
Finlande :	Une seule région
Islande :	Une seule région
Norvège :	Une seule région
Suède :	Une seule région
Suisse :	Une seule région" ;

- b) à l'annexe II tableau 5 partie B, la note de bas de tableau suivante est ajoutée concernant la rubrique 1 (a) "Autoconsommation" :

"1) Données non demandées pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse" ;

la numérotation des deux autres notes de bas de tableau est modifiée en conséquence.

23. 388 R 0571 : Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO n° L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié par :

- 389 R 0807 : Règlement (CEE) n° 807/89 du Conseil, du 20 mars 1989 (JO n° L 86 du 31.3.1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 4, le membre de phrase depuis "et, dans la mesure où elles sont localement importantes..." jusqu'à la fin de l'article est sans objet ;

- b) à l'article 6 paragraphe 2, les termes "marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/CEE" sont remplacés par le texte suivant :

"marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/CEE, ou à la valeur de la production agricole totale" ;

- c) à l'article 8 paragraphe 2, la référence à la "décision 83/461/CEE, modifiée par les décisions 85/622/CEE et 85/643/CEE" est remplacée par la référence à la "décision 89/651/CEE". La note de bas de page suivante est ajoutée : "JO n° L 391 du 30.12.1989, p. 1" ;

- d) les articles 10, 12 et 13 ainsi que l'annexe II sont sans objet ;

- e) à l'annexe I, des notes de bas de page appropriées sont ajoutées pour indiquer que la collecte de données sur les variables ci-après est facultative pour les pays cités en regard :

B.02 : Facultatif pour l'Islande.

B.03 : Facultatif pour la Finlande, l'Islande et la Suède.

B.04 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suisse.

C.03 : Facultatif pour l'Islande.

C.04 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

E : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse.

G.05 : Facultatif pour la Finlande.

I.01 : Facultatif pour la Norvège.

I.01(a) : Facultatif pour la Norvège.

I.01(b) : Facultatif pour la Norvège.

I.01(c) : Facultatif pour la Norvège.

I.01(d) : Facultatif pour la Norvège.

I.02 : Facultatif pour la Norvège.

- I.03 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.
I.03(a) : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.
J.03 : Ventilation d'après le sexe facultative pour l'Islande.
J.04 : Ventilation d'après le sexe facultative pour l'Islande.
J.09(a) : Facultatif pour la Finlande.
J.09(b) : Facultatif pour la Finlande.
J.11 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande.
J.12 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande.
J.13 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande.
J.17 : Facultatif pour l'Autriche et la Suisse.
K : Facultatif pour l'Islande et la Suède.
K.02 : Facultatif pour l'Autriche.
L : La Finlande, l'Islande et la Suède sont autorisées à fournir les variables du tableau à un niveau d'agrégation supérieur.
L.10 : Facultatif pour l'Autriche ;
- f) en ce qui concerne le Liechtenstein, les données demandées au titre du règlement sont incluses dans les données de la Suisse ;
- g) la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la ventilation géographique des données visée aux articles 4 et 8 ainsi qu'à l'annexe I du règlement. Cependant, ces Etats veillent à ce que la taille des échantillons soit suffisante pour que la ventilation des données autres que régionales soit réalisée sur une base représentative ;
- h) la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la typologie visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'à l'annexe I du règlement. Cependant, ces Etats communiquent les données complémentaires nécessaires pour pouvoir procéder à un reclassement sur la base de cette typologie ;
- i) les Etats de l'AELE sont dispensés de l'obligation d'organiser l'enquête visée à l'article 3 point c) ;
- j) les Etats de l'AELE collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.
24. 390 R 0837 : Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les Etats membres sur la production de céréales (JO n° L 88 du 3.4.1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'article 8 paragraphe 4, les termes "deux fois par an" sont supprimés ;

- b) à l'annexe III, le texte suivant est ajouté après les termes "United Kingdom Standard regions" :

"Österreich :	Bundesländer
Suomi/Finland :	-
Island :	-
Norge/Noreg :	-
Sverige :	-
Schweiz/Suisse/Svizzera :	-* ;

- c) le Liechtenstein est dispensé de fournir les données demandées au titre du règlement ;
- d) l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

STATISTIQUES DE LA PECHE

25. 391 R 1382 : Règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil, du 21 mai 1991, relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les Etats membres (JO n° L 133 du 28.5.1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) à l'annexe III, la structure du tableau est modifiée comme suit :

ESPECES	CEE		AELE (*)	
	QUANTITE	VALEUR	QUANTITE	VALEUR
Destinées à la consommation humaine : Morue (CDZ) fraîche, entière				

(*) Colonne à compléter par les Etats de l'AELE ainsi que par les Etats membres de la CE qui immatriculent des bateaux de l'AELE.

- b) les Etats de l'AELE communiquent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard. Le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 et, en tant que de besoin, les demandes d'exclusion des petits ports visées à l'article 5 paragraphe 6 premier alinéa sont transmises dans le courant de l'année 1995.

ENERGIE

26. 390 L 0377 : Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO n° L 185 du 17.7.1990, p. 16).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) le texte suivant est ajouté à l'article 2 paragraphes 1 et 3 :

"En ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, les données sont transmises à l'OSCE par le biais des autorités nationales compétentes des différents pays."

- b) sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, le traitement de données confidentielles en provenance d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse est régi exclusivement par le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, tel qu'adapté pour les besoins du présent accord ;
- c) l'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de fournir les informations demandées au titre de cette directive ;
- d) l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les informations demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard. Ces pays communiquent à l'OSCE avant le 1^{er} janvier 1993 le nom des places et régions où s'effectuera le relevé des prix conformément à la rubrique 11 de l'annexe I et aux rubriques 2 et 13 de l'annexe II.

ANNEXE XXII

DROIT DES SOCIÉTÉS

Liste prévue à l'article 77

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Intégration des formes de sociétés qui n'existent pas au moment du paragraphe du présent accord :

Lorsque, dans les directives auxquelles il est fait référence ci-après, il est fait exclusivement ou principalement référence à un type de sociétés, cette référence peut être modifiée au moment de l'introduction d'une législation spécifique pour les sociétés à responsabilité limitée. L'adoption d'une telle législation et la dénomination des sociétés concernées seront notifiées au Comité mixte de l'EEE au plus tard lors de la mise en oeuvre des directives concernées.

PÉRIODES DE TRANSITION

Les Etats membres de l'AELE appliquent intégralement les dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe dans un délai de trois ans, pour la Suisse et le Liechtenstein, et de deux ans, pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 368 L 0151 : Première directive (68/151/CEE) du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO n° L 65 du 14.3.1968, p. 8), modifiée par :
 - 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 89),
 - 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européenne de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 89),
 - 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 1^{er} est complété comme suit :

- *Pour l'Autriche :*
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;
- *Pour la Finlande :*
osakeyhtiö, aktiebolag ;
- *Pour l'Islande :*
almennigshlutafélag, einkahlutafélag, samlagsfélag ;
- *Pour le Liechtenstein :*
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft ;
- *Pour la Norvège :*
aksjeselskap ;
- *Pour la Suède :*
aktiebolag ;
- *Pour la Suisse :*
die Aktiengesellschaft, la société anonyme, la società anonima ;
die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,
la société à responsabilité limitée,
società a garanzia limitata ;
die Kommanditaktiengesellschaft,
la société en commandite par actions,
la società in accomandita per azioni."

2. 377 L 0091 : Deuxième directive (77/91/CEE) du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 89),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :
- "- pour l'Autriche :
die Aktiengesellschaft
 - pour la Finlande :
osakeyhtiö/aktiebolag
 - pour l'Islande :
almenningshlutafélag
 - pour le Liechtenstein :
die Aktiengesellschaft
 - pour la Norvège :
aksjeselskap
 - pour la Suède :
aktiebolag
 - pour la Suisse :
die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anonima." ;
- b) à l'article 6, le terme "unité de compte européenne" est remplacé par "écu" ;
- c) les mesures transitoires prévues à l'article 43 paragraphe 2 sont également applicables aux Etats de l'AELE.
3. 378 L 0855 : Troisième directive (78/855/CEE) du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (JO n° L 295 du 20.10.1978, p. 36), modifiée par :
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 89),

- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est complété comme suit :

- pour l'Autriche :
die Aktiengesellschaft,
- pour la Finlande :
osakeyhtiö/aktiebolag,
- pour l'Islande :
almenningshlutafélag,
- pour le Liechtenstein :
die Aktiengesellschaft,
- pour la Norvège :
aksjeselskap,
- pour la Suède :
aktiebolag,
- pour la Suisse :
die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anonima." ;

b) les mesures transitoires prévues à l'article 32 paragraphes 3 et 4 sont également applicables aux Etats de l'AELE.

4. **378 L 0660** : Quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO n° L 222 du 14.8.1978, p. 11), modifiée par :

- **1 79 H** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 89),
- **383 L 0349** : Septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1),
- **1 85 I** : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 157 et 158),

- 389 L 0666 : Onzième directive (89/666/CEE) du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 36),
- 390 L 0604 : Directive 90/604/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 57),
- 390 L 0605 : Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :

- pour l'Autriche :
die Aktiengesellschaft,
die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,
- pour la Finlande :
osakeyhtiö/aktiebolag,
- pour l'Islande :
almenningshlutafélag,
einkahlutafélag,
- pour le Liechtenstein :
die Aktiengesellschaft,
die Gesellschaft mit beschränkter Haftung,
die Kommanditaktiengesellschaft,
- pour la Norvège :
aksjeselskap,
- pour la Suède :
aktiebolag,
- pour la Suisse :
die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anonima, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata, die Kommanditaktiengesellschaft/la société en commandite par actions/la società in accomandita per azioni." ;

b) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 deuxième alinéa est complété comme suit :

- "m) pour l'Autriche :
die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft ;
- n) pour la Finlande :
avoin yhtiö/öppet bolag, kommandiityhtiö/ kommanditbolag ;
- o) pour l'Islande :
sameignarfélag, samlagsfélag ;
- p) pour le Liechtenstein :
die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft ;
- q) pour la Norvège :
partrederi, ansvarlig selskap, kommanditselskap ;
- r) pour la Suède :
handelsbolag, kommanditbolag."

5. 382 L 0891 : Sixième directive (82/891/CEE) du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 47).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

les mesures de transition visées à l'article 26 paragraphes 4 et 5 sont applicables également aux Etats de l'AELE.

6. 383 L 0349 : Septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18.7.1983 p. 1), modifiée par :
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 158),
 - 390 L 0604 : Directive 90/604/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 57),
 - 390 L 0605 : Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

à l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :

- m) *pour l'Autriche* :
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;
 - n) *pour la Finlande* :
osakeyhtiö/aktiebolag ;
 - o) *pour l'Islande* :
almenningshlutafélag, einkahlutafélag, samlagsfélag ;
 - p) *pour le Liechtenstein* :
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft ;
 - q) *pour la Norvège* :
aksjeselskap ;
 - r) *pour la Suède* :
aktiebolag ;
 - s) *pour la Suisse* :
die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anonima, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata, die Kommanditaktiengesellschaft/la société en commandite par actions/la società in accomandita per azioni."
7. 384 L 0253 : Huitième directive (84/253/CEE) du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (JO n° L 126 du 12.5.1984, p. 20).
8. 389 L 0666 : Onzième directive (89/666/CEE) du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 36).
9. 389 L 0667 : Douzième directive (89/667/CEE) du Conseil, du 21 décembre 1989, en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

l'article 1^{er} est complété comme suit :

- *pour l'Autriche* :
«die Gesellschaft mit beschränkter Haftung»,

- *pour la Finlande* :
«osakeyhtiö/aktiebolag»,
 - *pour l'Islande* :
«einkahlutafélag»,
 - *pour le Liechtenstein* :
«die Gesellschaft mit beschränkter Haftung»,
 - *pour la Norvège* :
«aksjeselskap»,
 - *pour la Suède* :
«aktiebolag»,
 - *pour la Suisse* :
«die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata»."
10. 385 R 2137 : Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO n° L 199 du 31.7.1985, p. 1).

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "la Communauté", et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU ROYAUME DE DANEMARK,
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
DU ROYAUME D'ESPAGNE,
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
DE L'IRLANDE,
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés "les Etats membres de la CE",

et

les plénipotentiaires

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE,
DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,
DU ROYAUME DE NORVEGE,
DU ROYAUME DE SUEDE,
DE LA CONFEDERATION SUISSE,

ci-après dénommés "les Etats de l'AELE",

réunis à Porto, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-douze, pour la signature de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé "l'accord EEE", ont arrêté les textes suivants :

- I. L'accord sur l'Espace économique européen
- II. Les textes figurant ci-après, qui sont annexés à l'accord sur l'Espace économique européen
- A. Protocole 1 concernant les adaptations horizontales
- Protocole 2 concernant les produits exclus du champ d'application de l'accord conformément à l'article 8 paragraphe 3 point a)
- Protocole 3 concernant les produits visés à l'article 8 paragraphe 3 point b) de l'accord
- Protocole 4 concernant les règles d'origine
- Protocole 5 concernant les droits de douane à caractère fiscal (Liechtenstein, Suisse)
- Protocole 6 concernant la constitution de réserves obligatoires par la Suisse et le Liechtenstein
- Protocole 7 concernant les restrictions quantitatives pouvant être maintenues par l'Islande
- Protocole 8 concernant les monopoles nationaux
- Protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer
- Protocole 10 concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises
- Protocole 11 concernant l'assistance mutuelle en matière douanière
- Protocole 12 concernant les accords avec des pays tiers sur l'évaluation de la conformité
- Protocole 13 concernant la non-application des mesures antidumping et des mesures compensatoires
- Protocole 14 concernant les échanges de produits du charbon et de l'acier
- Protocole 15 concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein)
- Protocole 16 concernant les mesures dans le domaine de la sécurité sociale applicables pendant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein)
- Protocole 17 concernant l'article 34
- Protocole 18 concernant les procédures internes pour la mise en oeuvre de l'article 43
- Protocole 19 concernant le transport maritime
- Protocole 20 concernant l'accès aux voies navigables intérieures
- Protocole 21 concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises

- Protocole 22 concernant la définition des termes "entreprise" et "chiffre d'affaires" (article 56)
- Protocole 23 concernant la coopération entre les autorités de surveillance (article 58)
- Protocole 24 concernant la coopération dans le domaine du contrôle des opérations de concentration
- Protocole 25 concernant la concurrence dans le domaine du charbon et de l'acier
- Protocole 26 concernant les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'Etat
- Protocole 27 concernant la coopération en matière d'aides d'Etat
- Protocole 28 concernant la propriété intellectuelle
- Protocole 29 concernant la formation professionnelle
- Protocole 30 concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique
- Protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés
- Protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en oeuvre de l'article 82
- Protocole 33 concernant les procédures d'arbitrage
- Protocole 34 concernant la possibilité pour les juridictions des Etats de l'AELE de demander à la Cour de justice des CE une décision sur l'interprétation de règles de l'accord EEE correspondant à des règles communautaires
- Protocole 35 concernant la mise en oeuvre des règles de l'EEE
- Protocole 36 concernant le statut du Comité parlementaire mixte de l'EEE
- Protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord
- Protocole 38 concernant le mécanisme financier
- Protocole 39 concernant l'écu
- Protocole 40 concernant le Svalbard
- Protocole 41 concernant les accords existants
- Protocole 42 concernant les accords bilatéraux sur certains produits agricoles
- Protocole 43 concernant l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit des marchandises par rail et par route
- Protocole 44 concernant l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail
- Protocole 45 concernant les périodes transitoires relatives à l'Espagne et au Portugal
- Protocole 46 concernant le développement de la coopération dans le secteur de la pêche

Protocole 47	concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles
Protocole 48	concernant les articles 105 et 111
Protocole 49	concernant Ceuta et Melilla
B.	
Annexe I	Questions vétérinaires et phytosanitaires
Annexe II	Réglementations techniques, normes, essais et certification
Annexe III	Responsabilité du fait des produits
Annexe IV	Energie
Annexe V	Libre circulation des travailleurs
Annexe VI	Sécurité sociale
Annexe VII	Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
Annexe VIII	Droit d'établissement
Annexe IX	Services financiers
Annexe X	Services audiovisuels
Annexe XI	Services de télécommunications
Annexe XII	Libre circulation des capitaux
Annexe XIII	Transports
Annexe XIV	Concurrence
Annexe XV	Aides d'Etat
Annexe XVI	Marchés publics
Annexe XVII	Propriété intellectuelle
Annexe XVIII	Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes
Annexe XIX	Protection des consommateurs
Annexe XX	Environnement
Annexe XXI	Statistiques
Annexe XXII	Droit des sociétés

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration commune sur la préparation de rapports communs au titre du paragraphe 5 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales
2. Déclaration commune sur les accords de reconnaissance mutuelle et de protection pour des appellations de vins et de boissons spiritueuses
3. Déclaration commune sur une période transitoire concernant la délivrance ou l'établissement de documents relatifs à la preuve de l'origine
4. Déclaration commune sur l'article 10 et l'article 14 paragraphe 1 du protocole 11 de l'accord
5. Déclaration commune sur les appareils électriques utilisés en médecine
6. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste, de praticien de l'art dentaire, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de médecin généraliste ou d'architecte, délivré dans un pays tiers
7. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'au moins trois ans et délivré dans un pays tiers
8. Déclaration commune sur le transport de marchandises par route
9. Déclaration commune sur les règles de concurrence
10. Déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord
11. Déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord
12. Déclaration commune sur les aides accordées par les Fonds structurels de la CE ou d'autres instruments financiers
13. Déclaration commune sur le point c) du protocole 27 de l'accord
14. Déclaration commune sur la construction navale
15. Déclaration commune sur les procédures applicables dans les cas où les Etats de l'AELE participent pleinement à des comités de la CE en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants
16. Déclaration commune sur la coopération en matière culturelle
17. Déclaration commune sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels
18. Déclaration commune sur l'association d'experts de la Communauté aux travaux des comités des Etats de l'AELE ou institués par l'Autorité de surveillance AELE
19. Déclaration commune sur l'article 103 de l'accord
20. Déclaration commune sur le protocole 35 de l'accord
21. Déclaration commune sur le mécanisme financier
22. Déclaration commune sur la relation entre l'accord EEE et les accords existants

23. Déclaration commune sur l'interprétation convenue de l'article 4 paragraphes 1 et 2 du protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer
24. Déclaration commune sur l'application de concessions tarifaires pour certains produits agricoles
25. Déclaration commune sur les questions phytosanitaires
26. Déclaration commune sur l'assistance mutuelle entre les autorités de contrôle dans le domaine des boissons spiritueuses
27. Déclaration commune sur le protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles
28. Déclaration commune sur la modification des concessions tarifaires et sur le régime spécial accordé à l'Espagne et au Portugal
29. Déclaration commune sur le bien-être des animaux
30. Déclaration commune sur le système harmonisé

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE sur la facilitation des contrôles aux frontières
2. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE sur le dialogue politique

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont également pris acte de l'arrangement relatif au fonctionnement du groupe intérimaire à haut niveau pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'accord EEE, qui est annexé au présent Acte final. Ils sont en outre convenus que le groupe intérimaire à haut niveau statuera, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, sur l'authenticité des textes des actes communautaires auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord EEE, qui ont été rédigés en finnois, islandais, norvégien et suédois.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont également pris acte de l'arrangement relatif à la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont pris acte de l'arrangement relatif à la publication des avis de marché de l'AELE, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté le procès-verbal agréé des négociations, qui est annexé au présent Acte final. Le procès-verbal agréé a force contraignante.

Enfin, les plénipotentiaires des Etats membres de la CE et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE, ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des gouvernements de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède sur les monopoles de l'alcool
2. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur les monopoles d'alcool
3. Déclaration de la Communauté européenne sur l'assistance mutuelle en matière douanière
4. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur la libre circulation des véhicules utilitaires légers
5. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la responsabilité du fait des produits
6. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la situation particulière du pays
7. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur les mesures de sauvegarde
8. Déclaration de la Communauté européenne
9. Déclaration du gouvernement de l'Islande sur l'utilisation des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'accord l'EEE
10. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde
11. Déclaration de la Communauté européenne
12. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'introduction d'une formation complémentaire en architecture dans les écoles techniques supérieures
13. Déclaration des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse sur les services audiovisuels
14. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur l'assistance administrative
15. Déclaration de la Communauté européenne
16. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux
17. Déclaration de la Communauté européenne
18. Déclaration du gouvernement de la Norvège sur l'exécution directe des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières, adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège
19. Déclaration de la Communauté européenne
20. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'exécution, sur son territoire, des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières
21. Déclaration de la Communauté européenne

22. Déclaration de la Communauté européenne sur la construction navale
23. Déclaration du gouvernement de l'Irlande sur le protocole 28 concernant la propriété intellectuelle - conventions internationales
24. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur la charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs
25. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive 76/207/CEE en ce qui concerne le travail de nuit
26. Déclaration de la Communauté européenne
27. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des Etats de l'AELE devant la Cour de justice des CE
28. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des avocats des Etats de l'AELE en droit communautaire
29. Déclaration de la Communauté européenne sur la participation, en application de l'article 100 de l'accord, des experts des Etats de l'AELE aux comités CE concernés par l'EEE
30. Déclaration de la Communauté européenne sur l'article 103 de l'accord
31. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur l'article 103 paragraphe 1 de l'accord
32. Déclaration de la Communauté européenne sur le transit dans le secteur de la pêche
33. Déclaration de la Communauté européenne et des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Suède et de la Suisse sur les produits baleiniers
34. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les droits de douane à caractère fiscal
35. Déclaration de la Communauté européenne sur les accords bilatéraux
36. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail
37. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'accord entre la CEE et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route
38. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur le mécanisme financier de l'AELE
39. Déclaration des gouvernements des Etats de l'AELE sur un tribunal de première instance

[*Pour le testimonium et les signatures, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1818, p. 433.*]

DECLARATIONS COMMUNES
DES PARTIES CONTRACTANTES
DE L'ACCORD SUR
L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

DECLARATION COMMUNE
SUR LA PREPARATION DE RAPPORTS COMMUNS
AU TITRE DU PARAGRAPHE 5 DU PROTOCOLE 1
CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

En ce qui concerne les procédures de réexamen et de rapport au titre du paragraphe 5 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales, le Comité mixte de l'EEE peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander la préparation d'un rapport commun.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET
DE PROTECTION DES APPELLATIONS DE VINS ET DE BOISSONS SPIRITUEUSES**

Les parties contractantes conviennent d'engager des négociations en vue de conclure avant le 1^{er} juillet 1993 des accords séparés de reconnaissance mutuelle et de protection des appellations de vins et de boissons spiritueuses, compte tenu des accords bilatéraux existants.

**DECLARATION COMMUNE
SUR UNE PERIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DELIVRANCE OU
L'ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS A LA PREUVE DE L'ORIGINE**

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord EEE les documents suivants visés à l'article 13 du protocole 3 des accords de libre échange entre la CEE et les pays de l'AELE :
- i) les certificats EUR.1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat exportateur ;
 - ii) les certificats EUR.1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières de l'Etat exportateur ;
 - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les autorités douanières de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord EEE les documents suivants visés à l'article 8 du protocole 3 des accords de libre échange entre la CEE et les pays de l'AELE mentionnés ci-dessus :
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie en application de l'article 13 dudit protocole ; et
 - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux paragraphes a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et de Suisse pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont exécutés conformément aux dispositions du titre VI du protocole 4 de l'accord EEE.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 10 ET L'ARTICLE 14 PARAGRAPHE 1
DU PROTOCOLE 11 DE L'ACCORD**

Les parties contractantes soulignent l'importance qu'elles attachent à la protection des données personnelles. Elles s'engagent à approfondir cette matière afin de garantir une protection adéquate de ces données en vertu du protocole 11, et ce à un niveau comparable à celui prévu par la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

DECLARATION COMMUNE
SUR LES APPAREILS ELECTRIQUES UTILISES EN MEDECINE

Les parties contractantes prennent acte que la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil relative aux appareils électriques utilisés en médecine qui relèvent jusqu'à présent du champ d'application de la directive 84/539/CEE (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 179) (annexe II).

La proposition de la Commission renforce la protection des malades, des utilisateurs et des tiers en se référant aux normes harmonisées qui seront adoptées par le CEN-CENELEC conformément aux prescriptions légales et en soumettant ces produits à des procédures appropriées d'évaluation de la conformité incluant l'intervention d'un tiers pour certains appareillages.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
TITULAIRES D'UN DIPLOME DE MEDECIN SPECIALISTE,
DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE, DE MEDECIN VETERINAIRE,
DE PHARMACIEN, DE MEDECIN GENERALISTE OU D'ARCHITECTE,
DELIVRE DANS UN PAYS TIERS**

Prenant acte que les directives du Conseil 75/362/CEE, 78/686/CEE, 78/1026/CEE, 85/384/CEE, 85/433/CEE et 86/457/CEE, adaptées aux fins de l'EEE, se réfèrent uniquement aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés dans les parties contractantes ;

soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison de l'absence d'une formation universitaire complète en médecine spécialisée, en art dentaire, en médecine vétérinaire et en architecture en Islande même, des possibilités limitées de formation en art dentaire et de formation spécifique en médecine générale ou spécialisée et du fait qu'une formation universitaire complète en pharmacie n'existe que depuis peu en Islande, ont étudié dans un pays tiers ;

les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de l'art dentaire, de médecine vétérinaire, d'architecture, de pharmacie, de médecine générale ou de médecine spécialisée délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes à exercer une activité en qualité de dentiste, vétérinaire, architecte, pharmacien, médecin généraliste ou médecin spécialiste dans l'espace économique européen en reconnaissant ces diplômes dans leur territoire.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE D'ISLANDE
TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SANCTIONNANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE
D'AU MOINS TROIS ANS ET DELIVRE DANS UN PAYS TIERS**

Prenant acte que la directive du Conseil 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16), adaptée aux fins de l'EEE, se réfère aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés essentiellement dans les parties contractantes ;

soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison des possibilités limitées d'enseignement post-secondaire et d'une longue tradition d'études à l'étranger, ont étudié dans un pays tiers ;

les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'études du système général, délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes, à exercer dans l'espace économique européen les activités correspondant aux professions concernées en reconnaissant des diplômes dans leur territoire.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

Si la Communauté européenne élabore de nouvelles dispositions visant à modifier, remplacer ou proroger les règles qui régissent l'accès au marché des transports de marchandises par route (première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres, JO n° 70 du 6.8.1962, p. 2005/62 ; directive 65/269/CEE du Conseil, JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1469/65 ; règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 1 ; décision 80/48/CEE du Conseil, JO n° L 18 du 24.1.1981, p. 21 ; règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil, JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 3), les parties contractantes, conformément aux procédures convenues en commun, arrêtent une décision concernant la modification de l'annexe correspondante, permettant aux transporteurs des parties contractantes un accès réciproque au marché des transports de marchandises par route dans des conditions d'égalité.

Pendant la durée de validité de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et chemin de fer, toute modification ultérieure du présent accord n'affecte pas les droits réciproques d'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et par chemin de fer et précisés dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf si les parties concernées en conviennent autrement.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES REGLES DE CONCURRENCE**

Les parties contractantes déclarent que l'application des règles de concurrence de l'EEE, dans les cas relevant de la Commission des CE, se fonde sur les compétences communautaires existantes, complétées par les dispositions de l'accord. Dans les cas relevant de l'Autorité de surveillance AELE, l'application des règles de concurrence de l'EEE se fonde sur l'accord instituant ladite autorité, de même que sur les dispositions contenues dans l'accord EEE.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 61 PARAGRAPHE 3 POINT b) DE L'ACCORD**

Les parties contractantes déclarent que, lors de l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 61 paragraphe 3 point b), la Commission des CE tient compte des intérêts des Etats de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE, de ceux de la Communauté.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 61 PARAGRAPHE 3 POINT c) DE L'ACCORD**

Les parties contractantes prennent acte que, même si l'éligibilité des régions doit être refusée dans le contexte de l'article 61 paragraphe 3 point a) et conformément aux critères de la première étape de l'analyse visée au point c) (voir communication de la Commission sur la méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) à l'aide régionale, JO n° C 212 du 12.8.1988, p. 2), un examen en fonction d'autres critères, par exemple celui de la très faible densité de population, est possible.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES AIDES ACCORDEES PAR LES FONDS STRUCTURELS DE LA CE
OU D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les parties contractantes déclarent que les aides en faveur des entreprises financées par les fonds structurels de la CE, par la Banque européenne d'investissement ou par tout autre instrument financier ou fonds analogue doivent être conformes aux dispositions de l'accord relatives aux aides d'Etat. Elles déclarent que les échanges d'informations et de vues sur ces types d'aide interviendront à la demande de l'une ou l'autre autorité de surveillance.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE POINT c) DU PROTOCOLE 27 DE L'ACCORD

La note visée au point c) du protocole 27 comporte une description de l'aide ou du programme d'aide d'Etat concerné, y compris tous les éléments nécessaires à son évaluation correcte (type d'aide, budget, bénéficiaire, etc.). En outre, les raisons de l'ouverture de la procédure visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de la procédure correspondante prévue dans l'accord entre les Etats de l'AELE instituant l'Autorité de surveillance AELE sont communiquées à l'autre autorité de surveillance. Les échanges d'informations entre les deux autorités de surveillance s'effectuent sur une base de réciprocité.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LA CONSTRUCTION NAVALE**

Les parties contractantes conviennent que, jusqu'à l'expiration de la 7ème directive sur la construction navale (fin 1993), elles s'abstiendront d'appliquer au secteur de la construction navale les règles générales relatives aux aides d'Etat fixées à l'article 61 de l'accord.

L'article 62 paragraphe 2 de l'accord de même que les protocoles relatifs aux aides d'Etat sont applicables au secteur de la construction navale.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES PROCEDURES APPLICABLES DANS LES CAS
OU LES ETATS DE L'AELE PARTICIPENT PLEINEMENT A DES COMITES DE LA CE
EN VERTU DE L'ARTICLE 76 ET DE LA SIXIEME PARTIE DE L'ACCORD
ET DES PROTOCOLES CORRESPONDANTS**

Les Etats de l'AELE ont les mêmes droits et obligations que les Etats membres de la CE au sein des comités CE auxquels ils participent pleinement en vertu de l'article 76 de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, sauf en ce qui concerne les procédures de vote éventuelles. Pour l'adoption de sa décision, la Commission des CE tient compte du point de vue exprimé par les Etats de l'AELE de la même manière que de celui exprimé par les Etats membres de la CE avant le vote.

Lorsque les Etats membres de la CE ont la possibilité de faire appel au Conseil des CE de la décision de la Commission des CE, les Etats de l'AELE peuvent soulever le problème au sein du Comité mixte de l'EEE, conformément à l'article 5 de l'accord.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LA COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE**

Vu leur coopération au sein du Conseil de l'Europe, rappelant la déclaration faite le 9 avril 1984 à Luxembourg à l'issue de la réunion ministérielle de la Communauté européenne et de ses Etats membres et des Etats membres de l'Association européenne de libre échange, conscientes que l'établissement de la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'EEE aura un impact important dans le domaine culturel, les parties contractantes déclarent leur intention de renforcer et d'élargir leur coopération dans le domaine des affaires culturelles au sein de l'EEE, en vue de contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples d'une Europe multiculturelle et de sauvegarder et de continuer à développer l'héritage national et régional qui enrichit la culture européenne par sa diversité.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DE BIENS CULTURELS**

Les parties contractantes déclarent leur volonté d'établir des accords et des procédures de coopération pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, de même que des dispositions concernant la gestion du régime du commerce licite de biens culturels.

Sans préjudice des dispositions de l'accord EEE et d'autres obligations internationales, ces dispositions et procédures tiennent compte de la législation que la Communauté développe dans ce domaine.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ASSOCIATION D'EXPERTS DE LA COMMUNAUTE
AUX TRAVAUX DES COMITES DES ETATS DE L'AELE OU INSTITUTEES
PAR L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE**

Eu égard à l'association d'experts des Etats de l'AELE aux travaux des comités CE énumérés dans le protocole 37 de l'accord, les experts de la Communauté sont associés dans les mêmes conditions, à la demande de la Communauté, aux travaux des organismes correspondants des Etats de l'AELE ou institués en vertu de l'accord instituant l'Autorité de surveillance AELE compétents pour les mêmes matières que celles couvertes par les comités CE énumérés ci-dessus.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD**

Les parties contractantes tiennent pour acquis que la référence de l'article 103 paragraphe 1 de l'accord EEE à la satisfaction des obligations constitutionnelles et la référence de l'article 103 paragraphe 2 à l'application provisoire n'ont pas d'implication pratique pour les procédures internes de la Communauté.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE PROTOCOLE 35 DE L'ACCORD

Les parties contractantes tiennent pour acquis que le protocole 35 ne limite pas les effets des règles internes existantes qui prévoient l'effet direct et la primauté des accords internationaux.

DECLARATION COMMUNE
SUR LE MECANISME FINANCIER

Dans l'éventualité où une partie contractante de l'AELE se retirerait de l'AELE pour adhérer à la Communauté, des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer que ce retrait n'entraîne aucune obligation financière supplémentaire pour les autres Etats de l'AELE. Les parties contractantes notent à cet égard la décision des Etats de l'AELE de calculer sur la base des prix du marché des trois dernières années leurs contributions respectives au mécanisme financier fondées sur le PNB. En ce qui concerne toute adhésion d'un Etat de l'AELE, il convient de trouver des solutions appropriées et équitables dans le cadre des négociations d'adhésion.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LA RELATION ENTRE L'ACCORD EEE ET LES ACCORDS EXISTANTS**

L'accord EEE n'affecte pas les droits garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres de la CEE, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'AELE, d'autre part, ou deux Etats de l'AELE ou davantage, tels que les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération régionale et les arrangements administratifs, du moins tant que des droits équivalents ne sont pas garantis par le présent accord.

DECLARATION COMMUNE
SUR L'INTERPRETATION CONVENUE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHERS 1 ET 2
DU PROTOCOLE 9 CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS
ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER

1. Bien que les Etats de l'AELE ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à des aides accordées au moyen de ressources d'Etat, toute distorsion de la concurrence doit être évaluée par les parties contractantes dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CEE et sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis communautaire concernant la politique de la pêche et du contenu de la déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord.

2. Bien que les Etats de l'AELE ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à la législation relative à l'organisation du marché, toute distorsion de concurrence causée par ladite législation doit être évaluée sur la base des principes de l'acquis communautaire relatifs à l'organisation commune du marché.

Si un Etat de l'AELE maintient ou introduit des dispositions nationales concernant l'organisation du marché dans le secteur de la pêche, ces dispositions seront considérées *a priori* comme étant compatibles avec les principes visés au premier alinéa si elles contiennent au moins les éléments suivants :

- a) la législation relative aux organisations de producteurs est conforme aux principes de l'acquis communautaire concernant :
 - la constitution à l'initiative des producteurs,
 - la liberté de devenir ou de cesser d'être adhérent ,
 - l'absence de position dominante, à moins que celle-ci ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 39 du traité CEE ;
- b) si les règles des organisations de producteurs sont étendues aux non-adhérents, les dispositions à appliquer sont celles qui sont prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3687/91 ;
- c) si des dispositions relatives à des interventions de soutien des prix existent ou sont introduites, elles correspondent à celles qui sont visées au titre III du règlement (CEE) n° 3687/91.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'APPLICATION DE
CONCESSIONS TARIFAIRES POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

Les parties contractantes déclarent que, si des concessions tarifaires sont accordées pour le même produit en vertu du protocole 3 de l'accord et d'un accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles visé au protocole 42 de l'accord, le régime tarifaire le plus avantageux est octroyé sur présentation de la documentation appropriée.

Ces dispositions sont sans préjudice des obligations résultant de l'article 16 de l'accord.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LES QUESTIONS PHYTOSANITAIRES**

Les parties contractantes déclarent que les actes communautaires existant dans ce domaine font l'objet d'un réexamen. Par conséquent, cette législation ne sera pas reprise par les Etats de l'AELE. De nouvelles dispositions seront élaborées conformément aux articles 99 et 102 de l'accord.

**DECLARATION COMMUNE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE
DANS LE DOMAINE DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

Les parties contractantes sont convenues que toute législation communautaire future intéressant l'accord et relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des boissons spiritueuses entre les autorités compétentes des Etats membres de la CE est adoptée conformément aux dispositions générales de l'accord relatives à la procédure décisionnelle.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE PROTOCOLE 47 CONCERNANT LA SUPPRESSION
DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES
DE PRODUITS VITI-VINICOLES**

L'adaptation concernant l'utilisation des termes "Federweiss" et "Federweisser", qui est visée à l'annexe du protocole 47, ne préjuge pas les modifications futures éventuelles de la législation communautaire appropriée consistant à introduire des dispositions réglementant l'utilisation des mêmes termes et de leurs équivalents pour le vin produit dans la Communauté.

Le classement des régions productrices de vin des Etats de l'AELE dans la zone viticole B aux fins de l'accord ne préjuge pas les modifications futures éventuelles du système de classement de la Communauté qui sont susceptibles d'avoir, par voie de conséquence, une incidence sur le classement dans le cadre de l'accord. Ces modifications éventuelles sont traitées conformément aux dispositions générales de l'accord.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LA MODIFICATION DES CONCESSIONS TARIFAIRES
ET SUR LE REGIME SPECIAL ACCORDE A L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL**

L'application dans tous ses éléments du système défini dans le protocole 3 dépend, dans certaines parties contractantes, des modifications du système national de compensation des prix. Ces modifications sont impossibles sans que les concessions tarifaires ne soient elles-mêmes modifiées. Ces dernières modifications n'impliqueraient aucune nécessité de compensation entre les parties contractantes de l'accord.

Le système défini dans le protocole 3 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires appropriées de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et n'a pas pour effet que la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, accorde aux parties contractantes de l'accord un régime plus favorable que celui qu'elle applique aux nouveaux Etats membres de la Communauté. En particulier, l'application de ce système ne fait pas obstacle à l'application des montants adhésion destinés à compenser les prix, qui ont été établis en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX**

Nonobstant les dispositions du point 2 du chapitre I (Questions vétérinaires) de l'annexe I de l'accord, les parties contractantes notent l'évolution de la législation communautaire dans ce domaine et conviennent de se consulter au cas où des différences entre leurs législations sur le bien-être des animaux feraient obstacle à la libre circulation des marchandises. Les parties contractantes conviennent de surveiller la situation dans ce domaine.

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE SYSTEME HARMONISE**

Les parties contractantes conviennent d'harmoniser le plus rapidement possible, et au plus tard pour le 31 décembre 1992, le libellé allemand de la désignation des produits du système harmonisé figurant dans les protocoles et annexes pertinents de l'accord EEE.

**DECLARATIONS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ET DES ETATS DE L'AELE**

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE
ET DES ETATS DE L'AELE SUR LA FACILITATION
DES CONTROLES AUX FRONTIERES**

Afin de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE s'engagent, sous réserve de modalités pratiques à définir dans des enceintes appropriées, à coopérer afin de faciliter les contrôles de leurs ressortissants et des membres de leurs familles aux frontières entre leurs territoires.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE
ET DES ETATS DE L'AELE
SUR LE DIALOGUE POLITIQUE**

La Communauté et ses Etats membres et les Etats de l'Association européenne de libre échange ont exprimé leur souhait de renforcer leur dialogue politique sur la politique étrangère en vue de favoriser des relations plus étroites dans des domaines d'intérêt réciproque.

A cet effet, ils sont convenus :

- d'avoir des échanges de vues informels au niveau ministériel lors des réunions du Conseil de l'EEE. Le cas échéant, ces échanges de vues pourraient être préparés par des réunions au niveau des directeurs politiques ;
- de faire pleinement usage des canaux diplomatiques existants, notamment des représentations diplomatiques dans la capitale du pays assurant la présidence de la CE, à Bruxelles et dans les capitales des Etats de l'AELE ;
- de se consulter de manière informelle à l'occasion de conférences et dans le cadre d'organisations internationales ;
- que le présent arrangement n'affectera en rien ni ne remplacera les contacts bilatéraux existant dans ce domaine.

**ARRANGEMENT INTERIMAIRE
POUR PREPARER L'ENTREE EN VIGUEUR REGULIERE
DE L'ACCORD EEE**

**COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

Monsieur H. Hafstein
Ambassadeur
Chef de la délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles

Monsieur,

Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'EEE, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations EEE seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation de haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'AELE, examinera notamment, dans le cadre de l'EEE, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord EEE, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord.

Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord EEE ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'AELE, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au Conseil de ministres des CE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst G. Krenzler

**MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'EEE, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations EEE seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation à haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'AELE, examinera notamment, dans le cadre de l'EEE, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord EEE, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'EEE après l'entrée en vigueur de l'accord.

Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord EEE ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'AELE, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au Conseil de ministres des CE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur l'arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein, Ambassadeur
Chef de la mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

ARRANGEMENT
RELATIF A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
PERTINENTES AUX FINS DE L'EEE

MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTES EUROPEENNES
rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Objet : Publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE à publier après l'entrée en vigueur de l'accord EEE, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

Un système coordonné, composé du Journal officiel des CE et d'un supplément spécial aux fins de l'EEE, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'AELE, la publication au Journal officiel des CE fera également office de publication aux fins de l'EEE dans les trois langues communes à la CE et à l'AELE, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément EEE au Journal officiel des CE. Les Etats de l'AELE s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'AELE qui ne sont pas des langues de la CE soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'AELE sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément EEE.

Le système de publication comporterait les éléments suivants :

- a) **Décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE**

Les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE consacrée à l'EEE. Cette publication servira comme telle pour les trois langues communes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément EEE, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'AELE et, sous la responsabilité des Etats de l'AELE, éventuellement, à titre d'information, dans la langue de travail de l'AELE.

Il en va de même pour les décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE, notamment du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE.

En ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis, le sommaire de la section EEE comporte des renvois aux textes communautaires correspondant.

b) Informations provenant de l'AELE et intéressant la CE

Les informations provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE, consacrée à l'EEE.

Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, les sommaires de la section EEE et du supplément EEE comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la CE et de ses Etats membres.

c) Informations provenant de la CE et intéressant l'AELE

Les informations provenant de la CE et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE au Journal officiel des CE. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE.

Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein
Ambassadeur
Chef de la Mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

M. Horst Krenzler
Directeur général
Commission des Communautés européennes
Direction générale I
avenue d'Auderghem 35
Bruxelles

**COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

**Direction générale
des relations extérieures**

Le directeur général

Bruxelles, le

**Monsieur H. Hafstein
Ambassadeur
Chef de la délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles**

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'EEE à publier après l'entrée en vigueur de l'accord EEE, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

Un système coordonné, composé du Journal officiel des CE et d'un supplément spécial aux fins de l'EEE, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'AELE, la publication au Journal officiel des CE fera également office de publication aux fins de l'EEE dans les trois langues communes à la CE et à l'AELE, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément EEE au Journal officiel des CE. Les Etats de l'AELE s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'AELE qui ne sont pas des langues de la CE soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'AELE sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément EEE.

Le système de publication comporterait les éléments suivants :

- a) **Décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE**

Les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE consacrée à l'EEE. Cette publication servira comme telle pour les trois langues communes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément EEE, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'AELE et sous la responsabilité des Etats de l'AELE, et éventuellement, à titre d'information, dans la langue de travail de l'AELE.

Il en va de même pour les décisions, actes, avis, etc. des organes de l'EEE, notamment du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE.

En ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis, le sommaire de la section EEE comporte des renvois aux textes communautaires correspondant.

b) Informations provenant de l'AELE et intéressant la CE

Les informations provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE dans une section spéciale du Journal officiel des CE, consacrée à l'EEE.

Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, les sommaires de la section EEE et du supplément EEE comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la CE et de ses Etats membres.

c) Informations provenant de la CE et intéressant l'AELE

Les informations provenant de la CE et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la CE au Journal officiel des CE. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'AELE dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'AELE sont publiées dans le supplément EEE. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE, du Comité permanent des Etats de l'AELE et de la Cour AELE.

Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst Krenzler

ARRANGEMENT**RELATIF A LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉ DE L'AELE**

**COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

M. Hannes Hafstein
Ambassadeur
Chef de la Délégation AELE
Secrétariat AELE
rue d'Arlon 118
1040 Bruxelles

Objet : Publication des avis de marché de l'AELE

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'AELE au Journal Officiel des CE, prévue à l'annexe XVI de l'accord EEE et notamment aux points 2 a) et b) des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

- a) les avis de marché de l'AELE sont envoyés, dans au moins une des langues communautaires, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) ; l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;
- b) l'OPOCE publie intégralement la version faisant foi de l'avis au Journal officiel et dans le Tenders Electronic Daily (TED) ; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;
- c) les avis de marché de l'AELE sont publiés par l'OPOCE dans la série S du Journal officiel, avec les avis de marché de la CE et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;
- d) les Etats de l'AELE s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'OPOCE dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'OPOCE de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au Journal officiel et dans le TED dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;

- e) les avis de marché de l'AELE sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'AELE prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561/CEE, du 24 octobre 1991 (1) ;
- f) les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des CE, agissant par l'intermédiaire de l'OPOCE, et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'AELE relevant de l'Accord relatif aux marchés publics, du GATT, deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord EEE ;
- g) les aspects financiers de ce système de publication font l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'EEE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst G. Krenzler

(1) JO n° L 305 du 6.11.1991 et JO n° S 217 A-N du 16.11.1991.

MISSION D'ISLANDE
auprès des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

"En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'AELE au Journal Officiel des CE, prévue à l'annexe XVI de l'accord EEE et notamment aux points 2 a) et b) des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

- a) les avis de marché de l'AELE sont envoyés, dans au moins une des langues communautaires, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) ; l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;
- b) l'OPOCE publie intégralement la version faisant foi de l'avis au Journal officiel et dans le Tenders Electronic Daily (TED) ; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;
- c) les avis de marché de l'AELE sont publiés par l'OPOCE dans la série S du Journal officiel, avec les avis de marché de la CE et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;
- d) les Etats de l'AELE s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'OPOCE dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'OPOCE de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au Journal officiel et dans le TED dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;
- e) les avis de marché de l'AELE sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'AELE prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561/CEE, du 24 octobre 1991 (1) ;
- f) les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des CE, agissant par l'intermédiaire de l'OPOCE, et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'AELE relevant de l'Accord relatif aux marchés publics, du GATT, deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord EEE ;

(1) JO n° L 305 du 6.11.1991 et JO n° S 217 A-N du 16.11.1991.

g) les aspects financiers de ce système de publication font l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'EEE.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus."

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein, Ambassadeur
Chef de la mission d'Islande
auprès des Communautés européennes

M. Horst Krenzler
Directeur général

PROCES VERBAL AGREE
des négociations sur l'accord entre la Communauté économique
européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et leurs Etats membres et les Etats de l'AELE sur
l'Espace économique européen

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ad article 26 et protocole 13

avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté examine, avec les Etats de l'AELE concernés si, nonobstant le premier alinéa du protocole 13, les conditions permettant l'application, entre la Communauté et les Etats de l'AELE, , dans le secteur de la pêche, de l'article 26 de l'accord sont remplies ;

ad article 56 paragraphe 3

à l'article 56 paragraphe 3 de l'accord, le terme "sensible" est pris au sens qui lui a été donné dans la communication de la Commission, du 3 septembre 1986, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° C 231 du 12.9.1986, p. 2) ;

ad article 90

le règlement intérieur du Conseil de l'EEE précisera que, pour arrêter des décisions, les ministres des Etats de l'AELE s'expriment d'une seule voix ;

ad article 91

le cas échéant, il sera prévu dans le règlement intérieur du Conseil de l'EEE la possibilité de constituer des sous-comités ou des groupes de travail ;

ad article 91 paragraphe 2

il sera précisé dans le règlement intérieur du Conseil de l'EEE que les termes "chaque fois que les circonstances l'exigent", figurant à l'article 91 paragraphe 2, s'appliquent à la situation où une partie contractante fait usage de son droit d'évocation, conformément à l'article 89 paragraphe 2 ;

ad article 94 paragraphe 3

il est entendu que le Comité mixte de l'EEE prendra à l'occasion de l'une de ses premières réunions, lors de l'adoption de son règlement intérieur, une décision sur la constitution des sous-comités ou des groupes de travail dont il aura particulièrement besoin pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, par exemple dans le domaine des règles d'origine et des autres questions douanières ;

ad article 102 paragraphe 5

en cas de suspension provisoire en vertu de l'article 102 paragraphe 5, le champ d'application et la date d'entrée en vigueur de la suspension seront publiés de façon adéquate ;

ad article 102 paragraphe 6

l'article 102 paragraphe 6 s'applique uniquement aux droits véritablement acquis et non à ceux qui pourraient l'être ultérieurement. A titre d'exemple, on peut citer les cas suivants :

- une suspension concernant la libre circulation des travailleurs n'affectera pas le droit d'un travailleur à rester sur le territoire d'une partie contractante où il s'est établi avant que les dispositions soient suspendues ;
- une suspension concernant le libre établissement n'affectera pas les droits acquis par une société sur le territoire d'une partie contractante où elle s'est établie avant que les dispositions soient suspendues ;
- une suspension concernant les investissements, par exemple dans le secteur immobilier, n'affectera pas les investissements déjà réalisés avant la suspension ;
- une suspension concernant les marchés publics n'affectera pas l'exécution d'un contrat conclu avant la suspension ;
- une suspension concernant la reconnaissance d'un diplôme n'affectera pas le droit du titulaire d'un tel diplôme à poursuivre ses activités professionnelles sur le territoire d'une partie contractante autre que celle qui a délivré le diplôme ;

ad article 103

l'article 103 paragraphe 1 est applicable aux décisions adoptées par le Conseil de l'EEE ;

ad article 109 paragraphe 3

le terme "application" figurant à l'article 109 paragraphe 3 vise également la mise en oeuvre de l'accord ;

ad article 111

les suspensions vont à l'encontre du bon fonctionnement de l'accord et il convient de tout mettre en oeuvre pour les éviter ;

ad article 112 paragraphe 1

l'article 112 paragraphe 1 vise également la situation dans une région donnée ;

ad article 123

les parties contractantes n'abuseront pas des dispositions de l'article 123 pour empêcher la communication d'informations en matière de concurrence ;

ad article 129

si l'une des parties contractantes n'est pas prête à ratifier l'accord, les signataires réexaminent la situation ;

ad article 129

si l'une des parties contractantes ne ratifie pas l'accord, les autres parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'évaluer l'incidence de cette non-ratification sur l'accord et d'envisager l'adoption d'un protocole contenant les modifications nécessaires, qui sera soumis aux procédures internes requises. Cette conférence sera convoquée dès qu'il apparaîtra que l'une des parties contractantes ne ratifiera pas l'accord ou, au plus tard, lorsque la date d'entrée en vigueur de l'accord n'est pas respectée ;

ad protocole 3

les appendices 2 à 7 seront terminés avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Les appendices 2 à 7 seront élaborés dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1992. En ce qui concerne l'appendice 2, les experts établiront une liste des matières premières faisant l'objet de compensations de prix, sur la base des matières premières faisant, avant l'entrée en vigueur de l'accord, l'objet de mesures de compensation de prix sur le territoire des parties contractantes ;

ad protocole 3 article 11

pour faciliter l'application du protocole 2 des accords de libre échange, les dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative figurant dans le protocole 3 de chacun de ces accords de libre échange seront modifiées avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE. Ces modifications viseront à aligner autant que possible les dispositions susmentionnées, notamment celles concernant la justification de l'origine et la coopération administrative, sur celles du protocole 4 de l'accord EEE, tout en conservant le système de cumul diagonal et les dispositions correspondantes, actuellement applicables dans le cadre du protocole 3 des accords de libre échange. Il est donc entendu que ces modifications n'affecteront pas le degré de libéralisation atteint dans le cadre des accords de libre échange ;

ad protocole 9

avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et les Etats de l'AELE concernés poursuivent leurs discussions sur la modification des dispositions législatives relatives au transit des poissons et produits de la pêche, en vue de conclure un arrangement satisfaisant ;

ad protocole 11, article 14 paragraphe 3

tout en respectant le rôle de coordination de la Commission et sous réserve de réciprocité, la Communauté développera des contacts directs, conformément au document de travail n° XXI/201/89 de la Commission, lorsque ces contacts peuvent contribuer à assouplir et à améliorer la mise en oeuvre de ce protocole ;

ad protocole 16 et annexe VI

la possibilité de maintenir des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale après l'expiration des périodes de transition en matière de libre circulation des personnes peut être examinée bilatéralement entre la Suisse et les Etats concernés ;

ad protocole 20

les parties contractantes élaborent, dans le cadre des organisations internationales concernées, les règles concernant l'application à la flotte autrichienne des mesures d'amélioration structurelle, en tenant compte de la place qu'occupera cette flotte sur le marché pour lequel les mesures d'amélioration structurelle ont été prévues. Il sera dûment tenu compte de la date à laquelle les obligations imposées à l'Autriche par les mesures d'amélioration structurelle deviendront effectives ;

ad protocoles 23 et 24 (article 12 concernant les langues)

la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE mettront en place des modalités pratiques d'assistance mutuelle ou toute autre solution appropriée concernant en particulier le problème des traductions ;

ad protocole 30

les Etats de l'AELE participent à part entière, conformément au point 2 de ce protocole, aux comités institués par la Communauté européenne dans le domaine des informations statistiques, figurant ci-après :

1. *Comité du programme statistique des Communautés européennes*
institué par :

389 D 0382 : Décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil, du 19 juin 1989, instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 47) ;

2. *Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements* institué par :

391 D 0115 : Décision 91/115/CEE du Conseil, du 25 février 1991, instituant un comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (JO n° L 59 du 6.3.1991, p. 19) ;

3. *Comité relatif aux informations statistiques couvertes par le secret*
institué par :

390 R 1588 : Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO n° L 151 du 15.6.1990, p. 1) ;

4. *Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché*
institué par :

389 L 0130 : Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO n° L 49 du 21.2.1989, p. 26) ;

5. *Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social*
institué par :

391 D 0116 : Décision 91/116/CEE du Conseil, du 25 février 1991, instituant un comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (JO n° L 59 du 6.3.1991, page 21) ;

Les droits et obligations des Etats de l'AELE au sein des comités susvisés sont régis par la déclaration commune sur les procédures applicables aux cas où, en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, les Etats de l'AELE participent à part entière aux comités institués par la Communauté européenne ;

ad protocole 36 article 2

avant l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats de l'AELE détermineront le nombre de membres de chacun de leurs parlements qui participeront au Comité parlementaire mixte de l'EEE ;

ad protocole 37

conformément à l'article 6 du protocole 23, la référence au comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil) vise également :

- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens (règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil) ;

ad protocole 37

en application de la clause de révision prévue à l'article 101 paragraphe 2 de l'accord, la liste figurant dans le protocole 37 sera complétée, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, par adjonction d'un comité supplémentaire :

Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
(directive 89/48/CEE du Conseil).

Les modalités de la participation seront précisées ;

ad protocole 47

sur la base des dispositions pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil, du 19 juin 1989, portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole, les parties contractantes élaboreront un système d'assistance mutuelle entre les autorités responsables du respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur viti-vinicole. Les modalités de cette assistance mutuelle seront déterminées avant l'entrée en vigueur de l'accord. Jusqu'à la mise en place de ce système, les dispositions en matière de coopération et de contrôle dans le secteur viti-vinicole prévues par les accords bilatéraux entre la Communauté et la Suisse et la Communauté et l'Autriche sont applicables ;

ad annexes VI et VII

dans le secteur de la sécurité sociale et de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, d'autres adaptations particulières, visées dans un document du Groupe de négociation III daté du 11 novembre 1991, doivent encore être effectuées avant l'entrée en vigueur de l'accord ;

ad annexe VII

à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 21 de la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 1) pour exiger, des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord, l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que médecins d'une caisse d'assurance-maladie ;

ad annexe VII

à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 20 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 1) pour exiger, des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord, l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance-maladie ;

ad annexe VII

les ingénieurs de la Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) sont couverts par l'article 1^{er} point d) premier alinéa de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO n° L 19 du 24.1.1989, p. 16), pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} point a) de ladite directive ;

ad annexe IX

avant le 1^{er} janvier 1993, la Finlande, l'Islande et la Norvège établissent chacune une liste des entreprises d'assurance non-vie exemptées des conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du Conseil (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 3) et la communiquent aux autres parties contractantes ;

ad annexe IX

avant le 1^{er} janvier 1993, l'Islande établit une liste des entreprises d'assurance-vie exemptées des conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 de la directive 79/267/CEE du Conseil (JO n° L 63 du 13.3.1979, p. 1) et la communique aux autres parties contractantes ;

ad annexe XIII

les parties contractantes examinent, conformément à la procédure convenue, la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, en vue de l'inclure à l'annexe XIII relative aux transports ;

ad annexe XIII

avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les Etats de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) introduisent à l'AETR la réserve suivante : "Les opérations de transport entre parties contractantes à l'accord EEE sont considérées comme des opérations de transport nationales au sens de l'AETR, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas un transit par le territoire d'un pays tiers qui est une partie contractante à l'AETR". La Communauté prendra les mesures nécessaires pour apporter les modifications correspondantes aux réserves des Etats membres de la Communauté ;

ad annexe XVI

il est entendu que l'article 100 de l'accord s'applique aux comités dans le domaine des marchés publics.

DECLARATIONS
DE L'UNE OU DE PLUSIEURS
DES PARTIES CONTRACTANTES
A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE,
DE LA NORVEGE ET DE LA SUEDE SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède rappellent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique sociale et de la santé.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE
SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL**

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Suisse et le Liechtenstein déclarent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique agricole, sociale et de la santé.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE**

La Communauté européenne et ses Etats membres déclarent considérer que la dernière phrase de l'article 11 paragraphe 1 du protocole 11 sur l'assistance mutuelle en matière douanière est couverte par les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 dudit protocole.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS**

La libre circulation des véhicules utilitaires légers à compter du 1^{er} janvier 1995, telle qu'elle est définie au point I "Véhicules à moteur" de l'annexe II concernant les règles techniques, normes, essais et certification, est acceptée par les Etats de l'AELE à condition que lesdits véhicules soient soumis d'ici là à une nouvelle législation comparable à celle qui s'applique aux autres catégories de véhicules.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN
SUR LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS**

Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein déclare, en ce qui concerne l'article 14 de la directive 85/374/CEE du Conseil, qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la principauté de Liechtenstein aura adopté, dans la mesure nécessaire, une législation fournissant contre les accidents nucléaires une protection équivalant à celle que garantissent les conventions internationales.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN
SUR LA SITUATION PARTICULIERE DU PAYS**

Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein,

se référant au paragraphe 18 de la déclaration commune du 14 mai 1991 de la réunion ministérielle entre la Communauté européenne, ses Etats membres et les pays de l'Association européenne de libre échange,

réaffirmant l'obligation d'assurer le respect de toutes les dispositions de l'accord EEE et de les appliquer de bonne foi,

estime nécessaire de tenir compte comme il se doit, dans l'application de l'accord, de la situation géographique spécifique du Liechtenstein,

considère qu'une situation justifiant l'adoption des mesures visées à l'article 112 de l'accord est notamment réputée exister lorsque les entrées de capitaux en provenance d'une autre partie contractante risquent de menacer l'accès de la population résidente au marché immobilier ou lorsqu'il y a une augmentation extraordinaire soit du nombre de ressortissants des Etats membres de la CE ou des autres Etats de l'AELE, soit du nombre total d'emplois offerts par l'économie nationale, par rapport au nombre de la population résidente.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

L'Autriche déclare que, en raison de la géographie spécifique du pays, les zones d'habitat (et en particulier les terrains à bâtir) sont plus rares encore dans certaines parties de l'Autriche que dans d'autres. En conséquence, la perturbation du marché immobilier pourrait en fin de compte poser de graves difficultés économiques, sociales et environnementales de nature régionale au sens de la clause de sauvegarde incluse dans l'article 112 de l'accord EEE et nécessiter l'adoption de mesures en vertu de ce même article.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de l'Autriche concernant les clauses de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE
SUR L'UTILISATION DES MESURES DE
SAUVEGARDE DANS LE CADRE DE L'ACCORD EEE**

En raison de la faible diversification de son économie et de la faible densité de sa population, l'Islande tient pour acquis qu'elle est autorisée, sans préjudice des obligations découlant de l'accord, à prendre des mesures de sauvegarde si l'application de l'accord devait causer en particulier de graves perturbations :

- sur le marché du travail, à la suite de vastes mouvements de main-d'oeuvre dans certaines régions géographiques ou dans certains types d'emplois ou secteurs industriels ;
- sur le marché immobilier.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE**

En raison de sa situation géographique et démographique particulière, la Suisse tient pour acquis qu'elle aura la possibilité de prendre des mesures visant à limiter l'immigration en provenance des pays de l'EEE en cas de déséquilibres démographiques, sociaux ou écologiques résultant de mouvements migratoires de ressortissants de l'EEE.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'INTRODUCTION D'UNE FORMATION COMPLEMENTAIRE
EN ARCHITECTURE DANS LES ECOLES TECHNIQUES SUPERIEURES**

En demandant d'inclure les diplômes d'architecture décernés par les écoles techniques supérieures de la Suisse dans l'article 11 de la directive 85/384/CEE, la Confédération suisse déclare qu'elle accepte d'introduire une année de formation universitaire complémentaire sanctionnée par un examen afin que l'ensemble des études soit conforme aux exigences de l'article 4 paragraphe 1 sous a). Cette formation complémentaire sera introduite par l'Office fédéral de l'industrie et du travail au début de l'année académique 1995/1996.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DE L'AUTRICHE ET DE LA SUISSE
SUR LES SERVICES AUDIOVISUELS**

Se référant à la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le gouvernement de l'Autriche et le gouvernement de la Suisse déclarent que, conformément au droit communautaire existant tel qu'il est interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, ils auront la possibilité de prendre des mesures appropriées en cas de délocalisation destinée à contourner la législation nationale.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE
SUR L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE**

Se référant aux dispositions de l'accord EEE traitant en particulier de la coopération entre les autorités de surveillance dans le domaine des services financiers (banques, OPCVM et commerce des valeurs mobilières), les gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein soulignent l'importance qu'ils attachent aux principes du devoir de discrétion et de la spécialité et déclarent considérer comme acquis que les autorités qui reçoivent les informations fournies par leurs propres autorités compétentes les traiteront dans le respect de ces principes. Sans préjudice des cas visés dans l'acquis, cela implique que :

- toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités qui reçoivent les informations seront tenues par le secret professionnel et que les informations expressément qualifiées de confidentielles seront traitées comme telles ;
- les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles reçoivent que pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu de l'acquis.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration des gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein sur l'assistance administrative ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'UTILISATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE
EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX**

Etant donné qu'en Suisse les terres utilisables à des fins productives sont particulièrement rares, que la demande étrangère de biens immeubles a toujours été très forte et qu'en outre la proportion de la population résidente occupant un logement en qualité de propriétaire est plus faible que dans le reste de l'Europe, la Suisse déclare tenir pour acquis qu'elle peut prendre des mesures de sauvegarde si les entrées de capitaux en provenance d'autres parties contractantes provoquent une perturbation du marché immobilier qui pourrait, entre autres conséquences, menacer les possibilités d'accès de la population résidente à ce marché.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

La Communauté européenne considère que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde pour les mouvements de capitaux ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA NORVEGE
SUR L'EXECUTION DIRECTE DES DECISIONS DES INSTITUTIONS
DE LA CE CONCERNANT DES OBLIGATIONS FINANCIERES
ADRESSEES A DES ENTREPRISES AYANT LEUR SIEGE EN NORVEGE**

L'attention des parties contractantes est attirée sur le fait que la constitution actuelle de la Norvège ne prévoit pas l'applicabilité directe des décisions des institutions de la CE concernant des obligations financières adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège. La Norvège convient que de telles décisions doivent continuer à être adressées directement à ces entreprises qui doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à la pratique actuelle. Les restrictions constitutionnelles à l'applicabilité directe des décisions des institutions de la CE concernant les obligations financières ne s'appliquent pas aux filiales et actifs situés sur le territoire de la Communauté appartenant à des entreprises ayant leur siège en Norvège.

En cas de difficultés, la Norvège est disposée à engager des consultations et à oeuvrer pour une solution réciproquement satisfaisante.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Commission européenne procédera à un réexamen constant de la situation visée dans la déclaration unilatérale de la Norvège. Elle pourra, à tout moment, engager des consultations avec la Norvège en vue de dégager des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'EXECUTION, SUR SON TERRITOIRE, DES DECISIONS
DES INSTITUTIONS DE LA CE CONCERNANT
DES OBLIGATIONS FINANCIERES**

L'Autriche déclare que son obligation d'appliquer sur son territoire les décisions des institutions de la CE imposant des obligations financières vise uniquement les décisions qui sont entièrement couvertes par les dispositions de l'accord.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

La Communauté considère la déclaration de l'Autriche comme signifiant que l'application des décisions imposant des obligations financières à des entreprises est assurée sur le territoire autrichien dans la mesure où les décisions imposant ces obligations sont fondées - même si ce n'est pas exclusivement - sur des dispositions de l'accord EEE.

La Commission peut engager à tout moment des consultations avec le gouvernement de l'Autriche en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LA CONSTRUCTION NAVALE

La Communauté européenne est convenue de réduire progressivement le niveau des aides à la production liées au contrat versées aux chantiers navals. La Commission s'efforce d'abaisser le niveau du plafond dans les proportions et au rythme qu'autorise la 7ème directive (90/684/CEE).

La 7ème directive vient à expiration fin 1993. Lorsqu'elle décidera si une nouvelle directive est nécessaire, la Commission procédera également à un réexamen de la situation de la concurrence dans le domaine de la construction navale dans l'EEE à la lumière des progrès réalisés dans le sens de la réduction ou de l'élimination des aides à la production liées au contrat. En procédant à ce réexamen, la Commission consultera étroitement les Etats de l'AELE tout en tenant compte comme il se doit des résultats des efforts accomplis dans un contexte international élargi et avec la volonté de créer les conditions garantissant que le jeu de la concurrence n'est pas faussé.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE
SUR LE PROTOCOLE 28 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE - CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'Irlande tient pour acquis que l'article 5 paragraphe 1 du protocole 28 impose au gouvernement de l'Irlande de s'engager, sous réserve de ses contraintes constitutionnelles, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'adhésion aux conventions y énumérées.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX
FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS**

Les gouvernements des Etats de l'AELE partagent le point de vue selon lequel une coopération économique élargie doit s'accompagner de progrès au niveau de la dimension sociale de l'intégration, qui doivent être accomplis en pleine coopération avec les partenaires sociaux. Les Etats de l'AELE souhaitent contribuer activement au développement de la dimension sociale de l'espace économique européen. Ils se félicitent par conséquent du renforcement de la coopération dans le domaine social avec la Communauté et ses Etats membres, instituée par le présent accord. Reconnaisant l'importance qu'il y a à garantir, à cet égard, les droits sociaux fondamentaux des travailleurs dans l'ensemble de l'EEE, les gouvernements susmentionnés font leurs principes et droits de base fixés par la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, du 9 décembre 1989, tout en rappelant le principe de subsidiarité. Ils observent que, pour la mise en oeuvre de ces droits, il y a lieu de tenir compte de la diversité des pratiques nationales, notamment en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux et des conventions collectives.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5
DE LA DIRECTIVE 76/207/CEE
EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DE NUIT

La République d'Autriche,

consciente du principe de l'égalité de traitement consacré par le présent accord ;

vu l'obligation de l'Autriche, en vertu du présent accord, d'incorporer l'acquis communautaire dans l'ordre juridique autrichien ;

considérant les autres obligations assumées par l'Autriche au titre du droit international public ;

considérant les effets préjudiciables pour la santé du travail de nuit et la nécessité particulière de protéger les travailleurs féminins ;

déclare qu'elle est disposée à tenir compte de la nécessité particulière d'une protection des travailleurs féminins.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

La Communauté européenne estime que la déclaration unilatérale du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive 76/207/CEE en ce qui concerne le travail de nuit ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES DROITS DES ETATS DE L'AELE
DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES CE

1. Afin de renforcer l'homogénéité juridique au sein de l'EEE en ouvrant des possibilités d'intervention pour les Etats de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice des CE, la Communauté modifiera les articles 20 et 37 du statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes.
2. En outre, la Communauté prendra les mesures nécessaires afin que les Etats de l'AELE disposent des mêmes droits que les Etats membres de la CE en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 4064/89 pour ce qui est de l'application des articles 2 paragraphe 2 sous b) et 6 du protocole 24 de l'accord EEE.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES DROITS DES AVOCATS DES ETATS DE L'AELE
EN DROIT COMMUNAUTAIRE**

La Communauté s'engage à modifier le statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes de manière à ce que les agents désignés dans chaque affaire, lorsqu'ils représentent un Etat de l'AELE ou l'Autorité de surveillance AELE, puissent être assistés par un conseil ou un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'AELE. Elle s'engage également à ce que les avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'AELE puissent représenter des particuliers et des opérateurs économiques devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes.

Devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes, ces agents, conseils et avocats disposeront des droits et immunités nécessaires pour pouvoir accomplir librement leur mission, dans les conditions à fixer dans le règlement de procédure de ces juridictions.

En outre, la Communauté adoptera les mesures nécessaires afin que les avocats des Etats de l'AELE bénéficient des mêmes droits que les avocats des Etats membres de la CE en ce qui concerne les privilèges légaux en droit communautaire.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LA PARTICIPATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 100
DE L'ACCORD, DES EXPERTS DES ETATS DE L'AELE
AUX COMITES CE CONCERNES PAR L'EEE

La Commission des Communautés européennes confirme que pour l'application des principes consacrés par l'article 100, il est acquis que chaque Etat de l'AELE désignera ses propres experts. Ces experts seront associés sur un pied d'égalité avec les experts nationaux des Etats membres de la CE aux travaux préparatoires en vue de la réunion des comités CE concernés par l'acquis en question. La Commission des CE poursuivra les consultations aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire jusqu'à ce qu'elle soumette sa proposition lors d'une réunion formelle.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD

La Communauté européenne estime que, aussi longtemps que les exigences constitutionnelles visées à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord n'ont pas été remplies par les Etats de l'AELE, elle peut retarder l'application définitive de la décision du Comité mixte de l'EEE visée dans ce même article.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR L'ARTICLE 103 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD**

En vue de la réalisation d'un EEE homogène, et sans préjudice du fonctionnement de leurs institutions démocratiques, les Etats de l'AELE font tout leur possible pour que les exigences constitutionnelles requises soient remplies conformément au premier alinéa de l'article 103 paragraphe 1 de l'accord EEE.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LE TRANSIT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE**

La Communauté tient pour acquis que l'article 6 du protocole 9 sera d'application même si aucune solution réciproquement satisfaisante n'est dégagée sur le problème du transit avant l'entrée en vigueur de l'accord.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DES GOUVERNEMENTS
DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA SUEDE
ET DE LA SUISSE SUR LES PRODUITS BALEINIERS

La Communauté européenne et les gouvernements d'Autriche, de Finlande, du Liechtenstein, de Suède et de Suisse déclarent que l'appendice 2, tableau I, du protocole 9 ne porte pas préjudice à l'interdiction d'importation qu'ils appliquent aux produits baleiniers.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR LES DROITS DE DOUANE A CARACTERE FISCAL**

La procédure interne visant à transformer en une taxation intérieure les droits de douane ayant un caractère fiscal a été engagée.

Sans préjudice du protocole 5 de l'accord, la Suisse éliminera ces droits en ce qui concerne les positions tarifaires énumérées dans le tableau annexé au protocole 5, sous réserve de l'approbation, conformément à sa législation interne, des modifications constitutionnelles et législatives nécessaires, au moment de l'entrée en vigueur de la taxation intérieure.

Ce point sera soumis à référendum avant la fin 1993.

En cas de résultat positif de ce référendum constitutionnel, tous les efforts seront entrepris pour procéder à la transformation des droits de douane ayant un caractère fiscal en une taxation intérieure avant la fin 1996.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
SUR LES ACCORDS BILATERAUX**

La Communauté considère que :

- les accords bilatéraux sur le transport de marchandises par route et par rail entre la Communauté économique européenne et l'Autriche ainsi qu'entre la Communauté économique européenne et la Suisse,
- les accords bilatéraux relatifs à certains arrangements concernant l'agriculture entre la Communauté économique européenne et les divers Etats de l'AELE,
- les accords bilatéraux sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la Suède, la Communauté économique européenne et la Norvège et la Communauté économique européenne et l'Islande,

nonobstant le fait que ces accords ont été établis par la voie d'instruments juridiques séparés, font partie de l'équilibre global des résultats des négociations et constituent des éléments essentiels pour l'approbation de l'accord EEE par la Communauté.

Pour cette raison, la Communauté se réserve le droit de suspendre la conclusion de l'accord EEE aussi longtemps que la ratification des accords bilatéraux susmentionnés n'aura pas été notifiée à la Communauté par les Etats de l'AELE concernés. En outre, la Communauté réserve sa position quant aux conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de la non-ratification de ces accords.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET LA CONFEDERATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE ET PAR RAIL**

La Suisse s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la CEE et la Confédération helvétique sur le transport de marchandises par route et par rail en temps voulu pour la ratification de l'accord EEE, tout en maintenant sa position selon laquelle l'accord EEE et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE
SUR L'ACCORD ENTRE LA CEE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
EN MATIERE DE TRANSIT DE MARCHANDISES PAR RAIL ET PAR ROUTE**

L'Autriche s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la CEE et la république d'Autriche sur le transit des marchandises transportées par rail et par route en temps voulu pour la ratification de l'accord EEE, tout en maintenant sa position selon laquelle l'accord EEE et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR LE MECANISME FINANCIER DE L'AELE**

Les pays de l'AELE considèrent que les "solutions appropriées et équitables" mentionnées dans la déclaration commune concernant le mécanisme financier doivent avoir pour effet soit qu'un Etat de l'AELE entrant dans la Communauté ne doit être partie à aucune obligation financière souscrite par le mécanisme financier de l'AELE après l'adhésion de ce pays à la Communauté, soit que la contribution de ce pays au budget général de la CE doit faire l'objet d'un ajustement correspondant.

**DECLARATION
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'AELE
SUR UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

Les Etats de l'AELE institueront, si nécessaire, un tribunal de première instance pour des litiges en matière de concurrence.

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION

DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

LE SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, faisant fonction de dépositaire de l'accord sur l'espace économique européen, signé à Porto, le 22 juillet 1992, ci-après dénommé "accord",

Ayant constaté que le texte de l'accord, dont copie conforme a été notifiée aux parties signataires le 22 juillet 1992, contenait certaines erreurs matérielles,

Ayant porté à la connaissance des parties signataires de l'accord ces erreurs, ainsi que des propositions de correction, en spécifiant comme délai pour la formulation d'éventuelles objections auxdites propositions les dates du 22 décembre 1992 et 24 avril 1993, respectivement,

Ayant constaté qu'aucune des parties signataires n'a fait d'objection à la date d'expiration de ce délai,

A PROCEDE ce jour à la correction des erreurs en question, comme indiqué en annexe, dans les textes de l'accord faisant foi et a dressé le présent procès-verbal de rectification, dont copie est communiquée aux parties contractantes; le texte ainsi corrigé remplace le texte défectueux.

[Pour le testimonium et les signatures, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1818, p. 438.]

ANNEXE

Annexes

Annexe I, page A\I\E\E\ 45, point 4, troisième tiret :

- première ligne : la date doit se lire : "22 décembre 1982".
- deuxième ligne : la référence à la page du JO doit se lire "p. 42".

Annexe II, page A\I\I\E\E\ 5, point 8, troisième ligne :

La référence au JO doit se lire comme suit : "(JO No L 176 du 10.8.1970, p. 12)".

Annexe IV, page A\I\V\E\E\ 4, Appendice 1, rubrique "Suisse" :

A la deuxième colonne, les mots "Centralshweizerische Kraftwerke" sont insérés après les mots "Bernische Kraftwerke AG".

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 41, adaptation, section "O. NORVEGE"

- au point 1, troisième ligne, au lieu de "arbeidskontor", lire "arbeidskontorer"
- au point 2, troisième ligne, au lieu de "Rykstrygdeverket", lire "Rikstrygdeverket"; au lieu de "fylkesarbeidskontorene" lire "fylkestygdekantorene".
- au point 3, la dénomination norvégienne doit se lire comme suit : " Rikstrygdeverket, Oslo, og de lokale trygdekantorer på bostedet eller oppholdsstedet"(reste inchangé)

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 48, point 2 sous c), section "O. NORVEGE"

au lieu de : "arbeidskontor og trygdekantor", lire : "arbeidskontorer og trygdekantorer"

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 52, point 2 sous d), section "O. NORVEGE"

au paragraphe 2, au lieu de : "Rikstrygdevertet", lire : "Rikstrygdeverket"

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 54, point 2 sous f), section "O. NORVEGE"

au lieu de : "Sparebanken nor", lire : "Sparebanken NOR"

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 61, sous h), section "O. NORVEGE"

au paragraphe 10, ajouter une virgule après le mot " Oslo".

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 67, point 20, "Norvège"

supprimer l'article "le".

Annexe VI, page A\V\I\E\E\ 68, point 21, "Norvège"

supprimer l'article "le".

Annexe VI, page AVI\EEE\ 69, point 29 :
au lieu de: "386X303", lire: "386Y130"

Annexe VII, page AVI\EEE\ 10, point 4 sous d), seizième tiret("dermatologie-vénérologie") :
au lieu de: "hud-og veneriske sykdommer", lire: "hudsykdommer og veneriske sykdommer"

Annexe VII, page AVI\EEE\ 15, point 8 sous b), à la lettre q) ("en Norvège") :
supprimer l'article "le".

Annexe VII, page AVI\EEE\ 23, point 14 sous b), à la lettre q) ("en Norvège") :
supprimer l'article "le".

Annexe XIII, page AXIII\EEE\ 7, point 6, troisième ligne :
La référence au JO doit se lire comme suit : "(JO No 52 du 16.8.1960, p. 1121/60)".

Annexe XVII, page AXVII\EEE\ 2, point 3, dernier paragraphe :
La dernière phrase est remplacée comme suit : "Les modifications ou remplacements subséquents sont adoptés avant l' entrée en vigueur du présent accord."

Annexe XVIII, page AXVIII\EEE\ 1, point 1, troisième ligne :
La référence au JO doit se lire comme suit : "(JO No L 229 du 7.9.1977, p. 12)".

Annexe XVIII, page AXVIII\EEE\ 4, point 1, sous 3.c) :
au lieu de: "hørselvern", lire : "hørselsvern".

Annexe XVIII, page AXVIII\EEE\ 4, point 4, sous 4.d) :
au lieu de: "Retningsangivelse", lire: "Retningsangivelse".

Annexe XXII, page XXII\EEE\ 6, point 4, sous b), à la lettre q) ("pour la Norvège") :
au lieu de: "kommanditselskap", lire: "kommandittelskap".

PROTOCOLE¹ PORTANT ADAPTATION DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN²

PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

¹ Entré en vigueur à l'égard des Parties contractantes suivantes, le 1^{er} janvier 1994, soit le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 du Protocole :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification de l'Accord</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole</i>
Allemagne.....	23 juin 1993	30 septembre 1993
Autriche.....	15 octobre 1992	25 juin 1993
Belgique.....	9 novembre 1993	9 novembre 1993
Communauté européenne.....	13 décembre 1993	13 décembre 1993
Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	13 décembre 1993	13 décembre 1993
Danemark.....	30 décembre 1992	3 juin 1993
Espagne.....	3 décembre 1993	3 décembre 1993
Finlande.....	17 décembre 1992	24 juin 1993
France.....	10 décembre 1993	10 décembre 1993
Grèce.....	10 septembre 1993	10 septembre 1993
Irlande.....	29 juillet 1993	29 juillet 1993
Islande.....	4 février 1993	28 mai 1993
Italie.....	15 novembre 1993	15 novembre 1993
Luxembourg.....	21 octobre 1993	21 octobre 1993
Norvège.....	19 novembre 1992	25 mai 1993
Pays-Bas.....	31 décembre 1992	2 août 1993
Portugal.....	9 mars 1993	3 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	15 novembre 1993	15 novembre 1993
Suède.....	18 décembre 1992	28 juin 1993

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1803, p. 4.

ET

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
LA REPUBLIQUE D'ISLANDE,
LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,
LE ROYAUME DE NORVEGE,
LE ROYAUME DE SUEDE,

ci-après dénommés "PARTIES CONTRACTANTES",

CONSIDERANT que l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé "accord EEE", a été signé à Porto le 2 mai 1992;

CONSIDERANT que l'article 129 paragraphe 2 de l'accord EEE précise que ledit accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives;

CONSIDERANT qu'il est devenu manifeste que l'un des signataires de l'accord EEE, à savoir la Confédération suisse, n'est pas en mesure de ratifier ledit accord;

CONSIDERANT que les autres signataires de l'accord EEE, fermement attachés aux objectifs qui y sont définis, sont déterminés à mettre en vigueur ledit accord aussi rapidement que possible;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une nouvelle date d'entrée en vigueur de l'accord EEE;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines dispositions particulières pour permettre l'entrée en vigueur de l'accord EEE en ce qui concerne la principauté de Liechtenstein;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu de la non-ratification par la Suisse de l'accord EEE, d'opérer certaines adaptations audit accord;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'inclure parmi ces adaptations une disposition traduisant la volonté des parties contractantes de permettre à la Suisse d'intégrer ultérieurement l'EEE;

SONT CONVENUS de conclure le protocole suivant :

ARTICLE 1

1. L'accord EEE, tel qu'adapté par le présent protocole, conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, leurs Etats membres et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

2. En ce qui concerne la principauté de Liechtenstein, l'accord EEE, tel qu'adapté par le présent protocole, entrera en vigueur à une date fixée ultérieurement par le Conseil de l'EEE, après que ledit Conseil aura :

- décidé que la condition prévue à l'article 121 paragraphe b) de l'accord EEE, à savoir que le bon fonctionnement de l'accord n'est pas entravé, est remplie; et

- pris les décisions nécessaires en ce qui concerne l'application au Liechtenstein des mesures déjà adoptées par le Conseil de l'EEE et le Comité mixte de l'EEE.
3. Le Liechtenstein est autorisé à participer aux décisions du Conseil de l'EEE visées au paragraphe 2.

ARTICLE 2

1. La Confédération suisse n'étant, à la suite de sa non-ratification de l'accord EEE, pas partie contractante audit accord, la référence faite dans le préambule de ce dernier à la "CONFEDERATION SUISSE" en tant que partie contractante est supprimée.
2. L'article 2 paragraphe b) de l'accord EEE est remplacé par ce qui suit :
- "on entend par les termes 'Etats de l'AELE' la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, la principauté de Liechtenstein;"
3. L'accord EEE est, en outre, adapté conformément aux dispositions des articles 3 à 20 du présent protocole.

ARTICLE 3

A l'article 120, les termes "les protocoles 41, 43 et 44" sont remplacés par les termes "les protocoles 41 et 43".

ARTICLE 4

A l'article 126 paragraphe 1, les termes "du royaume de Norvège, du royaume de Suède et de la Confédération suisse" sont remplacés par les termes "du royaume de Norvège et du royaume de Suède".

ARTICLE 5

L'article 128 paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

"Tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté, ou peut demander, s'il s'agit de la Confédération suisse ou si ledit Etat devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE."

ARTICLE 6

L'article 129 paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

"3. Le présent accord entre en vigueur à la date et dans les conditions prévues dans le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen."

ARTICLE 7

Au point 11 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales, les termes "l'article 129 paragraphe 3" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur".

ARTICLE 8

A l'appendice V note 2 et à l'appendice VI note 3 du protocole 4 concernant les règles d'origine, les termes "de Suisse" et "suisse" sont remplacés respectivement par les termes "de Suède" et "suédois".

ARTICLE 9

Au protocole 5 concernant les droits de douane à caractère fiscal (Liechtenstein, Suisse):

- le terme "Suisse" est supprimé du titre;
- au paragraphe 1, les termes "le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein est autorisé";
- au paragraphe 2, les termes "ou en Suisse" sont supprimés.

ARTICLE 10

Le protocole 6 concernant la constitution de réserves obligatoires par la Suisse et le Liechtenstein est remplacé par ce qui suit :

**"PROTOCOLE 6
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE RESERVES
OBLIGATOIRES PAR LE LIECHTENSTEIN**

Le Liechtenstein peut soumettre à un régime de réserves obligatoires les produits qui, en période de grave pénurie, sont indispensables à la survie de la population et dont la production nationale est insuffisante ou inexistante et qui, par leurs caractéristiques et leur nature, se prêtent à la constitution de réserves.

Le Liechtenstein applique ce régime de manière à ne pas entraîner de discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés des autres parties contractantes et les produits nationaux similaires ou de substitution."

ARTICLE 11

Au protocole 8 concernant les monopoles nationaux, les termes "les monopoles suisse et" sont remplacés par les termes "le monopole".

ARTICLE 12

Au protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer :

- à l'appendice 1 article 2 paragraphe 1, les termes "Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés" sont remplacés par les termes "Le Liechtenstein est autorisé"; à l'appendice I article 2 paragraphe 2, les termes "le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de leur politique agricole" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein est autorisé à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de sa politique agricole";
- les termes "- accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986;" sont supprimés à l'appendice 3.

ARTICLE 13

Au protocole 15 concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein) :

- à l'article 8 paragraphe 1, les termes "La Suisse et le Liechtenstein n'adoptent pas" sont remplacés par les termes "Le Liechtenstein n'adopte pas" et les termes "sur leur territoire" sont remplacés par "sur son territoire";
- l'article 8 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: "Le Liechtenstein prend toutes les mesures nécessaires pour que, pendant les périodes de transition, les ressortissants des Etats membres de la CE et des autres Etats de l'AELE puissent accéder aux emplois disponibles sur le territoire du Liechtenstein en bénéficiant de la même priorité que les ressortissants de cet Etat.";
- à l'article 11, les termes "par les législations nationales respectives de la Suisse et du Liechtenstein" sont remplacés par les termes "par la législation nationale du Liechtenstein";
- les articles 2 à 4 et 9 paragraphe I sont supprimés.

ARTICLE 14

Au protocole 16 concernant les mesures dans le domaine de la sécurité sociale applicables pendant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein) :

- les termes "SUISSE ET" sont supprimés dans le titre; les termes "la Suisse et" sont supprimés à l'article 1^{er}; les termes "par la Suisse et" sont supprimés à l'article 3 première phrase; les termes "en Suisse et" et "de la Suisse et" sont supprimés à l'article 3 point a);

- les termes "suisse et" sont supprimés aux articles 1^{er} et 2;
- le terme "respectivement" est supprimé aux articles 1^{er}, 2 et 3, première phrase et point a);
- les termes "à 500, pour la Suisse, et" et les termes "pour le Liechtenstein" sont supprimés à l'article 3 point c);
- l'article 4 est supprimé.

ARTICLE 15

Les dispositions suivantes de l'accord EEE entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994 :

- article 81 points a), b), d), e) et f);
- article 82;
- protocole 30 point 2 première et deuxième phrases;
- protocole 31 article 1^{er} paragraphe 1 point a), b) et c), article 4 paragraphes 1, 3 et 4 et article 5 paragraphe 3 première et deuxième phrases;
- protocole 32.

ARTICLE 16

Au protocole 38 concernant le mécanisme financier:

- le mot "trois" est remplacé par le mot "deux" à l'article 2 paragraphe 2;
- l'article 2 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le volume total des prêts admissibles aux bonifications d'intérêt prévues à l'article 1 se chiffre à 1 500 millions d'écus, à engager par tranches égales sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1993. Si l'accord EEE entre en vigueur après cette date, la période sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur."

- l'article 3 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant total des subventions prévues à l'article 1 se chiffre à 500 millions d'écus, à engager par tranches égales sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1993. Si l'accord EEE entre en vigueur après cette date, la période sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur."

ARTICLE 17

Au protocole 41 concernant les accords existants, il convient de supprimer ce qui suit :

- "29.4.1963/3.12.1976 Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Accord mixte entre la Confédération suisse et la CEE, la république fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

- 3.12.1976 Protection du Rhin contre la pollution chimique. Accord mixte entre la Confédération suisse et la CEE, la république fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas."

ARTICLE 18

Le protocole 44 concernant l'accord entre la CEE et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail est supprimé.

ARTICLE 19

A l'appendice du protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles :

15. **387 R 0822** : règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil
- adaptation b) :
 cette adaptation est supprimée;
 - adaptations d), f), m) et n) :
 les termes ", la Suisse", "et la Suisse" et "et de la Suisse" sont supprimés;
 - adaptation k) lettre b) :
 les termes "de Suisse ou" sont supprimés;
22. **389 R 2392** : règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil
- adaptation a) :
 les termes ", de Suisse" sont supprimés;
 - adaptation c) :
 les termes "de Suisse et" sont supprimés; les termes "les Etats producteurs concernés aient" sont remplacés par les termes "l'Etat producteur ait".
26. **390 R 3201** : règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission
- adaptations c), d) et f) :
 ces adaptations sont supprimées.

ARTICLE 20

Les annexes I à IX, XII, XIII, XVI et XVIII à XXII de l'accord EEE sont adaptées conformément aux dispositions prévues dans l'annexe du présent protocole.

ARTICLE 21

Les dispositions, références, adaptations spécifiques, périodes et dates concernant le Liechtenstein dans l'accord EEE, tel qu'adapté par le présent protocole, s'appliquent uniquement à partir de l'entrée en vigueur dudit accord, tel qu'adapté par ledit protocole, pour ce pays conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent protocole.

ARTICLE 22

1. Le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

2. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des CE, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des CE, qui adresse une notification à chacune des autres parties contractantes.

3. Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, sous réserve que les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation de l'accord EEE et du présent protocole avant cette date. Après cette date, le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification. Toutefois, si celle-ci est faite moins de quinze jours avant le début du mois suivant, le présent protocole n'entre en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

4. En ce qui concerne la principauté de Liechtenstein, le présent protocole entrera en vigueur après que celle-ci aura déposé ses instruments de ratification de l'accord EEE et du présent protocole à la date fixée par le Conseil de l'EEE et dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2.

[Pour le testimonium et les signatures, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1818, p. 452.]

ANNEXE
VISEE A L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION
DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Les annexes I à IX, XII, XIII, XVI et XVIII à XXII de l'accord EEE sont adaptées comme suit :

I. ANNEXE I - QUESTIONS VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

A. Adaptation sectorielle

Le titre "ADAPTATION SECTORIELLE" et les dispositions qu'il contient concernant la Suisse et le Liechtenstein sont supprimés.

B. Chapitre I - Questions vétérinaires

- Introduction du chapitre
 - paragraphe 3 :

les termes "à partir du 1^{er} septembre de cette même année" sont remplacés par "à partir du 1^{er} janvier 1994 ou de la date correspondant à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord si cette dernière est postérieure".
- Les dates concernant les Etats de l'AELE, mentionnées dans les adaptations spécifiques visant les actes auxquels il est fait référence dans le chapitre, sont remplacées comme suit :
 - les dates "1^{er} janvier 1993" et "31 décembre 1992" sont remplacées respectivement par les termes "la date d'entrée en vigueur de l'accord" et "le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord";
 - la date "1^{er} avril 1993" est remplacée par les termes "le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord";
 - la date "1^{er} juillet 1993" est remplacée par les termes "le premier jour du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord";
 - la date "1^{er} septembre 1993" est remplacée par les termes "la date visée au point 3 de l'introduction du chapitre I (QUESTIONS VETERINAIRES) de l'annexe I de l'accord".

1. **364 L 0432** : directive 64/432/CEE du Conseil
 - adaptation a) :
les termes "Suisse/ : Kanton/canton/cantone" sont supprimés;
 - adaptations d), e) et g) :
le terme "Suisse/" est supprimé;
 - adaptation f) :
les termes "Suisse/ : /Vétérinaire de contrôle/Veterinario di controllo" sont supprimés.

3. **390 L 0426** : directive 90/426/CEE du Conseil
 - adaptation b) :
les termes "Suisse/ : /Vétérinaire de contrôle/Veterinario di controllo" sont supprimés.

4. **390 L 0539** : directive 90/539/CEE du Conseil
 - adaptation b) :
les termes "CH ou" et "la Suisse/" sont supprimés;
 - adaptation g) :
le terme "Suisse/" est supprimé.

12. **385 L 0511** : directive 85/511/CEE du Conseil
 - adaptation a) :
le terme "Suisse/" est supprimé; et
les termes "Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern" sont remplacés par "-";
 - adaptation b) :
le terme "Suisse/" est supprimé.

14. **380 L 0217** : directive 80/217/CEE du Conseil
 - adaptation a) :
le terme "Suisse/" est supprimé.

18. **364 L 0433** : directive 64/433/CEE du Conseil
- adaptation j) :
"CH-" est supprimé.
20. **371 L 0118** : directive 71/118/CEE du Conseil et
21. **377 L 0099** : directive 77/99/CEE du Conseil
- adaptation c) :
"CH-" et "CH/" sont supprimés.
23. **389 L 0437** : directive 89/437/CEE du Conseil
- adaptation f) :
"CH/" est supprimé.
34. **391 L 0495** : directive 91/495/CEE du Conseil
- adaptation e) :
"CH," est supprimé.
66. **389 D 0610** : décision 89/610/CEE de la Commission
- adaptation :
le terme "Suisse/" est supprimé.

C. Chapitre II - Aliments pour animaux

- Introduction, point 1 :
les termes "la Suisse et" sont supprimés; le terme "introduisent" est remplacé par le terme "introduit" et les termes "n'interdisent pas" sont remplacés par les termes "n'interdit pas";
- La date "1^{er} janvier 1993" concernant les Etats de l'AELE, mentionnée dans les adaptations spécifiques visant les actes auxquels il est fait référence dans le chapitre, est remplacée par les termes "la date d'entrée en vigueur de l'accord".

3. **377 L 0101** : directive 77/101/CEE du Conseil et
4. **379 L 0373** : directive 79/373/CEE du Conseil

- dérogation, second tiret :

les termes "la Suisse et" sont supprimés ;

le terme "peuvent" est remplacé par le terme "peut" ;

le terme "leur" est remplacé par le terme "sa".

II. ANNEXE II - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION

A. Chapitre I - Véhicules à moteur

1. **370 L 0156** : directive 70/156/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "Typengenehmigung / approbation du type / approvazione del tipo, dans la législation suisse" sont supprimés.

2. **370 L 0157** : directive 70/157/CEE du Conseil

- adaptations a) et b) :

les termes "CH: Suisse," sont supprimés.

8. **370 L 0388** : directive 70/388/CEE du Conseil,
9. **371 L 0127** : directive 71/127/CEE du Conseil,
17. **374 L 0483** : directive 74/483/CEE du Conseil,
19. **376 L 0114** : directive 76/114/CEE du Conseil,
22. **376 L 0757** : directive 76/757/CEE du Conseil,
23. **376 L 0758** : directive 76/758/CEE du Conseil,
24. **376 L 0759** : directive 76/759/CEE du Conseil,
25. **376 L 0760** : directive 76/760/CEE du Conseil,
26. **376 L 0761** : directive 76/761/CEE du Conseil,
27. **376 L 0762** : directive 76/762/CEE du Conseil,
29. **377 L 0538** : directive 77/538/CEE du Conseil,
30. **377 L 0539** : directive 77/539/CEE du Conseil,
31. **377 L 0540** : directive 77/540/CEE du Conseil,
32. **377 L 0541** : directive 77/541/CEE du Conseil et
39. **378 L 0932** : directive 78/932/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "14 pour la Suisse" et ", 14 pour la Suisse" sont supprimés.

40. **378 L 1015** : directive 78/1015/CEE du Conseil
- adaptation a) :
les termes "Typengenehmigung / approbation du type / approvazione del tipo, dans la législation suisse" sont supprimés;
 - adaptation b) :
les termes "14 pour la Suisse" sont supprimés.
41. **380 L 0780** : directive 80/780/CEE du Conseil
- adaptation :
les termes "Typengenehmigung / approbation du type / approvazione del tipo, dans la législation suisse" sont supprimés.
44. **388 L 0077** : directive 88/77/CEE du Conseil
- adaptation :
les termes "14 pour la Suisse" sont supprimés.

B. Chapitre II - Tracteurs agricoles ou forestiers

1. **374 L 0150** : directive 74/150/CEE du Conseil
- adaptation :
les termes "Typengenehmigung / approbation du type / approvazione del tipo, dans la législation suisse" sont supprimés.
11. **377 L 0536** : directive 77/536/CEE du Conseil,
13. **378 L 0764** : directive 78/764/CEE du Conseil,
17. **379 L 0622** : directive 79/622/CEE du Conseil,
20. **386 L 0298** : directive 86/298/CEE du Conseil,
22. **387 L 0402** : directive 87/402/CEE du Conseil et
23. **389 L 0173** : directive 89/173/CEE du Conseil
- adaptation :
les termes "14 pour la Suisse" sont supprimés.

C. Chapitre III - Appareils de levage et de manutention

2. **384 L 0528** : directive 84/528/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "CH pour la Suisse," sont supprimés.

D. Chapitre VI - Engins et matériels de chantier

8. **386 L 0295** : directive 86/295/CEE du Conseil et

9. **386 L 0296** : directive 86/296/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "CH pour la Suisse," sont supprimés.

E. Chapitre VIII - Appareils à pression

2. **376 L 0767** : directive 76/767/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "CH pour la Suisse," sont supprimés.

F. Chapitre IX - Instruments de mesurage

1. **371 L 0316** : directive 71/316/CEE du Conseil

- adaptation a) :

les termes "CH pour la Suisse," sont supprimés;

- adaptation b) :

"CH," est supprimé.

6. **371 L 0348** : directive 71/348/CEE du Conseil

- adaptation :

les termes "1 rappen/l centime/l centesimo (Suisse)" sont supprimés.

12. **375 L 0106** : directive 75/106/CEE du Conseil

- adaptation a) :

les termes "en Suisse et" sont supprimés.

G. Chapitre XIV - Engrais

1. **376 L 0116** : directive 76/116/CEE du Conseil

- adaptations a) et b) :

les termes "et en Suisse" sont supprimés.

H. Chapitre XIX - Dispositions générales en matière d'entraves techniques aux échanges

1. **383 L 0189** : directive 83/189/CEE du Conseil

- adaptation g) :

les termes "ASN (Suisse)" et "CES (Suisse)" ainsi que les adresses mentionnées sont supprimés.

I. Chapitre XXVII - Boissons spiritueuses

1. **389 R 1576** : règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil

- adaptation h) :

6. Eau-de-vie de marc de raisin

les éléments suivants sont supprimés :

- "- Baselbieter Marc"
- "- Grappa del Ticino / Grappa Ticinese"
- "- Grappa della Val Calanca"
- "- Grappa della Val Bregaglia"
- "- Grappa della Val Mesolcina"
- "- Grappa della Valle di Poschiavo"
- "- Marc d'Auvernier"
- "- Marc de Dôle du Valais";

7. Eau-de-vie de fruits

les éléments suivants sont supprimés :

- "- Aargauer Bure Kirsch"
- "- Abricotine du Valais/Walliser Aprikosenwasser"
- "- Baselbieterkirsch"
- "- Baselbieter Zwetschgenwasser"
- "- Bernbieter Birnenbrand"
- "- Bernbieter Kirsch"
- "- Bernbieter Mirabellen"
- "- Bernbieter Zwetschgenwasser"
- "- Bérudges de Cornaux"
- "- Emmentaler Kirsch"

- "- Freiämter Theilersbirnenbranntwein"
- "- Freiämter Zwetschgenwasser"
- "- Fricktaler Kirsch"
- "- Kirsch de la Béroche"
- "- Luzerner Birnenträsch"
- "- Luzerner Kirsch"
- "- Luzerner Theilersbirnenbranntwein"
- "- Luzerner Zwetschgenwasser"
- "- Mirabelle du Valais"
- "- Rigi Kirsch"
- "- Seeländer Pflümliwasser"
- "- Urschwyzerkirsch"
- "- William du Valais/ Walliser William"
- "- Zuger Kirsch";

9. Eau-de-vie de gentiane

les éléments suivants sont supprimés :

- "9. Eau-de-vie de gentiane
'Gentiane du Jura' ";

11. Boissons spiritueuses au genièvre

les éléments suivants sont supprimés :

- "11. Boissons spiritueuses au genièvre
'Genièvre du Jura' ";

14. Liqueur

les éléments suivants sont supprimés :

- "- Bernbieter Griottes Liqueur"
- "- Bernbieter Kirschen Liqueur"
- "- Genépi du Valais";

15. Boissons spiritueuses

les éléments suivants sont supprimés :

- "- Bernbieter Cherry Brandy Liqueur"
- "- Bernbieter Kräuterbitter"
- "- Eau-de-vie d'herbes du Jura"
- "- Gotthard Kräuterbranntwein"
- "- Luzern Chrüter (Kräuterbranntwein)"
- "- Vieille lie du Mandement"
- "- Walliser Chrüter (Kräuterbranntwein)".

III. ANNEXE III - RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

385 L 0374 : directive 85/374/CEE du Conseil

- L'adaptation a) sous iii) est supprimée;
- adaptation b) :

les termes "de la Suisse et" sont supprimés; les termes "ces pays" sont remplacés par les termes "ce pays".

IV. ANNEXE IV - ENERGIE**Appendices 1 et 2**

Le terme "Suisse" et les intitulés mentionnés sous les rubriques "Entité" et "Réseau" sont supprimés.

V. ANNEXE V - LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS**A. Adaptation sectorielle**

Les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

B. 3. **368 L 0360 : directive 68/360/CEE du Conseil**

- adaptation e) sous ii) :

le terme "suisse(s)," est supprimé.

VI. ANNEXE VI - SECURITE SOCIALE**A. Adaptations sectorielles**

- point I :

les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

B. 1. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil

- adaptation b) :

cette adaptation est supprimée;
- adaptations g), h), i), j), m) et n) :

la rubrique "S. SUISSE" et son contenu sont supprimés.

- adaptations k) et l) :
les titres et les dispositions correspondant aux numéros suivants sont supprimés :
84, 101, 117, 132, 146, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171;
 - adaptation o) :
le numéro "16." et son contenu sont supprimés.
2. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil
- adaptations a), b), c), d), e), f), g), h) et k) :
le point "S. SUISSE" et son contenu sont supprimés.
20. 383 Y 0017 : décision n° 117 et
21. 383 Y 1112(02) : décision n° 118
- adaptation :
la rubrique "*Suisse*" et son contenu sont supprimés.
34. C/281/88/p.7 : décision n° 135
- adaptation :
le point "s)" et son contenu sont supprimés.
35. C/64/88/p.7 : décision n° 136
- adaptation :
la rubrique "S. SUISSE" et son contenu sont supprimés.
- C. MODALITES DE LA PARTICIPATION DES ETATS DE L'AELE AUX SESSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET A LA COMMISSION DES COMPTES PRES LADITE COMMISSION ADMINISTRATIVE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 101 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD

Les termes "et la Suisse" sont supprimés.

VII. ANNEXE VII - RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

A. Adaptation sectorielle

Les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

B. Chapitre A - Système général

I. **389 L 0048** : directive 89/48/CEE du Conseil

- La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.

C. Chapitre B - Professions juridiques

2. **377 L 0249** : directive 77/249/CEE du Conseil

- adaptation :
la rubrique "*Suisse*:" et son contenu sont supprimés.

D. Chapitre C - Activités médicales et paramédicales

4. **375 L 0362** : directive 75/362/CEE du Conseil

- La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée;
- adaptation a) :
la rubrique "*s) en Suisse*:" et son contenu sont supprimés;
- adaptation b) :
la rubrique "*en Suisse*:" et son contenu sont supprimés;
- adaptation c) :
les rubriques "*Suisse*:" et leur contenu sont supprimés.
- adaptation d) :
les rubriques "*médecine tropicale*:" et "*Suisse*:" et leur contenu sont supprimés.

5. **375 L 0363** : directive 75/363/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
6. **386 L 0457** : directive 86/457/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
8. **377 L 0452** : directive 77/452/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
 - adaptation a) :
la rubrique "*en Suisse.*" et son contenu sont supprimés;
 - adaptation b) :
la rubrique "*s) en Suisse.*" et son contenu sont supprimés.
9. **377 L 0453** : directive 77/453/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
10. **378 L 0686** : directive 78/686/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
 - adaptation a) :
la rubrique "*en Suisse.*" et son contenu sont supprimés;
 - adaptation b) :
la rubrique "*s) en Suisse.*" et son contenu sont supprimés;
 - adaptation c) sous 1. :
la rubrique "*- en Suisse.*" et son contenu sont supprimés.
11. **378 L 0687** : directive 78/687/CEE du Conseil
 - La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
12. **378 L 1026** : directive 78/1026/CEE du Conseil
 - adaptation :
la rubrique "*s) en Suisse.*" et son contenu sont supprimés.

14. **380 L 0154** : directive 80/154/CEE du Conseil
- La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée;
 - adaptation a) :
la rubrique "*en Suisse*:" et son contenu sont supprimés;
 - adaptation b) :
la rubrique "s) *en Suisse*:" et son contenu sont supprimés.
15. **380 L 0155** : directive 80/155/CEE du Conseil
- La dérogation prévue pour la Suisse est supprimée.
17. **385 L 0433** : directive 85/433/CEE du Conseil
- adaptation a) :
la rubrique "s) *en Suisse*:" et son contenu sont supprimés.
- E. Chapitre D - Architecture
18. **385 L 0384** : directive 85/384/CEE du Conseil
- adaptation a) :
la rubrique "r) *en Suisse*:" et son contenu sont supprimés.
- F. Chapitre E - Commerce et intermédiaires
22. **364 L 0222** : directive 64/222/CEE du Conseil
- adaptation :
la rubrique "*En Suisse*:" et son contenu sont supprimés.
28. **374 L 0557** : directive 74/557/CEE du Conseil
- adaptation :
la rubrique "- *Suisse*:" et son contenu sont supprimés.
- G. Chapitre G - Activités auxiliaires des transports
38. **382 L 0470** : directive 82/470/CEE du Conseil
- adaptation :
la rubrique "*Suisse*" et son contenu sont supprimés.

H. Chapitre I - Autres secteurs

43. **367 L 0043** : directive 67/43/CEE du Conseil

- adaptation :
la rubrique "*En Suisse*:" et son contenu sont supprimés.

VIII. ANNEXE VIII - DROIT D'ETABLISSEMENT

Adaptation sectorielle

Les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

IX. ANNEXE IX - SERVICES FINANCIERS

A. Chapitre I - Assurance

2. **373 L 0239** : première directive (73/239/CEE) du Conseil

- adaptation a) :
la rubrique "g) en Suisse" et son contenu sont supprimés;
- adaptation b) :
la rubrique "- en ce qui concerne la Suisse:" et son contenu sont supprimés.

11. **379 L 0267** : première directive (79/267/CEE) du Conseil

- adaptation b) :
la rubrique "- en ce qui concerne la Suisse:" et son contenu sont supprimés.

13. **377 L 0092** : directive (77/92/CEE) du Conseil

- adaptations a) et b) :
la rubrique "en Suisse:" et son contenu sont supprimés.

B. Chapitre II - Banques et autres établissements de crédit

21. **386 L 0635** : directive 86/635/CEE du Conseil

- adaptation :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

C. Chapitre III - Bourse et valeurs mobilières

24. **379 L 0279** : directive 79/279/CEE du Conseil
- adaptation :

les termes "et la Suisse" sont supprimés; le terme "appliquent" est remplacé par le terme "applique";

les termes "ces pays assurent" sont remplacés par les termes "ce pays assure".
25. **380 L 0390** : directive 80/390/CEE du Conseil
- adaptation b) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés; le terme "appliquent" est remplacé par le terme "applique";

les termes "ces pays organisent" sont remplacés par les termes "ce pays organise".
26. **382 L 0121** : directive 82/121/CEE du Conseil
- adaptation :

les termes "et la Suisse" sont supprimés; le terme "appliquent" est remplacé par le terme "applique";

les termes "ces pays organisent" sont remplacés par les termes "ce pays organise".
27. **388 L 0627** : directive 88/627/CEE du Conseil
- adaptation :

les termes ", la Suisse" sont supprimés.
28. **389 L 0298** : directive 89/298/CEE du Conseil
- adaptation b) :

les termes ", la Suisse" sont supprimés.
29. **389 L 0592** : directive 89/592/CEE du Conseil
- adaptation a) :

les termes ", la Suisse" sont supprimés.

X. ANNEXE XII - LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**1. 388 L 0361 : directive 88/361/CEE du Conseil**

- adaptation d) :
le quatrième tiret est supprimé;
cinquième tiret :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

XI. ANNEXE XIII - TRANSPORTS**A. Adaptations sectorielles**

- point II :
le cinquième tiret est supprimé.

B. Chapitre I - Transports intérieurs**1. 370 R 1108 : règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil**

- adaptation :
A.2. CHEMINS DE FER et B ROUTE :
les rubriques "*Suisse*" et leur contenu sont supprimés.

12. 389 R 4060 : règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil

- L'adaptation b) est supprimée.

13. 375 L 0130 : directive 75/130/CEE du Conseil

- La dernière phrase de l'adaptation est supprimée.

C. Chapitre II - Transport routier**14. 385 L 0003 : directive 85/3/CEE du Conseil**

- Le deuxième alinéa de l'adaptation est supprimé.
- Adaptation, troisième alinéa :
les termes "et par la Suisse" sont supprimés.

16. **377 L 0143** : directive 77/143/CEE du Conseil
- L'adaptation est supprimée.
20. **385 R 3820** : règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil
et
21. **385 R 3821** : règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil
- L'adaptation b) est supprimée.
22. **376 L 0914** : directive 76/914/CEE du Conseil
- L'adaptation et la phrase qui la précède immédiatement sont supprimées.
23. **388 L 0599** : directive 88/599/CEE du Conseil
- adaptation :

les termes "et la Suisse" sont supprimés; le terme "mettent" est remplacé par le terme "met".
25. **362 L 2005** : première directive du Conseil
- adaptation b) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés.
26. **376 R 3164** : règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil
- adaptation b) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés.
28. **374 L 0561** : directive 74/561/CEE du Conseil
- L'adaptation et la phrase qui la précède immédiatement sont supprimées.
34. **372 R 1172** : règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission
- adaptation :

Les termes "SUISSE (CH)," sont supprimés.

D. Chapitre IV - Transport par voie navigable

46. **387 L 0540** : directive 87/540/CEE du Conseil

- adaptation:

la phrase suivante est supprimée :

"La Suisse met en oeuvre la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard."

47. **382 L 0714** : directive 82/714/CEE du Conseil

- adaptation :

CHAPITRE II
Zone 3

La rubrique "*Confédération suisse*" et son contenu sont supprimés.

E. Chapitre VI - Aviation civile

62. **390 R 2343** : règlement (CEE) n° 2343/90 du Conseil

- adaptation :

la rubrique "SUISSE:" et son contenu sont supprimés.

XII. ANNEXE XVI - MARCHES PUBLICS

1. **371 L 0304** : directive 71/304/CEE du Conseil

- adaptation b) :

le deuxième alinéa est supprimé;

troisième alinéa :

les termes "ces périodes transitoires" sont remplacés par les termes "cette période transitoire" et les termes "ces États" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein".

2. **371 L 0305** : directive 71/305/CEE du Conseil
- adaptation a) :
le deuxième alinéa est supprimé;
troisième alinéa :
les termes "ces périodes transitoires" sont remplacés les termes "cette période transitoire" et les termes "ces Etats" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein";
 - adaptation c) :
les termes "et en Suisse" sont supprimés;
le troisième tiret est supprimé;
 - adaptation e) :
la rubrique "pour la Suisse," et son contenu sont supprimés.
3. **377 L 0062** : directive 77/62/CEE du Conseil
- adaptation a) :
le deuxième alinéa est supprimé;
troisième alinéa :
les termes "ces périodes transitoires" sont remplacés par les termes "cette période transitoire" et les termes "ces Etats" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein";
 - adaptation c) :
les termes "et en Suisse" sont supprimés;
le troisième tiret est supprimé;
 - adaptation h) :
la rubrique "pour la Suisse," et son contenu sont supprimés.

4. **390 L 0531** : directive 90/531/CEE du Conseil
- adaptation a) :
le deuxième alinéa est supprimé;
troisième alinéa :
les termes "ces périodes transitoires" sont remplacés par les termes "cette période transitoire" et les termes "ces Etats" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein";
 - adaptation e) :
les termes "et en Suisse" sont supprimés;
le troisième tiret est supprimé.
5. **389 L 0665** : directive 89/665/CEE du Conseil et
6. **371 R 1182** : règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971
- adaptation a) :
le deuxième alinéa est supprimé;
troisième alinéa :
les termes "ces périodes transitoires" sont remplacés par les termes "cette période transitoire" et les termes "ces Etats" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein".

Appendices 1 et 3 :

- Le point "VII. En SUISSE:" et son contenu sont supprimés.

Appendices 2 et 4 à 13 :

- les rubriques "SUISSE" et leur contenu sont supprimés.

XIII. ANNEXE XVIII - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL ET EGALITE DE TRAITEMENT DES HOMMES ET DES FEMMES

18. **376 L 0207** : directive 76/207 CEE du Conseil
- adaptation :
les termes "la Suisse et" sont supprimés;
le terme "mettent" est remplacé par le terme "met".

24. **380 L 0987** : directive 80/987/CEE du Conseil

- adaptation b) :

la rubrique "F. SUISSE" et son contenu sont supprimés.

XIV. ANNEXE XIX - PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Adaptations sectorielles

Les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

XV. ANNEXE XX - ENVIRONNEMENT

A. Adaptation sectorielle

Les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

B. Chapitre III - Atmosphère

19. **388 L 0609** : directive 88/609/CEE du Conseil

- adaptations b) et c) :

l'entrée "Suisse" et les données y relatives sont supprimées.

C. Chapitre V - Déchets

31. **384 L 0631** : directive 84/631/CEE du Conseil

- adaptation b) :

les termes "et CH pour la Suisse" sont supprimés.

XVI. ANNEXE XXI - STATISTIQUES

A. Adaptations sectorielles

- point I :

les termes "et à la Suisse" sont supprimés.

B. Statistiques industrielles

1. **364 L 0475** : directive 64/475/CEE du Conseil
 - adaptation b) :
cette adaptation est supprimée;
 - adaptations d) et e) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.
2. **372 L 0211** : directive 72/211/CEE du Conseil
 - adaptation c) :
cette adaptation est supprimée.
3. **372 L 0221** : directive 72/221/CEE du Conseil
 - adaptation b) :
cette adaptation est supprimée;
 - adaptation d) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés;
 - adaptation e) :
les termes "la Suisse et le Liechtenstein sont dispensés" sont remplacés par les termes "le Liechtenstein est dispensé".
4. **378 L 0166** : directive 78/166/CEE du Conseil
 - adaptation e) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

C. Statistiques des transports

5. **378 L 0546** : directive 78/546/CEE du Conseil
 - adaptation a) :
cette adaptation est supprimée;
 - adaptation b) :
les termes "Suisse et" et "Schweiz/Suisse/Svizzera et" sont supprimés;

- adaptation c) :
les termes "Suisse et" sont supprimés dans le deuxième groupe de pays;
le terme "Suisse" est inséré avant le terme "Bulgarie" dans le troisième groupe de pays;
 - adaptation g) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés;
 - adaptation h) :
cette adaptation est supprimée.
6. **380 L 1119** : directive 80/1119/CEE du Conseil
- adaptation a) :
les termes "Suisse et Liechtenstein" et "Schweiz / Suisse / Svizzera et Liechtenstein" sont supprimés;
 - adaptation b) :
le titre "II. Etats de l'AELE" est remplacé par "II. Etats de l'AELE dans l'EEE";
les termes "18. Suisse et Liechtenstein" sont supprimés;
les termes "18. Suisse" sont ajoutés immédiatement sous le titre "III. Pays d'Europe hors EEE";
 - adaptation d) :
les termes "Etats de l'AELE" sont remplacés par les termes "Etats de l'AELE dans l'EEE".
7. **380 L 1177** : directive 80/1177/CEE du Conseil
- adaptation a) :
les abréviations "SBB/CFF/FFS" et les noms correspondants sont supprimés;
 - adaptation b) :
les termes "Suisse Schweiz/Suisse/Svizzera" sont supprimés;

- adaptation c) :

les termes "17. Suisse" sont supprimés sous le titre "II. Etats de l'AELE" et ajoutés immédiatement sous le titre "B. Pays hors EEE";

le titre "II. Etats de l'AELE" est remplacé par "II. Etats de l'AELE dans l'EEE".

D. Statistiques du commerce extérieur et du commerce intracommunautaire

8. **375 R 1736** : règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil

- adaptation b) paragraphe 3 :

la phrase suivante est supprimée :

"La Suisse et le Liechtenstein forment un seul et unique territoire statistique.";

- adaptation h) :

cette adaptation est supprimée.

9. **377 R 0546** : règlement (CEE) n° 546/77 de la Commission

- adaptations a) et b) :

les rubriques "Suisse:" et leur contenu sont supprimés.

16. **388 R 0455** : règlement (CEE) n° 455/88 de la Commission

- adaptation :

les termes "- pour la Suisse, au-delà de 1000 francs suisses." sont supprimés.

E. Statistiques démographiques et sociales

18. **376 R 0311** : règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil

- adaptation a) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés.

F. Comptes nationaux - PIB

19. **389 L 0130** : directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil

- adaptation b) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés.

G. Nomenclatures

20. **390 R 3037** : règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil

- adaptation :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

H. Statistiques agricoles

21. **372 L 0280** : directive 72/280/CEE du Conseil

- adaptation b) :
les termes "Suisse: -" sont supprimés;
- adaptation c), e) et f) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

22. **372 D 0356** : décision 72/356/CEE de la Commission

- adaptation a) :
les termes "Suisse: Une seule région" sont supprimés;
- adaptation b) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

23. **388 R 0571** : règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil

- adaptation e) :
variables B.04, E et J.17 :
les termes "et la Suisse" sont supprimés;
- adaptation f) :
cette adaptation est supprimée;
- adaptations g) et h) :
les termes "et la Suisse" sont supprimés.

24. 390 R 0837 : règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil

- adaptation b) :

les termes "Schweiz/Suisse/Svizzera: -" sont supprimés;

- adaptation d) :

les termes "et la Suisse" sont supprimés.

I. Statistiques de la pêche

25. 391 R 1382 : règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil

- adaptation a) :

l'intitulé "AELE" est remplacé par "Etats de l'AELE dans l'EEE".

J. Energie

26. 390 L 0377 : directive 90/377/CEE du Conseil

- adaptations a), b) et d) :

les termes "et la Suisse" et "et de Suisse" sont supprimés.

XVII. ANNEXE XXII - DROIT DES SOCIETES

A. Périodes de transition

Les termes "la Suisse et" sont supprimés.

B. 1. 368 L 0151 : première directive (68/151/CEE) du Conseil

- adaptation :

la rubrique "- *Pour la Suisse:*" et son contenu sont supprimés.

2. 377 L 0091 : deuxième directive (77/91/CEE) du Conseil

- adaptation a) :

la rubrique "- *pour la Suisse:*" et son contenu sont supprimés.

3. **378 L 0855** : troisième directive (78/855/CEE) du Conseil
 - adaptation a) :
la rubrique "- pour la Suisse:" et son contenu sont supprimés.
4. **378 L 0660** : quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil
 - adaptation a) :
la rubrique "- pour la Suisse:" et son contenu sont supprimés.
6. **383 L 0349** : septième directive (83/349/CEE) du Conseil
 - adaptation :
la rubrique "*s) pour la Suisse:*" et son contenu sont supprimés.
9. **389 L 0667** : douzième directive (89/667/CEE) du Conseil
 - adaptation :
la rubrique "- *pour la Suisse:*" et son contenu sont supprimés.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ci-après dénommés "la Communauté" et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU ROYAUME DE DANEMARK,
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
DU ROYAUME D'ESPAGNE,
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
DE L'IRLANDE,
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE et au
traité instituant la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommés "les Etats membres de la CE",

et

les plénipotentiaires

de LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
de LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
de LA REPUBLIQUE D'ISLANDE,
de LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,
du ROYAUME DE NORVEGE,
du ROYAUME DE SUEDE,

ci-après dénommés "les Etats de l'AELE",

réunis à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, pour la signature du protocole
portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ont arrêté les textes suivants :

- I. le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen;
- II. l'annexe au protocole ci-dessus prévue à l'article 20 dudit protocole.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE ainsi que les
plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté la déclaration commune annexée au présent acte
final.

En outre, les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont adopté les procès-verbaux agréés des négociations, qui sont annexés au présent acte final et ont force obligatoire.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont pris acte de la déclaration du gouvernement français annexée au présent acte final.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont pris acte du fait que les références à la Suisse contenues dans les déclarations communes énumérées ci-après, et annexées au présent acte final signé à Porto le 2 mai 1992, sont caduques :

3. déclaration commune sur une période transitoire concernant la délivrance ou l'établissement de documents relatifs à la preuve de l'origine

et

8. déclaration commune sur le transport de marchandises par route.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont également pris acte du fait que les accords ci-après cités dans le procès-verbal agréé des négociations annexés à l'acte final signé à Porto le 2 mai 1992, sont caducs :

- ad protocole 16 et annexe VI;
- ad annexe VII (concernant les ingénieurs de la Fondation du registre suisse des ingénieurs).

Ils sont convenus de supprimer les termes "la Communauté et la Suisse et" du paragraphe "ad protocole 47" du procès-verbal.

Enfin, les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des Etats membres de la CE ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'AELE ont pris acte, en ce qui concerne les déclarations énumérées dans l'acte final signé à Porto le 2 mai 1992 et annexées à celui-ci, du fait que :

- I. les déclarations suivantes sont caduques :
 10. déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde;
 11. déclaration de la Communauté européenne;
 12. déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'introduction d'une formation complémentaire en architecture dans les écoles techniques supérieures;
 16. déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux;
 17. déclaration de la Communauté européenne;
 34. déclaration du gouvernement de la Suisse sur les droits de douane à caractère fiscal;

36. déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'accord entre la CEE et la confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.
- II. Dans les déclarations suivantes, la déclaration du gouvernement de la Suisse ou la déclaration de la Communauté européenne relative à la Suisse sont caduques :
2. déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur les monopoles de l'alcool;
13. déclaration des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse sur les services audiovisuels;
14. déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur l'assistance administrative;
15. déclaration de la Communauté européenne;
33. déclaration de la Communauté européenne et des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Suède et de la Suisse sur les produits baleiniers;
35. déclaration de la Communauté européenne sur les accords bilatéraux.

[Pour le testimonium et les signatures, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1818, p. 487.]

DECLARATION COMMUNE

1. Tout en respectant entièrement le résultat du référendum suisse du 6 décembre 1992, les parties contractantes à l'accord EEE regrettent que, à la suite de la non-participation suisse, ledit accord ne puisse être appliqué par les parties contractantes initialement prévues.
2. Les parties contractantes à l'accord EEE ont pris acte du fait que les autorités suisses ne rejettent pas l'éventualité d'une future participation de la Suisse à l'EEE. Elles accueilleront favorablement la participation suisse à l'EEE et seront disposées à entamer des négociations si la Suisse en fait la demande conformément à l'article 128 de l'accord EEE tel qu'adapté par le protocole portant adaptation de l'accord EEE.
3. Les modalités de la participation ultérieure de la Suisse à l'EEE seront déterminées par les dispositions de l'accord EEE d'origine ainsi que par celles des accords bilatéraux négociés dans le même temps, avec les modifications qui pourraient leur avoir été apportées par la suite.

PROCÈS-VERBAL AGREE

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Ad article 15

Le choix d'une date particulière pour l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 15 est dû à des difficultés techniques d'ordre budgétaire et ne doit pas porter préjudice à la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines en question, ni avoir aucune influence sur les formes de coopération visées à l'article 85 de l'accord EEE.

Afin de faciliter l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 15, les experts des Etats de l'AELE peuvent, d'ici au 1^{er} janvier 1994, participer provisoirement aux comités qui assistent la Commission des Communautés européennes dans l'encadrement ou le développement des activités de la Communauté dans les domaines couverts par lesdites dispositions.

Chaque Etat de l'AELE supportera sa propre part des frais encourus à l'occasion de ladite participation.

Ad article 20

Annexe IV (Energie)

8. 390 L 0547 : directive 90/547/CEE du Conseil et
9. 391 L 0296 : directive 91/296/CEE du Conseil

les termes "à l'intérieur de l'AELE" et "AELE" s'appliquent aux Etats de l'AELE pour lesquels l'accord EEE est entré en vigueur;

Annexe XIV (Concurrence)

1. 389 R 4064 : règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil

en ce qui concerne les termes "dimension AELE" (adaptations a), b) et h)), "territoire de l'AELE" (adaptations b) et j)), et "résidents de l'AELE" (adaptation j)), le sigle "AELE" s'applique aux Etats de l'AELE pour lesquels l'accord EEE est entré en vigueur.

DECLARATION
DU GOUVERNEMENT FRANCAIS

La France note que l'Accord sur l'Espace économique européen ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.
